

Das Staatsarchiv.

Sammlung
der officiellen Actenstücke
zur
Geschichte der Gegenwart.

Begründet
von
Aegidi und Klauhold.

Herausgegeben
von
Gustav Roloff.

Einundsechzigster Band.



Leipzig,
Verlag von Duncker & Humblot.

1898.

✓

327.08
5775'
v.61

3

63435
Remis 4
94.9.99
EF
.75+2
(v.61)

Inhaltsverzeichnis.

Aktenstücke zu den griechisch-türkischen Friedensverhandlungen 1897.

1897.	April	27.	Griechenland. Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Die österreichisch-ungarische Regierung rät zum Frieden.	11557.
	„	„	29. — Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. Vermittelung von Großmächten unwahrscheinlich	11558.
	„	„	29. — Der Geschäftsträger in Rom an den Minister des Auswärtigen. Die italienische Regierung empfiehlt Nachsuchen der Intervention	11559.
	Mai	1.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. England hat eine Intervention vorgeschlagen. Deutschland lehnt ab	11560.
	„	„	2. — Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. Die Pforte will nur ihre Integrität wahren	11561.
	„	„	3. — Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. England, Rußland und Frankreich übernehmen die Vertretung der griechischen Unterthanen in der Türkei	11562.
	„	„	3. — Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Rückberufung des Obersten Vassos	11563.
	„	„	5. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Graf Murawiew rät zum Frieden	11564.
	„	„	5. — Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Graf Goluchowski verlangt Abberufung der Truppen aus Kreta	11565.
	„	„	8. — Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Teilt die Rückberufung der Truppen aus Kreta mit	11566.
	„	„	10. — Derselbe an Dieselben. Griechenland erkennt die Beschlüsse der Mächte über Kreta an	11567.
	„	„	11. Rußland. Der Gesandte in Athen an den griechischen Minister des Auswärtigen. Die Großmächte erklären sich zur Herbeiführung eines Waffenstillstandes bereit	11568.
	„	„	11. Griechenland. Der Minister des Auswärtigen an den russischen Gesandten in Athen. Griechenland giebt sich in die Hände der Großmächte	11569.
	„	„	11. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Rußland verspricht Unterstützung der griechischen Interessen	11570.
	„	„	12. — Der Minister des Auswärtigen an die Geschäftsträger in Petersburg, London, Berlin, Wien, Rom. Griechenland hat die Autonomie Kretas auf Deutschlands Wunsch anerkannt	11571.
	„	„	12. — Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. Die Großmächte haben die Pforte zu einem Waffenstillstande aufgefordert	11572.

1897.	Mai	13.	Griechenland. Der Gesandte in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Griechenland soll eine Entschädigung zahlen	11573.
"	"	15.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Beschwerde über türkische Piraten . . .	11574.
"	"	15.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Beratungen der Großmächte über die griechische Kriegsentschädigung	11575.
"	"	16.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Graf Murawiew wünscht die Einstellung der Feindseligkeiten in Epirus	11576.
"	"	16.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Die griechische Regierung hat Einstellung der Offensive befohlen	11577.
"	"	17.	— Derselbe an Dieselben. Klagt über die Verzögerung der Waffenruhe	11578.
"	"	17.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux wünscht, daß Griechenland sein Schicksal den Großmächten anvertraut	11579.
"	"	17.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in London, Paris, Rom, Berlin, Wien, Petersburg. Sie sollen den falschen Gerüchten über innere Unruhen in Griechenland entgegenreten	11592.
"	"	18.	— Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Griechenland hat Hanotaux' Wunsch bereits erfüllt	11580.
"	"	18.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Die Pforte stellt übertriebene Forderungen. Griechenland wird Opfer bringen müssen	11581.
"	"	19.	— Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Klagt über Vordringen der Türken während der Waffenstillstandsverhandlungen	11582.
"	"	19.	Türkei und Griechenland. Waffenstillstand für Epirus	11584.
"	"	20.	Griechenland. Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux' Antwort auf Nr. 11580	11583.
"	"	22.	Türkei und Griechenland. Waffenstillstand für Thessalien	11585.
"	"	24.	Griechenland. Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. England will keine Besetzung Thessaliens dulden	11586.
"	"	25.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in Wien, Berlin, Rom, Paris, Petersburg und London. Vorstellungen über die Friedensbedingungen	11587.
"	"	26.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Entschädigungsfrage. Sorge um die griechische Dynastie	11588.
"	"	28.	— Der Geschäftsträger in Rom an den Minister des Auswärtigen. Haltung Deutschlands. Griechenland soll die vorgeschlagenen Bedingungen nicht ablehnen	11589.
"	"	28.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in London, Paris, Berlin, Petersburg. Griechenland will die Bedingungen nicht ablehnen	11590.
"	"	29.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Murawiew über die Friedensbedingungen. Über eine Finanzkontrolle noch nichts bekannt	11591.
"	Juni	2.	Großbritannien. Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in London, Paris, Rom, Berlin, Wien, Petersburg. Verlängerung des Waffenstillstandes	11593.
"	"	3.	Griechenland. Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Übersendet den neuen Waffenstillstand. Bemerkungen dazu	11594.
"	"	9.	— Der Gesandte in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Friedensvorschläge der Großmächte	11595.
"	"	11.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Vorstellungen über die geplante Kriegsentschädigung	11596.

1897.	Juni	12.	Griechenland. Denkschrift über die Kapitulationen. Den Großmächten vorgelegt	11597.
"	"	13.	— Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Vorschläge Frankreichs über Kreta	11598.
"	"	14.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Griechenland wird seine Verpflichtungen hinsichtlich Kretas streng erfüllen	11599.
"	"	20.	— Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Nach dem Frieden wird sich Griechenland mit seinen Gläubigern arrangieren	11600.
"	"	22.	— Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Verhandlungen mit der Pforte über Verletzungen des Waffenstillstandes	11601.
"	"	22.	— Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Ausschreitungen türkischer Truppen in Epirus	11602.
"	"	22.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Ergänzung zu Nr. 11597	11603.
"	Juli	2.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux hält eine Garantie für die Kriegsentschädigung und ein Abkommen mit den Gläubigern vor dem Frieden für nötig	11604.
"	"	5.	— Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Rußland und Österreich wünschen Beendigung der Beratungen über die Grenzlinie	11605.
"	"	6.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Graf Murawiew über die Grenzlinie und die Kriegskosten	11606.
"	"	6.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux empfiehlt eine Verständigung mit den Gläubigern	11607.
"	"	10.	— Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Übersendet einen zum Frieden mahnenden Brief des Kaisers Franz Josef an den Sultan	11608.
"	"	15.	— Der Gesandte in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Stand der Friedensverhandlungen	11609.
"	"	21.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Unterredung mit Murawiew	11610.
"	"	24.	— Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Annahme der Grenzlinie. Deutschland verlangt Finanzkontrolle	11611.
"	"	27.	— Der Gesandte in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Derselbe Gegenstand	11612.
"	"	27.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux empfiehlt Verständigung mit den Gläubigern. Die Pforte räumt Thessalien nicht ohne Garantie der Kriegskosten	11613.
"	"	28.	— Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Antwort auf das Vorige	11614.
"	"	31.	— Der Gesandte in London an den Minister des Auswärtigen. Entschädigung und Finanzkontrolle	11615.
"	"	31.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Griechenland hat Frankreichs freundschaftliche Ratschläge zu spät befolgt	11616.
"	Aug.	1.	— Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Antwort auf das Vorige	11617.
"	"	2.	— Der Minister des Auswärtigen an den Geschäftsträger in London. Unterredung mit dem englischen Gesandten über die griechische Schuldfrage	11618.
"	"	5.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Die griechische Regierung ist ohne offizielle Nachricht vom Stande der Verhandlungen. Vorstellungen über die Finanzkontrolle	11619.
"	"	6.	— Der Geschäftsträger in Rom an den Minister des Auswärtigen. Grenzfrage und Finanzkontrolle	11620.

1897.	Aug.	7.	Griechenland. Der Minister des Auswärtigen an den russischen Gesandten in Athen. Griechenland kann über die Zahlung der Entschädigung nichts versprechen	11621.
"	"	9.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Rechtfertigt die Haltung der griechischen Regierung	11622.
"	"	10.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux tadelt die Haltung der griechischen Regierung	11623.
"	"	13.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Murawiew über die Friedensverhandlungen. Deutschland fordert eine Finanzkontrolle	11624.
"	"	17.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Fordert Räumung Volos und Larissas	11625.
"	"	18.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Neue Hindernisse des Friedens	11626.
"	"	19.	— Der Minister des Auswärtigen an den Geschäftsträger in Petersburg. Griechenland hat nicht die Verzögerung des Friedensschlusses verschuldet	11627.
"	"	21.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Ergänzung zu Nr. 11626	11628.
"	"	22.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Zwei Unterredungen mit dem italienischen Gesandten über die Lage. Friedensbedingungen	11629.
"	"	27.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Unterredung mit dem englischen Gesandten über die griechischen Finanzen	11630.
"	"	27.	— Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. England erhebt in der Kontrollfrage neue Schwierigkeiten	11631.
"	"	28.	— Derselbe an Dieselben. England schlägt die Garantie einer Anleihe vor	11632.
"	"	30.	— Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. Ablehnung des englischen Vorschlags	11633.
"	"	30.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Griechenland braucht eine äußere Anleihe zur Kriegsentschädigung	11634.
"	"	31.	— Derselbe an Dieselben. Deutschland will unbedingt die Einrichtung einer Finanzkontrolle	11635.
"	Septbr.	1.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Traurige Lage der thessalischen Flüchtlinge	11636.
"	"	5.	— Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux empfiehlt, die auswärtige Kontrolle der Einkünfte zur Garantie der Anleihe und der alten Schulden anzunehmen	11637.
"	"	7.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. England hat einen neuen Vorschlag gemacht	11638.
"	"	7.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Einkünfte zur Verzinsung der Entschädigungsanleihe	11639.
"	"	7.	— Derselbe an Dieselben. Die griechische Regierung stimmt der Finanzkontrolle durch die Großmächte zu	11640.
"	"	8.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Antwort Murawiews auf das Vorige	11641.
"	"	11.	— Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Wünscht Wiederherstellung der normalen Beziehungen zur Türkei	11642.
"	"	15.	— Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. England und Deutschland haben sich verständigt	11643.
"	"	15.	— Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Antwort auf Nr. 11642	11644.
"	"	18.	Großmächte und Pforte. Präliminarfriede zwischen der Pforte und Griechenland	11647.

1897. Septbr. 21. Griechenland, Der Geschäftsträger in Rom an den Minister des Auswärtigen. Haltung Deutschlands 11645.
 „ „ 27. Großmächte, Die Gesandten in Athen an den griechischen Minister des Auswärtigen. Teilen den Abschluß des Präliminarfriedens mit. Griechenland soll Gesandte zur Verhandlung des Definitivfriedens nach Konstantinopel schicken 11646.

Bündnisse, Verträge, Konventionen, Protokolle etc.

1894. April 3. Vertragsstaaten, Übereinkunft, abgeschlossen auf der internationalen Sanitätskonferenz in Paris 11649.
 1895. Nov. 12. Frankreich und Guatemala, Abkommen zum Schutz industriellen Eigentums 11661.
 „ Aug. 21. — — Abkommen zum Schutz des Eigentums an litterarischen und künstlerischen Werken 11660.
 1896. März 20. Österreich-Ungarn und die Schweiz, Übereinkommen, betreffend die Anwendung besonderer Sanitätsmaßnahmen für den Grenzverkehr und für den Verkehr über den Bodensee bei Cholerafähr 11658.
 „ Aug. 4. Frankreich und Japan, Handels- und Schifffahrtsvertrag . . 11654.
 „ Novbr. 14. Vertragsstaaten, Abkommen zur gemeinsamen Regelung einiger Fragen des internationalen Privatrechts vom 14. November 1896 nebst Zusatzprotokoll vom 22. Mai 1897, dem das Deutsche Reich am 9. November 1897 mit Österreich-Ungarn beigetreten ist 11656.
 1897. Jan. 26. Japan und Portugal, Handels- und Schifffahrtsvertrag . . 11653.
 „ März 19. Vertragsstaaten, Übereinkunft, abgeschlossen auf der internationalen Sanitätskonferenz in Venedig 11651.
 „ April 28. Deutsches Reich und Oranje-Freistaat, Freundschafts- und Handelsvertrag 11655.
 „ Mai 19. Türkei und Griechenland, Waffenstillstand für Epirus . . 11584.
 „ „ 22. — — Waffenstillstand für Thessalien 11585.
 „ „ 28. Italien und Niederlande, Auslieferungsvertrag 11659.
 „ Juni 15. Vertragsstaaten, Weltpostvertrag 11520.
 „ „ 15. — — Schlusprotokoll zum Weltpostvertrag 11521.
 „ „ 15. — — Übereinkommen, betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Wertangabe 11522.
 „ „ 15. — — Übereinkommen, betreffend den Postanweisungsdienst . . 11523.
 „ „ 15. — — Übereinkunft, betreffend den Austausch von Postpaketen . 11524.
 „ „ 15. — — Übereinkommen, betreffend den Postauftragsdienst . . 11525.
 „ „ 15. — — Übereinkommen, betreffend den Postbezug von Zeitungen und Zeitschriften 11526.
 „ „ 15. Deutsches Reich, Denkschrift zu den am 15. Juni 1897 zu Washington unterzeichneten neuen Verträgen des Weltpostvereins. Dem Deutschen Reichstage mit jenen Verträgen vorgelegt 11527.
 „ Aug. 13. Großbritannien und Kolonien, Verhandlungen zwischen dem Kolonialminister und den Premierministern der Kolonien über die Beziehungen zwischen den Kolonien und dem Mutterland. Politische, militärische, kommerzielle Fragen 11519.
 „ Septbr. 18. Großmächte und Pforte, Präliminarfriede zwischen der Pforte und Griechenland 11647.
 „ Oktbr. 30. Vertragsstaaten, Zusatzklärung zu Nr. 11649 11650.
 „ Novbr. 30. Deutsches Reich, Denkschrift, dem Deutschen Reichstage bei Einbringung des vorstehenden Abkommens vorgelegt 11657.
 1898. Febr. 22. Frankreich und Japan, Konvention über den Austausch von Postpaketen ohne Wertangabe 11662.
 1898. März 6. Deutsches Reich und China, Vertrag über die Abtretung von Kiaotschau 11518.

1898. März 23. Deutsches Reich und China. Denkschrift über die deutschen Niederlassungen in Tientsin und Hankau. Am 23. März dem Reichstage vorgelegt. Mit vier Anlagen (Verträge mit China vom 3. und 30. Oktober 1895, und mit der Deutsch-Asiatischen Bank vom 29. Mai 1897 und 10. Februar 1898) 11648.
- „ April 28. — Denkschrift, dem Reichstage zugleich mit den Verträgen in Nr. 11649, 50, 51 vorgelegt. 11652.

Verhandlungen zwischen Großbritannien und Frankreich über Madagaskar. 1892—97.

1892. Mai 16. — Großbritannien. Der Minister des Auswärtigen an den französischen Botschafter in London. Bedingungen, unter denen England der neuen Gerichtsbarkeit Frankreichs in Madagaskar zustimmen kann 11528.
- „ Juni 10. Frankreich. Der Botschafter in London an den englischen Minister des Auswärtigen. Frankreich ist überrascht durch die englischen Bedingungen 11529.
1895. April 9. — Der Minister des Auswärtigen an den Geschäftsträger in Madagaskar. Bemerkungen zu dem Vertragsentwurf zwischen Frankreich und Madagaskar. (S. Anlage) 11530.
1896. Febr. 11. — Der Minister des Auswärtigen an die Botschafter in London Berlin, Wien, St. Petersburg, Rom, Madrid, Washington und an die Minister in Kopenhagen, Stockholm, Lissabon 11531.
- „ „ 20. Großbritannien. Der Minister des Auswärtigen an den französischen Botschafter in London. Antwort auf die Notifikation 11532.
- „ März 4. — Der Botschafter in Paris an den Minister des Auswärtigen. Übersendet die am 18. Januar zwischen Frankreich und Madagaskar geschlossene Übereinkunft 11533.
- „ April 10. Frankreich. Der Geschäftsträger in London an den englischen Minister des Auswärtigen. Antwort auf Nr. 11532. Teilt ihm die Neuordnung der Gerichtsbarkeit und des Zollsystems in Madagaskar mit 11534.
- „ „ 25. Großbritannien. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Paris. Rückblick auf das Verhältnis Englands zu Madagaskar. Er will die früheren Verträge zwischen England und Madagaskar aufrecht erhalten und die französische Zollordnung nicht anerkennen 11535.
- „ Mai 22. — Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Paris. Unterhaltung mit dem französischen Botschafter über Englands juristische und kommerzielle Rechte 11536.
- „ „ 30. Frankreich. Rede des Ministers des Auswärtigen in der Deputiertenkammer zur Begründung des Gesetzes, das Madagaskar zur französischen Kolonie erklärt 11537.
- „ Juli 15. Großbritannien. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Rom. Unterhaltung mit dem italienischen Botschafter über die madagassische Frage 11538.
- „ „ 17. Frankreich. Dekrete über den Bergbau in Madagaskar 11539.
- „ Aug. 4. Großbritannien. Der Minister des Auswärtigen an die Botschafter in Paris. Über die Rechte der englischen Unterthanen in Madagaskar. 11540.
- „ „ 6. — Die Botschaft in Paris an den französ. Minister des Ausw. England hat auf seine Konsulargerichtsbarkeit nicht verzichtet 11541.
- „ „ 14. — Die Botschaft in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux wird die englische Note der Regierung vorlegen 11542.
- „ „ 17. Frankreich. Der Botschafter in London an den englischen Minister des Auswärtigen. Notifiziert die Besitzergreifung Madagaskars 11543.
- „ „ 18. — Derselbe an Denselben. Teilt die endgültige Organisation der Justiz in Madagaskar mit 11544.

1896.	Septbr.	14.	Großbritannien. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Paris. Unterredung mit dem französischen Botschafter über die Konsulargerichtsbarkeit in Madagaskar und Sansibar	11545.
„	März	9.	— Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Paris. Übersendet eine Denkschrift über die Lage der britischen Unterthanen in Madagaskar	11546.
1897.	März	15.	Großbritannien. Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Auswärtigen. Erinnert ihn an die Beantwortung von Nr. 11540	11547.
„	„	29.	— Die Botschaft in Paris an den französischen Minister des Auswärtigen. Frage der Gerichtsbarkeit in Madagaskar und Sansibar	11548.
„	April	5.	Frankreich. Der Minister des Auswärtigen an die englische Botschaft in Paris. Dasselbe	11549.
„	„	5.	— Derselbe an Denselben. Dasselbe	11550.
„	„	14.	Großbritannien. Der Botschafter in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hat Hanotaux die Anerkennung der französischen Gerichtsbarkeit in Madagaskar mitgeteilt	11551.
„	„	16.	Frankreich. Gesetz über die Zollordnung in Madagaskar	11552.
„	„	22.	Großbritannien. Das Ausw. Amt an den Konsul in Madagaskar. Teilt die Anerkennung der französ. Gerichtsbarkeit mit.	11553.
„	„	23.	Frankreich. Der Minister des Auswärtigen an den englischen Botschafter in Paris. Antwort auf Nr. 11546	11554.
„	„	30.	Großbritannien. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Paris. Nr. 11540 ist noch nicht beantwortet. England behält sich seine kommerziellen Rechte in Madagaskar vor	11555.
„	Mai	11.	Frankreich. Der Minister des Auswärtigen an den englischen Botschafter in Paris. Antwort auf das Vorige.	11556.

Bündnisse, Verträge, Konventionen, Protokolle etc.

Nr. 11518. **DEUTSCHES REICH** und **CHINA**. — Vertrag über die
Abtretung von Kiaotschau.

Peking, 6. März 1898.

Nachdem nunmehr die Vorfälle bei der Mission in der Präfektur Tsao-choufu in Shantung ihre Erledigung gefunden haben, hält es die Kaiserlich Chinesische Regierung für angezeigt, ihre dankbare Anerkennung für die ihr seither von Deutschland bewiesene Freundschaft noch besonders zu bethätigen. Es haben daher die Kaiserlich Deutsche und die Kaiserlich Chinesische Regierung, durchdrungen von dem gleichmäfsigen und gegenseitigen Wunsche, die freundschaftlichen Bande beider Länder zu kräftigen und die wirtschaftlichen und Handelsbeziehungen der Unterthanen beider Staaten mit einander weiter zu entwickeln, nachstehende Separatkonvention abgeschlossen:

Nr. 11518.
Deutsches
Reich und
China.
6. März 1898.

Artikel I.

Se. Majestät der Kaiser von China, von der Absicht geleitet, die freundschaftlichen Beziehungen zwischen China und Deutschland zu kräftigen und zugleich die militärische Bereitschaft des Chinesischen Reiches zu stärken, verspricht, indem Er Sich alle Rechte der Souveränität in einer Zone von 50 km (100 chinesischen Li) im Umkreise von der Kiaotschau-Bucht bei Hochwasserstand vorbehält, in dieser Zone den freien Durchmarsch deutscher Truppen zu jeder Zeit zu gestatten, sowie daselbst keinerlei Mafsnahmen oder Anordnungen ohne vorhergehende Zustimmung der deutschen Regierung zu treffen und insbesondere einer etwa erforderlich werdenden Regulierung der Wasserläufe kein Hindernis entgegenzusetzen. Se. Majestät der Kaiser von China behält Sich hierbei vor, in jener Zone im Einvernehmen mit der deutschen Regierung Truppen zu stationieren, sowie andere militärische Mafsregeln zu treffen.

Artikel II.

In der Absicht, den berechtigten Wunsch Seiner Majestät des Deutschen Kaisers zu erfüllen, das Deutschland gleich anderen Mächten einen Platz an der chinesischen Küste innehaben möge, für die Ausbesserung und Ausrüstung von Schiffen, für die Niederlegung von Materialien und Vorräten für dieselben,

Nr. 11518.
Deutsches
Reich und
China.
6. März 1898.

sowie für sonstige dazu gehörende Einrichtungen, überläßt Seine Majestät der Kaiser von China beide Seiten des Eingangs der Bucht von Kiaotschau pachtweise, vorläufig auf 99 Jahre, an Deutschland. Deutschland übernimmt es, in gelegener Zeit auf dem ihm überlassenen Gebiete Befestigungen zum Schutze der gedachten baulichen Anlagen und der Einfahrt des Hafens zur Ausführung zu bringen.

Artikel III.

Um einem etwaigen Entstehen von Konflikten vorzubeugen, wird die Kaiserlich Chinesische Regierung während der Pachtdauer im verpachteten Gebiete Hoheitsrechte nicht ausüben, sondern überläßt die Ausübung derselben an Deutschland, und zwar für folgendes Gebiet: || 1. an der nördlichen Seite des Eingangs der Bucht: die Landzunge abgegrenzt nach Nordosten durch eine von der nordöstlichen Ecke von Potato-Insel nach Loshan-Harbour gezogene Linie, || 2. an der südlichen Seite des Eingangs zur Bucht: die Landzunge abgegrenzt nach Südosten durch eine von dem südwestlichsten Punkte der südsüdwestlich von Chiposan-Insel befindlichen Einbuchtung in der Richtung auf Tolosan-Insel gezogene Linie, || 3. Inseln Chiposan und Potato-Insel, || 4. (für) die gesamte Wasserfläche der Bucht bis zum höchsten derzeitigen Wasserstande, || 5. (für) sämtliche der Kiaotschau-Bucht vorgelagerten und für deren Verteidigung von der Seeseite in Betracht kommenden Inseln, wie namentlich Tolosan, Tschalientau etc.

Eine genauere Festsetzung der Grenzen des an Deutschland verpachteten Gebiets, sowie der 50 km Zone um die Bucht herum behalten sich die hohen Kontrahenten vor, durch beiderseitig zu ernennende Kommissare nach Maßgabe der örtlichen Verhältnisse vorzunehmen. || Chinesischen Kriegs- und Handelsschiffen sollen in der Kiaotschau-Bucht dieselben Vergünstigungen zu Teil werden, wie den Schiffen anderer mit Deutschland befreundeter Nationen und es soll das Ein- und Auslaufen, sowie der Aufenthalt chinesischer Schiffe in der Bucht keinen anderen Einschränkungen unterworfen werden, als die Kaiserlich Deutsche Regierung kraft der an Deutschland auch für die gesamte Wasserfläche der Bucht übertragenen Hoheitsrechte in Bezug auf die Schiffe anderer Nationen zu irgend einer Zeit festzusetzen für geboten erachten wird.

Artikel IV.

Deutschland verpflichtet sich auf den Inseln und Untiefen vor Eingang der Bucht die erforderlichen Seezeichen zu errichten. || Von chinesischen Kriegs- und Handelsschiffen sollen in der Kiaotschau-Bucht keine Abgaben erhoben werden, ausgenommen solche, denen auch andere Schiffe zum Zwecke der Unterhaltung der nötigen Hafen- und Quai-Anlagen unterworfen werden.

Artikel V.

Sollte Deutschland später einmal den Wunsch äußern, die Kiaotschau-Bucht vor Ablauf der Pachtzeit an China zurückzugeben, so verpflichtet sich

China, die Aufwendungen, die Deutschland in Kiaotschau gemacht hat, zu ersetzen und einen besser geeigneten Platz an Deutschland zu gewähren. Deutschland verpflichtet sich, das von China gepachtete Gebiet niemals an eine andere Macht weiter zu verpachten. || Der in dem Pachtgebiet wohnenden chinesischen Bevölkerung soll, vorausgesetzt, daß sie sich den Gesetzen und der Ordnung entsprechend verhält, jederzeit der Schutz der deutschen Regierung zu Teil werden; sie kann, soweit nicht ihr Land für andere Zwecke in Anspruch genommen wird, dort verbleiben. || Wenn Grundstücke chinesischer Besitzer zu irgend welchen Zwecken in Anspruch genommen werden, so sollen die Besitzer dafür entschädigt werden. || Was die Wiedereinrichtung von chinesischen Zollstationen betrifft, die außerhalb des an Deutschland verpachteten Gebiets, aber innerhalb der vereinbarten zone von 50 km, früher bestanden haben so beabsichtigt die Kaiserlich Deutsche Regierung sich über die allendliche Regelung der Zollgrenze und der Zollvereinnahmung in einer alle Interessen Chinas wahrenen Weise mit der Chinesischen Regierung zu verständigen und behält sich vor, hierüber in weitere Verhandlungen einzutreten.

Nr. 11518.
Deutsches
Reich und
China.
6. März 1898.

Die vorstehenden Abmachungen sollen von den Souveränen beider vertragsschließenden Staaten ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen derart ausgetauscht werden, daß nach Eingang der chinesischerseits ratifizierten Vertragsurkunde in Berlin die deutscherseits ratifizierte Urkunde dem Chinesischen Gesandten in Berlin ausgehändigt werden wird.

Der vorstehende Vertrag ist in vier Ausfertigungen — zwei deutschen und zwei chinesischen — aufgesetzt und am 6. März 1898 gleich dem 14. Tage des zweiten Mondes im 24. Jahre Kuang-Hsü von den Vertretern der beiden vertragschließenden Staaten unterzeichnet worden.

Der Kaiserlich deutsche Gesandte.
gez. Freiherr v. Heyking.

L. S.
(Großes Siegel
des Tsungli-Yamen.)

gez. Li Hung Chang (chinesisch),
Kaiserlich Chinesischer Groß-Sekretär, Minister des Tsungli-Yamen etc. etc.
gez. Wêng-Tung-Ho (chinesisch),
Kaiserlich Chinesischer Groß-Sekretär, Mitglied des Staatsrats, Minister des Tsungli-Yamen etc. etc.

Anlage.

Rhede von Tsingtau, den 15. Februar 1898.
Eingegangen beim Reichs-Marine-Amt am 22. April.

Lage an Kiaotschau-Bucht bei Übergang der Verwaltung an das Reichs-Marine-Amt.

Euer Excellenz beehre ich mich im Anschluß an mein Telegramm vom 10. d. Mts. gehorsamst zu melden, daß am 11. Februar Korvetten-Kapitän

Nr. 11518.
Deutsches
Reich und
China.
6. März 1898.

mit Oberstlieutenants-Rang Truppel das Kommando der gelandeten Streitkräfte übernommen hat und gleichzeitig der Beginn der Allerhöchst befohlenen Unterstellung der Besatzungstruppen und der Verwaltung unter das Reichs-Marine-Amt ausgesprochen ist. Den Dampfer „Crefeld“ lasse ich mit Mannschaften und Booten des Geschwaders löschen, weil am Lande die Mittel zu solchen Arbeiten fehlen. || Die Kanalisation und Entwässerung der Unterkunftslager der Truppen, sowie der Schutz der Brunnen in denselben gegen Verunreinigung erfordert noch besondere Aufmerksamkeit. Zeit und Kräfte reichen für eine durchgreifende Umgestaltung der vorhandenen Anlagen nicht hin. Eine Sanitätskommission ist seit einiger Zeit beschäftigt mit der Untersuchung der sanitären Zustände, der Aufstellung von Vorschlägen und Überwachung der Ausführung der getroffenen Anordnungen. Mit dem Höhersteigen der Sonne wird die Durchführung sanitärer und vorbeugender Maßnahmen gegen etwaige Epidemien dringlicher und es muß namentlich für das Truppenlager und sonstige Quartiere mehr Luftzutritt und Sonnenschutz geschaffen werden, als er sich in der rückliegenden Zeit der Besetzung hat schaffen lassen. So weit wie möglich ist bei den Einrichtungsarbeiten und den Beschaffungen auf diese Sommerbedürfnisse schon gerücksichtigt. || Der aus Formosa bestellte Brunnenbohrer ist ausgeblieben. Bisher haben die vorhandenen Brunnen bei vorsichtiger Benutzung gutes Wasser in genügenden Mengen geliefert; für die Sommerzeit wäre die Herstellung von Tiefbrunnen wegen des besseren Schutzes gegen Infektionen sehr erwünscht. || Die vorhandenen eingerichteten Magazine werden die von Dampfer „Crefeld“ gebrachten Munitionsmengen nicht ganz zu fassen vermögen. Es war hier nicht bekannt, daß 12 cm Munition zu erwarten sei. Immerhin stehen so viel Räume am Lande zur Verfügung, daß eine geschützte vorläufige Unterbringung der ganzen Crefeld-Ladung auf keine großen Schwierigkeiten stoßen dürfte, und mit den chinesischen Handwerkern lassen sich leichte Schuppen zur dauernd guten Unterbringung in der Nähe der vorhandenen Magazine schnell erbauen. || Eine Landungsbrücke im Innern der Bucht querab vom Horse shoe rock wird von Handwerkern S. M. S. „Arcona“ gebaut, da der Zeitpunkt für die Verlegung des Ankerplatzes von der äußeren nach der inneren Bucht mit den häufiger werdenden Ostwinden herannaht. || In welchem Umfang und in welcher Art alle vorgedachten Arbeiten auszuführen sind, hängt hauptsächlich von einer Entscheidung über die Zeitdauer ab, für welche die zu schaffenden Einrichtungen bestimmt sind und diese wieder wird bedingt von dem zukünftigen Hafenplan. Ich kann daher nur meine Bitte wiederholen, mit thunlichster Beschleunigung einen geeigneten Hafenbautechniker herauszusenden. || Eine neugeschaffene chinesische Polizei unter einem deutschen Sergeanten hat zwar schon einige Erfolge in Ordnung und Reinhaltung der Chinesenstadt zu verzeichnen, doch wären durchgreifendere bau- und straßenpolizeiliche Maßnahmen nötig, wenn Tsingtau auch zukünftig, neben dem im Innern der Bucht zu schaffenden europäischen Hafenplatz, in den europäischen Verkehrsbereich entfallen sollte. Auch auf die Landerwerbsfrage würde letzterer Umstand einigen Einfluss üben.

Landerwerb.

Nr. 11518.
Deutsches
Reich und
China.

6. März 1893.

Das Vorkaufsrecht ist noch nicht weiter ausgedehnt, als es bei Beginn des chinesischen Neujahrs stand. Mit der jetzt erfolgten Rückkehr des Dolmetschers Dr. Schrameier können die Verhandlungen wieder aufgenommen werden. Gekauft habe ich bisher durch den Justizrat Fielietz,*) der von den Kaiserlichen Dolmetschern Krebs und Freiherr von der Goltz unterstützt wurde, einen Landstreifen von etwa 10 ha am Strande, südöstlich von Horse shoe rock. Der gezahlte Preis beträgt 2804 \$. Die Verhandlungen über einen doppelt so großen Uferstreifen weiter nördlich und über das Land zwischen Tsingtau und dem Truppenlager in einigen Hundert Metern Breite waren nahe zum Abschluß gelangt, als die Besitzer mit ihren Forderungen derart in die Höhe gingen, daß eine gütliche Verständigung ausgeschlossen erschien. Der chinesische Dolmetscher berichtete, daß sich die nächsten 20 Dörfer untereinander verständigt hätten, gleich hohe Preise, etwa das Zehnfache des bisherigen Kaufwertes, zu fordern. Auf dem Terrain in der Nähe des Truppenlagers war der Platz für das Barackenlazarett ausgewählt, das Land mußte deshalb in unsere Hände übergehen und ich proklamierte daher die Preise für drei Bodenklassen, welche in Zukunft für alles Land gezahlt werden sollten, welches die Regierung in Besitz nehmen würde. Schon der von uns vertriebene General Chang hatte die bezüglichen Preise festgesetzt und ich behielt diese Sätze bei. Bei fester Durchführung dieses Verfahrens wird sich die geringe Unruhe, welche beim Beginn der Ankäufe unter den Dorfbewohnern bemerkt wurde, bald legen; es müssen nur die berechtigten Wünsche der Landbesitzer thunlichst berücksichtigt werden. Zu diesen berechtigten Wünschen rechne ich die Schonung der Begräbnisstätten beziehungsweise Verlegung derselben auf Staatskosten und vorläufige Zurückstellung derjenigen Grundstücke vom Ankauf, welche nicht notwendig zur Zeit gebraucht werden, auf deren Besitz die Eigentümer aber wegen der Ertragsfähigkeit, oder aus anderen Gründen besonderen Wert legen. So befindet sich z. B. auf einer Sandstrecke eine besonders hoch geschätzte Medizinwurzel, um deren Besitz die Dorfbewohner daher hartnäckig handelten. || Die Landstrecken, welche unter allen Umständen in unseren Besitz übergehen müssen, sind so umfangreich, daß Monate lang eine emsige Thätigkeit des zur Verfügung stehenden Personals zum Abschlusse der Kaufverhandlungen darüber nötig sein wird. Aber ohne genaue Vermessung werden die Eintragungen in das vorläufig angelegte Grundbuch unzuverlässig sein; es ist deshalb durchaus nötig, Landmesser bald herzuschicken. Landaufkäufe zu Spekulationszwecken durch Gesetze und Verordnungen zu hindern, wird eine dringende Aufgabe der allernächsten Zeit sein. Eine Verpachtung nach Art der englischen „lease“ halte ich für schädlich im Interesse der entstehenden Stadt. Niemand will an ein Gebäude, welches nach 99 Jahren mit dem Grundstück dem Besitzer des Bodens verfällt, viel wenden. Die Häuser werden daher möglichst

*) Marine-Auditeur auf dem Kreuzergeschwader.

Nr. 11518.
Deutsches
Reich und
China.
6. März 1898.

billig, unsolide und schmucklos errichtet, wie man dies so häufig in England zum Nachteil des Aussehens der Städte und des Komforts der Mietwohnungen erfährt. Dagegen könnte bei Strafe des Rückfalles des Grund und Bodens an den Staat verlangt werden, daß in den ersten Jahren gewisse Prozentsätze des Kaufpreises auf die Grundstücke verwendet werden müssen. In der ersten Zeit, wo die Grundpreise mäßig sein werden, müssen höhere Sätze (50 bis 100 Prozent) verlangt werden, in späterer Zeit entsprechend weniger. Daneben könnten hohe Gebäudesteuern und eine besondere Besteuerung von Luxusgrundstücken (Gärten) der Spekulation einen Riegel vorschieben.

Arbeitslöhne.

Die Arbeitslöhne, welche anfänglich in Folge des größeren Bedarfs verhältnismäßig hoch waren, wurden, nachdem durch Erkundigungen bei den Magistratsbeamten in den Städten die ortsüblichen Löhne in Erfahrung gebracht waren, vom 1. Februar ab um ein Viertel herabgesetzt. Hierbei wurde immer noch etwas mehr gezahlt, als der Chinese giebt. Dennoch entstand in den ersten Tagen etwas Unzufriedenheit und Zurückhaltung. Beides ist aber inzwischen vollständig geschwunden und es ist jede gewünschte Zahl von Tagelöhnern ohne Mühe zu erhalten.

Geld.

Die Frage der Geldbeschaffung wird in ein neues Stadium treten durch Eröffnung einer Wechselstelle der deutsch-ostasiatischen Bank in Tsingtau. Der Beamte will mit dem nächsten Dampfer aus Shanghai kommen und nach den ihm bei einem früheren Besuch geäußerten Wünschen die Geschäfte vermitteln. || Über die Anforderungen, welche in nächster Zukunft befriedigt werden müssen, beehre ich mich noch Folgendes anzuführen.

Kohlenlager.

Ein bedeutendes Lager deutscher oder englischer Kohlen in Tsingtau empfiehlt sich vom militärischen und haushälterischen Standpunkt. Die eben jetzt auffällig bemerkten starken Ankäufe von Kohlen am offenen Markt seitens der englischen und russischen Marine, welche die Preise stark in die Höhe getrieben haben, sind eine Lehre für die Beurteilung zukünftiger Zustände bei kriegerischen Verwickelungen an hiesiger Küste.

Dock.

Wesentlich für die Selbständigkeit des hier zu gründenden Hafens ist die baldige Schaffung einer Dockgelegenheit. Falls mit den Arbeiten an einem festen Dock nicht in nächster Zeit begonnen werden soll, würde die Beschaffung eines geteilten Schwimmdocks in Frage kommen.

Wetterbeobachtung.

Eine Wetterbeobachtungsstation mit Sturmwarnung ist sowohl wegen des erhofften Schiffsverkehrs, wie wegen der zu erschaffenden Wasserbauten sehr

erwünscht. Bisher sind außer den auf den Schiffen vorgeschriebenen Beobachtungen regelmässig nur noch Pegelregistrierungen an einem an der Brücke von Tsingtau angebrachten Maßstab gesammelt. Da Telegraphenverbindung besteht, so ist ein Anschluß an das Beobachtungsnetz der chinesischen und japanischen Küste ohne weiteres gegeben. Die Verbindung mit Shanghai würde von besonderem Wert sein und es ist wohl nicht zu zweifeln, daß die chinesische Telegraphenverwaltung den Austausch der Witterungsnachrichten kostenlos zulassen wird. Die Instrumente müßten von der Heimat mit den nötigen Gebrauchsanweisungen herausgeschickt werden. Ein Beobachter, welcher nebenamtlich die vorläufige Verwaltung führt, würde sich unter den vorhandenen Beamten am Lande finden lassen. Falls sich Schwierigkeiten herausstellen sollten, könnte das Wachtschiff einen geeigneten Mann zeitweise kommandieren. Eine baldige genaue geologische Untersuchung der näheren Umgebung von Tsingtau halte ich im staatlichen Interesse für geboten, weil die Art und Lagerung des Bodens auf die Dockarbeiten, auf die Lage der Stadt und damit wieder auf die Landankäufe von Einfluß sein kann.

Nr. 11518
Deutsches
Reich und
China.
6. März 1898.

Landkultur.

Der Rat und die Thätigkeit eines tüchtigen, praktischen, erfahrenen Forstbeamten ist für die Landeskultur nicht zu entbehren. Die jetzt meist kahlen, zum geringen Teil mit niedrigem, dürrtigem Nadelgestrüpp spärlich bestandenen Bergkuppen würden nach Bodenbeschaffenheit und Klima wahrscheinlich wertvolles Nutzholz tragen können. Neben dem zu erzielenden ökonomischen Vorteil würde hierdurch Schutz geschaffen gegen das Fortschwemmen fruchtbaren Bodens und das Ausschwemmen mächtiger Ravinen, wie sie bis zu 20 m Tiefe und mehr von den Bergabhängen weit herab in die Ebene zahlreich eingerissen sind. Auch die Feuchtigkeit des Bodens würde voraussichtlich mit der Bewaldung der Berge und Hügel gleichmäÙig werden und länger anhalten. In der Nähe der Dörfer sieht man neben wohlgepflegten ausgedehnten Obstplantagen kräftige Eichen- und andere Laub- sowie hochstämmige Nadelbäume. Meine Frage, warum auf den Bergen nicht ebenfalls bessere Bäume gepflanzt würden, beantwortete der Distriktsvorsteher von Tsimo dahin, daß sich die Beamten um solche Dinge nicht bekümmerten, das sei Sache der Privatleute; übrigens hätten sie nicht genug von den großen Bäumen, um die Berge damit zu bepflanzen. Nebenbei will ich noch erwähnen, daß die Landschaft, deren Reiz jetzt hauptsächlich in den bizarren Bergformen liegt, durch ausgedehnte Waldanpflanzung außerordentlich gewinnen müßte, was wieder zur Hebung der Kolonie viel beitragen könnte, weil alle übrigen Bedingungen zu einer Sommerfrische und einem Badeplatz in nächster Nähe Tsingtaus in einem so hohen Grade vorhanden sind, wie sie sich an keinem von Europäern bewohnten Punkt der chinesischen Küste finden. Der Platz könnte deshalb leicht zum Sammelpunkt der erholungsbedürftigen guten Gesellschaft hiesiger Küste werden, was seiner Entwicklung förderlich sein müßte. || Auch ein mit Gemüsebau

Nr. 11518.
Deutsches
Reich und
China.
6. März 1898.

vertrauter Gärtner würde lohnende Beschäftigung finden und viel beitragen können, den Aufenthalt hier während der Entwicklungsjahre erträglich zu machen.

Verwaltung.

Zu meinem früheren Bericht über die Verwaltung des Gebietes muß ich noch nachtragen, daß sich in mir mehr und mehr die Überzeugung herausgebildet hat von der Notwendigkeit, den an die Spitze zu stellenden Gouverneur thunlichst von der heimatlichen Verwaltung unabhängig zu machen, damit er ohne das Bedenken, gegen Vorschriften zu verstoßen, welche zu Recht bestehen, aber auf die hiesigen Verhältnisse durchaus nicht passen, den schnell wachsenden und dabei wechselnden Bedürfnissen der Entwicklung mit Kraft und ohne Zeitverlust gerecht werden kann. Das englische System der Kron-Kolonie, in denen der Gouverneur der Stellvertreter der Königin ist, scheint das richtigste im Gebiet eines fremdartigen Kulturvolkes, wo Angehörige der verschiedensten Nationen zusammenströmen und eine Gemeinde bilden. Die Gesetze werden den Ortsverhältnissen in vielen Dingen Rechnung zu tragen haben und deshalb nur hier entworfen und beraten werden können. Jedenfalls zeugen die beispiellosen Erfolge der englischen Kolonien, namentlich im Vergleich zu den französischen, deutlich, welches System nachahmenswerter ist. || Nach der englischen Bestimmung ist der Truppenbefehlshaber der Vertreter des abwesenden oder behinderten Gouverneurs. Dies Verhältnis läßt es erwünscht erscheinen, daß auch der Befehlshaber am Lande nicht zu häufig und jedenfalls nicht gleichzeitig mit dem Gouverneur wechselt. Dagegen sollten die Truppen nur wenige Jahre in der Kolonie verbleiben. Unter dem Einfluß eines ungewohnten erschlaffenden Klimas und beim Fehlen jedes Wettstreites mit anderen Truppenkörpern muß die Leistungsfähigkeit abnehmen und der Maßstab für das zu Leistende verloren gehen. Es ist aus diesem Grunde zunächst wichtig, häufig tüchtige Offiziere und Unteroffiziere aus den bestgeschulten heimatlichen Verbänden zur Ablösung herauszuschicken und überhaupt die Truppen nur etwa zwei bis drei Jahre hintereinander hier zu belassen. Bei einer ständigen Kolonialtruppe muß — dies lehren Erfahrung und Überlegung — der Kampfwert abnehmen und die Disziplin sich lockern, namentlich, wenn sie unter friedlichen Verhältnissen lebt; und nur in den großen heimatlichen Verbänden wird sie den vollen Gehalt wiedergewinnen. Hier draußen wird aber die Haltung der Mannschaften scharf kritisiert und wo so viele mißgünstige Augen uns auf Schritt und Tritt nachspüren, haben wir allen Grund nur Mustergiltiges zu zeigen. || Es ist für das Ansehen unserer neuen Besetzung an der Küste Ostasiens von nicht zu unterschätzender Bedeutung, welchen Ruf die Verwaltung in den ersten Monaten ihres Bestehens sich schafft. Davon wird der schnellere oder langsamere Zufluß kaufmännischen Kapitals, von Unternehmern und Ansiedlern wesentlich mit abhängen.

Schule.

Für das Erlernen der deutschen Sprache haben einige erwachsene Chinesen lebhaftes Interesse gezeigt, so daß ein Schulunterricht zunächst unter Leitung eines Offiziers unter Zuhilfenahme geeigneter Unteroffiziere und eines Dolmetschers gute Erfolge versprechen würde. Zur Erleichterung des Unterrichts sollte mit Hilfe des orientalischen Seminars eine Bilderfibel und Lesebuch mit deutschem und chinesischem Text bearbeitet und in einigen Hundert Exemplaren herausgeschickt werden. Man würde sich durch richtige Leitung der Schule wahrscheinlich eine Generation von Deutch-Chinesen heranziehen können, die zur Ausbreitung deutschen Einflusses im himmlischen Reich in 10 bis 15 Jahren mehr und nachhaltiger beizutragen vermöchten, als kriegerische Eroberung.

Nr. 11518.
Deutsches
Reich und
China.
6. März 1898.

Missionare.

Drei deutsche katholische Missionare, Provikar Freinademetz, Missionare Erlemann und Wewel waren vor drei Tagen bei mir, um sich für die durch das Einschreiten Seiner Majestät ihnen gewährte Unterstützung zu bedanken. Sie hatten gehofft, Seiner Königlichen Hoheit, dem Prinzen Heinrich hier zu begegnen und ihren Dank unterbreiten zu dürfen. Sie erklärten, daß ihre Behandlung von seiten der Mandarine durchgängig eine außerordentlich viel freundlichere und rücksichtsvollere geworden sei seit der Besetzung von Kiaotschau. || Die Frommen Brüder kamen dann auf den Gegenstand zu sprechen, welcher wahrscheinlich den eigentlichen Grund zur Reise hierher gegeben hatte. Es ist dies, wie sie sich ausdrückten, die Foundation ihrer Mission. Diese ist bisher auf freiwillige Beiträge beziehungsweise Sammlungen angewiesen. Um feste Einnahmen zu gewinnen, streben sie nach dem Erwerb (Schenkung) von einem größeren Grundstück (es wurden 16 Morgen erwähnt), um darauf Häuser zu bauen, aus deren Mieterträgen die Ausgaben der Mission gedeckt werden sollen. Eine ähnliche Anlage sollen die Jesuiten in Hongkong besitzen. Mit Rücksicht auf die Rolle, welche die ermordeten Missionare in der Besitzergreifungsfrage gespielt haben, dürfte diese Bestrebung der wohlwollenden Erwägung der Regierung sicher sein.

Sicherung der Navigation.

Bei dem zu erwartenden Dampferverkehr, der hauptsächlich an der Küste entlang betrieben werden wird, ist es notwendig, die teilweise nur oberflächlich ausgeführten Vermessungen der Engländer durch genaue Beobachtungen zu kontrollieren und zu ergänzen. Hierzu ist ein Vermessungsschiff nötig, weil den übrigen Schiffen die Instrumente, das Material und das geschulte Personal nicht im nötigen Umfang zur Verfügung stehen. || Auch die Anlage von Leuchtfeuern wird alsbald vorbereitet werden müssen. Ein Feuer 2. bis 3. Ordnung auf der Insel Tscha lieu tau, ein ebensolches bei Pile point und ein Hafenerfeuer bei Yu nui san dürften allen Bedürfnissen genügen. Wenn nicht alle gleichzeitig hergestellt werden sollen, würde ich das Feuer bei Pile point für das wichtigste halten; dasselbe müsste aber mindestens 20 Sec-

Nr. 11518. meilen zu sehen sein. || Einige provisorische Seezeichen bei Horse shoe rock
 Deutsches lasse ich schon jetzt errichten, diese werden vorläufig genügen; dagegen sind
 Reich und China. Ankerbojen für die Schiffe südlich von der bezeichneten Untiefe sehr erwünscht.
 6. März 1898.

Verhalten der Bevölkerung.

Die Arbeiter- und Landbevölkerung zeigt sich im allgemeinen ruhig, arglos und leicht zu leiten. Der Mittelstand, kleine Kaufleute, kleine Grundbesitzer, Litteraten niederen Grades und dergleichen ist argwöhnisch und zurückhaltend; man will abwarten, ob der zukünftige Verdienst unter deutscher Herrschaft den Fortfall der erpfeisten und erschlichenen, ohne Anstrengung gewonnenen Einnahmen ausgleicht. Vielleicht hofft oder fürchtet man noch, daß ein Rückfall des Gebietes an China die Fremdenfreundlichkeit zum Verbrechen stempeln könnte. Große einflußreiche Leute, höhere Mandarinen oder sonstige Würdenträger scheint es in dem uns abgetretenen Gebiet nicht zu geben. Die Magistratsbeamten in Kiaotschau — Loo — und Tsimo — Chu — haben sich, offenbar unter höherem Befehl, außerordentlich dienstbeflissen, gefällig und hilfreich gezeigt. Sie besitzen und üben eine absolute Autorität über die Bevölkerung, wie sie in höherem Grade kein militärischer Befehlshaber bei uns über seine Mannschaft erreichen kann. Der Unterschied ist nur, daß hier offenbar Furcht und Gewohnheit die einzigen Triebfedern der Unterwürfigkeit sind. Bei mehreren Anlässen in Kiaotschau und bei den an die Ermordung des Matrosen Schulz in Tsimo sich anschließenden Maßnahmen haben die Magistratsbeamten beider Städte unseren Truppen so vortreffliche Dienste geleistet, daß ich gehorsamst beantrage, denselben eine Anerkennung, etwa in der Form des Geschenkes einer Uhr oder dergleichen zu erteilen. Es würde dies für das spätere Verhältnis zu den chinesischen Grenzbehörden von günstigem Einfluss sein. Um uns das Zutrauen der chinesischen Bevölkerung in unserem Gebiet zu gewinnen und zu erhalten, wird für längere Zeit noch die bestehende Gemeinde- und Familienordnung beibehalten werden müssen. Wenn wir das größere, anfänglich besetzte Gebiet übernommen hätten, wäre die Verwaltung insofern einfacher gewesen, als die natürlichen Vorgesetzten der Dorfschulzen (Tipao) in Tsimo und Kiaotschau ihr Amt unter unserer Autorität hätten weiter verwalten können. Da jetzt von beiden Distrikten Teile auf Deutschland übergehen, so werden wir einen neuen chinesischen Verwaltungsbeamten, wohl am besten hier in Tsingtau, für unser Gebiet einsetzen müssen. Ein solcher Beamter ist für die ersten Jahre wenigstens zur Handhabung der niederen Justiz gegen Chinesen nicht zu entbehren. Bisher hatte ich mir geholfen durch Verhängung von Prügelein und Strafarbeit für kleine Vergehen — nach den chinesischen strafgesetzlichen Bestimmungen, welche der Beamte Loo in Kiaotschau mitgeteilt hatte und die insofern sehr einfach sind, als die Höhe der Strafe in jedem Fall dem Ermessen des Richters freigestellt ist. Mit Beendigung des Kriegszustandes dürfte aber ein derart summarisches Verfahren nicht mehr am Platze sein. Bei größeren Vergehen

und Verbrechen, die bisher hier und in nächster Umgebung nicht vorgekommen sind, würde auch jetzt schon eine Verlegenheit über die Art der Aburteilung bestehen, wenn nur Chinesen dabei interessiert sind. || Für Gerechtigkeit hat der Chinese ein besonders feines Gefühl und er läßt sich ohne Murren eine raube, rücksichtslose Behandlung gefallen, wenn unparteiisch verfahren wird und ihm das geringe Maß, was er als Menschenrecht kennt, nicht verkümmert wird. Aus diesem Grunde ist es aber wichtig, gerade im Anfang unserer hiesigen Herrschaft Personen mit der Verwaltung zu vertrauen, die entweder genaue Kenntnis des Volkscharakters und der Volksgebräuche haben oder ernstlich bestrebt sind, bei allen Schritten in diesen Dingen erfahrene Berater heranzuziehen. || Wem die Entwicklung unserer hiesigen Besitzung am Herzen liegt, muß wünschen, daß sobald als möglich eine in weiten Grenzen selbstständige und energische Leitung eingesetzt wird.

gez. von Diederichs,
Vize-Admiral und Chef des Kreuzergeschwaders.

Nr. 11518.
Deutsches
Reich und
China.
6. März 1898.

Nr. 11519. GROSSBRITANNIEN und KOLONIEN. — Verhandlungen zwischen dem Kolonialminister und den Premierministern der Kolonien über die Beziehungen zwischen den Kolonien und dem Mutterland. Politische, militärische, kommerzielle Fragen.

Mr. Chamberlain to Governor-General the Earl of Aberdeen (Canada).*

Downing Street, August 13, 1897.

My Lord, || In my Despatch of the 28th of January last, conveying to the Premiers of the self-governing Colonies the invitation to be present at, and take part in the celebration of the Sixtieth Anniversary of Her Majesty's Accession, I intimated to you the hope of Her Majesty's Government that their presence here might afford a valuable opportunity for the informal discussion of many subjects of great interest to the Empire. I have now the honour to enclose for your information a memorandum showing how that hope was fully realised and giving an account of the business transacted. || Her Majesty's

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug 1897.

* A similar Despatch was addressed to—

Governor Viscount Hampden, New South Wales.

- „ Lord Brassey, Victoria.
- „ the Earl of Ranfurly, New Zealand.
- „ Lord Lamington, Queensland.
- „ Sir Alfred Milner, Cape of Good Hope.
- „ Sir T. F. Buxton, South Australia.
- „ Sir H. H. Murray, Newfoundland.
- „ Viscount Gormanston, Tasmania.
- „ Sir G. Smith, Western Australia, and.
- „ Sir W. F. Hely-Hutchinson, Natal.

Nr. 11519. Government desire to put on record their strong sense of the loyal and patriotic spirit which was shown by all the representatives of the Colonies in the course of their discussions. || They are well aware that many of them came here at considerable sacrifice of personal convenience, but they hope that their Colonial colleagues are satisfied that their visit has been productive of great advantage to the Empire, and that the Conferences which have been held have resulted in such a free interchange of views as will have a lasting and beneficial effect in securing a complete mutual understanding between the Colonies and the Mother Country.

J. Chamberlain.

M e m o r a n d u m .

On Thursday, the 24th of June, the Prime Ministers of Canada, New South Wales, Victoria, New Zealand, Queensland, Cape Colony, South Australia, Newfoundland, Tasmania, Western Australia, and Natal, assembled at the Colonial Office, Downing Street, for the discussion of certain Imperial questions with the Secretary of State for the Colonies. It was decided that the proceedings should be informal and that the general results only should be published. With the view of giving a definite direction to the discussion, the Secretary of State, in opening the proceedings, set forth the subjects which he considered might usefully be discussed, so as to secure an interchange of views upon them, and where they were ripe for a statement of opinion, a definite resolution in regard to them, in the following speech:—

“I have made arrangements for a full shorthand report of all our proceedings, which will be confidential, unless we otherwise desire, but copies, of course, will be furnished to every gentleman for reference, and possibly later on, if we come to any conclusions, we may consider further whether it is desirable or not that any public statement should be made. In the meantime, until we come to a united conclusion upon the subject, the proceedings will be treated as absolutely confidential. || I desire at the outset of these proceedings to offer to you, on behalf of Her Majesty’s Government, a hearty and cordial welcome. You will have seen in your short visit to this country that all parties, and all classes, are animated by the most affectionate feelings of regard towards our Colonial fellow subjects. I think that you may also feel that the main object of your visit has already been to a great extent accomplished. The great pageant to which you contributed so interesting a feature has shown to this country, to the Colonies, and to all the world, the strength, the power, the resources, and the loyalty of the British Empire. It was, I think we shall all agree, a most remarkable and absolutely unparalleled demonstration of personal loyalty to a Sovereign and of the essential unity of the Empire. || Her Majesty’s Government, while very anxious to take this opportunity of an interchange of views with you on many matters of common interest, have carefully avoided suggesting anything in the nature of a formal Conference.

We do so, in the first place because we do not wish to detract in any way from the personal character of this visit, and also because we do not desire to take advantage of your presence to force upon you discussions on which you might be unwilling at this moment to enter. On the other hand we are open to consider in the most friendly and the most favourable way any representations which may be made to us by the representatives of the self-governing Colonies, having regard to the present or the future relations between the different parts of the Empire, and in this respect we are in the position of those who desire rather to learn your views than to press ours upon you. I might, I think, upon this sit down and invite your opinions, but it has been suggested to me, and it seems reasonable to suppose, that it might be convenient to you at this, our preliminary meeting, if I were to state as briefly as I can the subjects which appear to us to be most worthy of our joint consideration, and then it will be for you to say whether these subjects, or any of them, are such as you would like to consider more formally and in detail, in which case I hope we may arrange for subsequent interviews with that object; but to-day I will state for your consideration a list of subjects, and I will ask you to give me your views as to the way in which they should subsequently be dealt with.

Nr. 11510.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

Political Relations.

Now, gentlemen, undoubtedly the greatest, the most important, and at the same time the most difficult of all the subjects which we could consider is the question of the future relations, political and commercial, between the self-governing Colonies and the United Kingdom. I do not think that it is necessary for me to argue at all upon the advantages of such closer union. Strong as is the bond of sentiment, and impossible as it would be to establish any kind of relations unless that bond of sentiment existed, I believe we all feel that it would be desirable to take advantage of it, and to still further tighten the ties which bind us together. In this country, at all events, I may truly say that the idea of federation is in the air. Whether with you it has gone as far, it is for you to say, and it is also for you to consider whether we can give any practical application to the principle. It may well be that the time is hardly ripe for anything definite in this regard. It is quite true that our own constitution and your constitutions have all been the subject of very slow growth and that they are all the stronger because they have been gradually consolidated, and so perhaps with Imperial Federation: if it is ever to be accomplished it will be only after the lapse of a considerable time and only by gradual steps. || And undoubtedly one of those steps to which we must all attach very great importance is the grouping of the Colonies. We rejoice in this country that Canada has already shown the way, with results which everyone has seen have conduced greatly to her strength and to her prosperity. We observe, with the most lively interest, the proceedings which are taking place in Australia with the same view. We know that in South African

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

politics the same idea has bulked very largely in the past, and probably will come to the front again. In regard to all these matters it is not for us to offer advice; it is not for us to press upon you in any shape our interference or our assistance. If it be possible for us in any way to help you to give effect to your own desires, I need not say that we are entirely at your service; but, in the meanwhile, I can assure you, on behalf, I am sure, of the people of this country that we most heartily wish success to your efforts, believing, as I have said, that it will in your case, as it has already done in the case of Canada, conduce to your prosperity and to your power. But as regards the larger question, and anything in the nature of a federation of the Empire, the subject seems to me to depend entirely upon the feeling which exists in the Colonies themselves. Here you will be met half way. The question is whether up to the present time there is such a genuine popular demand for closer union as would justify us in considering practical proposals to give it shape. || I feel that there is a real necessity for some better machinery of consultation between the self-governing Colonies and the mother country, and it has sometimes struck me—I offer it now merely as a personal suggestion—that it might be feasible to create a great council of the Empire to which the Colonies would send representative plenipotentiaries,—not mere delegates who were unable to speak in their name, without further reference to their respective Governments, but persons who by their position in the Colonies, by their representative character, and by their close touch with Colonial feeling, would be able, upon all subjects submitted to them, to give really effective and valuable advice. If such a council were to be created it would at once assume an immense importance, and it is perfectly evident that it might develop into something still greater. It might slowly grow to that Federal Council to which we must always look forward as our ultimate ideal. || And to a council of this kind would be committed, in the first instance, the discussion of all minor subjects of common interest, and their opinion would be taken and would weigh most materially in the balance before any decision were come to either by this country or by the legislatures of the several Colonies in regard to such matters. || There is only one point in reference to this which it is absolutely necessary that we all should bear in mind. It may be that the time has come, and if not I believe it will come, when the Colonies will desire to substitute for the slight relationship which at present exists a true partnership, and in that case they will want their share in the management of the Empire which we like to think is as much theirs as it is ours. But, of course, with the privilege of management and of control will also come the obligation and the responsibility. There will come some form of contribution towards the expense for objects which we shall have in common. That, I say, is self-evident, but it is to be borne in mind, even in these early stages of the consideration of the subject. || Now, gentlemen, in connection with this subject we have already made a small advance, upon which I congratulate myself, since it was accom-

plished during my term of office, though it was prepared by my predecessors; and it may have in the future important results. The Judicial Committee of the Privy Council is the great Judicial Court of Appeal of the Empire. It is the nearest approach, the closest analogy, to the Supreme Court of the United States. It is a body of almost universal and world wide reputation and authority, and it is our desire naturally, in pursuit of the ideas which I am venturing to put before you, to increase its authority, if that be possible, and to give it a more representative character, and with that view we have most gladly secured the appointment as Privy Councillors of distinguished Judges from the courts of Canada, of Australia, and of South Africa, and they now will take their seats on equal terms with the other members of the Judicial Committee. Well, gentlemen, that is a good beginning, but I do not think that you can feel that at present the arrangement is on a permanent footing. There are objections to the present system which will present themselves to every mind. The Judges who have been chosen have hitherto been Judges who are still in active practice. That at the outset raises a considerable difficulty. It will be difficult for these Judges, even if it were consistent with our general idea of what is right, to take part in appeals in regard to cases upon which they have already decided. And another difficulty is that by the necessity of their position the greater part of their time will be spent in the colonies from which they come. They will only be here for indefinite periods, and, as it were on casual occasions. It is impossible to arrange the business of the Privy Council or to delay the suitors to meet their convenience, and the result of that is that though they would sit as Judges of the Privy Council, it may very often happen that they would not be present or be able to serve precisely on the occasions on which they might be most useful. Now all that could be altered by the Colonies themselves, and this is one of the subjects which I recommend to your attention. If these gentlemen were appointed solely and entirely for the purpose of representing the groups of Colonies on the Privy Council, they could reside permanently in this country, and not being themselves actively engaged in judicial work at home, they could sit and assist the Privy Council in all cases in which their respective Colonies were engaged; and I think this would go very far to strengthen the position of the Privy Council and at the same time to give to all the Colonies a security that justice would be done when they appeal to this great institution. May I note in passing a matter of some importance in regard to the proposed Australian Federation Bill; it appears in that Bill to be suggested that if it is passed appeals should only go to the Privy Council upon constitutional questions. I venture most respectfully to urge the reconsideration of that suggestion. Nothing is more desirable in the interests of the Colonies, in the interests of the United Kingdom and of the British Empire, than an uniformity of law, and that uniformity can only be obtained by occasional appeals to the highest tribunal, settling once for all the law for all parts of the Empire; and I confess I think it would

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

Nr. 11519. be a great loss to the Colonists if they surrendered the opportunity of getting
 this judicial decision upon difficult and complicated points of law which from
 time to time may arise in the local courts.
 Grofs-
 britannien u.
 Kolonien.
 13. Aug. 1897.

Defence.

I have said that the question to which I first directed your attention — that of closer relations — is greater than all the rest. I may say that it covers all the rest, because, of course, if Federation were established, or anything approaching to it, all these other questions to which I am now about to call your attention would be settled by whatever was the representative body of the Federation, and among them, and in the very first rank, must of necessity come the question of Imperial defence. Gentlemen, you have seen something of the military strength of the Empire; you will see on Saturday an astounding representation of its naval strength, by which alone a Colonial Empire can be bound together. You are aware that that representation—great, magnificent, unparalleled as it will be—is nevertheless only a part of the naval forces of the Empire spread in every part of the globe. The great Mediterranean fleet is still at its full force; the fleets on the various stations are all up to their normal strength, and the fleet which you will see on Saturday next is merely the Reserve and the Home fleet, ready to go anywhere at any time, in the interests of the Colonies and of the United Kingdom. ¶ This gigantic navy, and the military forces of the United Kingdom, are maintained, as you know, at heavy cost. I think the charge upon the Exchequer is at the present time something like 35 millions sterling per annum, and it constitutes more than onethird of the total income of the country. Now, these fleets, and this military armament, are not maintained exclusively, or even mainly, for the benefit of the United Kingdom, or for the defence of home interests. They are still more maintained as a necessity of empire, for the maintenance and protection of Imperial trade and of Imperial interests all over the world, and if you will for a moment consider the history of this country during, say, the present century, or, I would say, during the present reign, you will find that every war, great or small, in which we have been engaged, has had at the bottom a colonial interest, the interest, that is to say, either of a colony, or of a great dependency like India. That is absolutely true, and is likely to be true to the end of the chapter. If we had no Empire, there is no doubt whatever that our military and our naval resources would not require to be maintained at anything like their present level. ¶ Now I venture to say that that must necessarily be the case in the future. Look at the condition of the Colonies. Assume,—although I am almost ashamed to assume it, even for the purpose of argument,—assume that these Colonies were separated from the mother country. What would be the position of the great Dominion of Canada? The Dominion of Canada is bordered for 3,000 miles by a most powerful neighbour, whose potentialities are infinitely greater than her actual resources.

She comes into conflict in regard to the most important interests with the rising power of Japan, and even in regard to some of her interests with the great empire of Russia. Now, let it not be supposed for a moment that I suggest as probable—I hardly like to think that it is even possible—that there should be a war between Canada, or on behalf of Canada, either with the United States of America, or with any of the other Powers with which she may come into contact, but what I do say is this, that if Canada had not behind her to-day, and does not continue to have behind her this great military and naval power of Great Britain, she would have to make concessions to her neighbours, and to accept views which might be extremely distasteful to her in order to remain permanently on good terms with them. She would not be able to, it would be impossible that she should, herself control all the details of her own destiny; she would be, to a greater or less extent, in spite of the bravery of her population and the patriotism of her people, she would still be, to a great extent, a dependent country. || Look at Australia again. I need not dwell on the point at any length, but we find the same thing. The interests of Australia have already, on more than one occasion, threatened to come into conflict with those of two of the greatest military nations of the Continent, and military nations, let me add, who also possess each of them a very large, one of them an enormous, fleet. There may be also questions of difficulty arising with Eastern nations, with Japan or even with China, and under those circumstances the Australasian Colonies are in precisely the same position as the Dominion of Canada. In South Africa, in addition to the ambitions of foreign countries, to which I need not further allude, our Colonies there have domestic rivals who are heavily armed, prepared both for offence and for defence; and again I say, nothing could be more suicidal or more fatal than for any of those great groups of Colonies either to separate themselves in the present stage from the protecting forces of the mother country, or to neglect themselves to take their fair share in those protective resources. || What, then, I want to urge upon you is, and in doing so, I think I am speaking to those who are already converted, that we have a common interest in this matter, and certainly it has been a great pleasure to us, a great pride to us, that Australia, in the first instance, offered voluntarily a contribution in aid of the British Navy besides taking her full share of her own military defences. Now we have to recognise that the Cape Colony has followed in that patriotic course. I do not know upon what conditions these gifts may be offered or continued, but, at all events, the spirit in which they have been made is most heartily reciprocated in this country. The amount, of course, is at the present time absolutely trifling, but that is not the point. We are looking to the Colonies as still children, but rapidly approaching manhood. In the lifetime, perhaps, of some of us, we shall see the population doubled, and certainly in the lifetime of our descendants there will be great nations where now there are comparatively sparse populations; and to establish in the

Nr. 11519.
Groß-
britannien u
Kolonien.
13. Aug. 1897.

Nr. 11619. early days this principle of mutual support and of a truly Imperial patriotism,
 Groß- is a great thing of which our Colonial statesmen may well be proud. || I shall
 britannien u. be very glad to hear the views of the Premiers in regard to this question
 Kolonien. of any contribution which they think the Colonies would be willing to make
 13. Aug. 1897. in order to establish this principle in regard to the naval defence of the
 Empire. As regards the military defence of the Empire, I am bound to say
 that we are still behindhand, although a great deal has been done in recent
 years. As you know, the Colonial Defence Committee of experts has been
 sitting, and has accomplished already, with the assistance of the Colonies, a
 very great improvement in the state of things which existed before; but I cannot
 say from the information at my disposal that with all the magnificent resources
 of the Colonies their organisation at present is satisfactory. This is more a
 matter of detail, and I do not propose to dwell upon it now, but I would
 remind the Premiers assembled that if war breaks out war will be sudden,
 and there will be no time for preparation then. Therefore it is of the first
 importance that we, all having a common interest, should have beforehand a
 scheme of common defence against any possible or at all events any probable
 enemy, and we ought to have these schemes of defence before us. In the
 case of some of the Colonies schemes have already been prepared; in others
 no scheme has been prepared or concerted up to the present time, and I
 believe it is most desirable that that omission should be repaired. It is also
 most desirable, in Australia especially, and to a lesser extent, although still
 to an important extent in South Africa, that there should be an uniformity
 in regard to the military preparations. An uniformity of arms is, I need
 scarcely say, of immense importance, as it gives us interchangeability of
 weapon, and there are also uniformity of equipment, some central provision for
 stores, and for the military instruction of the local forces, all of which can
 be arranged with the assistance of the Colonies, and, I believe, very much to
 their advantage.

Exchange of Military Forces.

But I am looking forward to something more than that. The interchangeability in the several groups is a matter of great importance, but how much greater it would be if there were interchangeability between the whole forces of the Empire, between the forces which you have in the several Colonies and the forces of which you have seen some examples at home since you came to these shores. That is a matter which also can be arranged, and to which we shall bring at all events the utmost good will. If you have, as Canada has at Kingston, an important military college, it may be possible for us to offer occasionally to the cadets of that college commissions in the British Army. But a still more important matter which has suggested itself to my mind, and which now I desire to commend to your earnest attention, is a proposal which may be described as

the interchangeability of military duties. To put it into plain English it means this: that, for instance, a Canadian regiment should come to this country, take up its quarters for a period of time, at least 12 months, with the British army, and form, during the whole time that it is in this country, a part of the British army, and that in return a similar regiment of British troops, or a brigade of artillery or cavalry, should go to Canada and should reside and exercise with the Canadian army, and form a part of that army. The idea is that this should be chiefly for the purpose of drill and instruction, and I cannot doubt that it will be of enormous advantage to the Canadian troops, and to the troops of the Colonies, to measure themselves against the regular army, and to learn the discipline and the manoeuvres which are practised on a large scale in this country. || But my imagination goes even further. It seems to me possible that although in the first instance the idea is that such a regiment coming to this country would come solely for that purpose and would not be engaged in military operations, yet if it were their wish to share in the dangers and the glories of the British army and take their part in expeditions in which the British army may be engaged, I see no reason why these colonial troops should not, from time to time, fight side by side with their British colleagues. That, however, is a matter which, like everything else which I am putting before you, is not a recommendation which has any pressure behind it; it is merely a suggestion to be taken up by you voluntarily if it commends itself to your minds. What I have suggested might take place with regard to Canada, I believe might equally take place with regard to such fine forces as those of which we have seen representatives from some of the Colonies of Australia, and might take place also with regard to the South African Colonies.

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

Commercial Relations.

I pass on, then, to another question, and that is as to the future commercial relations between this country and her Colonies. How far is it possible to make those relations closer and more intimate? I have said that I believe in sentiment as the greatest of all the forces in the general government of the world, but at the same time, I should like to bring to the reinforcement of sentiment the motives which are derived from material and personal interest. But undoubtedly the fiscal arrangements of the different Colonies differ so much among themselves, and all differ so much from those of the mother country, that it would be a matter of the greatest complication and difficulty to arrive at any conclusion which would unite us commercially in the same sense in which the Zollverein united the empire of Germany. It may be borne in mind that the history of that Zollverein is most interesting and most instructive. It commenced entirely as a commercial convention, dealing in the first instance only partially with the trade of the empire, it was rapidly extended to include the whole trade of the empire, and it finally

Nr. 11519.
 Groß-
 britannien u.
 Kolonien.
 13. Aug. 1897.

made possible and encouraged the ultimate union of the empire. But this is a matter upon which at the present time, rather than suggest any proposals of my own, I desire to hear the views of the gentlemen present. || In the meanwhile, however, I may say that I note a resolution which appears to have been passed unanimously at the meeting of the Premiers in Hobart, in which the desire was expressed for closer commercial arrangements with the Empire, and I think it was suggested that a Commission of Inquiry should be created in order to see in what way practical effect might be given to the aspiration. If that be the case, and if it were thought that at the present time you were not prepared to go beyond inquiry, if it were the wish of the other Colonies, of Canada and of the South African Colonies, to join in such an inquiry, Her Majesty's Government would be delighted to make arrangements for the purpose, and to accept any suggestions as to the form of the reference and the character and constitution of the Commission, and would very gladly take part in it. || But that brings me to another question connected with commercial relations, and of great importance. I refer to the treaties at present existing between the mother country, acting on behalf of the Colonies as well as of herself, and foreign countries. The question has been raised at various times in the shape of resolutions or suggestions from the Colonies that certain treaties, notably a treaty with Germany and a treaty with Belgium, should be denounced. It should be borne in mind that that is for us a most important question. Our trade with Germany and Belgium is larger than our trade with all the Colonies combined. It is possible that if we denounced those treaties Germany and Belgium would endeavour, I do not say whether they would succeed, but they might endeavour to retaliate, and for some time, at any rate, our commercial relations with these two countries might be disturbed. Therefore a step of that kind is one which can only be taken after the fullest consideration, and in deference to very strong opinion both in this country and in the Colonies. Now the question is brought to a practical issue, or may be brought to a practical issue, by the recent action of Canada. As all are aware, Canada has offered preferential terms to the mother country, and Germany and Belgium have immediately protested and claimed similar terms under these treaties. Her Majesty's Government desire to know from the Colonies whether, so far as they are concerned, if it be found that the arrangements proposed by Canada are inconsistent with the conditions of those treaties, they desire that those treaties shall be denounced. If that be the unanimous wish of the Colonies, after considering the effect of that denunciation upon them as well as upon us, because they also are concerned in the arrangements which are made by these treaties, then all I can say at the present time is that Her Majesty's Government will most earnestly consider such a recommendation from the Colonies, and will give to it the favourable regard which such a memorial deserves. || But I should add that there is another question which is still more difficult,

but about which I only wish to offer a word of warning to the representatives present. Besides those two treaties which are very special in their terms, and which prevent the preferential arrangement, or which appear to prevent the preferential arrangement contemplated by Canada, we have a most favoured nation clause in all our treaties to which most of the Colonies are parties. I may explain that, under the terms of the Canadian resolution, if any foreign nation were to offer to Canada beneficial terms as defined in the resolution, Canada would then be bound to give to that country the same preference as is offered to Great Britain. Let me suppose, for instance, that it was a minor country like Holland, and assume for the sake of argument that Holland offered these advantages, thereupon Canada would be compelled to give the same terms to Holland that she now offers to the mother country. She would then be bound by most favoured nation treaties to give the same terms to practically every important commercial country in the world. It would be, I think, a matter of impossibility to denounce those treaties, because that involves the whole trade of the empire, and in some cases there is no term of denunciation in the treaties. || But of course the whole difficulty can be avoided—I only point it out in passing—the whole difficulty can be avoided by any colony which desires to make the preferential arrangement with the mother country, if that colony will confine its offer *nominatim* to the mother country and not make it to a foreign country, but if it is offered to a foreign country then, as I say, it will be controlled by the most favoured nation treaties throughout the world.

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

Pacific Cable.

The next point to which I will allude very briefly in connection with our commercial relations is the question of improved communications. That was the subject of very important resolutions at the time of the conference at Ottawa, and already I am happy to think that considerable effect has been given to those resolutions in regard to the fast mail service, which was the first, and, probably, the most important of those resolutions. Arrangements are now in progress by which it will be accomplished, and I hope that in connection with that the service between Canada and Australia will also be improved, and there will be nothing further to be desired. || There is, however, still pending the question of a Pacific cable entirely through British territory. Upon that we desire to have the opinions of the gentlemen present as to how far they are prepared to go. I would say in regard to this, and also in regard to the fast steam service, in dealing with the matter at all, we are giving the most striking proof we can of our good will, and of our desire to meet your wishes. Neither of these proposals would have been made by us. I must frankly say that we are not dissatisfied with the present arrangements; we do not feel, although we think that they are valuable proposals, yet we do not feel that they are urgent, and therefore we should not ourselves, or by ourselves,

Nr. 11519. have been disposed to offer subsidies either to the steamboat service, or to
 Groß- the Pacific Cable, and we are only induced to do it by our desire to show that
 britanni- in any matter in which our Colonies are themselves deeply interested, they
 u. Kolonien. may count upon the support and assistance of the mother country. Well, in
 13 Aug. 1897. regard to the Pacific Cable, the matter stands thus. A representative committee
 was appointed, which has discussed the whole subject; it has come to the
 conclusion that such a cable is practicable, has roughly estimated the cost
 (which is probably less than was originally anticipated), and has also estimated
 the probable returns. What remains, however, to be inquired into is as to
 the subsidies which the several Colonies are prepared to give towards this
 undertaking. Without in this venturing to pledge my colleagues, I say that
 to any proposal which may be made by the Colonies, the Government will
 give their most favourable consideration.

Imperial Penny Postage.

I also should mention the desire which is widely felt and which I share
 for an improved postal communication with the Colonies. I believe that that
 matter rests entirely with the Colonies themselves, and that they have revenue
 difficulties in the matter which have hitherto prevented us coming to any
 conclusion. But I confess that I think that one of the very first things to
 bind together the sister nations is to have the readiest and the easiest possible
 communication between their several units, and as far as this country is concer-
 ned, I believe we should be quite ready to make any sacrifice of revenue that
 may be required in order to secure an universal penny post throughout the
 Empire.

Commercial Code.

A very desirable but minor point would be, if it were possible, and I do
 not think that there is any serious practical difficulty, an agreement as to a
 commercial code for the Empire. We all know that trade relations are guided
 very much by the simplicity with which they can be conducted, and if we
 had throughout the British Empire the same law in regard to all commercial
 matters, I have no doubt whatever that that in itself would be a strong
 inducement that the course of trade should take the direction that we desire.
 This, however, is a matter of detail; I should only desire an expression of
 opinion as to the desirability of it, but if it were thought really a desirable
 thing to accomplish, it might be secured by an expert Commission, which
 would settle the details, and I think I have already circulated to the Premiers
 a memorandum on the subject which has been prepared by the Parliamentary
 draughtsmen of this country, and which would be the basis for discussion by
 any Commission which might be appointed.

Load Lines.

A difficulty has arisen, which is local I think to Australia, with regard
 to the settlement of load lines. The settlement of load lines has been under-

taken in this country with a view to securing the safety of ships at sea, and of the men who go down to the sea in them, and a load line has been established for the United Kingdom. It would be absolutely impossible for the United Kingdom, as long as that is in force, to recognise any other load line less safe than their own, because otherwise it would lead to a transfer of trade. It would be perfectly natural, if a shipowner wished to escape the obligations of the law to transfer himself to a Colonial registry, and to come into competition with our shipowners with arrangements which, although more profitable, are certainly less safe. But some difficulty has arisen in regard to this in some of the Australian Colonies, and I should be very glad to see that removed. I hope that a proposal which I have to make to you will entirely remove any further difficulty, and it is that the British Board of Trade should add to the expert authority which has from time to time to decide the load line representatives of the Colonies concerned. In that way the voice of the Colonies and the interests of the Colonies in any local question would be fully heard before a joint line was agreed upon.

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

Paris Exhibition of 1900.

I have also a small matter to ask your instructions upon in regard to the Paris Exhibition for the year 1900. We were very anxious, if possible, to secure an united representation of the Empire in one building. That has proved to be impossible owing to the French arrangements, and the way in which they have divided the exhibition; but what we hope we have secured is this: that a special colonial building for the whole of the colonial exhibition, in a first-rate situation, and exactly opposite the French colonial exhibition, shall be reserved, and all the Colonies will then exhibit together in a single building. In the other one would be the French colonial exhibits, but the exhibits of the mother country of France and of the mother country of the United Kingdom will be, in each case, in a separate building. In regard to this matter it has been proposed to put representatives of all the Colonies upon the Royal Commission. It will be a position of honour and of importance. But we are in this difficulty, that the Agents-General, who would naturally suggest themselves are, I believe, rather a varying body, that some of them are likely no longer to be holding office in 1900, and that therefore it will be necessary to make a special appointment *ad hoc* for this purpose, and what we wish to know is whether that would be agreeable to the Colonies, and if so, if they would each of them nominate some one as their representative upon the Commission, that some one being either the Agent General or any one else whom they thought better to nominate for the purpose.

Alien Immigration.

One other question I have to mention, and only one; that is, I wish to direct your attention to certain legislation which is in process of consideration,

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

or which has been passed by some of the Colonies, in regard to the immigration of aliens, and particularly of Asiatics. || I have seen these Bills, and they differ in some respects one from the other, but there is no one of them, except perhaps the Bill which comes to us from Natal, to which we can look with satisfaction. I wish to say that Her Majesty's Government thoroughly appreciate the object and the needs of the Colonies in dealing with this matter. We quite sympathise with the determination of the white inhabitants of these Colonies which are in comparatively close proximity to millions and hundreds of millions of Asiatics that there shall not be an influx of people alien in civilization, alien in religion, alien in customs, whose influx, moreover, would most seriously interfere with the legitimate rights of the existing labour population. An immigration of that kind must, I quite understand, in the interest of the Colonies, be prevented at all hazards, and we shall not offer any opposition to the proposals intended with that object, but we ask you also to bear in mind the traditions of the Empire, which makes no distinction in favour of, or against race or colour; and to exclude, by reason of their colour, or by reason of their race, all Her Majesty's Indian subjects, or even all Asiatics, would be an act so offensive to those peoples that it would be most painful, I am quite certain, to Her Majesty to have to sanction it. Consider what has been brought to your notice during your visit to this country. The United Kingdom owns as its brightest and greatest dependency that enormous Empire of India, with 300,000,000 of subjects, who are as loyal to the Crown as you are yourselves, and among them there are hundreds and thousands of men who are every whit as civilized as we are ourselves, who are, if that is anything better born in the sense that they have older traditions and older families, who are men of wealth, men of cultivation, men of distinguished valour, men who have brought whole armies and placed them at the service of the Queen, and have in times of great difficulty and trouble, such for instance as on the occasion of the Indian Mutiny, saved the empire by their loyalty. I say, you, who have seen all this, cannot be willing to put upon those men a slight which I think is absolutely unnecessary for your purpose, and which would be calculated to provoke ill-feeling, discontent, irritation, and would be most unpalatable to the feelings not only of Her Majesty the Queen, but of all her people. || What I venture to think you have to deal with is the character of the immigration. It is not because a man is of a different colour from ourselves that he is necessarily an undesirable immigrant, but it is because he is dirty, or he is immoral, or he is a pauper, for he has some other objection which can be defined in an Act of Parliament and by which the exclusion can be managed with regard to all those whom you really desire to exclude. Well, gentlemen, this is a matter I am sure for friendly consultation between us. As I have said, the Colony of Natal has arrived at an arrangement which is absolutely satisfactory to them, I believe, and remember they have, if possible, an even greater interest than

you, because they are closer to the immigration which has already begun there on a very large scale, and they have adopted legislation which they believe will give them all that they want, and to which the objection I have taken does not apply, which does not come in conflict with this sentiment which I am sure you share with us; and I hope, therefore, that during your visit it may be possible for us to arrange a form of words which will avoid hurting the feelings of any of Her Majesty's subjects, while at the same time it would amply protect the Australian Colonies against any invasion of the class to which they would justly object. Now, gentlemen, I really owe you a humble apology for having detained you so long, but I thought that it might be to your convenience that this recapitulation should be made of some things which might be treated in our discussions, and I have only now to thank you very much for your kindness in listening to me so patiently, and to express a hope that you will be good enough to give me generally and at this stage in our proceedings your ideas as to the course which we should take in regard to our future meetings.“

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

The commercial relations of the United Kingdom and the self-governing Colonies were first considered, and the following resolutions were unanimously adopted:—

1. That the Premiers of the self-governing Colonies unanimously and earnestly recommend the denunciation, at the earliest convenient time, of any treaties which now hamper the commercial relations between Great Britain and her Colonies. || 2. That in the hope of improving the trade relations between the mother country and the Colonies, the Premiers present undertake to confer with their colleagues with the view to seeing whether such a result can be properly secured by a preference given by the Colonies to the products of the United Kingdom. || Her Majesty's Government have already given effect to the first of these resolutions by formally notifying to the Governments concerned their wish to terminate the commercial treaties with Germany and Belgium, which alone of the existing commercial treaties of the United Kingdom are a bar to the establishment of preferential tariff relations between the mother country and the Colonies. From and after the 30th July 1898, therefore, there will be nothing in any of Her Majesty's treaty obligations to preclude any action which any of the Colonies may see fit to take in pursuance of the second resolution. || It is, however, right to point out that if any Colony were to go farther and to grant preferential terms to any Foreign Country, the provisions of the most favoured nation clauses in many treaties between Her Majesty and other powers, in which the Colonies are included, would necessitate the concession of similar terms to those countries.

On the question of the political relations between the mother country and the self-governing Colonies, the resolutions adopted were as follows:—

Nr. 11519
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

1. The Prime Ministers here assembled are of opinion that the present political relations between the United Kingdom and the self-governing Colonies are generally satisfactory under the existing condition of things. || Mr. Seddon and Sir E. N. C. Braddon dissented.

2. They are also of opinion that it is desirable, whenever and wherever practicable, to group together under a federal union those colonies which are geographically united. || Carried unanimously.

3. Meanwhile, the Premiers are of opinion that it would be desirable to hold periodical conferences of representatives of the Colonies and Great Britain for the discussion of matters of common interest. || Carried unanimously.

Mr. Seddon and Sir E. N. C. Braddon dissented from the first resolution because they were of opinion that the time had already come when an effort should be made to render more formal the political ties between the United Kingdom and the Colonies. The majority of the Premiers were not yet prepared to adopt this position, but there was a strong feeling amongst some of them that with the rapid growth of population in the Colonies, the present relations could not continue indefinitely, and that some means would have to be devised for giving the Colonies a voice in the control and direction of those questions of Imperial interest in which they are concerned equally with the mother country. || It was recognised at the same time that such a share in the direction of Imperial policy would involve a proportionate contribution in aid of Imperial expenditure, for which at present, at any rate, the Colonies generally are not prepared.

On the question of Imperial defence, the various points raised in the speech of the Secretary of State were fully discussed. On the most important of them, that of Naval Defence, some misapprehension had arisen as to the views of Her Majesty's Government in regard to the agreement with the Australasian Colonies, and the First Lord of the Admiralty, accompanied by the Senior Naval Lord, attended the conference on its fifth and last meeting, and made the following statement of the attitude of Her Majesty's Government.

„I have been asked to make some statement with reference to the attitude of the Admiralty as to Colonial contributions towards Naval Defence, and in particular as to the agreement with the Australasian Colonies. || I may say generally that we are content to abide by the existing agreement. The declarations which have been made on one of the earlier days of the Conference by some of the Colonial Premiers have convinced me as to the difficulties which would beset other methods of Colonial contribution, and so, I repeat, we are content to abide by the existing agreement. We would be perfectly prepared to hear any argument against it, or for modifying it; but as matters now stand, and in view of what I have learnt of what has passed in this room, we should certainly not propose to give notice for the termination of that agreement, and we should leave it as it is, and administer it

as it has been administered hitherto. || The question may be looked at from three points of view—from the political point of view, from the strategical point of view, and from the purely Admiralty and Naval point of view. From the purely Admiralty and Naval point of view we can work the agreement, and we should wish to work it on the same lines as those on which we work it at present. From the political point of view, I can of course only speak as an individual member of the Government; but as First Lord of the Admiralty and a Member of the Government, I value the principle which is involved in the contribution of the Colonies to the Navy which was settled some years ago; and I think it would be a great pity and a retrograde step if such ties as have been established were to be cut. Sir Gordon Sprigg has sent us a very gracious proposal from the Cape, which shows the development of that system. We should be very glad to open up negotiations with Canada, if not precisely on the same lines, because its situation is somewhat different, yet on other lines. || I come back to the point that we value generally the contributions to the Navy, not only for their amount, because, I frankly admit that, with our present vast estimates, a contribution of £ 126,000 is not an item to which we should attach, at the Admiralty, any great importance. Of course I cannot speak for the Chancellor of the Exchequer. Well, that being so, from the political point of view, I myself am in favour of the maintenance of the agreement. I have said that from the Naval point of view I am also in favour of the maintenance of the agreement. Though I do not mean to say that it assists us to any great extent, it does produce between Admiralty and the Colonies certain ties which we value, and which I should be very sorry to do anything to loosen.

From the strategical point of view, we should be glad that the Admiralty should have a free hand. I was glad to see that it has been acknowledged by the Premiers that the operations of the Australian squadron in the Solomon Islands, and generally in the Pacific groups, have a distinct Colonial as well as an Imperial interest, and that no complaint could be raised against the employment of ships on the Australasian station for purposes so distinctly Colonial as many of these purposes are, though such employment might carry the ships to a considerable distance from the Continent of Australia. But, apart from this, the object for which we want a free hand is to be able to conduct the defence of Australia on the same principles as those which we should follow in the defence of our English, Scotch and Irish ports, principles which exclude our undertaking to detach ships to particular ports. For instance, we could not undertake to post one ship at Sydney, another at Adelaide, and another at Melbourne. We must rely upon the localities themselves for the defence of these ports, while, on our part, we undertake that no organised expedition should be directed against any part of Australia. No organised expedition could be sent either from Japan, or from the United States, or from France without the full knowledge of the Admiralty. That

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

Nr. 11519. I assume. We are too ubiquitous for any such expedition to be secretly organised. If it were organised, our whole strength would be directed to defeating such a movement. I see it has been suggested in a previous discussion that possibly we might, under stress, take away the ships which may be on the Australian Station, and for which you have partly paid and on which you rely, in order to send them to some distant quarter. But I cannot conceive any case, unless we lost actually our sea power, when we should think it our duty not to defend so valuable a portion of our Empire as Australia, New Zealand, and Tasmania, for the safety of which we hold ourselves responsible in the same way as we hold ourselves responsible for the safety of the British Islands. I put this very strongly so that there may be no apprehension. In all our strategical combinations we have never conceived the possibility that we should expose such possessions as the Australian Colonies. || Let me say another word on the suggestion of which mention has been made that it was the desire of the Admiralty to have full control of the Australian Squadron in time of war, even so far as to send the ships paid for by the Australian Colonies thousands of miles away to attack the commerce of an enemy. This rumour has, probably, originated from our claiming freedom in the sense in which I have claimed it. || If it has been said that we want to have the full and free disposal of our ships, this certainly, as far as my own policy and that of the present Board is concerned, does not mean that we claim to withdraw the ships built under our agreement with the Australian Colonies and to send them to the Cape or to China, but that we desire freedom so to manage the ships as best to protect that zone and that sphere to which they belong, if we heard that an enemy were planning an expedition towards the coasts of Australia. In such a case we might possibly gather the whole of our ships together, and taking such other precautions as might be necessary, use them regardless—regardless is perhaps, too strong a word—but use them as we should see best for the protection of the general interests of that part of the Queen's dominions. || I know that an erroneous impression has existed that, not only in the Colonies, but at home, we should station ships to defend particular ports. Take Liverpool for instance. We, the Navy, are under no guarantee to defend Liverpool. The defences of Liverpool are in the hands of the Army who practically manage the torpedoes and the mines, the shore defences in fact. It is the army ashore which is responsible, with such co-operation as might be necessary, if a comparatively large expedition were to threaten the place. This is the freedom which we claim. || The misunderstanding has arisen, I have been told, from the interpretation of a speech of the Duke of Devonshire. I know that speech well. It did not for one moment, to my mind, justify the fear that we should, in breach of our agreement with Australia, claim to withdraw the ships from thence which had been paid for by Colonial contributions. The principal point in that speech was a protest against the idea of what I call

Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

hugging the shore, against the idea that protection by the Navy superseded the necessity for shore defences. It laid down the principle that our policy must be aggressive, seeking out the enemy, a policy which, as regards Australia, might aim at attacking the possessions of other powers at war with us in the Australian zone, or at seeking out their ships within the Australian station wherever they might be. Hence our claim for freedom for the Navy. Hence the duty of the Colonies as well as the mother country to look after their shore defences. I do not say that we should not prefer contributions without any tie whatever, but I do not make such a demand, and so far as the policy of the present Board of Admiralty is concerned, I am prepared to stand by the existing agreement.“

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

After hearing Mr. Goschen, the Conference passed the following resolution:— That the statement of the First Lord of the Admiralty with reference to the Australian squadron is most satisfactory, and the Premiers of Australasia favour the continuance of the Australian squadron under the terms of the existing agreement.

This resolution was supported by all the Australasian Premiers, except Mr. Kingston, who declined to vote pending further consideration of a scheme, which he put before the Conference, for the establishment of a branch of the Royal Naval Reserve in Australia. || The Prime Minister of the Cape also announced to the Conference that, in pursuance of the resolution passed by the Legislature of that Colony, in favour of a contribution towards the Navy, he was prepared to offer on behalf of the Colony an unconditional contribution of the cost of a first class battleship. This spontaneous offer was received with grateful appreciation by Her Majesty's Government and the members of the Conference. || In discussing the other questions of Imperial Defence, the Conference had the advantage of the presence of Capt. Nathan, Secretary of the Colonial Defence Committee, who was able to furnish explanations to the members on various points, and to point out the steps which, in the opinion of the Committee, were most needed in each colony to complete its preparedness for any emergency. The Premiers all agreed to give the views expressed their careful consideration when, on their return to their respective Colonies, they were in a position to consult their colleagues and Parliaments. || The suggestion made for an occasional interchange of military units between the mother country and the Colonies was generally recognised as one likely to prove useful in increasing the efficiency of the Colonial forces, and the Premiers of those Colonies which possess permanent forces of a purely military character expressed their intention of examining on their return what legislative or other measures might be necessary in order to give effect to it as opportunity offered. || On behalf of the War Office the Conference was informed that, with a view to securing uniformity in the arms and ammunition used by the military forces throughout the Empire, the Secretary of State for War was prepared to make an offer for the exchange (or conversion) of the Martini

Nr. 11519. Henry rifles at present in use for rifles of the smaller calibre now exclusively adopted by the Navy and Army.
 Groß-
 britannien u.
 Kolonien.
 13. Aug. 1897.

The question of the Treaty with Japan was brought before the Conference, but, with the exception of Queensland, Newfoundland, and Natal, the Premiers declared that they were not prepared to abandon their former attitude with regard to the Treaty, to which they did not desire to adhere. || They also, with the exception of the Premier of Newfoundland, stated that they did not wish the Colonies they represented to become parties to the Convention in regard to Trade with Tunis now being negotiated with France. || On the question of the legislative measures which have been passed by various Colonies for the exclusion of coloured immigrants a full exchange of views took place, and though no definite agreement was reached at the meeting, as the Premiers desired to consult their colleagues and Parliaments on the subject, Her Majesty's Government have every expectation that the natural desire of the Colonies to protect themselves against an overwhelming influx of Asiatics can be attained without placing a stigma upon any of Her Majesty's subjects on the sole ground of race or colour. || With regard to postal communications within the Empire, it appeared that in the present financial circumstances of the Colonies an Imperial penny post was impracticable, although the Prime Ministers of the Cape Colony and Natal declared themselves in favour of such a step, and expressed their belief that the legislatures of their Colonies would be prepared to give effect to it. || The question of the proposed Pacific Cable was brought up, but the majority of the Premiers desired that the subject should be deferred until they had had time to consider the report of the Committee appointed to consider the question last year. It was, however, pointed out to the members of the Conference that the matter was not one in which the United Kingdom was taking the initiative, although Her Majesty's Government were ready to consider any proposal for working with and assisting the Colonies if they attached great importance to the project; and that they would now await definite proposals from the Colonies interested before proceeding further in the matter. || At the last meeting of the Conference a resolution was passed unanimously by those of the Premiers who were still present, to the following effect:— || Those assembled are of the opinion that the time has arrived when all restriction which prevents investments of trust funds in Colonial stock should be removed.

This resolution will be communicated to and commended to the consideration of the proper authorities. || Amongst minor questions discussed, was that of the representation of the Colonies at the Paris Exhibition of 1900. Her Majesty's Government had originally desired that the Empire as a whole should exhibit in one building, but this was found to be impracticable, the French Government not being able to put the requisite amount of space at the disposal of Her Majesty's Government. || Under the changed conditions,

only the Premiers of Canada, New South Wales, Queensland, and Cape Colony, declared their intention of being represented; while the Premiers of the other Colonies reserved their decision, with the exception of the Premier of South Australia who stated that his Colony was not prepared to take part in the exhibition under any circumstances. || A discussion arose upon the alteration of the date of departure from Adelaide of the mail steamers under the new contracts with the Peninsular and Oriental and Orient Companies. There was considerable difference of opinion, but it was decided to accept Thursday as the most suitable date under all the circumstances. || The question of Load Lines was discussed privately with the Premiers of the Colonies in connexion with recent legislation on the subject as to which difficulties have arisen. | The subject of the future Administration of British New Guinea, the Solomon Islands and the New Hebrides was introduced, but no decision was arrived at upon it.

Nr. 11519.
Groß-
britannien u.
Kolonien.
13. Aug. 1897.

At the concluding meeting the Premiers unanimously passed the following resolution: —

The Premiers, before they separate, beg to put on record their appreciation of the many courtesies which they have received at the hands of Mr. Chamberlain personally, and of the kind treatment which has been extended to them by the Government and People of the United Kingdom.

July 31, 1897.

Nr. 11520. VERTRAGSSTAATEN. — Weltpostvertrag.

Washington, 15. Juni 1897.

Convention Postale Universelle
conclue entre

l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie (avec la Bosnie-Herzégovine), la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'État Indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la France, les Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques, l'Inde Britannique, les Colonies Britanniques d'Australasie, le Canada, les Colonies Britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État Libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Nr. 11520.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Nr. 11520.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Washington, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

Article 1.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Article 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Article 3.

1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre. || 2. À moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Article 4.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union. || 2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal. || 3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets; || 2° pour les parcours maritimes: a) aux prix du transit territorial, si le trajet n'exécède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'exécédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial; || b) à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même État, ainsi qu'entre les ports de deux États desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'exécède pas 1500 milles marins; || c) à 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas a et b ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autre objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées. || En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5. Il est toutefois entendu:

1° que les frais de transit territorial seront réduits, savoir: || de 5 pour cent, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention; || de 10 pour cent, pendant les deux années suivantes; || de 15 pour cent, au delà de quatre ans; || 2° que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout paiement de ce chef; || 3° que le prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre c du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir: || à 14 francs, pen-

Nr. 11520.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Nr. 11520. dant les deux premières années d'application de la présente Convention; ||
 Vertrags- à 12 francs, pendant les deux années suivantes; || à 10 francs, au delà de
 staaten.
 15. Juni 1897. quatre ans.

6. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.

8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Article 5.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé sont fixées comme suit:

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes; || 2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire; || 3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent:

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets; || 2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Nr. 11520.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'exède pas 75 centimètres.

Article 6.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature : ||
2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Article 7.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. || Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés. || Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque Administration a toute-

Nr. 11520. fois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs par envoi ou à l'équivalent
 Vertrags- de cette somme dans son système monétaire. || 2. À moins d'arrangement
 staaten. contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du
 15. Juni 1897. destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes. || Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement. || 3. La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des taxes et droits prévus au § 2.

Article 8.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs. || 2. Les pays disposés à se charger de risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé. || 3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu. || En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs. || 4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que son nom et sa qualité sont conformes aux indications de l'adresse. || 5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. || L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas

où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement. || 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme le réclamant n'a droit à aucune indemnité. || 7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. || 8. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Nr. 11520.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 9.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire. || 2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir: || 1° pour toute demande par voie postale la taxe applicable à une lettre simple recommandée; || 2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire. || 3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Article 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Article 11.

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire. || Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste“ et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention. || 2. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de

Nr. 11520. l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise. || 3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Article 12.

1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7. || 2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article. || 3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Article 13.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques. || 2. Ces envois, qui sont qualifiés „exprès“, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine. || 3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément. || 4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Article 14.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union. || 2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances. || 3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays

d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Nr. 11520.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 15.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays. || 2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments. || 3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 16.

1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20. || 2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur. || 3. Il est interdit: || 1° d'expédier par la poste: || a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances; || b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail; || 2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste: || a) des pièces de monnaie ayant cours; || b) des objets passibles de droits de douane; || c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés. || 4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement. || Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elle sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence. || 5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou

Nr. 11520. la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard
Vertrags- desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent
staaten. les conditions de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de
15. Juni 1897. toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins etc., interdits
par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Article 17.

1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays. || 2. À l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées: || pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention; || pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire. || Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors l'Union, ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport maritime. || Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union. || 3. Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union. || 4. Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine. || 5. Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et vice versa, par l'intermédiaire d'un Office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'Office intermédiaire.

Article 18.

Nr. 11520.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Article 19.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Article 20.

1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires. || 2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention. || 3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Article 21.

1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention. || 2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Article 22.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union. || 2. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'in-

Nr. 11520. struire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les
 Vertrags- changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux
 staaten. dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.
 15. Juni 1897.

Article 23.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire. || 2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix. || 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressé dans le litige. || 4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Article 24.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. || 2. Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union. || 3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention. || 4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Article 25.

1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas. || 2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans. || 3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent. || 4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix. || 5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès. || 6. Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Article 26.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administra-

tions participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. || Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins 2 Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau internationale ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. || 2. Toute proposition est soumise au procédé suivant: || Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant. || 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir: || 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29; || 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29; || 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent. || 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union. || 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas: || 1° L'ensemble des colonies allemandes; || 2° L'Empire de l'Inde britannique; || 3° Le Dominion du Canada; || 4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie; || 5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques; || 6° L'ensemble des colonies danoises; || 7° L'ensemble des colonies espagnoles; || 8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine; || 9° L'ensemble des autres colonies françaises; || 10° L'ensemble des colonies néerlandaises; || 11° L'ensemble des colonies portugaises.

Article 28.

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1899 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie con-

Nr. 11520. tractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement
 Vertrags- donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la
 staaten.
 15. Juni 1897. Confédération suisse.

Article 29.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus. || 2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington. || 3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Unterschriften.)

Nr. 11521. VERTRAGSSTAATEN. — Schlussprotokoll zum Weltpostvertrag.

Washington, 15. Juni 1897.

Nr. 11521. Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le
 Vertrags- Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont
 staaten.
 15. Juni 1897. convenus de ce qui suit:

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27, 5°, de la Convention attribue à „l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques“.

II.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV.

La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles. || Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement. || Il demeure aussi ouvert à l'État libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle.

Nr. 11521.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

V.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI.

Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} octobre 1898.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée. || En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Unterschriften.)

Nr. 11522. VERTRAGSSTAATEN. — Übereinkommen, betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Wertangabe.

Washington, 15. Juni 1897.

Arrangement
concernant

l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée
conclu entre

l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie (avec la Bosnie-

Nr. 11522.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Nr. 11522. Herzégovine), la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les
 Vertrags- Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France,
 staaten. 15. Juni 1897. les Colonies Françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le
 Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la
 Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article 1.

1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration. || La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques. || 2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi. || 3. Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10 000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Article 2.

1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les §§ 1 et 2 de l'article 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent. || 2. La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent Arrangement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droit et taxe autorisés.

Article 3.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après. || Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des baquebots ou bâtiments dont

ils font emploi. || 2. À moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires. || 3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Nr. 11522.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 4.

1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées. || 2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire. || 3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée. || 4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Article 5.

1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose: || 1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime; || 2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent. || Toutefois, comme mesure

Nr. 11522.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $\frac{1}{2}$ pour cent de la somme déclarée. || 2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi. || 3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu. || 4. Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe 1 qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Convention principale.

Article 6.

Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la Convention principale.

Article 7.

1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le § 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt. || 2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.

Article 8.

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 10 000 francs. || 2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention. || Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 9.

1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite. || En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine. || 2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur: a) des espèces monnayées; || b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier; || c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. || Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires. || Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Nr. 11522.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 10.

1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire. || 2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclaré, il est perçu, en outre, le port fixé au § 2 de l'article 4 susvisé. || 3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Article 11.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane. || 2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Article 12.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage

Nr. 11522.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée. || En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales. || 2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1 de l'article 5 du présent Arrangement. || 3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu. || En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée. || 4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. || 5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. || L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement. || 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. || 7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire. || 8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié. || Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable. || 9. Les Administrations cessent d'être responsables

des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Article 13.

1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement. || 2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées. || 3. Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Article 14.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 15.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 16.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 17.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. || Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre

Nr. 11522. nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. ||
 Vertrags- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26
 staaten. de la Convention principale. || 3. Pour devenir exécutoires, les propositions
 15. Juni 1897. doivent réunir, savoir: || 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition
 de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent
 article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18; || 2° les deux tiers
 des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement
 autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18; ||
 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions
 du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Con-
 vention principale. || 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux
 premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par
 une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la
 Convention principale. || 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire
 que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 18.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. || 2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent. || 3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington. || En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. (Unterschriften.)

Schlussprotokoll.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement, qui fixe à 10 000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10 000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges inter-

nationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée. || En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.
(Unterschriften.)

Nr. 11523. **VERTRAGSSTAATEN.** — Übereinkommen, betreffend den Postanweisungsdienst.

Washington, 15. Juni 1897.

Arrangement
concernant
le service des mandats de poste
conclu entre

l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie (avec la Bosnie-Herzégovine), la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et des Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours. || 2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays. || Toutefois, les Administrations qui ne peuvent admettre

- Nr. 11523. actuellement 1000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à
 Vertrags- 500 francs, ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays. ||
 staaten.
 15. Juni 1897. 3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant
 de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le
 paiement doit avoir lieu. À cet effet, l'Administration du pays d'origine dé-
 termine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en
 monnaie métallique du pays de destination. || L'Administration du pays d'origine
 détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque
 ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire. ||
 4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer trans-
 missible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats
 de poste provenant d'un autre de ces pays.

Article 3.

1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cent premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions. || Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations. || 2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{2}$ pour cent sur les premiers cent francs et de $\frac{1}{4}$ pour cent sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels. || 3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant. || 4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu de paragraphe 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus. || 5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. || 6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. ||

7. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention. || 8. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Nr. 11523.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 4.

1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques. || 2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste. || Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif. || 3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer: || a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis; || b) la taxe du télégramme. || 4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Article 5.

1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement. || 2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les Ad-

Nr. 11523. ministrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 6.

1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement. || 2. À cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays. || 3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 pour cent l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Article 7.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci. || 2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats. || 3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquit.

Article 8.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Article 9.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par la télégraphie, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Nr. 11523.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 11.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 12.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste. || Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. || 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale. || 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir: || 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13; || 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités; || 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale. || 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale. || 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 13.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899. || 2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. || 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre

Nr. 11523. les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour
 Vertrags- autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrange-
 staaten. ment, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8. || 4. Le présent
 15. Juni 1897. Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification
 seront échangés à Washington. || En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays
 ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington le quinze
 juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. (Unterschriften.)

Nr. 11524. **VERTRAGSSTAATEN.** — Übereinkunft, betreffend den
 Austausch von Postpacketen.

Washington, 15. Juni 1897.

Convention

concernant

l'échange des colis postaux

conclue entre

Nr. 11524. l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique
 Vertrags- Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie (avec la Bosnie-Herzé-
 staaten. govine), la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Co-
 15. Juni 1897. lombie, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine,
 l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies Françaises, la Grèce, le Guatemala,
 l'Inde Britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mon-
 ténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Portugal et
 les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de
 Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les
 Etats-Unis de Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus
 énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord
 et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article premier.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un
 des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou
 sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent
 être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Ad-
 ministrations conviennent d'introduire ce service. || Par exception, il est loisible
 à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni
 des colis encombrants. || Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite
 supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut,
 en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs. || Dans les relations entre
 deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite

la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée. || 2. Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie. || 3. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Nr. 11524.
Vertrags-
staaten,
15. Juni 1897.

Article 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après. || 2. À moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Article 3.

1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis. || 2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir: à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins; || à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins; || à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins; || à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins; || à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins. || Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants. || 3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent. || 4. Indépendamment de ces frais de transit l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quotepart de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 5 centimes pour transit territorial et à 10 centimes pour transit maritime.

Article 4.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article 5.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie

Nr. 11524.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution. || 2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes. || 3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée. || 4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement. || Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et l'Administration du pays de destination. À cet effet, l'Administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel d'un $\frac{1}{2}$ pour cent du montant total des remboursements. || Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement. || 5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis. || Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Columbie, les colonies néerlandaises, la Russie, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Venezuela. || 6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis. || Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries. || 7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Article 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis: || a) à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8; || b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Article 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant

total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Nr. 11524.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 8.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques. || Ces envois, qui sont qualifiés „exprès“, sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays. || 2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire. || 3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires. || 4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Article 9.

1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention. || 2. Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

Article 10.

1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis,

Nr. 11524. il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission. || 2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Article 11.

1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.). || 2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'Office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au § 4 de l'article 5.

Article 12.

1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur. || 2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Article 13.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. || Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires; mais, après livraison, les Administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur. || L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais

postaux de réclamation, lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. || Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales. || 2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée. || 3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu. || En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée. || 4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. || 5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. || L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire et destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office, dont la responsabilité est dûment établie, à tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement. || 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. || 7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié. || 8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Nr. 11524.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 14.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 15.

Nr. 11524.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 16.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Article 17.

1. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux. || 2. Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Article 18.

1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle. || 2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Article 19.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 20.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

Article 21.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays

contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux. || Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. || 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la Convention principale. || 3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir: || a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention; || b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités; || c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale. || 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée, à l'article 26 de la Convention principale. || 5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Nr. 11524.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 22.

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1899. || 2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. || 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents. || 4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.
(Unterschriften.)

Schlussprotokoll.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Nr. 11524.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises. || L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière. || Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les États-Unis de Venezuela ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et respectivement des paragraphes 1 et 5 de l'article 5 de la Convention, l'Inde britannique a la faculté: || a) de porter à 1 franc le droit du transit territorial; || b) d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 franc 25 centimes par colis; || c) d'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 franc 75 centimes. || En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Unterschriften.)

Nr. 11525. **VERTRAGSSTAATEN.** — Übereinkommen, betreffend den Postauftragsdienst.

Washington, 15. Juni 1897.

Arrangement
concernant
le service des recouvrements
conclu entre

l'Allemagne et les Protectorats-Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Nr. 11525.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1 000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé. || Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international. || 2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Article 3.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Article 4.

1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit en-

Nr. 11525. caisser les fonds. || 2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 5.

1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine. || 2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Article 6.

Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Article 7.

1. L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou équivalent dans la monnaie du pays de destination. || 2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Article 8.

1. La somme recouvrée, après déduction: || a) de la rétribution fixée à l'article 7, || b) de la taxe ordinaire des mandats de poste et, || c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, || est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais. || 2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Article 9.

1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste. || Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer. || 2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Article 10.

1. Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de

50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le Protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements. || 2. Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus. || 3. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Article 11.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Article 12.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Article 13.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Article 14.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur. || 2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Article 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 16.

1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux. || 2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 17.

Nr. 11525.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 18.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements. || Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. || 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale. || 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir: || 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent Arrangement. || 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16; || 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale. || 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale. || 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 19.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899. || 2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme. || 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12. || 4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. (Unterschriften.)

Nr. 11525.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Nr. 11526. **VERTRAGSSTAATEN.** — Übereinkommen, betreffend den Postbezug von Zeitungen und Zeitschriften.

Washington, 15. Juni 1897.

Arrangement
concernant

l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux
et publications périodiques
conclu entre

l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Nr. 11526.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 1.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants. || Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

Article 3.

1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement. || Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. ||
2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Nr. 11526.

Vertrag-
staaten.

15. Juni 1897.

Article 4.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. || Elles ne sont tennes à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Article 5.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Article 6.

1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine. || Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale). || 2. Les droits de transit sont établis d'avance a forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 7.

1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays. || 2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Article 8.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Article 9.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 10.

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces

comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier. || 2. A cet effet et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste. || Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats. || 3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement. || 4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 pour cent l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Nr. 11526.
Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897.

Article 11.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Article 12.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 13.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 14.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Article 15.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux. || Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. || 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale. || 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir: || 1° l'unanimité

Nr. 11526. des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, Vertrags-
staaten.
15. Juni 1897. 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent Arrangement; || 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13; || 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale. || 4° Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale. || 5° Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 16.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899. || 2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. || 3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 17.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11. || 2. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington. || 3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. (Unterschriften.)

Nr. 11527. DEUTSCHES REICH. — Denkschrift zu den am 15. Juni 1897 zu Washington unterzeichneten neuen Verträgen des Weltpostvereins. Dem Deutschen Reichstage mit jenen Verträgen vorgelegt.

Nr. 11527.
Deutsches
Reich.
15. Juni 1897.

Nach den Festsetzungen des Weltpostvertrages soll mindestens alle fünf Jahre, — vom Tage des Inkrafttretens der Verträge ab gerechnet —, zum Zweck der Beratung wichtiger Fragen auf dem Gebiet des Postwesens ein Postkongress zusammentreten und auf jedem Kongress über den Ort des nächsten Kongresses Bestimmung getroffen werden. Auf dem Weltpostkongress, der im

Jahre 1891 in Wien stattfand, war der Beschluss gefasst worden, den nächsten Kongress nach Washington zusammenzuberufen. Infolge dessen sind am 5. Mai 1897 Bevollmächtigte der Vereinsländer in der Bundeshauptstadt der Vereinigten Staaten zusammengetreten und haben als Ergebnis ihrer Beratungen am 15. Juni den vorstehend abgedruckten Weltpostvertrag mit Schlussprotokoll sowie die Nebenabkommen, betreffend den Austausch von Wertbriefen und Wertkästchen, von Postanweisungen, von Postpaketen, von Postaufträgen und den Bezug von Zeitungen und Zeitschriften, unterzeichnet. Sämtliche Abkommen sollen am 1. Januar 1899 in Kraft treten. || Es haben mehrere Umstände zusammengewirkt, dem Washingtoner Postkongress eine besondere Bedeutung zu verleihen. Äußerlich unterschied er sich von seinen Vorgängern schon dadurch, daß die Vertreter des Weltpostvereins zum ersten Mal außerhalb Europas sich vereinigten. Es geschah dies auf den ausdrücklichen Wunsch der amerikanischen Postverwaltung und entsprach auch dem univereellen Charakter des Vereins. Seine innere Bedeutung erhielt er durch zwei wichtige Aufgaben, die ihm zufielen: die Anbahnung des Anschlusses der letzten noch ausserhalb stehenden Kulturgebiete (China, Korea und Oranje-Freistaat) an den Verein und die Umgestaltung des bisherigen Systems der Transitzahlungen für die über Land- oder Seepostlinien anderer Vereinsländer im Durchgang beförderten losen Briefschaften oder geschlossenen Briefposten in einem dem heutigen Zustande des Weltpostverkehrs entsprechenden Sinne. || In beider Hinsicht können die Ergebnisse des Kongresses als durchaus befriedigende bezeichnet werden. || Korea ist dem Verein auf dem Kongress beigetreten und hat den neuen Weltpostvertrag mit unterzeichnet; der Oranje-Freistaat hat telegraphisch erklärt, daß er gleichfalls sich dem Verein anschliesse, und hat diesen Beitritt thatsächlich bereits zum 1. Januar d. J. ausgeführt. Auch China, welches bisher nur durch die Postanstalten anderer Länder an seinen dem fremden Verkehr erschlossenen Handelsplätzen mit dem Weltpostverein in Verbindung stand, hat durch seine, zum ersten Mal auf einem Postkongress erschienenen Delegierten den demnächstigen Beitritt zum Weltpostverein angemeldet und sich lediglich im Hinblick auf die Entwicklung des innern Postdienstes die Bestimmung des Zeitpunktes vorbehalten; es ist deshalb für China das Protokoll offen geblieben. || Was die anderweite Regelung der Briefpost-Transitentschädigungen betrifft, so ist mit dem bisherigen System der statistischen Ermittlung des Gewichts der beförderten Transitzorrespondenzen und der Einzelausrechnung der Transitzahlungen auf Grund derselben grundsätzlich gebrochen werden. Die Notwendigkeit einer Änderung hatte sich schon seit länger fühlbar gemacht. || Infolge der Ausdehnung des Vereins über alle Verkehrsländer der Erde, der fast unübersehbaren Vervielfältigung der internationalen Land- und Seeverbindungen, des gewaltigen Anwachsens der Korrespondenzmassen waren die Schwierigkeiten einer richtigen Ermittlung der Transitzahlungen auf Grund des bisherigen umständlichen Verfahrens bis aufs Äußerste gewachsen und erheischten dringend Abhilfe. Andererseits hatte auch die Entwicklung der Verhältnisse im Laufe

Nr. 11527.
Deutsches
Reich.
15. Juni 1897.

der Jahre zu Ergebnissen geführt, die sich mit der ursprünglichen Absicht der Gewährung von Transitgebühren, nämlich die Hauptländer vor unbilligen Opfern zu bewahren und ihnen einen Ausgleich für wirkliche besondere Leistungen im Transitdienste zu bieten, nicht mehr deckten. || Die Transitvergütungen hatten allmählich vielfach den Charakter eines einträglichen Transitzolles angenommen; dies entsprach nicht dem Grundsatz der Einheit des Weltpostgebietes und dem Geiste des Vereins. In Anerkennung dieses unhaltbaren Verhältnisses wurde zwar eine Reform auf diesem Gebiete fast allseitig für wünschenswert erachtet; über die Ausführung, namentlich bezüglich der ihr zu gebenden Ausdehnung, bestanden indes weit auseinandergehende, vielfach von finanziellen Interessen beeinflusste Auffassungen. || Es waren dem Washingtoner Postkongresse zwei Reform-Entwürfe unterbreitet worden: der eine von Deutschland, der andere von Österreich-Ungarn. Deutschland hatte bereits in seinem dem konstituierenden Postkongress von Bern im Jahre 1874 vorgelegten Entwurf zu einem allgemeinen Postvertrage die Unentgeltlichkeit des Landtransits, als aus dem leitenden Grundsatz der Einheit des Postgebietes sich ergebend, vorgesehen. Die Verwirklichung war indes damals und auch auf den nachfolgenden Kongressen zu Paris, Lissabon und Wien wegen der von einigen hervorragenden Transitländern erhobenen Schwierigkeiten und wegen der dringenden Notwendigkeit der sonstigen Ausgestaltung des Vereins nicht erreichbar gewesen. Die Verhandlungen hierüber, namentlich auf dem Postkongresse in Wien, hatten vielmehr erkennen lassen, daß der Weg der einfachen Beseitigung der Landtransitgebühren ohne Übergangsstadium nicht gangbar war. Der deutsche Vorschlag für den Washingtoner Kongress hatte deshalb zunächst nur die Beseitigung der für den Betrieb so erschwerenden Transitstatistik und die Zahlung von Bauschsummen an Stelle der Einzelvergütung für Transitleistungen, unter gleichzeitiger Herabsetzung der Gebührensätze und gänzlichem Wegfall der Zahlungen für geringe Transitleistungen, zum Ziele genommen. Der andere, von Österreich-Ungarn eingebrachte, weniger durchgreifende und die vorhandenen Übelstände nur teilweise beseitigende Vorschlag wollte den Unterschied im Transitgebührensatz zwischen Briefen und Drucksachen u. s. w. aufheben und die lose beförderten Sendungen (den offenen Transit) gebührenfrei lassen. || Nach schwierigen Verhandlungen und nach Überwindung hartnäckigen Widerstandes der von finanzieller Einbuße bedrohten Transitländer ist auf der Basis des deutschen Entwurfs eine Einigung dahin zu Stande gekommen, daß eine allgemeine Transitstatistik bis auf weiteres nicht mehr stattfinden soll; auf Grund der Gewichtsstatistiken für 1896, deren Ergebnis noch nicht feststeht, werden sowohl für den Land- wie für den Seetransit Bauschvergütungen gezahlt werden, die einer allmählichen stufenweisen Herabminderung unterliegen. Dieselbe beträgt beim Landtransit für die Jahre 1899 und 1900 5 Prozent, 1901 und 1902 10 Prozent und von 1903 ab 15 Prozent. Länder, deren Einnahmen und Ausgaben aus dem Landtransit nach der Statistik von 1896 zusammen den Betrag von 5000 Franken nicht übersteigen, bleiben von der

Transitzahlung überhaupt befreit. Für den Seetransit sind, soweit bisher 15 Franken für das Kilogramm Briefe und Postkarten zu zahlen waren, für die Jahre 1899 und 1900 14 Franken, für die Jahre 1901 und 1902 12 Franken und vom Jahre 1903 ab nur 10 Franken zu vergüten. Außerdem soll der ermäßigte Seetransitsatz von 5 Franken für Briefe und Postkarten, 50 Centimen für andere Gegenstände, welcher bisher nur für den Verkehr Europas mit Nordamerika und mit den Mittelmeerländern galt, Anwendung finden auf alle Seebeförderungen von mehr als 300 Seemeilen zwischen zwei Häfen eines Landes oder zwischen den Häfen verschiedener Länder, welche auf eine Entfernung von mehr als 300 bis zu 1500 Seemeilen mittels derselben Dampferlinien stattfinden. In Betreff des Vergütungssatzes für die Seebeförderung auf einer Strecke bis zu 300 Seemeilen tritt eine Änderung nicht ein. || Abgesehen von diesen beiden wichtigsten Ergebnissen für den Hauptvertrag hat der Washingtoner Postkongress auch in Hinsicht auf die Nebenabkommen durch Ausdehnung der engeren Verbände erfreuliche Erfolge erzielt. Zu erwähnen ist besonders der Beitritt Rußlands, Britisch-Indiens und Guatemalas zu der Postpaket-Übereinkunft, Guatemalas zum Postanweisungs-Übereinkommen und Griechenlands zum Zeitungs-Übereinkommen. Ferner hat Großbritannien seine Beteiligung am Wertbriefdienst, Britisch-Indien die Annahme der Vereinsbestimmungen für den Postanweisungsaustausch in nahe Aussicht gestellt. || Für die deutschen Interessen von Wichtigkeit ist, daß der Postkongress den deutschen Schutzgebieten eine besondere Stimme verliehen hat. || Die weiteren wesentlicheren Änderungen der Einzelverträge sind folgende:

Nr. 11527.
Deutsches
Reich.
15. Juni 1897.

I. Weltpostvertrag.

Die Bestimmung des Artikels 5, welche die bis zum 1. Juli 1892 überhaupt nicht zur Beförderung zugelassenen unfrankierten Postkarten zwar nicht mehr von der Beförderung ausschloß, aber mit der Taxe für unfrankierte Briefe belegte, ist dahin gemildert worden, daß solche künftig nur noch dem Doppelten des Portos für frankierte Postkarten unterliegen sollen. || Bei demselben Vertragsartikel ist das zulässige Meistgewicht der Sendungen mit Waarenproben von 250 auf 350 Gramm erhöht worden. Hiermit ist einem in Handelskreisen bestehenden dringenden Wunsche Rechnung getragen worden. || Der Artikel 7, welcher auf dem Wiener Postkongress (1891) als neue Einrichtung des Vereinsdienstes die Zulassung von Briefsendungen mit Nachnahme bis 500 Franken brachte, dehnt den Höchstbetrag der Nachnahme auf Einschreibsendungen von 500 auf 1000 Franken aus, jedoch mit dem Vorbehalt, daß einzelne Länder, wenn besondere Verhältnisse es rechtfertigen, für ihr Gebiet die Anwendung der erweiterten Bestimmung noch ausschließen können. || Zu dem die Ersatzleistung für in Verlust geratene Einschreibsendungen behandelnden Artikel 8 ist die ergänzende Bestimmung getroffen worden, daß, wenn eine Verwaltung eine ordnungsmäßige Reklamation wegen eines verlorenen Einschreibbriefes ein Jahr lang unerledigt läßt, die Verwaltung des Aufgabebiets den Absender

Nr. 11527. für Rechnung der säumigen Verwaltung entschädigen darf. *) || Um den Un-
 Deutsches zuträglichkeiten entgegenzuwirken, welche mit der häufigen Ausgabe sogenannter
 Reich. Gelegenheitsfreimarken von vorübergehender Gültigkeit verknüpft sind, ist in
 15. Juni 1897. den Artikel 11 auf Vorschlag Deutschlands die Bestimmung aufgenommen
 worden, daß solche Marken zur Frankierung der internationalen Korrespon-
 denzen nicht verwendet werden dürfen. || Mit Rücksicht auf die fortgeschrittene
 Entwicklung und Ausbildung des Vereins und um die Beschlußfassung über
 wichtigere Änderungen möglichst den Kongressen und Konferenzen vorzubehalten,
 ist die Einbringung von Vorschlägen zur schriftlichen Verhandlung in der Zeit
 zwischen den Kongressen oder Konferenzen des Vereins von gewissen Voraus-
 setzungen abhängig gemacht. Nach einer neuen Bestimmung im Artikel 26
 wird solchen Vorschlägen nur Folge gegeben, wenn sie durch zwei andere Ver-
 waltungen als die antragstellende Verwaltung unterstützt sind. *) Amendements
 zu den eingebrachten Vorschlägen sind nicht statthaft.

II. Das Übereinkommen, betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Wertangabe.

In Artikel 2 ist die Zulässigkeit von Nachnahme auf Briefen und Kästchen mit Wertangabe bis zum Höchstbetrage von 1000 Franken statt, wie bisher, von 500 Franken unter dem hinsichtlich der Einschreibsendungen gedachten Vorbehalt ausgesprochen worden. || Der Artikel 8 gestattet künftig die Abänderung der Adresse durch den Absender, die bisher nur für Sendungen bis 500 Franken zugelassen war, für Wertsendungen bis zum Betrage von 10000 Franken. || Durch Artikel 13 ist die für Postpakete bestehende Bestimmung, daß an Stelle der Empfänger auch die Absender die Tragung von Zoll- und anderen nicht postmässigen Gebühren übernehmen können, auf die Wertkästchen ausgedehnt worden.

III. Das Übereinkommen, betreffend den Postanweisungsdienst.

Artikel 2 dehnt den durch den Postkongress von Paris im Jahre 1878 auf 500 Franken = 400 Mark festgesetzten Meistbetrag einer Postanweisung auf 1000 Franken = 800 Mark aus, jedoch mit dem Vorbehalt, daß diejenigen Länder, welche wegen der Verhältnisse ihres inneren Verkehrs diesen erhöhten Betrag noch nicht annehmen können, befugt sein sollen, die Beschränkung auf 500 Franken noch beizubehalten. || Durch Artikel 3 ist die Taxe der Postanweisungen in der Weise ermässigt worden, daß — unter Beibehaltung der bisherigen Gebühr, 25 Centimen für je 25 Franken, oder einen Teil dieser Summe, für Beträge bis 100 Franken — für den 100 Franken übersteigenden Betrag einer Postanweisung nur die Hälfte, 25 Centimen für je 50 Franken, erhoben wird; eine Postanweisung von 200 Franken kostet hier- nach in Zukunft 1 Frank 50 Centimen statt 2 Franken, eine solche von

*) Der gleiche Grundsatz ist künftig auch für die Nebenabkommen maßgebend.

500 Franken 3 Franken statt 5 Franken. || Auf den internationalen Postanweisungsaustausch wird diese Tarifiermäfsigung jedenfalls belebend einwirken. Der durch Postanweisungen vermittelte Barverkehr Deutschlands mit dem Ausland beläuft sich gegenwärtig jährlich auf rund 154 Millionen Mark, und zwar gehen von anderen Ländern in Deutschland ein 92 Millionen Mark, während aus Deutschland nach anderen Ländern abgesandt werden 62 Millionen Mark. || Im Artikel 5 ist die Nachsendung von telegraphischen Postanweisungen von einem Vereinsland nach einem andern unter denselben Bedingungen wie für gewöhnliche Postanweisungen für zulässig erklärt worden; die Nachsendung erfolgt auf dem gewöhnlichen Postwege, wenn nicht zwischen den beteiligten Verwaltungen etwas Anderes verabredet ist.

Nr. 11527.
Deutsches
Reich.
15. Juni 1897

IV. Die Übereinkunft, betreffend den Austausch von Postpaketen.

Abgesehen von dem Briefpostdienst, an welchem alle dem Verein angehörenden Länder teilnehmen müssen, hat sich von allen Zweigen der postalischen Thätigkeit, die der Verein nach und nach in seinen Wirkungskreis aufgenommen hat, der Postpacketdienst am raschesten entwickelt; aus kleinen Anfängen hat er sich im Verlaufe von $1\frac{1}{2}$ Jahrzehnt über den ganzen Erdball ausgebreitet. Der internationale Postpacketverkehr Deutschlands umfaßt zur Zeit über 11 Millionen Stück, nämlich:

Einfuhr	4 Millionen Stück
Ausfuhr	$6\frac{1}{4}$ „ „
Durchfuhr	$\frac{3}{4}$ „ „

Was die innere Ausgestaltung der Einrichtungen des Postpacketdienstes betrifft, so sind durch den Washingtoner Kongress mehrere Erleichterungen beschlossen worden. || Im Artikel 1 ist durch Beseitigung der Klausel, welche jedem Lande freistellte, das Meistgewicht der Postpakete in seinem Verkehr, statt auf 5 Kilogramm auf 3 Kilogramm zu beschränken, die Annahme des Meistgewichts von 5 Kilogramm grundsätzlich allgemein verbindlich gemacht. Ausnahmsweise und vorübergehend ist zwar im Schlufsprotokoll Bulgarien, Gricehenland, Spanien, der Türkei und den Vereinigten Staaten von Venezuela — Länder, die mit Rücksicht auf die Entwicklung ihres inneren Verkehrs nicht sofort auf 5 Kilogramm hinaufgehen können — die Gewichtsgrenze von 3 Kilogramm für ihren Verkehr gestattet worden. Durch die Verweisung der Ausnahmebestimmung in das Schlufsprotokoll hat der Postkongress aber deutlich zum Ausdruck gebracht, daß das Ausnahmeverhältnis in den allgemeinen Vertragsgrundsätzen nicht länger Berechtigung habe, und daß die Gewichtsgrenze von 5 Kilogramm die Norm des Vereinspacketdienstes bilde. || Um der Einführung von Postpaketen im Gewicht von mehr als 5 Kilogramm in den Vereinsverkehr für die geeigneten Fälle den Weg zu ebnen, ist auf Antrag Deutschlands in denselben Vertragsartikel eine Bestimmung aufgenommen worden, wonach die einzelnen Vereinsverwaltungen sich über einen Austausch

Nr. 11527.
Deutsches
Reich.
15. Juni 1897.

schwerer Packete auf Grundlage der Bestimmungen des Vereinsvertrages verständigen können, vorbehaltlich einer Erhöhung der Taxe und des Ersatzbetrages. || Artikel 13 setzt den Höchstbetrag des Schadenersatzes für Postpackete bis 5 Kilogramm allgemein auf 25 Franken fest; nur für die wenigen Länder, welche, von der im Schlufsprotokoll ausgesprochenen Befugnis Gebrauch machend, die Gewichtsgrenze auf 3 Kilogramm einschränken, bleibt als Höchstentschädigung der Betrag von 15 Franken bestehen.

V. Das Übereinkommen, betreffend den Postauftragsdienst.

Als im Jahre 1885 der Postauftragsdienst auf den Verkehr mit dem Ausland ausgedehnt wurde, musste wegen der Verschiedenheit der Tarife für den inneren und für den internationalen Verkehr der einzelnen Länder als Übergangsmafsregel die Erhebung anderer Sätze als der in dem Vereins-Übereinkommen vereinbarten zugelassen werden. Dieses Ausnahmeverhältnis ist jetzt beseitigt und dadurch für den ganzen Vereinsverkehr die Einheit der Taxe hergestellt worden. || Nach Artikel 2 werden künftig Zins- und Dividendenscheine, sowie abgelaufene Wertpapiere, sofern nicht einzelne Verwaltungen die Zulassung ausdrücklich ablehnen, allgemein in Postaufträgen versandt werden können, während es bisher für die Zulassung der besonderen Vereinbarung zwischen den beteiligten Verwaltungen bedurfte. || Durch vielfache Mißbräuche, welche aus der für den Vereinsverkehr zugelassenen unbeschränkten Zahl von Anlagen zu einer Postauftragssendung sich ergeben haben, ist die Notwendigkeit dargelegt worden, jene Zahl zu beschränken. Im Artikel 4 ist daher bestimmt worden, dafs eine und dieselbe Sendung Wertpapiere für höchstens 5 verschiedene Zahlungspflichtige enthalten darf.

VI. Das Übereinkommen betreffend den Postzeitungsdienst.

Der Washingtoner Postkongrefs hat im wesentlichen die Bestimmungen des Wiener Übereinkommens aufrecht erhalten.

Verhandlungen zwischen Großbritannien und Frankreich über Madagaskar. 1892—97.*)

Nr. 11528. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Minister des Auswärtigen an den französischen Botschafter in London. Bedingungen, unter denen England der neuen Gerichtsbarkeit Frankreichs in Madagaskar zustimmen kann.

Foreign Office, May 16, 1892.

M. l'Ambassadeur, || I understand, from the verbal communications which your Excellency has made to me, that your Government contemplate laying proposals at an early date before the French Legislature for the establishment in Madagascar of a properly qualified Judiciary, such as has been introduced in Tunis, to deal with all suits arising between Europeans or Americans. Your Government are desirous of receiving an assurance that Her Majesty's Government will be prepared to accept for British subjects the jurisdiction of such a Judiciary, and to forego in its favour the extritorial privileges which, under their Treaties with Madagascar, they are at present entitled to claim for such subjects. On receiving such a declaration your Government are prepared to forego in the same manner the extritorial privileges which they are entitled to claim for French citizens in Zanzibar. || I have the honour to inform you that Her Majesty's Government are willing to give this assurance, and to consent, as far as British subjects are concerned, to the establishment in Madagascar of a jurisprudence similar to that which was introduced in Tunis in 1883. || The course pursued on that occasion was as follows:—

A Law was passed by the French Legislature providing for the establishment of a French Tribunal and a certain number of Magistrates' Courts in Tunis, which were empowered to deal with all civil and commercial questions between French citizens and French-protected persons, and to take cognizance of all proceedings instituted against French citizens and French-protected persons for infractions of the law, misdemeanours, or crimes. In criminal matters these Courts were to be assisted by Assessors, with a deliberative vote, selected by lot from a list to be drawn up every year, under conditions

Nr. 11528.
Groß-
britannien.
16. Mai 1892.

*) Die folgenden Aktenstücke sind entnommen dem englischen Blaubuch Afrika 8. 1897. [C. 8700]. Red.

Nr. 11528. which were laid down in a special Regulation. || This Law was promulgated in the Regency by a Decree of the Bey, and a further Decree of the Bey enacted that the subjects of the friendly Powers whose Consular Tribunals should be suppressed should become amenable to the jurisdiction of the French Tribunals, under the same conditions as the French themselves. || Under this Decree Her Majesty's Government consented to waive the rights of Great Britain under the Capitulations and Treaties to the extent which might be required to give full scope to the exercise of civil and criminal jurisdiction over British subjects by the new French Tribunals. They maintained, however, for their Consular officers the enjoyment of those privileges and immunities which are sanctioned by the custom prevalent in the East, and which partake of the character of those accorded to Diplomatic Agents in Europe. || They made also the following reservations:—

1. The right of British subjects to challenge Assessors in the new Courts. ||
 2. The admission of duly qualified British advocates to practise before the Courts, without limitation of this privilege to those already established in Tunis. || 3. The extension to Great Britain of all privileges reserved to any other Power in connection with the new system of jurisdiction in Tunis. || Modifications of detail may be required by the different circumstances of the present case, but in all matters of principle Her Majesty's Government will be prepared to follow this precedent, and to pursue a course similar to that which, in concert with the French Government, they pursued in the year 1883. The arrangements which were made at that time for Tunis have, on the whole, been of a successful character, and have given little cause for complaint; and there is every reason to hope that by working on the lines then laid down an equally satisfactory result will be accomplished in Madagascar. It will be gratifying to Her Majesty's Government if they are able to co-operate with the Government of the Republic in establishing a state of things which, while safeguarding completely the rights which British subjects possess in the Island of Madagascar, shall correspond with the position which, by the events of the last ten years, the French Republic has acquired in that country.

Salisbury.

Nr. 11529. **FRANKREICH.** — Der Botschafter in London an den englischen Minister des Auswärtigen. Frankreich ist überrascht durch die englischen Bedingungen.

Londres, le 10 Juin, 1892. (June 10. *)

Nr. 11529. M. le Marquis, || Je suis chargé par mon Gouvernement de vous entre-
 Frankreich. tenir de nouveau des propositions relatives à la reconnaissance des Tribunaux
 10. Juni 1892. Français à Madagascar, qui ont été formulées dans votre lettre en date du
 16 Mai et qui ont déjà fait l'objet de notre conversation du 20 Mai. || Ainsi
 que j'ai eu l'honneur de vous le dire, les propositions de votre Seigneurie ont

*) Die eingeklammerten Daten geben das Datum der Ankunft in London an. Red.

causé à mon Gouvernement une vive surprise, que l'étude attentive de leur portée n'a point déterminée; il estime que les conditions de procédure auxquelles vous subordonnez pour la première fois la reconnaissance de nos Tribunaux équivalent à un ajournement indéfini de cette reconnaissance. En effet, la Convention du 5 Août, 1890, porte que l'Angleterre reconnaît le Protectorat de la France sur Madagascar „avec ses conséquences.“ Or, dans les pourparlers qui ont eu lieu entre votre Seigneurie et moi à cette époque, il a été dit explicitement que ces conséquences seraient les mêmes qu'à Tunis, mais il n'a jamais été fait allusion à la procédure à suivre, et c'est dans votre lettre du 16 Mai que cette question est soulevée pour la première fois. Ainsi, accord sur la nature des conséquences, silence sur le mode de procédure à employer; tel était le résultat de nos pourparlers. Votre Seigneurie reconnaîtra qu'il ne pouvait en être autrement, étant donnée la différence radicale qui existe entre le Protectorat d'un pays d'ancienne civilisation comme la Tunisie et celui d'un État moins complètement organisé comme Madagascar. Mais il importe peu. En reconnaissant notre Protectorat, l'Angleterre a reconnu notre droit supérieur à Madagascar; elle a reconnu que l'institution des Tribunaux Français était devenue une nécessité pour les Anglais comme pour les Français et que cette création est au premier rang des devoirs que nous impose le Protectorat. || En ce qui touche l'organisation même des Tribunaux vous ne m'avez jamais fait qu'une seule objection, c'est qu'il y aurait de grands inconvénients pour les ressortissants à la juridiction Française d'avoir à porter les appels devant la Cour de la Réunion. Sur ce point, le Gouvernement de la République a reconnu le bien fondé de vos observations et a décidé de placer la Cour d'Appel à Tamatave.

Mais votre Seigneurie m'a objecté à plusieurs reprises qu'elle ne croyait pas que nous eussions les moyens de faire exécuter les Jugements de nos Tribunaux à Madagascar. Je vous ai fait observer que cette question relevait exclusivement du Gouvernement Français, et pour vous rassurer sur ce point j'ai été autorisé à vous déclarer que le Gouvernement de la République s'engage à faire exécuter les sentences de ses Tribunaux sous sa propre responsabilité et qu'il en a les moyens. Mon Gouvernement ne prévoit d'ailleurs aucune difficulté à ce sujet, du jour où le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aura formellement reconnu l'autorité de nos Tribunaux sur ses nationaux. Au fond, c'est une simple affaire entre Européens et ne présente qu'un mince intérêt pour le Gouvernement Hova. || Permettez-moi maintenant d'appeler toute votre attention sur un autre ordre de faits, dont je vous ai souvent entretenu et qui domine toute la situation. Il est évident que le Gouvernement Hova est encore convaincu que l'Angleterre ne compte pas exécuter la Convention du 5 Août d'une façon complète et définitive; les documents qui vous sont parvenus, aussi bien que nos propres informations, ne laissent subsister aucun doute sur ce point. Assurément, les instructions envoyées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à ses Agents à Mada-

Nr. 11529.
Frankreich.
10. Juni 1892.

Nr. 11529. gascar étaient précises et catégoriques; mais leur exécution a laissé beaucoup
 Frankreich, à désirer, et a produit sur le Gouvernement Hova l'impression que l'Angleterre
 10. Juni 1892. n'avait pas encore dit son dernier mot. Cette impression a été confirmée par
 le langage de certains membres de la colonie Anglaise et par les articles du
 journal Anglais de Tananarive. Enfin il est évident que, tant que le Gouver-
 nement de Sa Majesté n'aura pas annoncé sa résolution formelle de recon-
 naître les Tribunaux Français dès qu'ils fonctionneront, cette impression per-
 sistera chez les Hovas et les encouragera à la résistance. || Quoiqu'il en soit, je
 prends acte au nom de mon Gouvernement, de la déclaration contenue dans la lettre
 de votre Seigneurie, à savoir que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique
 accepte, en ce qui touche ses nationaux, l'établissement à Madagascar d'une
 jurisprudence et de Tribunaux Français analogues à ceux qui ont été institués
 en Tunisie en 1883, et qu'il reconnaîtra ces Tribunaux, aussitôt qu'ils fonc-
 tionneront et que nous nous serons mis en règle avec le Gouvernement Malgache. ||
 Votre Seigneurie termine sa lettre par l'assurance que le Gouvernement de Sa
 Majesté Britannique sera heureux de pouvoir coopérer avec le Gouvernement
 de la République à l'établissement d'un état de choses qui, tout en sauvegar-
 dant les droits que les sujets Britanniques possèdent à Madagascar, sera con-
 forme à la situation que, par suite des événements des dix dernières années,
 la France s'est acquise dans la Grande Ile. En prenant acte de ces paroles
 je n'ai pas besoin d'ajouter que le Gouvernement de la République est prêt
 à agir de même à Zanzibar. Waddington.

Nr. 11530. **FRANKREICH.** — Der Minister des Auswärtigen an
 den Geschäftsträger in Madagaskar. Bemerkungen
 zu dem Vertragsentwurf zwischen Frankreich und
 Madagaskar. (S. Anlage.*)

Paris, le 9 Avril 1895.

Nr. 11530. Monsieur, || Vous connaissez le texte du projet d'Arrangement qui a été
 Frankreich, approuvé par le Gouvernement et que le Commandant du Corps Expédition-
 9. April 1895. naire est chargé de soumettre à l'adhésion du Gouvernement Malgache. || Les
 dispositions de ce projet, qui sont relatives à la reconnaissance de notre
 Protectorat, aux attributions du Résident Général, au maintien des forces
 militaires nécessaires à l'exercice du Protectorat, &c., ne me paraissent pas
 exiger des explications particulières. || Je crois utile, au contraire, de préciser
 les vues dont s'est inspiré le Gouvernement en adoptant les stipulations con-
 tenues à l'Article V, § 2, du projet d'Arrangement et au Protocole Annexe. ||
 Aux termes de l'Article V, § 2, Sa Majesté la Reine de Madagascar "s'engage
 à procéder aux réformes qui seront reconnues nécessaires au développement

*) Der englische Minister des Auswärtigen erhielt am 17. Januar 1896 hiervon
 Kenntnis. Red.

économique de l'île et au progrès de la civilisation." || Dans la pensée du Gouvernement, les premières réformes qu'il conviendra de réaliser concernent l'amélioration du régime de la corvée, la suppression progressive de l'esclavage, et l'organisation de l'administration judiciaire. || Comme vous le savez, à Madagascar, la corvée consiste dans l'obligation imposée à tout homme libre, par le Gouvernement ou par ses Représentants, de faire gratuitement un travail ou d'accomplir une prestation, dans un but d'utilité publique. || La corvée, ainsi comprise, correspond, dans l'état actuel du développement social du peuple Malgache, à des besoins réels. Il est cependant certain que la prestation de cette sorte d'impôt personnel a donné lieu à de graves abus. Détournée de son but d'origine, la corvée n'a pas été employée uniquement, comme elle devait l'être, à satisfaire un intérêt général; elle a été mise au service d'exigences purement privées. || Par sa répartition inégale et arbitraire, elle est devenue, en maintes circonstances, un fardeau insupportable pour les habitants. Ainsi pratiquée, elle a fini par mettre obstacle à tout travail régulier et rémunérateur et par empêcher un emploi normalement assuré de la main-d'œuvre libre. || Nous ne saurions, toutefois, nous dissimuler les inconvénients qu'il y aurait à tenter de supprimer ou de modifier radicalement dès le début de notre Protectorat une institution qui, malgré ses défauts, est si profondément entrée dans les mœurs et les habitudes du pays. Il suffira, pour le moment, d'en empêcher les abus, d'en ramener l'emploi au but d'utilité générale qui a été son principe et d'en répartir équitablement la charge entre les contribuables. Sous certains aspects, elle est une sorte d'impôt dont nous ne pouvons recommander l'abolition avant que le Gouvernement Hova soit en mesure d'y suppléer d'une autre manière.

La question de l'esclavage, qui est avec la corvée une des bases de l'organisation sociale de Madagascar, s'impose encore plus impérieusement aux préoccupations du Gouvernement. || Des nombreuses observations qui ont été recueillies, il résulte que l'esclavage revêt à Madagascar un caractère particulier qui le différencie sensiblement de l'esclavage Africain: il a cessé, en fait et en droit, de s'alimenter par la Traite, et, en règle générale, il ne se perpétue que par les naissances d'enfants issus de femmes esclaves. Dans la pratique, il paraît être devenu une sorte de servage domestique; on s'accorde aussi à reconnaître que les Hovas sont doux et humains envers leurs esclaves et que la condition de ces derniers n'est point matériellement malheureuse. || Ces considérations de fait ne sauraient, malgré tout, nous faire oublier l'immoralité de cette institution et les inconvénients qu'elle pourrait avoir pour le développement ultérieur de la colonisation Française dans la Grande Ile. Les principes de notre civilisation et nos traditions nationales exigent que l'esclavage disparaisse d'une terre soumise à l'influence Française. La France ne va pas seulement à Madagascar pour y faire respecter ses droits, mais aussi pour y faire acte de Puissance civilisatrice. Nous ne saurions non plus admettre que, sur le domaine du Protectorat, le travail servile restât normale-

Nr. 11530.
Frankreich.
9. April 1895.

ment organisé pour faire une concurrence indéfinie au travail libre des colons Européens. || Il est évident cependant qu'à l'heure présente, en raison même des obscurités de la situation actuelle, nous ne pouvons que poser en principe l'abolition de l'esclavage, en nous réservant le choix du moment et des voies et moyens. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que nous mettions dès maintenant à l'étude l'adoption de certaines mesures propres à amener la suppression graduelle de l'esclavage, telles que l'interdiction de la vente des esclaves, la faculté pour les esclaves de se racheter, la proclamation de la liberté en faveur des enfants qui naîtront à l'avenir des femmes esclaves, &c. || La question du droit de propriété foncière a donné lieu entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Hova à des malentendus qui ont été entretenus en partie par la conception particulière que les Hovas se sont faite du droit de propriété du sol. || Au point de vue Malgache, la Reine seule est propriétaire du sol; ses sujets ne peuvent acquérir d'autre droit que celui d'une sorte d'usufruit, d'une durée illimitée, transmissible indéfiniment, soit par vente, donation, testament, droit d'héritage ou autrement: mais ce droit est révocable au gré de la Reine. || Il semble donc que les Hovas, par une fiction commune d'ailleurs à d'autres nations, ont été amenés à établir une certaine confusion entre le droit de propriété du sol et l'idée de la souveraineté représentée par la Reine. || Pour tourner la difficulté, on a eu recours à la conclusion de baux à long terme, dont la durée ne pouvait dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans. En fait, un bail pour une période aussi longue équivalait à un véritable droit de propriété. Toutefois cette conception de droit est tellement contraire aux principes généralement admis, qu'il y a un intérêt évident à constituer pour la propriété du sol par les particuliers un régime plus conforme aux règles en usage dans tous les pays civilisés.

C'est en vue de cette réforme nécessaire, qui fera également l'objet d'une étude spéciale et approfondie, que le Gouvernement a introduit dans le Protocole Annexe une disposition ainsi conçue: "L'Article IV du Traité du 8 Août, 1868, et l'Article VI du Traité du 17 Décembre, 1885, feront l'objet d'une revision ultérieure, destinée à assurer aux nationaux Français le droit d'acquérir des propriétés dans l'Île de Madagascar." || La reconnaissance de notre Protectorat par les Hovas et son application doivent avoir pour corollaire indispensable l'extension de la juridiction des Tribunaux Français aux étrangers établis dans la Grande Île. Aussi le Protocole Annexe dispose, dans son Article 2, que "les nationaux des Puissances étrangères dont les Tribunaux Consulaires seront supprimés deviendront justiciables des Tribunaux Français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes." || Nous ne pouvons nous borner à assurer aux Français et aux étrangers les bienfaits d'une administration de la justice entourée de toutes les garanties que la science juridique, la dignité et la haute intégrité de la Magistrature Française peuvent offrir à ses justiciables; nous avons également des devoirs de même ordre à remplir vis-à-vis des indigènes. || Il existe à

Madagascar, mais à l'état rudimentaire, une organisation judiciaire indigène. || Nr. 11530.
Frankreich.
9. April 1895.
Des plaintes sans nombre ont malheureusement démontré que les Magistrats Hovas ne possédaient ni l'indépendance ni l'intégrité qui devraient être inhérentes à leurs fonctions. || Soumis à Tananarive à l'influence du Premier Ministre, de son entourage et des "grands", subordonnés dans les provinces à la toute-puissance des Gouverneurs, ils ne rendent d'autres sentences que celles qu'ils savent être agréables aux autorités supérieures. || Le besoin d'une Magistrature intègre et éclairée est un de ceux qui sont le plus vivement ressentis et manifestés par le peuple Malgache. Aussi sommes-nous en droit d'espérer que c'est en donnant satisfaction à ces légitimes aspirations que nous parviendrons à faire accepter et apprécier plus rapidement par le peuple les bienfaits de notre Protectorat. || Nous aurons donc à rechercher, par un contrôle prudemment exercé, les moyens de moraliser l'administration de la justice indigène, à laquelle nous devons assurer l'indépendance et imposer l'intégrité. || Il est évident cependant que, dans l'état encore incomplet de nos connaissances des lois et coutumes du pays, nous ne saurions sans danger provoquer des réformes précipitées ou incomplètement étudiées, qui ne toucheraient que les relations entre indigènes. || Il devra en être autrement dans les causes mixtes. Dans ces espèces, il nous appartiendra d'intervenir plus directement, d'autant plus que le principe de la constitution de Tribunaux Mixtes nous a déjà été garantie par l'Article IV du Traité du 17 Décembre, 1885. Nous aurons donc à prévoir les mesures destinées à mettre en pratique les stipulations antérieures dans un sens conforme à l'esprit qui a présidé à la conception générale du nouveau Traité.

G. Hanotaux.

Anlage.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar, en vue de mettre fin aux difficultés qui se sont produites entre eux, ont nommé

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit: —

Article I.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar reconnaît et accepte le Protectorat de la France avec toutes ses conséquences.

Article II.

Le Gouvernement de la République Française sera représenté auprès de Sa Majesté la Reine de Madagascar par un Résident Général.

Nr. 11530.
Frankreich.
9. April 1895.

Article III.

Le Gouvernement de la République Française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures.

Le Résident Général sera chargé des rapports avec les Agents des Puissances étrangères; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise.

Les Agents Diplomatiques et Consulaires de la France en pays étranger seront chargés de la protection des sujets et des intérêts Malgaches.

Article IV.

Le Gouvernement de la République Française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son Protectorat.

Il prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté la Reine de Madagascar contre tout danger qui la menacerait ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Article V.

Le Résident Général contrôlera l'administration intérieure de l'île.

Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le Gouvernement Français jugera utiles à l'exercice de son Protectorat, ainsi qu'au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation.

Article VI.

L'ensemble des dépenses des services publics à Madagascar et le service de la dette seront assurés par les revenus de l'île.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement de la République Française.

Le Gouvernement de la République Française n'assume aucune responsabilité à raison des engagements, dettes, ou Concessions que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar a pu souscrire avant la signature du présent Traité.

Le Gouvernement de la République Française prêtera son concours au Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar pour lui faciliter la conversion de l'Emprunt du 4 Décembre, 1886.

Article VII.

Il sera procédé dans le plus bref délai possible à la délimitation des territoires de Diégo-Suarez. La ligne de démarcation suivra, autant que le permettra la configuration du terrain, le 12° 45' de latitude sud.

Protocole Annexe.

Article 1^{er}. L'Article IV du Traité du 8 Août, 1868, et l'Article VI du Traité du 17 Décembre, 1885, feront l'objet d'une révision ultérieure

destinée à assurer aux nationaux Français le droit d'acquérir des propriétés dans l'Ile de Madagascar.

Nr. 11530.
Frankreich.
9. April 1895.

Art. 2. Les nationaux des Puissances étrangères dont les Tribunaux Consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des Tribunaux Français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes.

Nr. 11531. **FRANKREICH.** — Der Minister des Auswärtigen an die Botschafter in London, Berlin, Wien, St. Petersburg, Rom, Madrid, Washington und an die Minister in Kopenhagen, Stockholm, Lissabon.

Paris, le 11 février 1896.

(Télégramme.) || Je vous prie d'adresser par écrit, au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, la notification suivante:

M. Berthelot.

Notification.

A la suite de difficultés survenues à Madagascar, dans l'exercice de son protectorat, le Gouvernement de la République a été obligé d'intervenir militairement pour faire respecter ses droits et s'assurer des garanties pour l'avenir. || Il a été ainsi amené à faire occuper l'Ile par ses troupes et à en prendre possession définitive. || J'ai l'ordre de mon Gouvernement d'en donner notification au Gouvernement de

Nr. 11531.
Frankreich.
11. Feb. 1896.

(Par lettres.)

Les mêmes instructions ont été adressées à nos Représentants à Constantinople, Berne, Bruxelles, La Haye, Athènes, etc.

Nr. 11532. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Minister des Auswärtigen an den französischen Botschafter in London. Antwort auf die Notifikation.

Foreign Office, February 20, 1896.

Your Excellency, || I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's note of the 11th instant, in which you state that in consequence of difficulties which arose in Madagascar in the exercise of the French Protectorate the Government of the Republic was obliged to take military action in order to enforce respect for its rights, and to secure guarantees for the future. || Your Excellency adds that the Government of the Republic was thus led to occupy the island by its troops, and to take definitive possession of it, and that you are instructed to notify the same to Her Majesty's Government. || In thanking your Excellency for this communication I have the honour to

Nr. 11532.
Groß-
britannien.
20. Feb. 1896.

Nr. 11532. state that I must reserve all existing rights of Her Majesty's Government in
Groß- Madagascar, pending communication of the terms of the Treaty which is
britannien. understood to have been concluded between the Government of the Republic
20. Feb. 1896. and that of Madagascar.

I have, &c.
(Signed) Salisbury.

Nr. 11533. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Botschafter in Paris an den Minister des Auswärtigen. Übersendet die am 18. Januar zwischen Frankreich und Madagaskar geschlossene Übereinkunft.

Paris, March 4, 1896. (March 5.)

Nr. 11533. My Lord, || I have the honour to transmit herewith to your Lordship the
Groß- text of the Treaty signed by the Queen of Madagascar on the 18th of
britannien. 4. März 1896. January last.

I have, &c.
(Signed) Dufferin and Ava.

Anlage.

Déclaration de la Reine de Madagascar.

Sa Majesté la Reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la Déclaration de prise de possession de l'Île de Madagascar par le Gouvernement Français, déclare accepter les conditions ci-après: —

Article I.

Le Gouvernement de la République Française sera représenté auprès de Sa Majesté la Reine de Madagascar par un Résident-Général.

Article II.

Le Gouvernement de la République Française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. || Le Résident-Général sera chargé des rapports avec les Agents des Puissances étrangères; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise. || Les Agents Diplomatiques et Consulaires de la France en pays étranger seront chargés de la protection des sujets et des intérêts Malgaches.

Article III.

Le Gouvernement de la République Française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son autorité.

Article IV.

Le Résident-Général contrôlera l'administration intérieure de l'Île. || Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à procéder aux reformes que le

Gouvernement Français jugera utiles au développement économique de l'Île et au progrès de la civilisation.

Nr. 11533.
Groß-
britannien.
4. März 1896.

Article V.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement de la République Française.

(Signé) Ranavalomanjaka,

Le 18 Janvier, 1896.

Mpanjakany Madagascar.

Nr. 11534. FRANKREICH. — Der Geschäftsträger in London an den englischen Minister des Auswärtigen. Antwort auf Nr. 11532. Teilt ihm die Neuordnung der Gerichtsbarkeit und des Zollsystems in Madagaskar mit.

Ambassade de France, Londres, le 10 Avril, 1896. (April 11.)

M. le Marquis, || Le 20 Février dernier, votre Seigneurie a bien voulu faire connaître au Baron de Courcel, en réponse à la communication qu'il lui avait adressée au sujet de la prise de possession de Madagascar par le Gouvernement Français, que le Gouvernement de la Reine réservait tous les droits dans l'Île en attendant la communication du Traité que votre Seigneurie pensait avoir été conclu entre la France et Madagascar. || Mon Gouvernement me charge aujourd'hui d'appeler l'attention du Gouvernement de la Reine sur le fait qu'aucun Traité n'est intervenu entre le Gouvernement de la République et celui de Madagascar. A la suite des événements militaires auxquels a donné lieu la résistance des autorités Malgaches à l'exercice du Protectorat Français, le Gouvernement de la République a pris purement et simplement possession de la grande île Africaine. La Reine de Madagascar, à qui cette prise de possession a été signifiée, s'est soumise à cette décision et a souscrit aux conditions qu'on a jugé nécessaire d'imposer pour assurer la bonne administration du pays. || Dans cette situation, le Gouvernement Français se propose d'assumer à Madagascar la juridiction sur les étrangers et, à cet effet, il a, par un Décret du 28 Décembre, 1895, organisé les Tribunaux Français dans le pays dont il s'agit. Votre Seigneurie trouvera, sous ce pli, le texte de ce Décret. Déjà en 1890, le Gouvernement de la République avait projeté d'exécuter cette réforme et ce projet n'avait soulevé aucune objection de la part du Gouvernement de la Reine. Je me permets du reste de rappeler à votre Seigneurie qu'il est dans les traditions constantes de l'administration Britannique de supprimer les juridictions Consulaires dans les pays pourvus d'une juridiction régulière telle qu'elle existe dans les pays de Chrétienté. Dans un entretien qu'il a eu, le 10 Mars dernier, avec le Baron de Courcel, Sir Thomas Sanderson avait donné à penser à l'Ambassadeur de France que le Gouvernement Anglais n'avait pas modifié sa manière de voir à ce sujet. || Dans cet état de choses, le Gouvernement de la République se plaint à croire que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne fera pas difficulté à envoyer aux autorités Consulaires Anglaises à Madagascar des

Nr. 11534.
Frankreich.
10. Apr. 1896.

Nr. 11534. instructions prescrivant à ces agents de fermer leurs Tribunaux Consulaires, lorsque le Résident-Général leur aura notifié que l'installation des Tribunaux Français, institués par le Décret du 28 Décembre, 1895, est un fait accompli. || Mon Gouvernement me charge en outre de signaler à votre Seigneurie que la prise de possession de Madagascar a pour effet la substitution du régime douanier Français à celui qui est actuellement en vigueur dans l'île. Le Ministre Français des Colonies, se conformant aux dispositions du § 3 de l'Article 3 de la Loi du 11 Janvier, 1892, a déposé le 17 Mars dernier, sur le Bureau de la Chambre des Députés, un Projet de Loi tendant à l'application simultanée de ce régime à Madagascar et dans ses dépendances. En effet, Diégo-Suarez ainsi que Nossi-bé et Sainte-Marie ont été, jusqu'ici, en vertu de la Loi précitée, laissés en dehors de l'application de cette Loi. Dès le vote par le Parlement du projet déjà soumis à la Chambre des Députés, les produits Français seront admis en franchise à Madagascar, mais jusqu'à l'expiration du délai prévu par la Loi de 1892 pour la mise en vigueur dans les possessions Françaises du régime qu'elle établit, les droits et réglemens de douane actuels continueront à être appliqués aux produits étrangers.

Geoffray.

Anlage.

Dekret über die Einrichtung der französischen Gerichtshöfe in Madagaskar.

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 28 Décembre, 1895.

M. le Président, || Les récents événements qui ont confirmé l'autorité de la France à Madagascar obligent les pouvoirs publics à établir dans cette possession Française une justice régulièrement organisée. || Sans toucher aux juridictions indigènes j'ai préparé le projet ci-joint, organisant à Madagascar des Tribunaux de Première Instance, des Justices de Paix à compétence étendue ou ordinaires, une Cour d'Appel et des Cours d'Assises. || D'accord avec M. le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation ce projet, qui aura pour résultat d'assurer dans l'île une équitable répartition de la justice.

Le Ministre des Colonies,
(Signé) Guieysse.

Le Président de la République Française, || Vu l'Article 18 du Senatus-Consulte du 3 Mai, 1854; || Vu la Loi du 2 Avril, 1891, qui a institué des Tribunaux Français à Madagascar; || Vu le Décret du 24 Août, 1892, portant organisation des Tribunaux Français à Madagascar; || Vu le Décret du 28 Mars, 1894, sur l'organisation de la justice à Diégo-Suarez; || Vu le Décret du 11 Décembre, 1895, portant rattachement de l'Administration de Madagascar au Ministère des Colonies; || Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décèrète:

Article 1^{er}. Les juridictions Françaises de Madagascar et dépendances

comprennent: || 1. Des Tribunaux de Paix; || 2. Des Tribunaux de Paix à compétence étendue; || 3. Des Tribunaux de Première Instance; || 4. Une Cour d'Appel; || 5. Des Cours d'Assises; || Ils connaissent en matière civiles, commerciale, et en matière répressive de toutes les affaires autres que celles dans lesquelles il n'y a que des indigènes en cause.

Nr. 11534.
Frankreich.
10. Apr. 1896.

Art. 2. En toute matière, les Tribunaux Français de Madagascar appliquent les Lois Françaises qui sont et demeurent promulguées dans l'île et ses dépendances ainsi que les Lois locales visées pour exécution par le Résident-Général. || La publication des Lois résultera de l'Arrêté du Résident-Général ordonnant leur dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance pour être tenu à la disposition des justiciables. || Toutefois, une disposition spéciale et motivée du jugement ou de l'arrêt peut constater, en fait, que la loi Française est actuellement inapplicable.

Art. 3. Les audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs. Dans tous les cas, les jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés.

Art. 4. Les Tribunaux de Paix connaissent en matière civile et commerciale de toutes les actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr. et en premier ressort seulement jusqu'à la valeur de 1 000 fr. En matière pénale, à l'exception de ceux qui siègent dans une ville où il y a un Tribunal de Première Instance et qui n'exerceront que la compétence ordinaire, ils connaissent de toutes les contraventions de la compétence des Tribunaux de Première Instance qui sont commises et constatées dans leur ressort et de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Art. 5. Les Tribunaux de Première Instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3 000 fr. en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 fr. de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée. || En matière correctionnelle, ils statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée au Juge de Paix sur l'Article précédent. || En matière correctionnelle, le Procureur de la République procède à tous actes de l'instruction criminelle. || Ils sont composés d'un Juge-Président, d'un Procureur de la République, et d'un Greffier. || Un Lieutenant de Juge est, en outre, attaché au Tribunal de Tananarive; il est chargé de l'instruction.

Art. 6. Devant les Tribunaux de Première Instance de Madagascar, les jugements sont rendus par le Juge-Président seul.

Art. 7. La Cour d'Appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Madagascar et dépendances. || Elle se compose d'un Président, de trois Conseillers, d'un Procureur-Général, d'un Substitut de Procureur-Général, et d'un Greffier-en-chef.

Nr. 11534.
Frankreich.
10. April 1896.

Art. 8. Au civil comme au correctionnel, les arrêts de la Cour sont rendus par trois Juges.

Art. 9. En cas d'empêchement, un membre de la Cour sera remplacé de plein droit par le Président du Tribunal, à son défaut par le Lieutenant de Juge. Le Résident-Général pourvoira aux autres nécessités du service en désignant par arrêté le fonctionnaire qui devra provisoirement exercer les fonctions d'un Magistrat empêché.

Art. 10. La Chambre des Misis en Accusation se compose de: un Conseiller à la Cour d'Appel désigné semestriellement par le Président de la Cour, Président; du Juge Président du Tribunal de Première Instance et du Juge de Paix de Tananarive. Elle statue dans les formes prévues par le Code d'Instruction Criminelle.

Art. 11. Les Cours d'Assises connaissent des faits qualifiés crimes. Elles se composent: — || 1. Au chef-lieu de la Cour d'Appel, du Président de la Cour, Président, de deux Conseillers à la Cour, et de quatre Assesseurs; || 2. Dans les autres circonstances, d'un Conseiller à la Cour, Président, du Juge-Président du Tribunal de Première Instance, du Juge de Paix, et de quatre Assesseurs.

Art. 12. Dans les affaires qui doivent être portées devant les Cours d'Assises, l'instruction est faite par le Juge-Président, qui pourra, néanmoins, faire partie de la Cour d'Assises.

Art. 13. Les Assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. Ils sont tirés au sort sur une liste de trente Notables au plus, dressée au chef-lieu du ressort par une Commission composée du Président, du Président du Tribunal de Première Instance, du Juge de Paix, et de deux Notables désignés par le Résident-Général. || Une majorité de 4 voix est nécessaire pour entraîner condamnation devant les Cours d'Assises.

Art. 14. Les arrêts de la Cour d'Appel et ceux de la Cour d'Assises peuvent être attaqués par la voie de la cassation, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile et du Code d'Instruction Criminelle.

De la Procédure.

Art. 15. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les Tribunaux de Première Instance de Madagascar et dépendances est celle qui est suivie en France devant les Tribunaux de Commerce. || Néanmoins, les instances civiles sont soumises au préliminaire de conciliation dans les conditions fixées par le Code de Procédure Civile.

Art. 16. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. || Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un Arrêté du Résident-Général. || A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. || Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne

seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. || La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle, et de simple police est réglée conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle, sauf les exceptions prévues au présent Décret.

Nr. 11534.
Frankreich.
10. Apr. 1896.

Art. 17. Il pourra être institué, par Arrêté du Résident-Général, auprès des Tribunaux de Madagascar et dépendances, des avocats défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les Tribunaux Criminels ou Correctionnels. || L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du Tribunal. || Le Greffier donnera un récépissé des dits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures. || En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Cet avocat défenseur sera désigné par le Président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 18. La solde des Magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Madagascar et la parité d'office pour servir de base à la liquidation de leur pension de retraite sont fixés conformément au Tableau ci-après:—

Désignation des Offices.	Traitement	Désignation des Offices de la Magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les Emplois de la Magistrature de l'Indo-chine pour servir de base à la Liquidation des Pensions de Retraite.	Quotité du Traitement.
	Colonial.		
Procureur-Général à Tananarive .	Fr. 20 000	Procureur-Général	Fr. 18 000
Président de la Cour d'Appel . .	20 000	Premier Président de la Cour d'Appel	18 000
Conseillers à la Cour d'Appel et Substitut du Procureur de la République	14 000	Conseillers de France	7 000
Juges-Présidents et Procureurs de la République	14 000	Président et Procureur d'un Tribunal de 3 ^e classe	5 000
Lieutenant de Juge	8 000	Juge d'un Tribunal de 2 ^e classe .	4 000
Juges de Paix de 1 ^{re} classe	10 000	Président d'un Tribunal de 3 ^e classe	5 000
Juges de Paix de 2 ^e classe	9 000	Juge d'un Tribunal de 2 ^e classe .	4 000
Juges de Paix de 3 ^e classe	8 000	Juge d'un Tribunal de 2 ^e classe .	4 000
Greffier-en-chef de la Cour d'Appel	7 000	Greffier d'un Tribunal de 1 ^{re} classe	2 400
Greffiers des Tribunaux de Première Instance	6 000	Greffier d'un Tribunal de 1 ^{re} classe	2 400
Greffiers de Justice de Paix . . .	4 000	Greffier d'un Tribunal de 2 ^e classe	1 500

Nr. 11534.
Frankreich.
10. Apr. 1896.

La solde d'Europe est fixée à la moitié de la solde coloniale. || Des indemnités de résidence pourront en outre être allouées par des Arrêtés du Résident-Général.

Art. 19. Des interprètes sont attachés aux Tribunaux. Ils sont nommés par le Résident-Général, après un examen. Ils doivent justifier de la jouissance de leurs droits civils et politiques.

Art. 20. Les huissiers sont nommés par le Résident-Général, sur la présentation du Procureur-Général, qui s'assurera de leur capacité et de leur moralité. || La discipline est exercée à leur égard par le Parquet. Le Procureur-Général peut proposer leur révocation au Résident-Général.

Art. 21. Jusqu'à ce que le notariat ait été organisé à Madagascar, les fonctions de notaire y seront exercées par le Résident ou son délégué.

Attributions Spéciales.

Art. 22. La Cour d'Appel reçoit le serment de ses membres et de tous les Magistrats de l'île. || Les membres des Tribunaux n'ayant pas leur siège à Tananarive pourront prêter serment par écrit.

Art. 23. Le Procureur-Général, comme représentant l'action publique, veille sur tout le territoire de Madagascar et de ses dépendances à l'exécution des Lois, Ordonnances, et Règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au Résident-Général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers de police judiciaire et les officiers Ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les Lois et Décrets. || Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des Tribunaux Français, et provoque les décisions du Résident-Général sur les actes qui y seraient contraires. || Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus, et en rend compte au Résident-Général. || Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis au Ministre des Colonies. || Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil. || Il réunit pour être envoyés au Ministre des Colonies les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Dispositions Diverses.

Art. 24. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les Magistrats titulaires et les Greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 25. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des Arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le Résident-Général, et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 26. Le costume d'audience des Magistrats et Greffiers de la Cour d'Appel de Tananarive est réglé ainsi qu'il suit:— || 1. Aux audiences ordinaires les membres de la Cour d'Appel porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir. || Le Président et le Procureur-Général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les Conseillers en auront deux en bas. || 2. Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les membres de la Cour d'Appel porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge. || 3. La toge du Président et celle du Procureur-Général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine de 10 centim. de large. || 4. Le Substitut du Procureur-Général portera le même costume que les Conseillers. || 5. Le Greffier de la Cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des Conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Nr. 11534.
Frankreich.
10. Apr. 1896.

Art. 27. Les membres des Tribunaux de Première Instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'Article 2, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent. || Le nombre de ces galons sera le même pour le Juge-Président et le Procureur de la République que pour le Président de la Cour et le Procureur-Général. || Le Lieutenant de Juge portera à la toque le même nombre de galons que les Conseillers à la Cour d'Appel. || Dans les cérémonies publiques les membres des Tribunaux de Première Instance porteront la toge de soie noire.

Art. 28. Les Greffiers des Tribunaux de Première Instance porteront le même costume que le Lieutenant de Juge, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. 29. Les Juges de Paix de 1^{re} classe porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le même costume que les Juges-Présidents des Tribunaux de Première Instance.

Art. 30. Les Juges de Paix de 2^e et 3^e classe porteront le même costume que les membres des Tribunaux de Première Instance, à l'exception de la toge, où il n'y aura en bas qu'un galon d'argent.

Art. 31. Les Greffiers de Justice de Paix seront vêtus de noir dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32. Les défenseurs installés près les Tribunaux de Madagascar et dépendances porteront aux audiences la robe d'étamine noire fermée à manches larges, la toque en laine bordée d'un ruban de velours et la cravate pareille à celle de Juges. Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

Nr. 11534.
Frankreich.
10. Apr. 1896.

Art. 33. En cas de création de districts miniers, le Résident-Général pourvoira provisoirement à l'organisation de juridiction, connaissant de certaines contraventions et de certains délits spéciaux à la police des mines. Ces juridictions pourront être composées des Commissaires des Mines chargés de les administrer.

Art. 34. Le Décret du 24 Août, 1892, et toutes les dispositions contraires au présent Décret sont abrogés.

Art. 35. Le Ministre des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au „Journal Officiel“ de la République Française, au „Bulletin des Lois,“ et au „Bulletin Officiel“ du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Décembre, 1895.

(Signé) Félix Faure.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

(Signé) Guieyesse.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

(Signé) L. Ricard.

Le Président de la République Française, || Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; || Vu le Décret en date de ce jour portant organisation de la justice Française de Madagascar,

Décèrète:

Article 1^{er}. La Cour d'Appel instituée pour Madagascar et dépendances a son siège à Tananarive. || Des Cours d'Assises siègent à Tananarive, Tamatave, et Majunga.

Art. 2. Des Tribunaux de Première Instance sont institués à Tananarive, Tamatave, et Majunga.

Art. 3. Une justice de Paix à compétence étendue est établie à Diégo-Suarez en remplacement du Tribunal de Première Instance, qui est supprimé. La Justice de Paix à compétence étendue de Nossi-Bé est maintenue. L'appel des jugements rendus par ces Tribunaux est porté devant la Cour d'Appel de Tananarive.

Art. 4. Des Justices de Paix sont établies à Tananarive, Tamatave, et Majunga.

Art. 5. Le Résident-Général désignera par des Arrêtés les localités où les Résidents ou Vice-Résidents seront investis de fonctions judiciaires. Ces Arrêtés seront soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. || Il fixe également le ressort des Cours d'Assises et des Tribunaux de Paix de Première Instance. || Ces Arrêtés provisoirement exécutoires sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 6. Le Décret du 24 Août, 1892, et toutes les dispositions contraires, au présent Décret, sont abrogés.

Nr. 11534.
Frankreich.
10. Apr. 1896.

Art. 7. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au „Bulletin des Lois,“ au „Journal Officiel“ de la République Française, et au „Bulletin Officiel“ de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Décembre, 1895.

(Signé) Félix Faure.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
(Signé) Guieyssc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
(Signé) L. Ricard.

Le Président de la République Française. || Vu l'Article 18 du Sénatus-Consulte du 3 Mai, 1854; || Vu le Décret du 11 Décembre, 1895, rattachant l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies; || Vu le Décret de même date déterminant les pouvoirs du Résident-Général à Madagascar; || Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décède:

Article 1^{er}. Il est institué dans l'Île de Madagascar un corps de Résidents, qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du Résident-Général.

Art. 2. Le corps des Résidents comprend des Résidents de 1^{re}, de 2^e, et de 3^e classe, des Vice-Résidents de 1^{re} et de 2^e classe, et des Chanceliers de 1^{re} et de 2^e classe. || L'organisation du personnel secondaire des Résidences sera ultérieurement déterminée par Décret, sur la proposition du Résident-Général.

Art. 3. Le siège des Résidences et Vice-Résidences, et les limites de leurs circonscriptions, seront déterminés par des Arrêtés du Résident-Général, provisoirement exécutoires, mais soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 4. Le nombre et le grade des fonctionnaires appartenant au corps des Résidents affectés à chaque Résidence ou Vice-Résidence seront fixés par des Arrêtés du Résident-Général, provisoirement exécutoires, mais soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. || L'attribution des postes aux fonctionnaires du corps des Résidents sera faite par le Résident-Général.

Art. 5. Les Résidents et Vice-Résidents sont nommés par Décret du Président de la République, sur le rapport du Ministre des Colonies, après présentation du Résident-Général. || Les Chanceliers de Résidence sont nommés par Arrêté du Résident-Général, conformément aux dispositions du Décret du 11 Décembre, 1895. Les Chanceliers de 2^e classe sont astreints à un stage de deux

Nr. 11534. années à l'expiration duquel ils peuvent être licenciés, si leurs services ne sont
 Frankreich. pas jugés satisfaisants.
 10. Apr. 1896.

Art. 6. Les Résidents sont chargés de l'exécution des instructions du Résident-Général. Ils contrôlent les Administrations locales, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans leur circonscription. || Ils exercent les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire. Ils peuvent être investis, par Décret spécial, des fonctions de Juge de Paix. || Ils peuvent remplir les fonctions de Commissaires des Mines dans les districts miniers.

Art. 7. Les Résidents ont sous leur autorité immédiate les corps de police et les milices de leur circonscription. Ils ont le droit de requérir les troupes qui leurs paraissent nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Art. 8. Le Résident occupe la première place parmi les autorités de la circonscription. Il a droit aux honneurs rendus aux Colonels de l'armée de terre. Le Vice-Résident a droit aux honneurs rendus aux chefs de bataillon.

Art. 9. Les soldes du corps des Résidents de Madagascar sont déterminées ainsi qu'il suit:—

	Fr.
Résident de 1 ^{re} classe	18,000
Résident de 2 ^e classe	15,000
Résident de 3 ^e classe	12,000
Vice-Résident de 1 ^{re} classe	10,000
Vice-Résident de 2 ^e classe	8,000
Chancelier de 1 ^{re} classe	7,000
Chancelier de 2 ^e classe	5,000

La solde d'Europe est fixée à la moitié des soldes déterminées ci-dessus. || Les Résidents, Vice-Résidents, et Chanceliers recevront, au moment de leur nomination, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, une indemnité d'entrée en campagne égale au quart de leur solde coloniale dégagee de tous accessoires. || Cette indemnité leur sera définitivement acquise après deux années de service.

Art. 10. Sont applicables au personnel des Résidences de Madagascar, les dispositions du Décret du 28 Janvier, 1890, sur la solde et les congés, et celles du Décret du 12 Décembre, 1889, concernant les passages, les frais de route, et indemnité de séjour. || Les Résidents et Vice-Résidents de toutes classes, et les Chanceliers de Résidence sont classés, conformément au Tableau annexé au Décret du 12 Décembre, 1889, dans les catégories ci-après désignées, savoir:— || Résidents et Vice-Résidents, 1^{re} catégorie B. || Chanceliers de Résidence, 2^e catégorie.

Art. 11. Les Résidents, Vice-Résidents, et Chanceliers de Résidence sont logés et meublés. Ils reçoivent si les besoins du service l'exigent, des indemnités fixées par Arrêtés du Résident-Général.

Art. 12. Les peines disciplinaires applicables au corps des Résidents sont les suivantes:— || 1. La réprimande. || 2. La suspension. || 3. La rétrogradation. || 4. La révocation. || Les deux premières peines sont prononcées par le Résident-Général. Toutefois, en ce qui concerne les Résidents, et Vice-Résidents, la suspension de fonctions ne peut être prononcée que provisoirement par le Résident-Général, qui doit en rendre compte immédiatement au Ministre. Le Ministre fixe la durée définitive de cette peine, dans les conditions déterminées par l'Article 106 du Décret du 28 Janvier, 1890. || La rétrogradation et la révocation des Résidents et Vice-Résidents sont prononcées par Décret, sur le rapport du Ministre des Colonies et la proposition du Résident-Général, après avis d'un Conseil d'Enquête, composé du Résident-Général, ou, à défaut, du Secrétaire-Général de la Résidence Générale, Président, d'un Résident de 1^{re} classe, et d'un fonctionnaire de même grade que le fonctionnaire traduit devant le Conseil. || Les Chanceliers de Résidence sont révoqués par Arrêté du Résident-Général, après avis d'un Conseil d'Enquête, composé comme il est dit ci-dessus.

Nr. 11534.
Frankreich.
10. Apr. 1896.

Art. 13. Un Arrêté du Résident-Général, approuvé par le Ministre des Colonies, déterminera l'uniforme et les insignes des fonctionnaires du corps des Résidents à Madagascar.

Art. 14. Un Décret ultérieur fixera les conditions de recrutement et d'avancement des fonctionnaires du corps des Résidents, et déterminera le régime des pensions qui leur sera applicable.

Fait à Paris, le 28 Decembre, 1895.

(Signé)

Félix Faure.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

(Signé)

P. Guieysse.

Nr. 11535. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Paris. Rückblick auf das Verhältnis Englands zu Madagaskar. Er will die früheren Verträge zwischen England und Madagaskar aufrecht erhalten und die französische Zollordnung nicht anerkennen.

Foreign Office, April 25, 1896.

My Lord, I inclose a note received from M. Geoffroy, the French Chargé d'Affaires, dated the 10th instant, notifying certain points in which, in the opinion of the French Government, British interests will be affected by the present position of France in Madagascar. || After careful consideration I find it impossible to understand, without further explanation, the attitude of the French Government in the matter. || Great Britain has a Treaty with Madagascar, dated the 27th June, 1865. Its provisions confer upon British sub-

Nr. 11535.
Groß-
britannien.
25. Apr. 1896.

Nr. 11535.
Groß-
britannien.
25. Apr. 1896.

jects trading rights in the whole island, with the exception of three places which were at that time venerated as sacred towns. They concede most-favoured-nation treatment in regard to commerce and all other matters, freedom as regards religious worship and the teaching of religion, and most-favoured-nation treatment in regard to the purchase and leasing of land and other property. They stipulate for perfect freedom of trade between Great Britain and Madagascar, subject to the imposition of import and export duties limited to a maximum of 10 per cent. || This was the Treaty in force when, on the 27th December, 1885, the French Government authorized its Representative in London to give to Her Majesty's Government the following explicit assurance regarding the treaty between France and Madagascar of the 17th of that month: „Ce traité ne change rien aux traités actuellement existants entre le Gouvernement Hova et les autres Etats. Au surplus, il n'est jamais entré dans notre pensée de mettre obstacle par ces arrangements au libre développement des intérêts privés qui pourraient se fonder à Madagascar, de quelque nationalité qu'ils relèvent.“ || This explicit assurance was further confirmed by the declaration exchanged between the British and French Governments on the 5th August, 1890, in which the former agreed to recognize the Protectorate of France over Madagascar with its consequences, and the latter engaged that the establishment of the Protectorate should not affect any rights or immunities enjoyed by British subjects in the island. || In 1894 the French Government found it necessary to undertake a military expedition in consequence of difficulties with the Hova Government. || On the 12th November of that year M. Hanotaux, then Minister for Foreign Affairs, made a speech in the Chamber of Deputies, in which, referring to the acknowledgment by Great Britain, in the declaration of 1890, of the French Protectorate with its consequences, he stated that the declaration established a parallelism in form as well as in substance between Zanzibar and Madagascar. || On the 6th of the following month, in the discussion in the Senate respecting the grant of the necessary credit for the expenses of the expedition, M. Hanotaux stated that France was going to Madagascar to establish there definitively the system of Protectorates, and to consecrate there in a decisive manner the authority of France. He added that it was necessary that the Protected should recognize the authority of the Protecting State, that in order to make that authority effective it had become essential to make the Protected State feel it by force, and that for that purpose it would be necessary to occupy the capital, and to place troops there sufficient to overcome resistance. || On the 9th April, 1895, M. Hanotaux addressed a despatch to M. Ranchot, Adjoint to the Resident-General, published in the Yellow Book, in which, while communicating the draft of the arrangement which the officer in command was authorized to conclude with the Hova Government, he explained that its provisions related to the recognition of the Protectorate, to the powers of the Resident-General, and to the maintenance of the military forces necessary for the exercise of the Protecto-

rate. The explanation was completely in accord with the terms of the draft. || Nr. 11535.
Großs-
britannien.
25. Apr. 1896.
On the 1st of the following October, after the occupation of the capital, the projected arrangement was concluded, and a treaty, in the terms of the draft, was signed, and ratified by the Queen.

Shortly afterwards there was a change of Government. On the 27th November M. Berthelot, who had succeeded M. Hanotaux as Minister for Foreign Affairs, made a declaration in the Chamber of Deputies to the following effect:—

“L’Ile de Madagascar est aujourd’hui une possession Française. || L’expédition a amené des sacrifices douloureux, supérieurs à toutes prévisions, et qui nous ont donné le droit d’exiger des compensations étendues et des garanties définitives. || Le Gouvernement doit faire connaître aux Chambres et au pays les décisions que cette situation a paru lui rendre nécessaires. || Il ne peut en résulter aucune difficulté extérieure; nous n’avons pas besoin de déclarer que nous respecterons les engagements que nous avons contractés vis-à-vis de certaines Puissances étrangères: la France a toujours été fidèle à sa parole. || Quant aux obligations que les Hovas eux-mêmes ont pu contracter au dehors, sans avoir à les garantir pour notre propre compte nous saurons observer, avec une entière loyauté, les règles que le droit international détermine au cas où la souveraineté d’un territoire est, par le fait des armes, remise en de nouvelles mains. || Sous cette double réserve, nous sommes résolus à exercer, notamment au point de vue économique, tous les droits qui résultent pour nous de l’occupation définitive de Madagascar.”

The assurance thus given as to the respect for engagements with foreign Powers, covering, as far as Great Britain is concerned, those of M. de Freycinet’s notification of the 27th December, 1885, and of the declaration of the 5th August, 1890, was sufficiently explicit. It was, however, noticed that the term “Sovereignty” was substituted for “Protectorate.” The employment of this phrase gave rise to doubt whether it was intended to deprive the Queen of her sovereignty, and to abandon the policy of protection for that of annexation. It consequently caused some anxiety to Her Majesty’s Government, who, up to that date, having accepted the successive engagements and assurances already cited, and having carefully abstained from interference with the course of events, had every reason to believe that the sole intention of the French Government was to compel recognition of the Protectorate, and that existing British interests would not be endangered by any consequences that might ensue. || Any doubt that may have been entertained as to the intentions of the French Government was, however, dispelled by the further statement made by M. Berthelot on the 19th March last. He then informed the Chamber that another arrangement had been substituted for that of the 1st October. He said that this new deed, which was signed by the Queen of Madagascar, was unilateral, whereas the former had been bilateral. He stated distinctly that the deed signed by the Queen did not signify annexation of the island by

Nr. 11535. France; that the external sovereignty was reserved to France, who would henceforward undertake the relations between Madagascar and foreign Powers, Grofs-
britannien.
25. Apr. 1866. but that the internal sovereignty was reserved to the Queen, who would maintain her titles and honours. He referred as a precedent for the status of the island under the deed to the position, as regards the British Government, of certain States in India. || Examination of the deed, which was signed on the 18th January, two months after the original statement of M. Berthelot, shows that it is in the main identical with that originally signed by General Duchesne, the Commander of the expedition: differing only in so far that it makes no direct mention of Protectorate, and that a stipulation is omitted which provided that the French Government would accept no responsibility for antecedent engagements, debts, and concessions of the Hova Government. On the other hand, there is no imposition of sovereignty, and the position of the Queen remains in every respect the same as it was under the October treaty, in which it was expressly recorded that the status of her kingdom was that of a Protectorate.

The contention of M. Hanotaux as to the parallelism between Zanzibar and Madagascar would seem, therefore, to have been exactly observed. In both States the ruler remains in undisturbed possession of the throne and retains the attributes of internal sovereignty, while the Protecting Power exercises the attributes of external sovereignty. In both the position of foreign Powers should be identical. Your Excellency is aware that the French Government has hitherto acted consistently upon the principle that in Zanzibar the treaty rights of France remain intact, and have in no way been detrimentally affected by the proclamation of the British Protectorate. || M. Berthelot laid some stress on the fact that the January deed was unilateral. It would appear from his remarks that such a deed, not requiring ratification by the President of the Republic, was held by the French Government to be politically preferable. This is a point on which Her Majesty's Government have no right to express an opinion, but it is difficult to comprehend how such an alteration of form, based on considerations apparently connected with domestic legislation, could legitimately be held to modify the treaty rights of foreign Powers. || It is admitted that France has not annexed Madagascar, and has not incorporated it in the possessions of the Republic. The Queen still remains the Sovereign of the island, and as such has signed an engagement. The situation so arising is one that is familiar to international law. The following opinion of Vattel (Chitty, 1834, p. 216) deals with engagements of the nature here described: — || "Since a nation or a State, of whatever kind, cannot make any treaty contrary to those by which she is actually bound, she cannot put herself under the protection of another State without reserving all her alliances and all her existing treaties. For the Convention, by which a State places herself under the protection of another State, is a treaty; if she does it of her own accord she ought to do it in such a manner

that the new treaty may involve no infringement of her pre-existing ones." || Nr. 11535.
Groß-
britannien.
25. Apr. 1896.
This opinion appears to be directly applicable to the case of the unilateral deed executed by the Sovereign of Madagascar. || Since, however, M. Berthelot in his argument referred as a precedent for the status which it is contemplated to create in Madagascar to that of the protected States of India, I will explain that status, which, however, must be well known to your Excellency. || The protected States of India are not annexed to, nor incorporated in, the possessions of the Crown. The rulers have the right of internal administration subject to the control of the Protecting Power for the maintenance of peace and order and the suppression of abuses. The latter conducts all external relations. The position has been defined as that of subordinate alliance. It has, however, never been contended that if those States has had pre-existing treaties with foreign Powers the assumption of Protectorate by Great Britain would have abrogated those treaties. It could not have had, and in no case has had, such consequences. || It results from this explanation that an appeal to the precedent of the Indian States gives no authority for interference with treaties. || Her Majesty's Government entertain no doubt, on a review of these considerations, that the treaty between Great Britain and Madagascar is still in full and undiminished force. They cannot admit that a war, which was avowedly undertaken to maintain the Protectorate under which British rights were unassailable, can be used to justify an arrangement by which those rights are abrogated. I do not, indeed, find in M. Geoffroy's note of the 10th instant any statement that British rights are held by the French Government to have lapsed. Nevertheless, M. Geoffroy intimates that in two important respects the French Government considers itself entitled to make claims inconsistent with the rights which the treaty confers. It is proposed to assume jurisdiction over foreigners, and to substitute for the existing fiscal system that of the French Customs régime, under which French products would enjoy preferential treatment over those of the Treaty Powers.

I have to observe that on the question of jurisdiction Her Majesty's Government will be prepared to waive their treaty right. It was agreed by the notes exchanged between M. Waddington and myself on the 16th May and 10th June, 1892, that Her Majesty's Government would accept French jurisdiction over British subjects in Madagascar, and would forego the extraterritorial privileges secured by treaty, in return for the reciprocal surrender by the French Government, in favour of Great Britain, of the extraterritorial privileges claimed for French citizens in Zanzibar. The execution of this engagement has been hitherto retarded, in consequence of the attitude of the Hova Government, which prevented the exercise of the necessary powers by the French judiciary. This obstacle having now been removed, it will naturally come into force, and Her Majesty's Government will be ready to send the requisite information to Her Majesty's Consular authorities in Madagascar, on

Nr. 11535. learning that the French Government on their part are ready similarly to
 Groß- instruct their Consul in Zanzibar. || But as regards the commercial position,
 britannien. Her Majesty's Government feel, in view of the considerations above stated,
 25. Apr. 1896. that there can be no justification for arbitrarily setting aside the provisions
 of the British treaty of 1865. They rely on the formal and unrevoked de-
 claration of 1890, on the assurances of M. de Freycinet and M. Hanotaux,
 on the explanations of M. Berthelot, on the terms of the engagement signed
 by the Queen of Madagascar, and on the generally accepted principles of
 international law, to prove that, there having been no annexation and no
 transfer of sovereignty, the relation of a Protectorate in Madagascar, with its
 consequence of guaranteed security for British interests, still subsists, and
 that preferential treatment of French commerce would be inconsistent with
 the rights which Great Britain still continues by treaty to enjoy. || I have to
 request your Excellency to make a communication in this sense to the French
 Minister for Foreign Affairs.*)
 Salisbury.

Nr. 11536. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Minister des Auswärtigen
 an den Botschafter in Paris. Unterhaltung mit dem
 französischen Botschafter über Englands juristische
 und kommerzielle Rechte.

Foreign Office, May 22, 1896.

Nr. 11536. My Lord, || Yesterdey M. de Courcel spoke to me on the subject of
 Groß- Madagascar. He did not proffer any statement on behalf of his Government,
 britannien. but rather wished to know the bearing of the note which your Excellency
 22. Mai 1896. had addressed to the French Minister for Foreign Affairs on the subject. I
 pointed out to him that in our judgment the French Government had not
 been observant of the Treaty rights to which we had an unquestionable claim.
 By the Convention of 1890 the French had assumed the Protectorate of
 Madagascar with our assent, at the same time guaranteeing to us all the
 Treaty rights which arose out of our Conventions with the Government of
 that island. || In 1894 they went to war, allegedly to maintain the Protec-
 torate, and consequently with it the rights which we claim. As soon as the
 enemy was overthrown they announced that it was not a Protectorate, but an
 annexation, which they intended to establish, and with that annexation to
 override our Treaty rights. || M. de Courcel replied in the first instance by
 some observations with respect to Consular jurisdiction. He said that I had
 never indicated to him that the abolition of the Consular jurisdiction in Zan-
 zibar was to be dependent upon, and contemporaneous with, its abolition in
 Madagascar. I expressed my regret if there had been any misunderstanding
 on that point, but that in my discussions with M. Waddington on that sub-

*) Anmerkung. Lord Dufferin machte diese Mitteilung am 30. April. Red.

ject it had been so uniformly assumed that the stipulations in the two countries for extraterritorial jurisdiction were analogous and complementary that I had not noticed that M. de Courcel had not received any intimation of our view in this respect. I pointed out to him, however, that no abandonment of our extraterritorial jurisdiction in Madagascar could be accepted unless it was accompanied by the abandonment of the French extraterritorial jurisdiction in Zanzibar. At the same time, I fully admitted that I thought jurisdiction of that kind was in itself an evil, and that the sooner it could give way to the institution of regular Tribunals the better. || He then spoke of the Tariff stipulations contained in our Treaty with Madagascar, and to which we still claimed our right. He laid down the doctrine that under the Protectorate the most-favoured-nation clause could never be interpreted to include among the most-favoured nations the Protecting Power, and that, therefore, though England had a full right to as favourable treatment as any other nation in the ports of Madagascar, it could not have the right to the same treatment as France. I said that the material questions actually in issue were not perhaps very large, but that the principle raised by his statement was of very great importance. I had never heard it laid down authoritatively before, and it was impossible for me to admit it, but I should prefer that the argument upon it should be conducted in such a form that we could have the advantage of the advice of our legal authorities in discussing it. It was a broad and very important question of international law. Salisbury.

Nr. 11536.
Gross-
britannien.
22. Mai 1896.

Nr. 11537. **FRANKREICH.** — Rede des Ministers des Auswärtigen in der Deputiertenkammer zur Begründung des Gesetzes, das Madagaskar zur französischen Kolonie erklärt.

30. Mai 1896.

„Messieurs,|| Depuis huit mois, les troupes Françaises sont entrées à Tananarive, et le régime diplomatique et politique de la Grande Ile n'est pas encore défini. Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un tel retard, tant en ce qui concerne la pacification intérieure de notre nouvelle possession, qu'en ce qui touche aux problèmes internationaux posés par la conquête. || Dès le début de l'entreprise, deux systèmes se sont trouvés en présence: l'un consistait à placer Madagascar sous le Protectorat de la France; l'autre, à faire de l'île une Colonie Française. La Chambre sait que le Cabinet présidé par M. Ribot s'était prononcé pour le régime du Protectorat avec toutes ses conséquences. C'est ce régime qui était institué, soit par le projet de Traité remis au Général Duchesne, soit par l'Acte Unilatéral télégraphié le 18 Septembre et qui devait être signé exclusivement par la Reine. || Le Cabinet auquel nous succédons n'a pas cru devoir adopter ce système. Le Traité signé par le Général Duchesne n'a pas été ratifié, et la Reine a dû signer une Acte nouveau, qui écartait la

Nr. 11537.
Frankreich.
30. Mai 1896.

Nr. 11537.
Frankreich.
30. Mai 1896.

formule du Protectorat avec ses conséquences. || Dans le nouvel Acte, la Reine 'prenait connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement Français.' On établissait ainsi un état de fait qui 'n'entraînait pas à proprement parler de cession ou d'adjonction de territoire.' Il s'opérait seulement un 'démembrement de la souveraineté' qui laissait à la Reine une partie de ses pouvoirs, ceux qui concernent l'administration intérieure de l'île. || Telles étaient les déclarations portées devant la Chambre. || La prise de possession de l'île avait, d'ailleurs, déjà été notifiée aux Puissances par dépêche du 11 Février, 1896. Cette notification a donné lieu, avec les principaux Cabinets intéressés, à des échanges de vue qui ont motivé, de la part de certaines Puissances, des demandes d'éclaircissements sur la portée d'une 'prise de possession de fait,' tant au point de vue diplomatique qu'au point de vue judiciaire et législatif. || Celles des Puissances qui sont liées avec Madagascar par des Traités antérieurs ne nient pas que la disparition de la souveraineté indigène et la substitution pleine et entière de la France à celle du Gouvernement Hova auraient pour effet de faire disparaître ipso facto les anciens Traités. Mais elles ne paraissent pas disposées à tirer les mêmes conséquences d'un simple déclaration de prise de possession. || Cependant si, en raison des sacrifices faits par la France pour établir son autorité à Madagascar, nous voulons assurer à nos nationaux et à nos produits une situation privilégiée dans la Grande Ile, il est nécessaire que cette question des Traités antérieurement existant soit tranchée dans le plus bref délai. || C'est dans ces conditions que le Cabinet actuel a dû reprendre l'étude de la question. Pouvait-il revenir en arrière et s'efforcer de restaurer le système du Protectorat, détruit en quelque sorte avant même de naître par l'Acte Unilatéral signé par la Reine le 18 Janvier? || Comme le disait M. Charmes dans la séance du 19 Mars, 1896, 'La Reine ayant signé un second Traité, pouvait-on lui en faire signer un troisième?' || Les événements ont marché; les déclarations sont faites et notifiées; des décisions inéluctables ont été arrêtées. En présence de faits acquis et consommés, le Gouvernement, considérant les grands sacrifices faits par la France pour la conquête de l'île, tenant compte de la nécessité de mettre fin à une incertitude et à un état de troubles qui, en se prolongeant, menacent tous les intérêts engagés dans ce pays, vous propose de déclarer par une Loi que l'île de Madagascar et les flots qui en dépendent sont désormais une Colonie Française. || Dans l'état actuel des choses, cette solution nous a paru la plus claire, la plus simple, la plus logique, la seule propre à dissiper les obscurités qui enveloppent encore l'avenir de Madagascar. || Cette disposition de principe n'indique d'ailleurs, dans notre pensée, aucune modification en ce qui concerne la méthode à appliquer dans le gouvernement et administration intérieure de l'île. Prémuni contre les inconvénients et les périls de toute nature qui résulteraient d'une immixtion trop directe dans les affaires du pays et les excès du fonctionnarisme, le Gouvernement n'entend nullement porter atteinte au statut individuel des habitants de l'île, aux lois, aux usages,

aux institutions locales. || Deux indications vous permettront d'ailleurs, Messieurs, de déterminer et de limiter, en même temps, à ce point de vue, la portée de la décision que nous sollicitons de vous. || Selon le régime du droit commun en matière coloniale, les Lois Françaises s'étendront désormais à l'île de Madagascar; mais, modifiées ou non, elles n'y entreront en application qu'au fur et à mesure qu'elles y auront fait l'objet d'une promulgation spéciale. || Il est également conforme aux précédents appliqués par un certain nombre de Puissances coloniales et par la France elle-même que, dans l'administration intérieure l'autorité de pouvoirs indigènes puisse être utilisée. || La Reine Ranavalo conservera donc avec son titre les avantages et les honneurs qu'ils lui confèrent: mais ils lui sont maintenus, dans les conditions de l'Acte Unilatéral signé par elle, sous la souveraineté de la France. Il en sera de même des Chefs indigènes, avec le concours desquels nous croirons devoir administrer les populations de l'île qui ne sont pas placées sous la domination Hova. || Tel est, Messieurs, dans ses grandes lignes, le système que nous vous prions d'adopter pour mettre fin promptement aux incertitudes qui ont duré trop longtemps sur la nature et le principe de notre établissement dans la Grande Ile Africaine. || Dès que les questions de l'ordre diplomatique auront été réglées, en vertu de l'Acte que nous sollicitons de vous, nous vous demanderons de régler promptement le régime économique de Madagascar, et nous serons prêts à vous faire connaître, au besoin dans un débat spécial, les vues du Gouvernement sur l'organisation générale de notre nouvelle Colonie de l'Océan Indien."

Nr. 11537.
Frankreich.
30. Mai 1896.

"En conséquence, le Gouvernement soumet avec confiance à votre approbation le Projet de Loi dont la teneur suit:" —

"Projet de Loi.

"Article Unique.—Est déclarée Colonie Française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent."

Nr. 11538. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Rom. Unterhaltung mit dem italienischen Botschafter über die madagassische Frage.

Foreign Office, July 15, 1896.

Sir, || The Italian Ambassador spoke to me to-day with reference to the Treaties existing between Great Britain and Madagascar, and asked me in what position they stood. I informed him of the peculiar character of the difficulty that had arisen. In 1890 we had recognized the French Protectorate of Madagascar, and in recording that recognition in a Convention, France had formally bound herself to respect the Treaty rights of Great Britain in that island. In 1895 France had made an expedition against Madagascar, alleging at the time that no project of annexation was in view, and that no-

Nr. 11538.
Groß-
britannien.
15. Juli 1896.

Nr. 11538.
Groß-
britannien.
15. Juli 1896.

thing else was intended except to confirm the Protectorate which had been already recognized. The French Ministre even went so far as to intimate, in making that statement, his intention of respecting the Treaties which existed between Madagascar and other countries. But when the expedition had taken place, and the enemy had been overcome, and France remained mistress of the island, then she changed her attitude, and announced that Madagascar would be a Colony of France. || I said that our interests in Madagascar were not in themselves very large, and that, therefore, our solicitude was mainly excited by the fear of establishing a pernicious principle, rather than by any immediate prospect of material loss. The Italian Ambassador entirely accepted this view, and noted that if such a form of procedure was successful in destroying the Treaties existing between Madagascar and Great Britain, there seemed no reason why a similar mode of procedure should not equally dispose of the Treaties existing between Tunis and other Powers. He asked, however, whether we had given any undertaking to accept modifications of our Conventional rights in Tunis. I replied that we had given no such undertaking. The Tunisian Treaty contained a clause binding us to discuss, if it was required on the other side, any proposed modification in the Articles of the Treaty. But as we were not bound to accept any propositions that were made, the obligation under which we lay was not onerous or dangerous. I had indicated to the French Ambassador the probability that we should not come to terms upon the modification of the Tunis Treaty; but, of course, I could not refuse to reconsider it under the Article I have mentioned if he desired me to do so.

Salisbury.

Nr. 11539. FRANKREICH. — Dekrete über den Bergbau in Madagaskar.

17. Juli 1896.

Ministère des Colonies.

Rapport au Président de la République Française.

Nr. 11539.
Frankreich.
17. Juli 1896.

M. le Président, || Le régime des mines d'or, des métaux précieux, et des pierres précieuses à Madagascar vient de faire l'objet d'un Règlement local dont les termes ont été arrêtés par mon Département d'après les propositions du Résident Général. || Certaines dispositions de ce Règlement ont pour effet de soumettre les contrevenants à la juridiction des Tribunaux Français organisés par Décret du 9 Juin, 1896; d'autre part, elles étendent les attributions du personnel des Résidents chargés des fonctions de Commissaire des Mines, personnel dont l'organisation a été également fixée par un Décret en date du 28 Décembre, 1895. Il m'a paru indispensable, dans ces conditions, de sanctionner la réglementation locale des mines à Madagascar par un nouveau Décret du Président de la République Française, afin de lui donner toute force exécutoire. || Si vous voulez bien partager ma manière de voir, je vous serai

très reconnaissant de revêtir de votre haute approbation le projet de Décret Nr. 11539.
que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature. || Cette approbation ne pourra Frankreich.
d'ailleurs qu'encourager les efforts des explorateurs qui ont l'intention de se 17. Juli 1896.
livrer à la recherche et à l'exploitation des mines à Madagascar.

Le Ministre des Colonies,
(Signé) André Lebon.

Le Président de la République Française: || Vu le Décret du 11 Décembre, 1895, déterminant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar; || Vu le Décret du 28 Décembre, 1895, organisant le personnel des Résidences à Madagascar; || Vu le Décret du 9 Juin, 1896, portant organisation de la justice Française à Madagascar; || Sur le rapport du Ministre des Colonies et après avis du Comité Supérieur des Travaux Publics des Colonies,

Décèrète:

Article 1^{er}. Sont rendues exécutoires les dispositions du Règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux, et des pierres précieuses à Madagascar.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au „Journal Officiel“ de la République Française et au „Bulletin Officiel“ du Ministère des Colonies, ainsi que le Règlement en question.

Fait à Paris, le 17 Juillet, 1896.

(Signé) Félix Faure.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

(Signé) André Lebon.

*Règlement sur l'Exploitation de l'Or, des Métaux Précieux, et des Pierres
Précieuses à Madagascar.*

Titre I.—*Dispositions Générales.*

Article 1^{er}. La présente Loi s'applique aux alluvions, aux amas, aux couches, et aux filons renfermant de l'or, d'autres métaux précieux tels que l'argent et le platine, des pierres précieuses. || L'exploitation des autres substances minérales est réglée par une Loi spéciale. || Si des gisements complexes contenant, avec des métaux usuels, des métaux précieux sont découverts, le Chef du Service des Mines décidera après enquête à laquelle des deux Lois doit être soumise leur exploitation.

Art. 2. Les citoyens, sujets et protégés Français, ainsi que les étrangers sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines; les indigènes doivent être autorisés par le Gouverneur de leur province, sauf approbation du Résident. || Il est interdit aux fonctionnaires Français et indigènes de l'Admini-

Nr. 11530. stration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et
 Frankreich, à l'exploitation des mines.
 17. Juli 1896.

Art. 3. L'exploitation des mines ne peut être faite que dans les périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique. || Les recherches peuvent être faites en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique, dans les conditions indiquées au titre suivant.

Titre II.—*De la Recherche en Terrain non déclaré ouvert à l'Exploitation publique.*

Art. 4. Toute personne qui veut entreprendre des recherches en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique doit demander un permis de recherches, soit au Service des Mines à Tananarive, soit à un Résident; le permis est délivré contre versement d'une somme de 25 fr.; il est valable pour un an et indéfiniment renouvelable dans les mêmes formes; il donne le droit de faire des recherches en dehors des périmètres déclarés et d'établir un signal de recherches.

Art. 5. Le signal est un poteau de 2 mètres de haut, sur lequel est fixée une affiche portant en langue Française le nom de l'explorateur, le lieu et la date de la délivrance du permis, la date de la pose du signal et l'indication que les recherches ont pour objet l'or, les métaux précieux, et les pierres précieuses. || Un signal ne peut être placé à moins de 2 $\frac{1}{2}$ kilom. de tout signal déjà établi; il doit être situé en dehors de tout périmètre minier déjà déclaré ouvert à l'exploitation publique; les signaux établis par un même explorateur doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 25 kilom. || Aussitôt qu'un signal est établi, l'explorateur doit en aviser par lettre le Résident de la province qui en informe de Service des Mines à Tananarive; l'explorateur doit indiquer avec toute la précision possible le point où le signal est planté. Faute de cette indication, l'avis pourra être tenu pour non avenu. || L'avis est inscrit sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure à laquelle il a été reçu par le Résident.

Art. 6. L'explorateur a le droit exclusif de faire des fouilles dans un cercle de 2 $\frac{1}{2}$ kilom. de rayon autour de chacun des signaux qu'il a établis, à la condition de se tenir à l'extérieur des cercles déjà occupés par d'autres explorateurs et des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique. || Il est interdit de faire des fouilles: (1) dans l'emplacement des travaux d'utilité publique; (2) dans les routes et chemins et dans leurs dépendances; (3) dans une zone de 50 mètres autour des travaux d'art; (4) dans les lieux de sépultures et dans une zone de 10 mètres à l'entour; (5) dans les propriétés encloses de murs et dans une zone de 50 mètres autour des maisons et des puits et de 10 mètres autour des enclos, sauf autorisation spéciale du propriétaire. || En propriété non close, si le propriétaire du sol s'oppose aux fouilles, celles-ci ne peuvent être entreprises qu'après autorisation du Résident de la province.

Art. 7. L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. || Le Juge compétent sera le Juge de Paix toutes les fois que la constatation ne sera pas élevée uniquement entre indigènes.

Nr. 11539.
Frankreich.
17. Juli 1896.

Titre III.—*De l'Institution des Périmètres Miniers déclarés ouverts à l'Exploitation publique.*

Art. 8. Tout explorateur qui a découvert un gisement en dehors d'un périmètre minier déclaré et qui désire l'exploiter doit adresser à ce sujet une déclaration au Service des Mines à Tananarive. || La déclaration est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure à laquelle elle a été reçue. || Le Service des Mines procède à une enquête à la suite de laquelle il décide s'il y a lieu soit de déclarer ouverts un ou plusieurs périmètres miniers, soit de rattacher les gisements découverts à des périmètres miniers déjà déclarés.

Art. 9. Si un ou plusieurs périmètres miniers nouveaux sont déclarés, le Service des Mines décide quelles sont les personnes qui doivent jouir, dans chacun de ces périmètres, des droits d'inventeur définis à l'Article 11 ci-dessous. || Le Service des Mines établit les dimensions et les prix de location des lots d'exploitation pour chaque périmètre conformément aux dispositions suivantes. || On distingue trois catégories de lots:— || Première catégorie, en alluvions riches, le lot est un carré de 100 mètres de côté. || Deuxième catégorie, en alluvions moyennement riches et pour les diamants en roche, le lot est un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres. || Troisième catégorie, en alluvions panores, en alluvions recouvertes, et en roches, le lot est un rectangle de 250 mètres sur 1 kilom. || Pour chacune de ces catégories, le prix de location par mois est déterminé par le Service des Mines. || Les taxes peuvent être revisées tous les deux ans pour tenir compte du rapport entre la teneur en or, métal précieux, ou pierres précieuses, qui a servi de base à la taxation précédente et la teneur réelle constatée dans les six derniers mois.

Art. 10. Chaque périmètre minier est placé dans les attributions d'un Commissaire des Mines. Ces attributions sont définies par les Articles 12, 15, 16, 21, 25, 28 de la présente Loi. Les Résidents peuvent, par décision du Résident-Général, être chargés des fonctions de Commissaire des Mines.

Art. 11. Dans la semaine qui suit l'installation du Commissaire des Mines les inventeurs désignés conformément à l'Article 9 ont le droit de se marquer respectivement autour des signaux qu'ils ont établis et qu'ils ont désignés dans leur demande, un nombre de lots contigus qui ne peut dépasser quatre-vingts; la plus petite dimension du terrain total ne doit pas être inférieure à un quart de la plus grande. || Un de ce lots, que l'inventeur doit désigner, est dispensé de la taxe pendant dix ans; les autres en sont dispensés pendant un an.

Nr. 11539.
Frankreich.
17. Juli 1893.

Art. 12. Dans les trois semaines suivantes, le Commissaire des Mines désigne les parties du périmètre minier qui seront réservées aux lots des différentes catégories. || Le trente et unième jour après son installation il déclare que le périmètre minier est réellement ouvert à l'exploitation publique.

Art. 13. Toute personne autre que l'inventeur qui veut obtenir des lots d'exploitation demande au Commissaire des Mines un nombre de permis correspondant et verse la première mensualité des taxes y afférentes. Le nombre de permis qui peut être accordé à la même personne ne peut dépasser dix. || La demande est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure à laquelle elle est déposée. Le permis est accordé dans le plus bref délai d'après le rang d'inscription; il porte mention de la date et de l'heure de la délivrance. Toutefois les explorateurs qui auraient établi un signal de recherches dans le périmètre minier antérieurement à la date de la première déclaration d'ouverture, ont droit de priorité sur les autres demandeurs.

Art. 14. Toute personne munie d'un certain nombre de permis de l'une des trois catégories a droit de se marquer un nombre égal de lots contigus de cette catégorie dans les régions pour ce désignées par le Commissaire des Mines. || Tout lot ou groupe de lots appartenant à une même personne doit être délimité par des piquets d'un diamètre de 5 centim. au moins et dépassant le sol de 1 mètre au moins. Leur distance doit être de 25 mètres au plus pour les lots de première catégorie et de 50 mètres au plus pour les lots de deuxième et de troisième catégorie. || Les piquets d'angle, d'une hauteur des 2 mètres, doivent porter une affiche indiquant en langue Française le nombre des lots, le nom de l'occupant, la date et l'heure de la délivrance des permis correspondant, la date de la prise de possession. || Tout lot marqué doit être immédiatement déclaré au Commissaire des Mines, et reçoit un numéro d'ordre qui doit être inscrit sur les affiches des quatre poteaux d'angle.

Art. 15. Si une compétition se produit entre mineurs pour la démarcation d'un lot, le conflit est porté devant le Commissaire des Mines, qui statue en tenant compte de l'ancienneté de date des titres qu'il a délivrés et des droits de priorité qui en résultent. || Les parcelles qui demeurent inoccupées entre les lots et dont les dimensions sont inférieures à celles d'un lot peuvent être attribuées à l'un des occupants des lots voisins, à la condition qu'il prenne un titre spécial pour chaque parcelle. || En cas de compétition pour l'attribution de ces parcelles, le Commissaire des Mines procède à une vente aux enchères entre les détenteurs de lots contigus; cette enchère porte sur la somme à verser immédiatement en sus de la taxe.

Titre IV. — *Du Régime des Périmètres Miniers déclarés ouverts à l'Exploitation publique.*

Nr. 11539.
Frankreich.
17. Juli 1896.

Section 1. — *Droits et Obligations des Détenteurs de Lots d'Exploitation à l'égard de l'État.*

Art. 16. Si le détenteur d'un lot d'exploitation n'a pas payé d'avance la taxe mensuelle correspondante, un délai de cinq jours lui est accordé; passé ce délai, le Commissaire des Mines fait annoncer la vente aux enchères pour le vingt-cinquième jour suivant; jusqu'à cette date, le mineur a le droit d'empêcher la mise en vente de son lot, en payant la taxe due et une amende de 2 fr. par jour de retard; faute de quoi il est donné suite à l'adjudication au profit de l'État. Dans le cas où l'adjudication n'a donné aucun résultat, ce lot est démarqué et le terrain redevient vacant.

Art. 17. Tout mineur peut abandonner son lot et s'en marquer un nouveau, à condition d'en faire la déclaration au Commissaire des Mines. Les lots abandonnés sont mis aux enchères comme il est dit ci-dessus.

Art. 18. Tout lot est cessible: le nouveau détenteur doit se munir d'un permis correspondant. Aucune cession n'est valable qu'à partir de la date de son enregistrement par le Commissaire des Mines.

Art. 19. Il est dû pour chaque vente un droit de mutation de 4 pour cent du prix correspondant. Les titres émis par les Sociétés Minières sont soumis à un droit de mutation de 1 pour cent pour les titres nominatifs et à un droit annuel d'abonnement de 40 centimes pour les titres au porteur.

Section 2. — *De l'Enregistrement des Lots.*

Art. 20. L'enregistrement des lots confère les avantages suivants: — 1. Le lot enregistré est un immeuble. || 2. Les lots enregistrés peuvent être hypothéqués comme les immeubles ordinaires, l'inscription des hypothèques doit être faite au bureau du Commissaire des Mines; le droit d'inscription est de 10 fr. par lot. || 3. Par dérogation à l'Article 16, le délai après lequel le Commissaire des Mines fait sommation de payer la taxe de location est porté à six mois; si, dans un délai de trois mois, les taxes dues ne sont pas acquittées, le lot est vendu aux enchères, mais l'État ne prélève sur le montant de la vente que les taxes dues et une amende de 50 fr.; l'excédent fait retour à l'ancien détenteur.

Art. 21. Tout mineur peut faire enregistrer ses lots. La demande, qui donne lieu à la perception d'un droit de 5 fr., est examinée dans un délai de trois mois par le Commissaire des Mines. Avant la fin du premier mois, un avis à fin d'enquête est publié aux frais du demandeur, par voie d'affichage, dans le périmètre minier. Un plan du lot ou groupes de lots doit être dressé aux frais du demandeur. Des oppositions peuvent être faites sous la condition du paiement d'un droit de 5 fr. Le délai de trois mois expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le lot est enregistré sur un livre spécial et un

Nr. 11539. certificat est délivré au demandeur. Le droit d'enregistrement est de 100 fr.
 Frankreich. par lot. S'il y a des oppositions, le litige est porté dans les quinze jours
 17. Juli 1896. devant le Tribunal Français de la région. Un lot ne peut être enregistré
 qu'autant qu'il n'est dû sur lui aucune taxe ou amende.

Section 3. — *Des Concessions.*

Art. 22. Des Sociétés instituées pour l'exploitation des mines pourront réclamer la transformation en concession de chacun des groupes de lots contigus qu'elles détiennent, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de leurs statuts par le Résident Général. Les formalités de la demande et de l'enquête sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'Article précédent pour l'enregistrement des lots, sauf que la demande est examinée par le Chef du Service des Mines et que la publication comporte, en outre de l'affichage dans le périmètre minier, l'insertion au "Journal Officiel" de Madagascar. Chaque concession ne peut avoir une surface inférieure à 50 hectares, ni supérieure à 2,000 hectares; la même Société ne peut obtenir plus de dix concessions dans l'étendue de l'île.

Art. 23. La transformation d'un ensemble de lots en concession confère: || 1. Tous les avantages attachés à l'enregistrement des lots, sous la réserve que les mutations des concessions seront soumises à l'autorisation du Résident Général. || 2. Le droit d'opter entre la taxe à la surface, établie pour les lots, et un système fiscal spécial composé d'une taxe annuelle de surface égale au dixième de la taxe mensuelle établie pour les lots par hectare et par an et d'un droit *ad valorem* de 5 pour cent sur les matières extraites jusqu'à concurrence d'une contribution totale égale à la moitié de la taxe pleine à la surface. Le droit fixe ne pourra toutefois descendre au-dessous de 5 fr. par hectare et par an.

Art. 24. La taxe de surface spéciale aux concessions est payable par année et d'avance: la taxe *ad valorem* est payable per année, trois mois au plus après l'expiration de l'année sur la production de laquelle elle porte. Le concessionnaire doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'Administration en vue du contrôle de la production. Si l'une des deux taxes n'est pas payée à l'échéance fixée, la procédure et la sanction sont les mêmes que celles qui sont établies par l'Article 20 pour les lots enregistrés. Si l'enchère n'a pas donné de résultats, la concession est annulée et le terrain peut être de nouveau divisé en lots.

Section 4. — *Droits et Obligations des Exploitants de Mines envers les Tiers.*

Art. 25. La propriété des mines est distincte de celle de la surface. || Dans l'intérieur de tout périmètre minier, les exploitants des mines ont le droit d'établir des chemins d'accès et d'user de ceux qui sont établis, d'établir des dérivations et des canalisations d'eau, d'abattre les bois, d'occuper des terrains en dedans et en dehors de leurs lots d'exploitation ou de leurs con-

cessions. || En cas de réclamation des propriétaires ou des autres exploitants l'exécution de ces opérations est subordonnée à l'autorisation du Commissaire des Mines; on devra observer pour l'exécution des fouilles les prescriptions de l'Article 6. Les taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains en terrain domanial feront l'objet, sur la proposition du Commissaire des Mines, de tarifs homologués par le Résident Général après avis du Directeur des Domaines.

Nr. 11539.
Frankreich.
17. Juli 1898.

Art. 26. Tout mineur est responsable des dommages temporaires ou permanents causés par son exploitation aux propriétaires du sol et aux autres mineurs. Tout dommage temporaire ou permanent subi par les propriétés ou cultures du fait de l'exploitation donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. Le Juge compétent sera le Juge Français toutes les fois que la contestation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

Section 5. — *Du Commerce de l'Or, des autres Métaux Précieux, et des Pierres Précieuses.*

Art. 27. Le commerce de l'or, des autres métaux précieux, des pierres précieuses à l'état brut, ne peut être fait que moyennant le payement d'un droit de patente hors classe de 1,800 fr. par an. || Ne sont pas considérés comme faisant commerce les exploitants qui vendent des produits de leurs exploitations. || Tout marchand de matières susvisées doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'Administration et les tenir à la disposition des agents pour ces désignés, qui y apposent leur visa.

Titre V. — *Pénalités.*

Art. 28. Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de police. Les Commissaires des Mines sont officiers de police judiciaire dans l'étendue des périmètres miniers.

Art. 29. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire ou affirmés entre leurs mains par les agents de la force publique dans le délai d'un mois.

Art. 30. Les procès-verbaux seront, suivant la situation des lieux, adressés en original au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance ou à l'officier du Ministère Public près la Justice de Paix à compétence étendue, qui sera tenu de poursuivre d'office les contrevenants à l'audience correctionnelle du siège, sans préjudice des dommages intérêts des parties.

Art. 31. Des amendes de 5 fr. à 100 fr. et des emprisonnements d'un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions de la présente Loi, autres que celles définies ci-après.

Art. 32. Sont punis d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours: — || 1. Ceux qui se livrent sans permis

Nr. 11539. à des recherches. || 2. Les concessionnaires et les marchands de substances
Frankreich. précieuses qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou refusent
17. Juli 1896. de les montrer aux agents de l'Administration. Dans ce dernier cas, la confiscation des substances précieuses saisies sera toujours prononcée.

Art. 33. Sont punis d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans: — || 1. Ceux qui établissent, détruisent ou déplacent d'une façon illicite des signaux de recherche; || 2. Ceux qui marquent ou démarquent des lots d'une façon illicite; || 3. Ceux qui falsifient les dates inscrites sur leurs permis.

Art. 34. Sont punis d'une amende de 1,000 fr. à 25,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ceux qui se livrent sans permis à l'exploitation des matières précieuses ou sans patente au commerce de ses substances. || La même peine est applicable à ceux qui font commerce d'acheter des métaux précieux ou des pierres précieuses à l'état brut à une personne non munie d'un permis d'exploitation ou d'une licence de vente. = La confiscation des matières saisies sera toujours prononcée.

Art. 35. Les délits prévus par les Articles 31, 32, 33, et 34 sont déferés à la juridiction Française; la juridiction Malgache ne connaît que des affaires dans lesquelles aucun Européen n'est impliqué.

Art. 36. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par la présente Loi, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux sont autorisés même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 37. Les amendes aussi bien que les taxes et droits sont payables soit en numéraire Français, soit en or brut, au titre minimum de 99 pour cent évalué à 270 le gramme.

Nr. 11540. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Minister des Auswärtigen an die Botschaft in Paris. Über die Rechte der englischen Unterthanen in Madagaskar.

Foreign Office, August 4, 1896.

Nr. 11540.
Groß-
britannien.
4. Aug. 1896.

Sir, || in my despatch of the 25th April last I stated that I found it impossible to understand, without further explanation, the attitude of the French Government in regard to Madagascar as affecting British interests. On the 21st June Lord Dufferin sent home the text of a statement made in the Chamber of Deputies on the previous day by the French Minister for Foreign Affairs, in explanation of the reasons which compelled the French Government to decide upon the annexation of Madagascar as a French Colony. His Ex-

cellency intimates, not obscurely, that one result of this measure will be to deprive Great Britain of the rights which she has hitherto enjoyed under the Treaty concluded in 1865 between Her Majesty's Government and the Queen of Madagascar. In that Treaty most-favoured-nation treatment in regard to commerce is conferred upon British subjects, and the import or export duties leviable upon trade between the two countries is limited to a maximum of 10 per cent. The language used by M. Hanotaux appears to indicate that, in his judgment, France, by declaring Madagascar a French Colony, has acquired the right to disregard these Treaties, to give to French commerce a preferential position in respect to the commerce of other nations, and to impose upon goods imported from Great Britain a duty in excess of the stipulated 10 per cent. This claim practically assumes the right of excluding the trade of Great Britain from the markets of Madagascar. || Under the peculiar conditions under which the relations of France and England in reference to Madagascar have been regulated, and under the circumstances under which that island has been annexed to the French Republic, Her Majesty's Government are unable to admit the reasoning by which the French Foreign Minister appears to have been guided. The policy which he foreshadows will, in the judgment of Her Majesty's Government, constitute a material departure from the engagements which have been made by France in respect to Madagascar, and therefore an evident violation of the rights which Great Britain has acquired. || In 1890 the Government of Her Britannic Majesty recognized the Protectorate of France over the Island of Madagascar, with its consequences, and to this stipulation the following important proviso was annexed: "It is understood that the establishment of this Protectorate will not affect any rights or immunities enjoyed by British subjects in that Island." The right to the most favoured treatment, therefore, and to a limitation of the Tariff to a maximum of 10 per cent, were not to be affected by the establishment of the French Protectorate over Madagascar.

Nr. 11540.
Groß-
britannien.
4. Aug. 1896.

In the winter of 1894 it was announced that the French Government contemplated a military expedition to Madagascar. Madagascar being a country with which Her Majesty's Government had relations, and in which, as already mentioned, they enjoyed rights guaranteed by Treaty, it would have been natural that their solicitude should have been awakened by the announcement of this expedition, and that they should have asked from the French Government explanations as to the effect upon their rights which the proposed invasion of the island would involve. M. Hanotaux, who was then Foreign Minister, tranquillized all such apprehensions by an explicit statement of the objects of the expedition, in which he spoke of "sending into the island the force necessary to assure the exercise of a Protectorate, which, in conferring rights upon France, imposes obligations also." Great Britain, as I have explained above, had been assured by the Declaration of 1890 that a Protectorate would not affect any rights or immunities enjoyed by British subjects

Nr. 11540. in Madagascar. M. Hanotaux stated that this Declaration established a parallelism which existed in form as well as in substance between Zanzibar and Madagascar; and added that the Protectorate of France over Madagascar being recognized with all its consequences, the diplomatic position of France towards the Powers as thus created was entirely definite, free from all obscurity, and protected from all hindrances. || The British Government, therefore, saw without disquietude the preparations made by the French Government to enforce and affirm their Protectorate in the island, and did not suspect that any danger to their commercial rights would arise out of military operations of which the maintenance of the Protectorate had been announced by the highest authority to be the object. || I will not discuss the precise effect upon existing Treaties which is exercised by an incorporation of Madagascar into the Republic of France, under conditions so exceptional as those which have prevailed in the present instance. But even admitting that a French annexation will have generally the effect of sweeping away the Treaties into which the Queen of Madagascar had previously entered, it can have no effect upon the claims and just expectations created by the sanction which those Treaties, and the rights arising under them, have received from France herself. By first assuring Her Majesty's Government that the Protectorate would not affect the immunities and rights of British subjects, and then making a public announcement that the expedition had no aim beyond that of sustaining the Protectorate, the French Government have precluded themselves from taking advantage of the military results of the expedition in order to destroy the British rights which they had recognized. Her Majesty's Government have no wish to embarrass France in her task of developing the resources of Madagascar, and they have already expressed their readiness to abandon their judicial rights in the island simultaneously with the surrender of the extraterritorial privileges claimed for French citizens in Zanzibar. But they cannot but feel that to reserve the annulment of their Treaty rights till the expedition, undertaken with the assurances above cited, had made France mistress of the country, and then to declare those rights to have lapsed in consequence of a declaration of annexation, would be a proceeding for which no countenance can be found in the practice of international law.

You will read this despatch to M. Hanotaux, and give him a copy of it.
Salisbury.

Nr. 11541. **GROSSBRITANNIEN.** — Die Botschaft in Paris an den französischen Minister des Ausw. England hat auf seine Konsulargerichtsbarkeit nicht verzichtet.

Paris, August 6, 1896.

Nr. 11541. M. le Ministre. || The attention of Her Majesty's Government has been drawn to the Regulations published in the "Journal Officiel" of the 27th July respecting the working of mines containing gold, precious metals, and precious

stones in Madagascar, and to the provision placing persons guilty of any in-
fraction of them under the jurisdiction of the French Tribunals established
by the Decree of the 9th June last. || I have therefore been instructed by
Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to remind your
Excellency that Her Majesty's Government have not yet consented to waive
the Consular jurisdiction in the island secured to them by Treaty.

Henry Howard.

Nr. 11542. **GROSSBRITANNIEN.** — Die Botschaft in Paris an
den Minister des Auswärtigen. Hanotaux wird die
englische Note der Regierung vorlegen.

Paris, August 14, 1896. (15. August.)

My Lord, || I have the honour to report that M. Hanotaux returned to
Paris yesterday and that this afternoon I read to his Excellency your Lord-
ship's despatch of the 4th instant on the subject of British Treaty rights in
Madagascar, and gave him a copy of the same. || M. Hanotaux stated that, in
the first instance, he would submit this document to the Legal Advisers of
the Government for their opinion, and then furnish your Lordship with a reply
to the same either through Baron de Courcel or Her Majesty's Embassy here. ||
His Excellency added that it had been his desire to make the notification to
foreign Powers of the Decree, declaring Madagascar a Colony, simultaneous
with the issue of the same. It had, however, through some misunderstanding
on his part, been issued at an earlier date than he had anticipated, but the
notification in question would now be made as soon as possible.

I have, &c.

(Signed) Henry Howard.

Nr. 11543. **FRANKREICH.** — Der Botschafter in London an
den englischen Minister des Auswärtigen. Notifiziert
die Besitzergreifung Madagaskars.

Londres, le 17 Août, 1896. (August 18.)

M. le Marquis. || Aux termes d'une Loi du 6 Août, 1896, publiée au
"Journal Officiel" de la République Française le 8 du même mois, l'île de
Madagascar, avec les îles qui en dépendent, a été déclarée Colonie Française. ||
D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'en donner notification au
Gouvernement Britannique.

Alph. de Courcel.

Nr. 11544. **FRANKREICH.** — Derselbe an Denselben. Teilt die
endgültige Organisation der Justiz in Madagaskar mit.

Londres, le 18 Août, 1896. (August 18.)

M. le Marquis, || Me référant à ma lettre du 17 de ce mois, portant
notification qu'aux termes d'une Loi du 6 Août, 1896, l'île de Madagascar

Nr. 11544.
Frankreich.
18. Aug. 1896.

avec les îles qui en dépendent a été déclarée Colonie Française, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'adresser ci-inclus à votre Seigneurie le texte d'un Décret du 9 Juin, 1896, organisant définitivement le service de la justice à Madagascar et dépendances. || Les Tribunaux Français institués par ce Décret connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens et assimilés, entre Européens ou assimilés et indigènes. Ils connaissent également de tous les crimes, délits, et contraventions commis dans l'étendue du ressort de leur juridiction à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés. || Ces Tribunaux sont aujourd'hui installés, et sont en mesure de fonctionner. En conséquence les instructions nécessaires ont été envoyées pour que désormais ils exercent leur juridiction sur l'ensemble des habitants de l'île de Madagascar et de ses dépendances, conformément aux dispositions du Décret Organique précité. || J'ai été chargé d'en informer votre Seigneurie et de la prier de vouloir bien en aviser les Consuls Britanniques à Madagascar.

Agrérez, &c.

(Signé) Alph. de Courcel.

Anlage.

Décret réorganisant le Service de la Justice à Madagascar. 9 Juin, 1896.

Le Président de la République Française: || Vu le Sénatus-Consulte du 3 Mai, 1854; || Vu la Loi du 2 Avril, 1891, qui a institué des Tribunaux Français à Madagascar; || Vu le Décret du 24 Août, 1892, portant organisation des Tribunaux Français à Madagascar; || Vu le Décret du 28 Mars, 1894, sur l'organisation de la justice à Diego-Suarez et à Nossi-Bé; || Vu le Décret du 11 Décembre, 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies; || Vu le Décret du 28 Décembre, 1895, portant organisation de la justice à Madagascar; || Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, || Décrète:

Article 1^{er}. La justice est rendue à Madagascar et dépendances par une Cour d'Appel, des Cours Criminelles, des Tribunaux de Première Instance, des Justices de Paix à compétence étendue, des Justices de Paix, et par des Tribunaux Indigènes.

Art. 2. Les audiences des Tribunaux Français et Indigènes sont publiques, au Civil comme au Criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les moeurs. Dans tous les cas les jugements seront prononcés publiquement; ils devront toujours être motivés.

Titre Premier.

Section 1^{re}.—*Des Tribunaux Français.*

Art. 3. La Cour d'Appel a son siège à Tananarive. Les Tribunaux de Première Instance siègent à Tananarive, Tamatave, et Majunga. || Les Justices de Paix à compétence étendue sont établies à Diego-Suarez et à Nossi-Bé. ||

Les Résidents peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, des fonctions de Juge de Paix dans les localités où il n'existe pas de Tribunal de Première Instance.

Nr. 11544.
Frankreich.
18. Aug. 1896.

Art. 4. Un Procureur-Général, Chef du Service Judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'île et de ses dépendances, et remplit les fonctions du Ministère Public près la Cour d'Appel. || Il lui est adjoint un substitut chargé de l'assister dans les fonctions du Ministère Public.

Art. 5. Les Tribunaux de Première Instance sont composés d'un Juge-Président, d'un Procureur de la République, et d'un Greffier. || En matière civile et commerciale ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr. en principal, et des actions immobilières jusqu'à 150 fr. de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort leur compétence est illimitée. || Comme Tribunaux de simple police et de police correctionnelle, ils connaissent en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions, et de tous les délits correctionnels.

Art. 6. Les Justices de Paix à compétence étendue de Diego-Suarez et de Nossi-Bé jouissent, en matière civile, commerciale, et répressive, d'une compétence identique à celle des Tribunaux de Première Instance institués dans l'île.

Art. 7. Les Résidents investis des fonctions de Juges de Paix, et assistés de leur Secrétaire Greffier, connaissent, en matière civile et répressive, de toutes les affaires qui sont de la compétence des Juges de Paix en France, conformément à la législation Métropolitaine. || Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1,500 fr., et des demandes immobilières jusqu'à concurrence de 100 fr. de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail, à charge d'appel devant la Cour d'Appel de Tananarive.

Art. 8. Les Résidents investis des fonctions judiciaires, et assistés de leur Secrétaire Greffier, connaissent également, en premier ressort, des délits déferés aux Tribunaux Correctionnels, à la condition que ces délits aient été commis par des Européens, ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés. || Ils suivent, en matière correctionnelle et de simple police, la procédure des Tribunaux de simple police en France. || Ils se saisiront eux-mêmes d'office ou seront saisis directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 9. La Cour d'Appel se compose d'un Président, de deux Conseillers, et d'un Greffier. Elle connaît: || 1. De tous les appels des jugements rendus par les Tribunaux Français de Première Instance et les Juges de Paix à compétence étendue, en matière civile, commerciale, et de police correctionnelle; || 2. Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle, rendus par les Résidents chargés de la justice; || 3. Des demandes formées par les parties ou par le Procureur-Général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Nr. 11544.
Frankreich.
18. Aug. 1896.

Art. 10. L'étendue du ressort des Tribunaux de Première Instance et des Justices de Paix est déterminée par un Arrêté du Résident-Général, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. || Le ressort des Justices de Paix à compétence étendue de Nossi-Bé et de Diego-Suarez demeure fixé par le Décret du 28 Mars, 1894.

Art. 11. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers Tribunaux et réparties selon les besoins, par Arrêté du Résident-Général.

Section 2.—*Des Cours Criminelles.*

Art. 12. Des Cours Criminelles sont instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga, et Diego-Suarez. || La Cour Criminelle de Tananarive se compose du Président de la Cour d'Appel, Président; de deux Conseillers à la Cour, et de deux Assesseurs. || En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Conseillers à la Cour, il pourra être remplacé par le Juge-Président du Tribunal ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le Résident-Général. || Les fonctions du Ministère Public devant la Cour Criminelle sont remplies par le Procureur-Général, et, à son défaut, par son substitut. || A Tamatave, Majunga, et Diego-Suarez, la Cour Criminelle se compose du Juge-Président du Tribunal ou du Juge de Paix Président, de deux fonctionnaires désignés par Arrêté local, et de deux Assesseurs. || Les fonctions du Ministère Public seront remplies à Tamatave et Majunga par le Procureur de la République, et à Diego-Suarez par un fonctionnaire désigné par le Résident-Général.

Art. 13. Les Assesseurs adjoints aux Cours Criminelles seront désignés par le sort sur une liste de dix Notables Français domiciliés dans le ressort de la Cour Criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques, dressée chaque année par le Résident-Général. Les Assesseurs ont voix délibérative sur toutes les questions soumises à la Cour. || Les Cours Criminelles de Tananarive, Tamatave, Majunga, et Diego-Suarez connaissent des crimes commis par des Européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et dépendances. Elles connaissent, en outre, des crimes commis par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés dans leur ressort.

Art. 14. Dans les localités autres que Tananarive, Majunga, Tamatave, et Diego-Suarez, le Résident-Général pourra instituer, s'il en est besoin, des Cours Criminelles spéciales composées, sous la présidence du Résident, Juge de Paix, de deux fonctionnaires désignés par le Résident-Général. || Ces Cours Criminelles spéciales connaîtront seulement des crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés. Elles appliqueront la loi Française.

Art. 15. Les crimes ou délits commis par les indigènes ou assimilés au préjudice d'indigènes ou assimilés sont jugés, conformément aux lois locales, par un Tribunal composé, sous la présidence du Résident, Juge de Paix, de deux Assesseurs indigènes. Dans le ressort des Tribunaux de Tananarive, Majunga, Tamatave, et Diego-Suarez, le Tribunal, composé également de deux

Assesseurs indigènes, sera présidé par le Juge Président du Tribunal de Première Instance.

Nr. 11544.
Frankreich.
18. Aug. 1896.

Section 3.—*Des Tribunaux Indigènes.*

Art. 16. Les Tribunaux Indigènes institués par la législation locale sont maintenus. || Ils connaissent, conformément aux dispositions de la législation locale, de toutes les affaires civiles. || Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des Tribunaux Indigènes en déclarant, dans un acte, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi Française.

Titre II.—*Compétence des Tribunaux Français.*

Art. 17. Les Tribunaux Français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens et assimilés, entre Européens ou assimilés et indigènes et entre indigènes, sauf les exceptions prévues à l'Article 16 ci-dessus.

Art. 18. Les Tribunaux Français connaissent également de tous les crimes, délits, et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

Art. 19. En matière civile et commerciale, les Tribunaux Français appliquent les dispositions du Code Civil et du Code de Commerce en vigueur en France. || En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi Française.

Titre III.—*De la Procédure.*

Section 1^{re}.—*Procédure devant les Tribunaux Français.*

Art. 20. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le Juge devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement, sans frais.

Art. 21. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les Tribunaux Français est celle qui est suivie, en France, devant les Tribunaux de Commerce.

Art. 22. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. || Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un Arrêté du Résident-Général. || A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. || Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Art. 23. Il pourra être institué, par arrêté du Résident-Général, auprès des Tribunaux de Madagascar et dépendances, des avocats défenseurs chargés

Nr. 11544.
Frankreich.
18. Aug. 1896.

de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les Tribunaux criminels ou correctionnels. || L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du Tribunal. || Le Greffier donnera un récépissé des dits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures. || En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Cet avocat défenseur sera désigné par le Président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 24. En matière correctionnelle ou de simple police, le Tribunal est saisi par le Ministère Public ou directement par la citation donnée au prévenu, à la requête de la partie civile.

Art. 25. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le Procureur-Général, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la Cour Criminelle, dresse l'acte d'accusation et demande au Président de la Cour Criminelle, à Tananarive, l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. || Lorsque l'affaire est du ressort des autres Cours Criminelles, le dossier, avec l'acte d'accusation, est transmis à l'officier du Parquet chargé du Ministère Public devant la Cour Criminelle, lequel demande au Président de cette Cour l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. || L'Ordonnance du Juge et l'acte d'accusation sont signifiés par le Greffier à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande où à son avocat défenseur.

Art. 26. La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel sont réglées par les dispositions du Code d'Instruction Criminelle relatives à la procédure devant les Tribunaux Correctionnels. || Les Présidents des Cours Criminelles sont, en outre, investis des pouvoirs énumérés par les Articles 268 et 269 du Code d'Instruction Criminelle. || Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1^{re} et 3^e du chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, du livre II du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 27. Les arrêts rendus par les Tribunaux Français à Madagascar ne sont pas susceptibles de recours en Cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux Articles 441 et 442 du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 28. Les fonctions d'Huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le Résident-Général, sur la proposition du Procureur-Général.

Section 2.—*Procédure devant les Tribunaux Indigènes.*

Nr. 11544.
Frankreich.
18. Aug. 1896.

Art. 29. Les dispositions des lois indigènes et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences continuent à recevoir leur exécution.

Titre IV.—*Attributions Spéciales.*

Art. 30. Le Procureur-Général, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des Tribunaux Français, à l'exécution des lois, ordonnances, et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au Résident-Général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de Cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers Ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets. || Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des Tribunaux Français et provoque les décisions du Résident-Général sur les actes qui y seraient contraires. || Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Résident-Général. || Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis au Ministre des Colonies. || Il inspecte les registres du greffe ainsi que ceux de l'état civil. || Il réunit, pour être envoyés au Ministre des Colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 31. En toute matière, le Procureur-Général peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Art. 32. Indépendamment des attributions qui leur sont conférés par les Articles 5 et 6, les Juges-Présidents de Première Instance et les Juges de Paix à compétence étendue remplissent les fonctions et font les actes tutélaires attribués aux Juges de Paix par la loi Française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 33. Les résidents chargés de la justice dans les provinces remplissent les fonctions de Juge d'Instruction et d'officier de police judiciaire pour les crimes commis hors du ressort des Tribunaux Français par des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés, de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

Art. 34. Les Greffiers institués près la Cour d'Appel et près les Tribunaux de Première Instance, remplissent, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes Tribunaux. || Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le Résident-Général.

Nr. 11544.
Frankreich.
18. Aug. 1896.

Titre V.—*Dispositions Diverses.*

Art. 35. En cas d'empêchement de l'un des Magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le Résident-Général.

Art. 36. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les Magistrats titulaires et les Greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 37. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le Résident-Général et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 38. Seront promulguées, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et Codes Français qui sont rendues applicables à Madagascar et dépendances.

Art. 39. Les dispositions du Décret du 28 Décembre, 1895, relatives au costume, à la solde et à la parité d'office des Magistrats à Madagascar et dépendances, restent en vigueur.

Art. 40. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au „Journal Officiel de la République Française,“ au „Bulletin des Lois,“ et au „Bulletin Officiel des Colonies.“

Fait à Paris, le 9. Juin, 1896.

(Signé)

Félix Faure.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

(Signé)

André Lebon.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Signé)

Darlan.

Nr. 11545. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Paris. Unterredung mit dem französischen Botschafter über die Konsulargerichtsbarkeit in Madagaskar und Sansibar.

Foreign Office, September 14, 1896.

Nr. 11545.
Groß-
britannien.
14. Sept. 1896.

My Lord, || Baron de Courcel called at this Office on the 9th instant, and, in the course of a conversation which he had with Mr. Barrington, referred to my note of the 24th ultimo, in which his Excellency was informed that Her Majesty's Government agreed to accept the jurisdiction of the French Tribunals which had been established in Madagascar, provided that the French Government would abandon their Consular jurisdiction in Zanzibar. His Excellency said that his Government had no desire to make difficulties for Her Majesty's Government in Zanzibar, that they were quite aware of the objections to Consular jurisdiction, and would gladly enter into communication with

Her Majesty's Government with a view to meeting their wishes in the matter, but that this would necessarily take some time to arrange, as the French Government would require to be informed of the details connected with the Courts which were to be established in Zanzibar, whereas those in Madagascar were already in working order. Baron de Courcel said that there was no connection between the two questions, which should be kept quite distinct. He was therefore instructed to express the earnest hope of his Government that Her Majesty's Government would not insist on the conditional nature of the acceptance by Great Britain of the new arrangements in Madagascar. || His Excellency called again to-day, in order to receive my reply to this communication, and in my absence was received by Mr. Bertie, who informed him that, in view of the Declarations exchanged between Her Majesty's Government and that of France on the 5th August, 1890, I was unable to dissociate the question of British extritorial rights in Madagascar from the question of French extritorial rights in Zanzibar, but that I was prepared to assent to the renunciation of British rights in Madagascar on receiving from the French Government a note undertaking to renounce their extritorial rights in Zanzibar, as soon as they should be satisfied that adequate provision had been made for the administration of justice by the Tribunals, in cases where French subjects were concerned. || Baron de Courcel said that he feared that this proposal would not be regarded as satisfactory by the French Government, but that he would endeavour to find a way out of the difficulty. He said that the principle acted upon by me in the case of Tunis, and by the French Government in the cases of Bosnia, Herzegovina, and Cyprus, was that when a European system for the administration of justice had been established, the reason for the extritorial jurisdiction ceased. Proper Courts of Justice had been established in Madagascar, and, therefore, if the island were only a French Protectorate his Government might reasonably expect that Great Britain would waive her extritorial rights. His Excellency maintained that in this matter there was no analogy between Madagascar and Zanzibar, for Great Britain had not as yet established Courts in Zanzibar. When she had done so France would make no difficulty about admitting their jurisdiction over French citizens, but it could hardly be expected that she should give now an assurance as to a future contingency of which there was at present no prospect. || Mr. Bertie pointed out to M. de Courcel that I had made a concession to the French Government in this matter. In the note which had been addressed to them by Mr. Howard on the 14th ultimo, it had been stated that Her Majesty's Government would be ready to abandon their judicial rights in Madagascar simultaneously with the surrender of the extritorial privileges of France in Zanzibar. I had now offered to renounce at once the extritorial rights of Great Britain in Madagascar on receiving from the French Government a written assurance of a similar renunciation, in the future, of French rights in Zanzibar. Mr. Bertie

Nr. 11545.
Groß-
britannien.
14. Sept. 1896.

Nr. 11545. said that his Excellency had admitted that France would not object to sur-
Groß-
britannien.
 14. Sept. 1896. render these rights whenever she could be satisfied as to the establishment of
 competent Tribunals at Zanzibar. What difficulty could there be on the part
 of the French Government to give an undertaking on the subject? || Baron de
 Courcel replied that he felt that the French Government would not be dispo-
 sed to treat the matter as a bargain between the two Governments. He said
 that if we were to follow the precedent of 1890 and to treat questions affect-
 ing Madagascar and Zanzibar as dependent on each other, the result might
 be to introduce a third party to the negotiations. || Baron de Courcel said, in
 conclusion, that he had been instructed to point out that French Tribunals
 had been established in the French Colony of Madagascar, and to urge that
 the necessary steps should be taken by Her Majesty's Government in view of
 this fact. He added, however, that he would communicate to his Government
 the offer which I had made, and repeated that he would endeavour to find
 some way out of the difficulty which had arisen. Salisbury.

Nr. 11546. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Minister des Auswärtigen
 an den Botschafter in Paris. Übersendet eine Denk-
 schrift über die Lage der britischen Unterthanen
 in Madagaskar.

Foreign Office, March 9, 1897.

Nr. 11546. Sir, || I transmit to your Excellency herewith a Memorandum embodying
Groß-
britannien.
 9. März 1897. the information contained in recent despatches from Her Majesty's Acting
 Consul at Tamatave relating to the position in which British subjects in Ma-
 dagascar are now placed by the enforcement of French civil and military law
 in the island. || I request your Excellency to call the attention of the French
 Government to the proceedings of their authorities in regard to British sub-
 jects as therein described. || Your Excellency should take the opportunity of
 reminding M. Hanotaux that no reply has yet been received by Her Majesty's
 Government to the note which was handed to his Excellency by Mr. Howard
 on the 14th August last, in regard to the general question of British interests
 in Madagascar. Salisbury.

A n l a g e.

Memorandum.

On the 9th January, 1897, Mr. Sauzier, Acting British Consul at Tama-
 tave, received a formal notice to appear before the Tribunal of First Instance
 at that place, in a case between French and British subjects. || He thereupon

addressed a note, dated the 12th January, to the Secretary-General of the Residency-General, declining to appear until the questions of jurisdiction at issue between the British and French Governments are settled, and protesting against the service of such summonses on British subjects. || At the same time, he offered to give any verbal information he could on the matter in question. || On the 28th, a letter was written to him by direction of the Resident-General, stating that his Excellency could not admit his protest. || A similar protest was addressed on the 15th January by the Vice-Consul at Antananarivo, against a summons served on a British subject named Talbot, and refused by the Resident-General on the ground of instructions he had received from the Minister of the Colonies. || It appears that the Province of Imerina has been placed under martial law, and the following instances in which British subjects have suffered thereby have been reported to Her Majesty's Government:-- || 1. Trading licences are being cancelled. Most of the agents of wholesale Tamatave firms are compelled to pay under the „hors classe,“ although according to the Law of the 3rd November, 1896, this only applies to bankers, insurance and financial concerns. The Mayor of Antananarivo, in reply to a protest from the agent of Messrs. Procter Brothers, informed him that there was an omission in the Law, as the charge of 1,000 fr. should also apply to importers and exporters, and that the firm must pay the full charge and protest afterwards. || 2. Early in January 1897, a chief captain of a firm of merchants in Antananarivo, whilst looking for men to go to Vatomandry, was arrested and imprisoned on the charge of trying to obtain carriers. He showed the authority from his principals, but was told that he had no business to try to induce men to carry for foreigners. || 3. Mr. Edmonds, of the London Missionary Society, returned not long ago to his mission-house at Iriafahy, with his family, intending to continue his work which had been interrupted owing to the rebellion. He was compelled to return to the capital as the Military Commander is stated to have forbidden the people at Iriafahy to sell him anything or to visit him, even after the death of one of his children, which occurred a few days after his arrival. || 4. Mr. Kingzest and Miss Pearse were at Ankerima Diniga on the 11th January, when the Governor, knowing that Miss Pearse had some knowledge of medicine, came to the house in which she was lodging and brought one of his children, who was sick, to ask her advice. The officer in charge of the post heard of this, and at once held a meeting stating that if any Malagasy visited the English when staying there, they would be fined. Mr. Kingzest went to the officer to explain the nature of the visit, but he would not listen, and told him that were it not for the fact that he had a lady with him, he would be ordered out of the town at once.

Nr. 11546.
Groß-
britannien.
9. März 1897.

Nr. 11547. GROSSBRITANNIEN. — Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Auswärtigen. Erinnert ihn an die Beantwortung von Nr. 11540.

Paris, March 15, 1897.

Nr. 11547.
Groß-
britannien.
15. März 1897.

M. le Ministre, || In accordance with instructions which I have received from the Marquess of Salisbury I have the honour to inclose a Memorandum embodying the information received at the Foreign Office as to the position in which British subjects in Madagascar are now placed by the enforcement of French civil and military law, and to call your Excellency's earnest attention to the proceedings of the local authorities in regard to British subjects in that island. || In making this communication, Lord Salisbury has instructed me to remind your Excellency that no reply has yet been received by Her Majesty's Government either through Her Majesty's Embassy or through the French Embassy in London to the despatch from his Lordship to Mr. Howard, then Her Majesty's Minister in this country, of the 4th August, 1896, a copy of which was handed to your Excellency by Mr. Howard on the 14th of that month, in regard to the general question of British interests and Treaty rights in Madagascar.

Edmund Mounson.

Nr. 11548. GROSSBRITANNIEN. — Die Botschaft in Paris an den französischen Minister des Auswärtigen. Frage der Gerichtsbarkeit in Madagaskar und Sansibar.

Paris, March 29, 1897.

Nr. 11548.
Groß-
britannien.
29. März 1897.

M. le Ministre. || The French Ambassador called on the 23rd instant at the Foreign Office, and spoke on the subject of the French jurisdiction in Madagascar. || His Excellency stated that he had received a despatch from your Excellency expressing surprise and regret that Her Majesty's Consular officers in that island had not yet received instructions to recognize the jurisdiction over British subjects of the French Tribunals which have been established in the island. || It was recalled to Baron de Courcel's recollection that so long ago as last September an offer had been made by the Marquess of Salisbury to renounce at once the extra territorial rights of Great Britain in Madagascar on receiving from the Government of the Republic a written assurance of a similar renunciation, in the future, of French rights in Zanzibar. || Baron de Courcel replied that although no written reply had been made to this proposal, and although his Excellency had no instructions on the subject, yet he thought that Her Majesty's Government might feel assured that, whenever adequate provisions had been made in Zanzibar for the administration of justice by properly constituted British Tribunals in cases in which French citizens were concerned, the French Government would make no difficulty about admitting the jurisdiction of such Tribunals over French citizens. || I

have now the honour, in accordance with instructions which I have received from Lord Salisbury, to state that if the assurance thus given receives your Excellency's confirmation, his Lordship will no longer hesitate to instruct Her Majesty's Consular officers in Madagascar, by telegraph, in the sense desired by the Government of the Republic. (For the Ambassador),
(Signed) Martin Gosselin.

Nr. 11548.
Groß-
britannien.
29. März 1897.

Nr. 11549. FRANKREICH. — Der Minister des Auswärtigen an die englische Botschaft in Paris. Dasselbe.

Paris, le 5 Avril, 1897.

M. le Ministre. || Conformément au voeu que vous avez été chargé de m'exprimer, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République est disposé à abandonner l'exercice de ses droits de juridiction sur les ressortissants à Zanzibar, le jour où l'administration de la justice y serait assurée par des Tribunaux Britanniques régulièrement constitués. || Je vous serais très obligé de vouloir bien porter cette déclaration à la connaissance du Gouvernement Britannique.

Nr. 11549.
Frankreich.
5. Apr. 1897.

Agrérez, &c.

(Signé) G. Hanotaux.

Nr. 11550. FRANKREICH. — Derselbe an Denselben. Dasselbe.

Paris, le 5 Avril, 1897.

M. le Ministre. || Par une communication en date du 29 Mars dernier, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la Reine était disposé à prescrire à ses Agents à Madagascar de reconnaître la juridiction des Tribunaux Français institués dans la Grande Ile Africaine, sur les sujets Anglais qui y sont établis. || Je ne puis que prendre acte de ces assurances et je serais heureux d'apprendre que le Gouvernement Britannique a adressé par le câble aux fonctionnaires précités des instructions à cet effet.

Nr. 11550.
Frankreich.
5. Apr. 1897.

G. Hanotaux.

Nr. 11551. GROSSBRITANNIEN. — Der Botschafter in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hat Hanotaux die Anerkennung der französischen Gerichtsbarkeit in Madagaskar mitgeteilt.

Paris, April 14, 1897. (April 15.)

My Lord. || I waited on M. Hanotaux the day before yesterday, and placed in his hands a note, copy inclosed,*) in which, in conformity with your Lordship's instructions, I stated that Her Majesty's Government, in view of the assurances given by that of the Republic, had sent orders to the British Consular officials in Madagascar to recognize the jurisdiction of the French

Nr. 11551.
Groß-
britannien.
14. Apr. 1897.

*) Anmerkung. Hier fortgelassen. Red.

Nr. 11551. Courts over British subjects in the island. || M. Hanotaux, in thanking me for
Groß-
britannien.
 14. Apr. 1897. this communication, which he said would produce an excellent effect, referred to the note in which he had undertaken to make an equivalent concession in regard to Zanzibar, as constituting the consideration in virtue of which Her Majesty's Government had consented to meet the wishes of the French Government, adding that he hoped that this transaction might be the first step in the settlement of all outstanding questions. Edmund Monson.

Nr. 11552. FRANKREICH. — Gesetz über die Zollordnung in Madagaskar.

Nr. 11552.
Frankreich.
 16. Apr. 1897. Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, || Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit: || *Article Unique.* — L'île de Madagascar et ses dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la Loi du 11 Janvier, 1892, pour les Colonies et possessions Françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'Article 3 de la dite Loi.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Avril, 1897. (Signé) Félix Faure.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
 (Signé) André Lebon.

Le Ministre des Finances,
 (Signé) Georges Cochery.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
 des Postes et des Télégraphes,
 (Signé) Henry Boucher.

Nr. 11553. GROSSBRITANNIEN. — Das Auswärtige Amt an den Konsul in Madagaskar. Teilt die Anerkennung der französischen Gerichtsbarkeit mit.

Foreign Office, April 22, 1897.

Nr. 11553.
Groß-
britannien.
 22. Apr. 1897. Sir, || I am directed by the Marquess of Salisbury to state to you that, as a consequence of the complete establishment of a French judicial system in Madagascar, and of assurances received from the French Government, Her Majesty's Government have decided to recognize the jurisdiction of French Courts over British subjects in the island. || His Lordship telegraphed to you to this effect on the 11th instant, and instructed you to notify the fact to British officials an subjects in the island. Francis Bertie.

Nr. 11554. FRANKREICH. — Der Minister des Auswärtigen an den englischen Botschafter in Paris. Antwort auf Nr. 11546.

Paris, le 23 Avril 1897.

M. l'Ambassadeur, || Par une lettre du 15 Mars dernier, vous avez bien voulu me transmettre un Mémorandum contenant diverses informations parvenues au Gouvernement de la Reine, relativement à la situation où se trouvent actuellement les sujets Britanniques à Madagascar par suite de la mise en vigueur des lois civiles et militaires Françaises. || En signalant à mon attention les indications contenues dans ce document, votre Excellence rappelait qu'aucune réponse n'avait été donnée jusqu'à présent à la communication qui m'avait été faite par Mr. Howard, le 14 Août, 1896, d'une dépêche adressée à l'Ambassade d'Angleterre à Paris, le 4 du même mois, par Lord Salisbury, au sujet de la question générale des intérêts et des droits Conventionnels Britanniques à Madagascar. || Je dois tout d'abord noter qu'au moment où j'ai reçu des mains de Mr. Howard le document dont il s'agit, j'ai formulé immédiatement les réserves d'ordre général que comportait sa teneur. C'est ainsi que j'ai fait remarquer qu'à aucune époque nous n'avions pris l'engagement de ne jamais procéder à l'annexion de Madagascar. || Il ne m'avait pas semblé, après ces explications, que, dans les conditions où elle s'était effectuée, la remise d'une pièce qui ne m'était pas destinée comportât un échange ultérieur de correspondances, d'autant plus que presque aussitôt après, par une lettre du 24 Août, le Marquis de Salisbury, sans insister sur aucune des réserves formulées dans le document précité, avait accusé réception de la notification, adressée le 17 du même mois au Gouvernement Britannique, de l'annexion de Madagascar à la France et que, dans la suite, le Baron de Courcel avait eu, sur les différentes conséquences de cette mesure, plusieurs entretiens avec sa Seigneurie. || Je n'ai pas à reprendre ici, après les débats qui ont eu lieu à différentes reprises devant le Parlement Français, l'exposé des événements à la suite desquels le Gouvernement de la République a été amené à prendre possession de la Grande Ile et à en consacrer l'annexion. Mais je dois spécifier expressément, ainsi que je l'avais déjà fait remarquer à Mr. Howard, que la liberté d'action de la France à cet égard, n'était affectée par aucun engagement antérieur. On chercherait, en effet, vainement la trace d'une stipulation de semblable nature dans l'arrangement de 1890, dont les clauses réglaient une situation qui impliquait à Madagascar l'existence d'une souveraineté étrangère et s'est trouvée depuis lors radicalement modifiée. La Grande Ile, étant désormais placée sous la souveraineté directe de la France, ne saurait être régie par d'autres règles que celles de notre législation et de notre droit Conventionnel. Il y a là un principe universellement consacré par le droit international et par la pratique des nations. || C'est ainsi, par exemple, que dès le vote de la Loi du 6 Août dernier, le Gouvernement des États-Unis, comme j'en ai informé Mr. Howard dans l'entretien auquel je me suis déjà

Nr. 11554.
Frankreich.
23. Apr. 1897.

Nr. 11554.
Frankreich.
23. Apr. 1897.

référé, a reconnu, sans élever aucune objection, que le Traité conclu par lui avec la Reine de Madagascar était d'ores et déjà abrogé et que le seul régime Conventionnel applicable à ses nationaux, comme à son commerce, dans la Grande Ile, était celui qui réglait ses rapports avec la France. Cette situation a été également admise par l'ensemble des autres Gouvernements Européens. En ce qui concerne les faits allégués dans le Mémoire, je n'ai pas manqué de mettre le Ministre des Colonies en mesure de les examiner. || Le Gouvernement Britannique sait, d'ailleurs, quelles nécessités ont obligé le Résident-Général, Commandant-en-chef, à placer l'Émyrne sous le régime de la loi martiale, afin de ramener l'ordre dans cette province et d'y assurer la protection des biens et des existences. A cette oeuvre de préservation commune, qui intéressait non moins les ressortissants Britanniques que les autres résidents Européens, il semblait que le concours de tous les éléments civilisés dût être acquis sans réserve. || Le Gouvernement Français a eu néanmoins le regret de constater qu'à diverses reprises l'attitude de certains Agents Anglais a pu prêter à des équivoques préjudiciables aux efforts de nos autorités pour réprimer la rébellion et rétablir l'ordre. || Je ne rappellerai, d'ailleurs, la situation ainsi créée par cette attitude des Agents Anglais que pour constater qu'elle est appelée à prendre fin par suite de l'envoi aux Vice-Consuls Britanniques à Madagascar d'instructions leur prescrivant de reconnaître la juridiction sur leurs ressortissants des Tribunaux Français institués dans la Grande Ile Africaine.

G. Hanotaux.

Nr. 11555. **GROSSBRITANNIEN.** — Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Paris. Nr. 11540 ist noch nicht beantwortet. England behält sich seine kommerziellen Rechte in Madagaskar vor.

Foreign Office, April 30, 1897.

Nr. 11555.
Groß-
britannien.
30. Apr. 1897.

Sir, There appears to be some doubt as to whether the Law which has been recently published in France applying to the Island of Madagascar and its dependencies the Customs system introduced by the Law of the 11th January, 1892, into the French Colonies and possessions is to be immediately enforced in Madagascar, and whether it is intended to apply the Maximum or Minimum Tariff to the goods of all countries other than France; but whichever the Tariff may be there can be no doubt that it will still, on the great majority of articles, be far above the rate of 10 per cent, which is fixed by the Treaty of 1865 between Great Britain and Madagascar.

In my despatch to Mr. Howard of the 4th August, 1896, of which a copy was communicated to M. Hanotaux, I pointed out that by that Treaty most-favoured-nation treatment in regard to commerce is conferred upon British subjects, and that the claim to give to French commerce a preferential position in regard to the commerce of other nations, and to impose upon goods im-

ported from Great Britain a duty in excess of the 10 per cent. stipulated in the Treaty, practically assumed the right of excluding the trade of Great Britain from the markets of Madagascar.

Nr. 11555.
Groß-
britannien.
30. Apr. 1897.

I said that Her Majesty's Government were unable to admit the reasoning by which the French Foreign Minister appeared to have been guided, and I pointed out that under the proviso annexed to the arrangement of 1890, by which the Government of Her Britannic Majesty recognized the Protectorate of France over Madagascar, with its consequences, the right to the most favoured treatment, and to a limitation of the Tariff to a maximum of 10 per cent. were not to be affected by the establishment of the French Protectorate.

I further drew the attention of the French Government to the bearing of their previous declarations and engagements upon their claim to have cancelled by conquest all the Treaty engagements of Madagascar. In considering the value of such a doctrine in dealing with British Treaty rights, it is essential to bear in mind that those Treaty rights were guaranteed by the signature of France herself so long as the Protectorate subsisted, and that if Her Majesty's Government watched without solicitude the progress of the French expedition into the island it was because they were relying on the formal assurances of the French Government that the object of the expedition was to maintain and not destroy the Protectorate.

French annexation could have no effect upon rights created: first, by the covenant that the existing Treaties should be respected under a Protectorate; and, secondly, by the assurance that the Protectorate was not to be disturbed.

As I reminded your Excellency in my despatch of the 9th ultimo, I am still without any reply to the above observations, and in requesting your Excellency to recall them to M. Hanotaux' memory, I have to request that you will add that nothing has since occurred to modify the opinions then expressed, and that Her Majesty's Government must reserve all the rights and immunities of British subjects which may be affected by the Law applying the General French Customs Tariff to Madagascar.

Salisbury.*)

Nr. 11556. **FRANKREICH.** — Der Minister des Auswärtigen an den englischen Botschafter in Paris. Antwort auf das Vorige.

Paris, le 11 Mai, 1897.

M. l'Ambassadeur, || Votre Excellence a bien voulu me demander par lettre du 9 de ce mois, quelles seraient les conséquences, au point de vue des droits de douane appliqués aux marchandises d'origine Britannique importées à Madagascar, de la Loi du 16 Avril dernier, qui place Madagascar et ses

Nr. 11556.
Frankreich.
11. Mai 1897.

*) Anmerkung. Den Inhalt dieser Note teilt der Botschafter am 9. Mai Hanotaux mit. Red.

Nr. 11556.
Frankreich.
11. Mai 1897.

dépendances sous le régime douanier institué par la Loi du 11 Janvier, 1892. A cette occasion, vous rappelez les réserves exprimées dans une dépêche que le Marquis de Salisbury adressait le 4 Août, 1896, à Mr. Howard, Ministre d'Angleterre à Paris, et dont celui-ci m'a remis copie le 14 du même mois, réserves portant sur l'abrogation, par l'effet de l'annexion de Madagascar à la France, du Traité Anglo-Malgache de 1865, dont l'observation sous le régime du Protectorat avait été assurée par l'arrangement de 1890. || En ce qui concerne ces réserves, je ne puis que prier votre Excellence de se référer à la lettre que j'avais l'honneur de lui adresser le 23 Avril dernier et dans laquelle je lui faisais remarquer que l'arrangement de 1890 se rapportait à une situation qui impliquait l'existence à Madagascar d'une souveraineté étrangère, mais que, la Grande Ile se trouvant placée depuis le 6 Août, 1896, sous la souveraineté directe de la France, elle ne saurait désormais être régie par d'autres règles que celles de notre législation et de notre droit Conventionnel. || Pour ce qui est du régime douanier, votre Excellence paraît se méprendre sur la portée de la Loi du 16 Avril, 1897. Cette Loi a pour objet la mise en vigueur de la Loi du 11 Janvier, 1892, non pas dans les territoires qui formaient autrefois les États de la Reine Ranavaloa, cette mise en vigueur devant résulter de plans de l'annexion, mais bien à Diégo-Suarez, Nossi-Bé, et Sainte-Marie qui par une disposition spéciale insérée à l'Article 3 de la dite Loi, étaient soustraits à son application. En conséquence, les produits étrangers importés dans les dépendances de Madagascar aussi bien qu'à Madagascar même, seront soumis, en conformité du § 3 de l'Article 3 de la Loi du 11 Janvier, 1892, aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Toutefois, le § 4 du même Article autorise l'établissement dans les Colonies par Décrets rendus en forme de Règlements d'Administration Publique, d'une tarification spéciale pour certains produits; une tarification de ce genre a paru devoir être établie à Madagascar; elle est actuellement soumise à l'instruction réglementaire et pourra vraisemblablement être présentée au Conseil d'État dans un assez bref délai. J'ai prié M. le Ministre des Colonies de m'en communiquer le projet dès que cela sera possible et j'aurai soin de la porter à la connaissance de votre Excellence aussitôt qu'il me sera parvenu.

G. Hanotaux.

Aktenstücke zu den griechisch-türkischen Friedensverhandlungen 1897.

Nr. 11557. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Die österreichisch-ungarische Regierung rät zum Frieden.

Vienne, le 15/27 Avril 1897.

S. E. le Comte Welsersheimb, gérant les affaires du Ministère de l'extérieur en l'absence du Ministre, m'a dit aujourd'hui, dans une conversation amenée par une demande de protection de la part d'un grand établissement de tabac austro-hongrois à Cavala, qu'il était convaincu que, la Grèce représentant en Orient un élément de civilisation, sa flotte n'irait pas bombarder des villes ouvertes; leur bombardement, sans aucun but militaire, léserait de nombreux et importants intérêts des neutres, provoquerait des réclamations et disposerait contre nous l'opinion publique. || Dans un article inspiré, le "Fremden-Blatt", constatant que notre honneur militaire est sorti intact d'une lutte courageuse mais inégale, nous conseille, comme les Puissances ne risqueraient pas une proposition d'intervention après l'insuccès de toutes leurs démarches à Athènes, de faire nous le premier pas; si nous demandions l'intervention des Puissances, nous pouvions être sûrs que nous trouverions partout un accueil favorable. Au Ministère, en me tenant un langage analogue, on fait aussi comprendre que nous ferions bien de rappeler spontanément nos troupes de Crète, leur rappel étant maintenant d'autant plus facile que la guerre a rendu leur présence en Thessalie plus nécessaire qu'en Crète. Manos.

Nr. 11557.
Griechen-
land.
15./27. April
1897.

Nr. 11558. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. Vermittlung von Großmächten wahrscheinlich.

Londres, le 17/29 Avril 1897.

On considère comme très vraisemblable dans les hautes sphères, que la Russie, la France et l'Angleterre vont proposer leurs bons offices à la Grèce et à la Turquie pour la conclusion d'un armistice, sous la condition que la Grèce accepte l'autonomie de la Crète. Métaxas.

Nr. 11558.
Griechen-
land.
17./29. April
1897.

Nr. 11559. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Rom an den Minister des Auswärtigen. Die italienische Regierung empfiehlt Nachsuchen der Intervention.

Rome, le 17/29 Avril 1897.

Nr. 11559.
Griechen-
land.
17./29. April
1897.

M. le Ministre des Affaires étrangères, de retour à Rome, vient de me dire qu'en ce qui concerne l'intervention, les Puissances n'ont pas modifié leur décision. Il nous conseille de demander l'intervention des Puissances protectrices.

Coundourioti.

Nr. 11560. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. England hat eine Intervention vorgeschlagen, Deutschland lehnt ab.

Paris, le $\frac{19 \text{ Avril}}{1 \text{ Mai}}$ 1897.

Nr. 11560.
Griechen-
land.
19. April
1. Mai
1897.

Je suis informé qu'après les derniers événements à la frontière et à Athènes, l'Angleterre a engagé les Puissances à offrir leur médiation aux belligérants, mais comme l'Allemagne n'a pas accueilli favorablement cette proposition, M. Hanotaux, tout en désirant vivement que la paix soit conclue, a répondu, d'accord avec la Russie, qu'il faut s'entendre d'abord entre toutes les Puissances sans exception sur la base et les conditions de cette médiation et attendre ensuite, pour l'exercer, qu'un des belligérants l'ait demandée. On est pourtant convaincu ici que si cette éventualité se présente, on pourrait obtenir de la Turquie la cessation des hostilités contre le retrait des troupes grecques de la Crète et sans aucun sacrifice territorial sauf peut-être la demande de la part de la Turquie d'une indemnité qui reste à examiner. Il paraît aussi qu'à la suite de la visite de l'Empereur d'Autriche à Saint-Petersbourg, une entente complète est intervenue entre l'Autriche et la Russie sur les affaires d'Orient.

Délyanni.

Nr. 11561. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. Die Pforte will nur ihre Integrität wahren.

Londres, le $\frac{20 \text{ Avril}}{2 \text{ Mai}}$ 1897.

Nr. 11561.
Griechen-
land.
20. April
2. Mai
1897.

Je viens d'avoir une longue entrevue avec un Ambassadeur; il pense qu'il est dans notre intérêt 1°) de retirer spontanément et avant que les Puissances le demandent notre armée de Crète, et 2°) de demander, si les circonstances intérieures le permettent, la médiation des Puissances pour le retrait des troupes turques de la Thessalie. Le Gouvernement ottoman, dans une note circulaire en date du 17 Avril n. st. qu'il m'a montrée, fait tomber sur nous toute la responsabilité de la guerre et déclare que les mesures de

défense prises par la Turquie, ne visent que l'intégrité de l'Empire ottoman et non point une conquête de territoire, et que si la Grèce retire son armée de Crète, les troupes turques se retireraient aussi de notre territoire. Son Excellence est d'avis que cette déclaration équivaut à un engagement vis-à-vis des Puissances. Il m'a confié aussi que d'après des nouvelles officielles qu'il venait de recevoir, le Ministre des Affaires étrangères de Russie avait annoncé que S. M. l'Empereur d'Autriche a donné son consentement à l'accord de la Russie et de la France en faveur de la médiation, et qu'il espérait que l'Allemagne s'y joindra, mais que la médiation ne sera offerte que si la Grèce la demande. La proposition de l'Angleterre pour la réunion d'un congrès n'a pas pris de corps.

Métaxas.

Nr. 11561.
Griechen-
land,
20. April
2. Mai
1897.

Nr. 11562. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. England, Rußland und Frankreich übernehmen die Vertretung der griechischen Unterthanen in der Türkei.

Athènes, le $\frac{21}{3}$ Avril
Mai 1897.

Le Ministre de la République française à Athènes vient de me remettre la notice suivante:

„Les trois Ambassadeurs d'Angleterre, de Russie et de France ont, dans une note verbale collective, remise au Ministre ottoman des Affaires étrangères par les drogmans des trois Ambassades, fait savoir à la Porte qu'ils étaient chargés de la protection des intérêts grecs en territoire ottoman. || L'Ambassadeur de France continuera d'ailleurs à exercer la protection des sujets grecs, de religion catholique. La direction des affaires consulaires grecques à Constantinople sera confiée au Consul général de France dans cette capitale. Dans les provinces, les Consuls des trois Puissances s'entendront pour faire connaître aux autorités locales celui d'entre eux qui, avec le concours de ses collègues, assumera l'exercice de cette protection. || Le Consul de France à Constantinople a pris les dispositions nécessaires pour l'exercice du mandat qui lui est confié: il a procédé à l'installation au Consulat de Grèce d'un service dont les employés sont à sa disposition. || Les trois Ambassadeurs ont prescrit télégraphiquement à tous leurs agents de s'entendre pour la remise du service à l'un d'entre eux dans chaque circonscription consulaire. || Il a été également remis par les trois drogmans une autre note relative au délai imparti aux sujets grecs pour quitter le territoire ottoman et insistant sur la nécessité d'une prolongation de ce délai.”

Désirant avoir des explications plus détaillées, je vous prie de voir M. Hanotaux et de me rapporter les communications que Son Excellence serait dans le cas de vous faire sur ce sujet.

Scouloudis.

Nr. 11562.
Griechen-
land,
21. April
3. Mai
1897.

Nr. 11563. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Rückberufung des Obersten Vassos.

Nr. 11563.
Griechen-
land.
21. April
3. Mai
1897.

Athènes, le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1897.

Par suite d'exigences du service militaire ailleurs, le Colonel Vassos et quelques officiers et sous-officiers viennent d'être rappelés de Crète.
Sculoudis.

Nr. 11564. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Graf Murawiew rät zum Frieden.

Nr. 11564.
Griechen-
land.
23. April
5. Mai
1897.

Saint-Petersbourg, le $\frac{23 \text{ Avril}}{5 \text{ Mai}}$ 1897.

S. E. le Ministre des Affaires étrangères a exprimé sa satisfaction pour la formation du nouveau Cabinet, dont les dispositions lui paraissent conciliantes. La nouvelle du rappel du colonel Vassos et de quelques autres officiers donne à Son Excellence l'espoir que le Gouvernement Royal se rend parfaitement compte de la situation. Le Ministre des Affaires étrangères espère surtout que le Gouvernement Royal invoquera la médiation des Grandes Puissances et qu'il cherchera ainsi à mettre fin à une lutte qui impose à la Grèce de grands sacrifices sans lui laisser l'espoir d'en tirer le moindre profit. Son Excellence m'a dit que la Grèce, n'ayant pas jusqu'ici tenu compte des conseils des Puissances, celles-ci ne peuvent offrir leurs bons offices que si elles savaient préalablement qu'ils seront acceptés. Par le mot médiation, Son Excellence entend que la Grèce doit confier aux Grandes Puissances la défense de ses intérêts sans aucune réserve. En ce qui concerne les affaires de Crète, Son Excellence le Comte Mouraview m'a dit que les dispositions des Grandes Puissances sont toujours les mêmes. J'ai cru devoir ne pas demander à ce sujet plus d'explications n'ayant pas reçu d'instructions de Votre Excellence.
Tombazis.

Nr. 11565. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Graf Goluchowski verlangt Abberufung der Truppen aus Kreta.

Nr. 11565.
Griechen-
land.
23. April
5. Mai
1897.

Vienne, le $\frac{23 \text{ Avril}}{5 \text{ Mai}}$ 1897.

J'ai vu aujourd'hui S. E. le Comte Goluchowski. Il m'a dit que la prolongation de la guerre ne ferait qu'aggraver notre situation, mais si la Grèce ne prend pas l'engagement, d'une manière ou d'une autre, d'accepter leur médiation et sa condition principale, à savoir le rappel de nos troupes de Crète, les Puissances ne sauraient procéder à une intervention. Manos.

Nr. 11566. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Teilt die Rückberufung der Truppen aus Kreta mit.

Athènes, le $\frac{26 \text{ Avril}}{8 \text{ Mai}}$ 1897.

Après le rappel du colonel Vassos, le Gouvernement a pris la décision de rappeler, dans un court délai, les troupes helléniques actuellement en Crète. A cet effet, il vient de transmettre l'ordre à Alikianu de commencer par faire partir immédiatement trente officiers et deux compagnies de génie, d'un contingent de quatre cents hommes. || En faisant part de cette mesure à Votre Excellence, je vous prie M. le Ministre, de bien vouloir vous entendre avec vos collègues, afin qu'il soit donné à la flotte internationale, qui navigue actuellement dans les eaux de la Crète, l'ordre de laisser libre accès à un de nos bâtiments de guerre ou de transport, qui doit s'y rendre incessamment pour embarquer le détachement susmentionné. Scouloudis.

Nr. 11566.
Griechen-
land.
26. April
8. Mai
1897.

Nr. 11567. GRIECHENLAND. — Derselbe an Dieselben. Griechenland erkennt die Beschlüsse der Mächte über Kreta an.

Athènes, le $\frac{28 \text{ Avril}}{10 \text{ Mai}}$ 1897.

Après la notification faite à Votre Excellence par mon office en date du $\frac{26 \text{ Avril}}{8 \text{ Mai}}$ a. c. de la décision prise par le Gouvernement hellénique de se conformer au désir des Grandes Puissances, en prenant l'engagement formel de rappeler ses troupes de Crète, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence, qu'au moment d'effectuer ce rappel, je prends acte de la déclaration des Grandes Puissances en date du $\frac{18 \text{ Février}}{2 \text{ Mars}}$ a. c. d'après laquelle elles sont résolues de doter la Crète d'un régime autonome, absolument effectif, et vous déclare, au nom du Gouvernement hellénique qu'il prend l'engagement de reconnaître le dit régime. Scouloudis.

Nr. 11567.
Griechen-
land.
28. April
10. Mai
1897.

Nr. 11568. RUSSLAND. — Der Gesandte in Athen an den griechischen Minister des Auswärtigen. Die Großmächte erklären sich zur Herbeiführung eines Waffenstillstandes bereit.

Athènes, le $\frac{29 \text{ Avril}}{11 \text{ Mai}}$ 1897.

Les Représentants de la Grande Bretagne, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, confient à leur collègue et doyen, qui veut bien s'en charger, le soin de proposer au Gouvernement hellénique, tant en leur nom qu'au sien, la médiation des six Grandes Puissances, en vue d'obtenir la conclusion aussi prompte que possible, entre la Grèce et la Turquie, d'un armistice, qui serait un acheminement vers la solution pacifique et

Nr. 11568.
Rufsland.
29. April
11. Mai
1897.

Nr. 11568.
Rufsland.
29. April
11. Mai
1897.

définitive des difficultés actuelles. || M. Onou en prendra occasion pour démontrer à M. le Ministre des Affaires étrangères, que, dans des conjonctures aussi critiques et aussi pressantes, la Grèce ne saurait mieux répondre à l'initiative amicale et pleine de sollicitude des Puissances, qu'en leur abandonnant le soin de ses intérêts et en adhérant sans réserve à leurs conseils comme à leurs recommandations.

Onou.

Nr. 11569. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an den russischen Gesandten in Athen. Griechenland giebt sich in die Hände der Großmächte.

Athènes, le ^{29. April}/_{11. Mai} 1897.

Nr. 11569.
Griechen-
land.
29. April
11. Mai
1897.

En réponse à la communication, en date de ce jour, que Votre Excellence vient de me faire, je vous déclare que le Gouvernement hellénique adhère formellement au contenu de votre communication, et remet avec confiance entre les mains des six Grandes Puissances le soin de ses intérêts.

Scouloudis.

Nr. 11570. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Rufsland verspricht Unterstützung der griechischen Interessen.

Saint-Pétersburg, le ^{29. April}/_{11. Mai} 1897.

Nr. 11570.
Griechen-
land.
29. April
11. Mai
1897.

J'ai l'honneur de vous informer que l'adhésion du Gouvernement Royal à la médiation offerte par les Grandes Puissances a causé une vive satisfaction à S. E. le Ministre des Affaires étrangères, qui m'a adressé à cette occasion toutes ses félicitations, en ajoutant que le Gouvernement Royal, par sa déclaration concernant la reconnaissance du régime autonome de l'île de Crète, a fait même plus qu'on ne lui demandait, vu que le sort de l'île dépendant des Grandes Puissances, la Grèce n'avait pas à se prononcer à ce sujet. || S. E. le Comte Mouraviev m'a donné l'assurance que la Grèce, ayant confié aux Puissances la défense de ses intérêts sans réserve, le Gouvernement Impérial les soutiendra vigoureusement et qu'il vient de donner des instructions à l'Ambassade Impériale à Constantinople, en vue de formuler auprès de la Sublime Porte la demande de la suspension immédiate des hostilités. C'est dans des termes de probabilité que Son Excellence m'a donné quelques informations relatives aux conditions que la Turquie poserait pour la conclusion de la paix. Il s'agirait d'une indemnité de guerre et d'une rectification stratégique de nos frontières à l'avantage de la Turquie. Son Excellence a ajouté que la Turquie ne désire pas la continuation de la guerre et est inspirée de dispositions conciliantes qui font espérer un résultat satisfaisant. || Relativement aux

affaires de Crète, S. E. le Ministre des Affaires étrangères, en me disant que les troupes turques devront quitter l'île, a déclaré que les Puissances sont préoccupées de cette question et agiront avec prudence, afin de conjurer le danger éventuel d'une attaque de la population musulmane par les chrétiens.
Tombazis.

Nr. 11570.
Griechen-
land.
29. April
11. Mai
1897.

Nr. 11571. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an die Geschäftsträger in Petersburg, London, Berlin, Wien, Paris, Rom. Griechenland hat die Autonomie Kretas auf Deutschlands Wunsch anerkannt.

Athènes, le ^{30 Avril}/_{12 Mai} 1897.

Veillez dire au Ministre des Affaires étrangères, en réponse aux communications qu'il vous a faites dans votre conversation d'hier, que le Gouvernement hellénique n'a pris l'engagement de reconnaître l'autonomie de la Crète, que sur l'insistance du Gouvernement d'Allemagne, qui en avait fait une condition préalable, indispensable à son concours à l'offre de médiation proposée par les autres Puissances.
Scoloudis.

Nr. 11571.
Griechen-
land.
30. April
12. Mai
1897.

Nr. 11572. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. Die Großmächte haben die Pforte zu einem Waffenstillstande aufgefordert.

Londres, le ^{30 Avril}/_{12 Mai} 1897.

La Note des Grandes Puissances a été remise aujourd'hui au Sultan. Au Ministère on n'avait reçu aucune nouvelle sur la réponse de la Turquie. Les Puissances insistent auprès du Gouvernement ture pour cesser immédiatement les hostilités.
Métaxas.

Nr. 11572.
Griechen-
land.
30. April
12. Mai
1897.

Nr. 11573. **GRIECHENLAND.** — Der Gesandte in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Griechenland soll eine Entschädigung zahlen.

Berlin, le 1/13 Mai 1897.

D'après certains renseignements confidentiels, des pourparlers préliminaires auraient été engagés hier ici entre le Ministre des Affaires étrangères et les Ambassadeurs. Il s'agirait d'une indemnité de guerre de 3,000,000 de livres turques, payable au moyen d'un emprunt que les Puissances nous faciliteraient à condition que nous acceptions le contrôle. L'attitude observée par le Gouvernement du Roi produit une excellente impression. L'Ambassadeur de Turquie vient de déclarer à des représentants de la presse que l'indemnité serait

Nr. 11573.
Griechen-
land.
1./13. Mai
1897.

Nr. 11573. de 8,000,000, et que la Turquie s'installe en Thessalie, car, elle ne compte
Griechen- évacuer cette province que par sections, —au fur et à mesure des paiements,
land. —espérant en garder une partie, dans le cas où l'indemnité n'aurait pas été
1./13. Mai intégralement payée. Rangabé.
1897.

Nr. 11574. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen
an die Vertreter bei den Großmächten. Beschwerde
über türkische Piraten.

Athènes, le 3/15 Mai 1897.

Nr. 11574. Il nous revient de bonne source que le Gouvernement ottoman, se voyant
Griechen- dans l'impossibilité d'utiliser sa flotte à son gré, est en train d'organiser des
land. flottilles de pirates, dans le but d'attaquer nos bateaux à vapeur, nos voiliers
3./15. Mai de commerce, les villes et les villages sans défense de notre littoral et de nos
1897. îles. A cet effet, il fait recruter des Lazes dans la Mer Noire et des Bengazis en Tripoli de Barbarie, deux races renommées pour leur implacable cruauté et leur fanatisme contre tout ce qui est chrétien. Les Lazes, sortant des Dardanelles, ont, suivant les renseignements qui me sont parvenus, l'intention de se livrer à leurs opérations dans la Mer Égée; les Bengazis séviront à l'Ouest et au Sud de la Grèce. Le Gouvernement ottoman leur fournit des embarcations, des armes à feu, des armes blanches, des hâches et tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur odieux métier. || Je vous prie de donner connaissance de ces faits au Gouvernement, auprès duquel vous êtes accrédité, et d'attirer son attention sur les dangers que la résurrection d'un système de piraterie organisée va créer sur les côtes sans défense de la Méditerranée, ainsi qu'à la navigation universelle. Scouloudis.

Nr. 11575. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den
Minister des Auswärtigen. Beratungen der Groß-
mächte über die griechische Kriegsentschädigung.

Paris, le 3/15 Mai 1897.

Nr. 11575. Je viens d'être informé de bonne source que parmi les projets que les
Griechen- Puissances sont en ce moment en train d'étudier, il s'agit aussi de proposer
land. à la Grèce de lui faciliter un emprunt devant servir au paiement immédiat
3./15.-Mai de l'indemnité de guerre, pour éviter l'occupation temporaire d'une partie du
1897. territoire grec ou de demander une autre garantie analogue, l'établissement pour 10 ans d'une commission internationale financière. Jusqu'à présent ce projet a rencontré deux difficultés. 1°). Opposition de la part de nos créanciers, qui désireraient que nous ne contractions pas un nouvel emprunt, ou bien que leurs créances soient comprises dans cet arrangement; ce à quoi la plupart des Puissances s'opposent; 2°). observation que la Grèce n'acceptera

jamais une commission internationale qui constituera une atteinte à son indépendance. Les renseignements précédents que je vous ai télégraphiés sont confirmés, c'est-à-dire que les Puissances n'examinent en ce moment que deux points: fixation d'une indemnité raisonnable et rectification des points extrêmes des frontières stratégiques à l'exclusion d'autres prétentions de la Sublime Porte.

Délyanni.

Nr. 11575.
Griechen-
land.
3./15. Mai
1897.

Nr. 11576. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Graf Murawiew wünscht die Einstellung der Feindseligkeiten in Epirus.

Saint-Pétersbourg, le 4/16 Mai 1897.

J'ai eu l'honneur de m'entretenir aujourd'hui avec S. E. le Ministre des Affaires étrangères, à qui j'ai cru devoir donner lecture de votre télégramme se rapportant aux opérations que le Gouvernement ottoman paraît disposé à entreprendre sur mer. La lecture de ce télégramme m'a semblé impressionner Son Excellence, qui m'a demandé un aide mémoire relatif pour s'entendre à ce sujet avec les autres cabinets et aviser aux mesures à prendre afin de conjurer ce danger. || S. E. le Comte Mouraview m'a dit que le Gouvernement Royal qui fait des démarches dans le but d'obtenir un moment plus tôt la conclusion d'un armistice, devrait en même temps mettre un terme à ses opérations militaires en Épire, qui ont pour conséquence le refus de la Turquie à conclure l'armistice. Son Excellence m'a longuement entretenu à ce sujet pour me démontrer que si le Gouvernement Royal considère de son intérêt de conclure un armistice, il devrait agir en conséquence, c'est à dire renoncer à de nouvelles opérations militaires, qui ne peuvent avoir pour résultat que la continuation de la guerre. J'ai cru devoir exprimer à Son Excellence ma manière de penser à ce sujet, en lui exposant qu'il ne s'agit pas d'entreprendre de nouvelles opérations militaires, mais de maintenir la position avantageuse que nos troupes ont eue en Épire dès le début des hostilités, comme en Thessalie les troupes turques, qui continuent leurs attaques et ne témoignent aucune disposition pacifique. || Son Excellence m'a donné l'assurance que malgré cette situation compliquée, les Puissances, désireuses d'obtenir le plus tôt possible la conclusion de l'armistice, font à cet effet d'énergiques démarches.

Tombazis.

Nr. 11576.
Griechen-
land.
4./16. Mai
1897.

Nr. 11577. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Die griechische Regierung hat Einstellung der Offensive befohlen.

Athènes, le 4/16 Mai 1897.

Aussi longtemps qu'une suspension d'armes n'est pas établie, notre armée a incontestablement le droit de faire tout mouvement défensif ou offensif que

Nr. 11577.
Griechen-
land.
4./16. Mai
1897.

Nr. 11577. Griechenland, 4./16. Mai 1897. lui impose la sécurité du pays ou la protection des populations chrétiennes en Épire. Néanmoins pour donner une preuve nouvelle de sa déférence pour les Grandes Puissances, auxquelles la Grèce a confié le soin de ses intérêts, le Gouvernement Royal vient de donner aux commandants des forces nationales et jusqu'à nouvel ordre des instructions, afin de ne point prendre l'offensive, à moins d'une attaque de la part de l'ennemi, dans la certitude que les Grandes Puissances ne toléreraient pas que la Turquie en profitât pour attaquer nos positions actuelles. Scouloudis.

Nr. 11578. GRIECHENLAND. — Derselbe an Dieselben. Klagt über die Verzögerung der Waffenruhe.

Athènes, le 5/17 Mai 1897.

Nr. 11578. Griechenland, 5./17. Mai 1897. J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit: || Après avoir adhéré à la proposition de médiation qui nous a été faite par les Grandes Puissances, en vue d'obtenir la conclusion aussi prompte que possible d'un armistice qui serait un acheminement vers la paix définitive, le Gouvernement Royal n'a pas manqué de déclarer aux Puissances par leurs Représentants, qu'il était prêt à accepter une suspension d'hostilités, toute effusion de sang désormais étant considérée inutile. Les Représentants des Puissances prirent acte de cette déclaration du Gouvernement Royal et promirent d'agir promptement. Mais pendant que le temps s'écoulait sans aucun résultat pratique concernant le but visé par la médiation des Puissances, les Turcs, mettant cet intervalle à profit, continuaient de renforcer leurs lignes et de fortifier leurs positions en Thessalie comme en Épire, de manière à établir autour de notre armée un cercle impénétrable et à la forcer d'accepter le combat dans un terrain clos, entièrement à l'avantage de l'ennemi. || Le Gouvernement Royal attira vivement et constamment l'attention des Représentants des Puissances sur ces manoeuvres dangereuses de nos adversaires, et lorsque, le 2/14 de ce mois, le commandant de la division d'Arta, d'une part pour sortir du cercle dans lequel on tâchait de l'enfermer, et d'autre part pour aller sauver nombre de familles chrétiennes chassées de leurs villages incendiés et exposées aux mauvais traitements de l'ennemi, essaya de marcher en avant d'Arta, on nous adressa le reproche d'avoir voulu attaquer les Turcs, qui, nous laissait-on entendre, avaient déjà reçu de Constantinople l'injonction de ne point attaquer nos positions et dont l'inaction pendant ces jours derniers en Thessalie en était, disait-on, une preuve. A cela le Gouvernement Royal répondit qu'il était sûr que l'inaction des Turcs pendant ces quelques jours n'était qu'apparente, et qu'ils se préparaient à une attaque rigoureuse, mais sur les instances des Représentants des Puissances et dans la certitude que celles-ci ne toléreraient pas que les Turcs en profitassent, il consentit à donner à ses troupes l'ordre de ne pas prendre l'offensive jusqu'à nouvel avis. || Les nouvelles cependant que nous venons de recevoir de Domoko prouvent combien le Gouvernement

Royal était justifié à ne point vouloir se méprendre sur l'inaction simulée des Turcs, et combien le désir manifesté par les Puissances de nous voir rester dans la défensive nous a été préjudiciable. Pour complaire à ces conseils, depuis Samedi dernier notre armée n'entreprit aucun mouvement offensif par lequel elle pouvait, soit intercepter les communications des lignes ennemies, soit élever des retranchements gênant ses mouvements. Il en est résulté que l'attaque dirigée aujourd'hui par les Turcs contre l'armée de Domoko, trouve celle-ci dans une situation dont les responsabilités ne peuvent point nous être attribuées; elle est la conséquence naturelle de l'obligation dans laquelle nous avons été placés, ainsi qu'il a été expliqué ci-haut, par les conseils des Grandes Puissances de ne point faire de mouvements offensifs ces jours derniers. || Veuillez attirer l'attention du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité sur cet état de choses, qui justifie une action efficace et prompte de la part des Puissances, qui ont assumé le soin de nos intérêts, et me communiquer le résultat de vos démarches.

Scouloudis.

Nr. 11578.
Griechen-
land.
5./17. Mai
1897.

Nr. 11579. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux wünscht, dafs Griechenland sein Schicksal den Großmächten anvertraut.

Paris, le 5/17 Mai 1897.

S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères, à qui j'ai donné lecture de votre télégramme du 16 Mai, a pris avec satisfaction connaissance des mesures prises par le Gouvernement Royal et m'a prié de lui envoyer le résumé de cette communication pour qu'il puisse en faire usage auprès des autres Gouvernements dans ses pourparlers pour la suspension des hostilités, m'assurant de son désir de nous servir dans les circonstances actuelles. Il a désapprouvé la reprise offensive de notre part et nous engage pour obtenir les bons offices des Puissances d'adhérer d'une manière formelle, franche et entière à leurs conseils en leur réitérant explicitement et sans réticence notre décision de remettre à elles les soins de nos intérêts, dans les négociations pour la conclusion de la paix qui viennent de commencer. || Veuillez me télégraphier d'urgence si vous voyez quelque inconvénient à ce que je donne par lettre au Ministre des Affaires étrangères demain, comme il l'a demandé, un résumé de votre communication télégraphique du 16 Mai, avec la phrase concernant la remise entre les mains des Puissances du soin des intérêts de la Grèce.

Déliyanni.

Nr. 11579.
Griechen-
land.
5./17. Mai
1897.

Nr. 11580. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Griechenland hat Hanotaux' Wunsch bereits erfüllt.

Athènes, le 6/18 Mai 1897.

Nr. 11580.
Griechen-
land,
6./18. Mai
1897.

Veillez exprimer au Ministre des Affaires étrangères ma surprise à la lecture de votre télégramme d'hier, portant que Son Excellence „nous engage pour obtenir les bons offices des Puissances, d'adhérer d'une manière formelle, franche et entière à leurs conseils, en leur réitérant explicitement et sans réticences notre décision de remettre entre leurs mains le soin de nos intérêts dans les négociations pour la conclusion de la paix qui viennent de commencer.“ Le Gouvernement Royal a non seulement adhéré à la proposition de médiation faite par les Puissances et remis entre leurs mains le soin de ses intérêts, exactement dans les propres termes indiqués par leurs Représentants eux-mêmes, mais il s'est empressé de donner jusqu'à ce jour par des actes une sanction à ses engagements; ainsi il a rappelé ses troupes et le Commissaire Royal de Crète, pris l'engagement de reconnaître le régime autonome de l'île et suspendu tout mouvement offensif de notre armée en Épire et en Thessalie, sur les conseils des Puissances. Les félicitations que le Gouvernement Royal a reçu de la plupart des Grandes Puissances sur son attitude et sur la manière avec laquelle il a traité ces divers points, ne font qu'augmenter ma surprise des paroles de M. le Ministre des Affaires étrangères, rapportées dans votre télégramme d'hier. Mais si le Gouvernement Royal a, par des actes, donné aux Puissances médiatrices toutes les preuves de sa bonne foi qui pouvaient lui être demandées jusqu'ici, il n'a pas moins le regret de voir que jusqu'à cette heure, aucun des avantages que les Puissances lui faisaient espérer d'obtenir, s'il adhérait à leurs conseils et s'il remettait entre leurs mains le soin de ses intérêts, n'a pas été réalisé. Telle est la vraie situation: Nous avons promptement accédé à tous les désirs exprimés par les Puissances; les Puissances n'ont rien su faire depuis lors pour nous.

Scouloudis.

Nr. 11581. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Die Pforte stellt übertriebene Forderungen. Griechenland wird Opfer bringen müssen.

Paris, le 6/18 Mai 1897.

Nr. 11581.
Griechen-
land,
6./18. Mai
1897.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai vu ce matin, à la suite de la communication de la réponse de la Porte à l'offre de médiation des Puissances, l'Ambassadeur d'Angleterre et le Ministre des Affaires étrangères. Le premier m'a dit que les exigences de la Turquie ne pouvant être considérées comme sérieuses et que tout en ne connaissant pas encore le sentiment de son Gouvernement, il ne doute point qu'il ne soit contraire aux prétentions exagérées de la Turquie. Le Ministre des Affaires

étrangères m'a dit qu'assurément les prétentions de la Porte, qu'il considère pourtant comme un commencement des négociations, sont exagérées et donneront lieu à échange de vues entre les Puissances. Mais il ne m'a pas caché que l'offensive prise sans aucun résultat pratique en Épire a desservi notre cause, mais que si nous savons profiter des fautes que la Turquie a commises, en formulant des propositions aussi exagérées, nous pouvions améliorer encore sérieusement notre position vis-à-vis des Puissances et gagner l'appui de toutes. || Dans la conversation d'aujourd'hui, M. Hanotaux m'a dit que nous ne devons pas nous dissimuler la nécessité de supporter certains sacrifices et que nous devons, pour pouvoir les alléger considérablement, nous efforcer à faciliter les mesures qui seront considérées nécessaires pour le règlement de la question financière, sans vouloir s'expliquer davantage s'il entendait seulement la question de l'indemnité à la Turquie, ou bien aussi les prétentions des créanciers allemands comme je suppose. || Il m'a dit que la situation est telle aujourd'hui en Europe que, comme les Puissances ne peuvent pas faire une campagne militaire pour obliger la Turquie à exécuter ses décisions, il faut une grande délicatesse et habileté dans les négociations pour obtenir le résultat que nous désirons, et qu'il espère que le peuple grec, après la première émotion causée par les revers de notre armée, comprendra que le seul moyen de garantir l'ordre intérieur et de compter sur l'appui efficace des Grandes Puissances monarchiques, dont les familles sont étroitement liées avec la nôtre, est de rester fermement attachés à notre Souverain et à Sa dynastie qui est notre sauvegarde dans des moments aussi critiques que ceux que nous traversons actuellement.

Délyanni.

Nr. 11581.
Griechen-
land.
6./18. Mai
1897.

Nr. 11582. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Klagt über Vordringen der Türken während der Waffenstillstandsverhandlungen.

Athènes, le 7 Mai 1897.

J'ai eu hier au soir l'honneur de faire part à Votre Excellence des doutes qui s'étaient élevés dans l'esprit du Gouvernement Royal relativement à la bonne foi du Gouvernement ottoman, en voyant que la démarche pour une entente, en vue de la conclusion immédiate d'une suspension des hostilités ne fut faite que seulement par le commandant des forces turques en Épire, tandis que le commandant des forces actuellement en Thessalie n'en fit aucune, malgré les assurances données par le Gouvernement ottoman aux Puissances que le Sultan avait, depuis hier matin, ordonné aux commandants des forces ottomanes, aussi bien en Épire qu'en Thessalie, de s'entendre avec les commandants Grecs pour une suspension immédiate des hostilités. Il me suffira aujourd'hui de porter à votre connaissance les faits qui ont eu lieu, pour démontrer que les doutes exprimés par nous hier à ce sujet n'étaient que trop

Nr. 11582.
Griechen-
land.
7. Mai 1897.

Nr. 11582. bien fondés. || Pendant qu'une suspension des hostilités était négociée et conclue aujourd'hui vers 11 heures du matin sur le pont d'Arta, l'armée turque Grecchen-land, continuait d'attaquer l'armée grecque à Derven Fourka et aux environs, depuis 7. Mai 1897. le matin jusqu'à 3¹/₂ h. de l'après-midi; et quoique le Nomarque de Lamia ait en personne communiqué à Abdullah-Pacha, près de la susdite localité, que conformément aux instructions données par les deux Gouvernements respectifs, on était depuis hier soir en suspension d'armes en Épire, et qu'il eût exprimé son étonnement de voir les troupes ottomanes continuer leur attaque ici, Abdullah-Pacha lui répondit qu'il n'avait aucune connaissance de la suspension des hostilités, mais qu'il a l'ordre de procéder à l'occupation de Lamia. En effet, ce n'est qu'à 5 heures du soir, après avoir franchi Derven Fourka, que, sur la proposition du parlementaire envoyé par le commandant en chef de l'armée hellénique de Thessalie qu'une suspension d'armes de 24 heures fut convenue, Seifullah-Pacha s'étant réservé de prendre les ordres du commandant en chef Edhem-Pacha, en vue de négocier demain la conclusion d'une suspension des hostilités d'une plus longue durée. || Il résulte de la continuation de l'attaque faite par les troupes turques et de la réponse donnée par Abdullah-Pacha au Nomarque de Lamia, que la Porte aurait encore une fois voulu surprendre la bonne foi des Puissances, en leur faisant croire qu'elle avait réellement ordonné à tous ces commandants de s'entendre avec les commandants Grecs pour une suspension immédiate des hostilités, tandis qu'au moyen d'ordres partiels elle visait à l'occupation de Lamia. || En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cet incident, je saisis etc.

Scouloudis.

Nr. 11583. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux' Antwort auf Nr. 11580.

Paris, le 8/20 Mai 1897.

Nr. 11583. J'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné aujourd'hui connaissance au Ministre des Affaires étrangères de vos trois télégrammes des 16 et 18 mai et lui en ai laissé copies. M. Hanotaux, en réponse, m'a dit qu'on nous reproche que dans nos déclarations, même nettes et catégoriques, nous affaiblissions habituellement la portée par une argumentation superflue et justifions les actes même les plus indéfendables, comme la reprise des hostilités en Épire; qu'indépendamment de ses observations qu'il nous fait dans un sentiment amical et par intérêt pour nous, la France a montré beaucoup d'empressement pour l'obtention de l'accord des cabinets européens dans leur intervention actuelle auprès de la Porte; que déjà après l'obtention de la cessation des hostilités, on échange des vues sur la fixation des conditions de la paix, dont on nous fera part au préalable, concernant la rectification de certains points stratégiques de la frontière, le maintien du droit des Capitulations avec peut-être

Griechen-land.
8./20. Mai
1897.

quelques modifications sur la question de la nationalité et l'évaluation de l'indemnité de guerre en corrélation avec notre état économique (certaines Puissances et surtout l'Allemagne désirait d'après mes renseignements englober aussi la question de nos créanciers). Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit, tout en insistant sur les bonnes dispositions de la France pour nous, que si en ce moment les Puissances dont la Grèce a tant fait dans ces derniers temps pour s'aliéner les sympathies, montrent un grand intérêt pour elle et tâchent d'alléger autant que possible le poids de ses fautes et de sauvegarder sa dignité et son avenir, elles le font principalement et surtout en faveur de notre dynastie et pour la personne de S. M. le Roi qui jouit de l'estime générale de l'Europe et de la profonde sympathie de tous les Gouvernements et qui est, dit-il, notre palladium dans les moments critiques que nous traversons, ce que les Grecs doivent comprendre. M. Hanotaux a insisté pour que je vous télégraphie textuellement sa phrase. Délyanni.

Nr. 11583.
Griechen-
land.
8./20. Mai
1897.

Nr. 11584. TÜRKEI und GRIECHENLAND. — Waffenstillstand für Epirus.

Les soussignés, d'une part le commandant de cavalerie Alex. Soutzo, par ordre du commandant en chef des troupes helléniques d'Épire et d'autre part Moustapha bey et Salih bey majors d'état-major, délégués du général commandant des troupes ottomanes d'Épire, déclarent avoir reçu les ordres suivants de leurs chefs respectifs et avoir conclu leur exécution ainsi qu'il suit:

Nr. 11584.
Türkei und
Griechen-
land.
7./19. Mai
1897.

1^o). A partir de ce moment, 1 heure de l'après-midi du 7/19 Mai 1897, un armistice est conclu entre les belligérants.

2^o). Les troupes ottomanes occuperont leurs positions avant la déclaration de guerre, sur la rive droite de l'Arachtos, à partir d'aujourd'hui 7/19 Mai 1897 à 7 heures du soir.

3^o). Les troupes helléniques se retireront sur la rive gauche et occuperont de même leurs positions premières.

Le présent a été fait en double et remis aux deux parties.

Imaret, le 7/19 Mai 1897.

Pour la Grèce: le Commandant A. Soutzo.

Pour la Turquie: Moustapha.

Salih.

Nr. 11585. TÜRKEI und GRIECHENLAND. — Waffenstillstand für Thessalien.

Aujourd'hui, le 8/20 Mai 1897, à 3¹/₄ h. de l'après-midi, sur les collines de Taratza près Lamia, les soussignés, d'une part le commandant d'état-major Izzet bey et le capitaine d'état-major Riza bey, envoyés de la part de Son Excellence le Maréchal de l'armée turque Edhem Pacha, et d'autre part

Nr. 11585.
Türkei und
Griechen-
land.
10./22. Mai
1897.

Nr. 11585. le capitaine de génie P. Condojannis, délégué de S. A. R. le Prince Constantin, Général en chef de l'armée de Thessalie, déclarent avoir reçu les ordres suivants de leurs chefs respectifs et avoir conclu leur exécution ainsi qu'il suit:

Türkei und
Griechen-
land.
10./22. Mai
1897.

1°). A partir de l'heure précitée, un armistice est conclu entre les belligérants.

2°). Les troupes ottomanes et les troupes grecques occuperont, dès ce moment, les lignes d'avant-postes qu'elles possèdent actuellement. Les mouvements latéraux sont absolument défendus dans les deux armées. La ligne de démarcation durant l'armistice sera déterminée par des officiers qui seront nommés dans ce but après demain 10/22 Mai 1897.

Le présent a été fait en double et remis aux deux parties.

Pour la Turquie:
Izzet Bey
Commandant d'état-major.
Riza Bey
Capitaine d'état-major.

Pour la Grèce:
P. Condojannis.
Capitaine de génie d'état-major.

Nr. 11586. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. England will keine Besetzung Thessaliens dulden.

Londres, le 12/24 Mai 1897.

Nr. 11586. Je viens d'être informé de bonne source que le Gouvernement anglais a déclaré aux Puissances catégoriquement, qu'il ne ferait plus partie du concert européen si les autres Puissances admettaient l'occupation provisoire de la Thessalie jusqu'au payement de l'indemnité.

Griechen-
land.
12./24. Mai
1897.

Métaxas.

Nr. 11587. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in Wien, Berlin, Rom, Paris, Petersburg und London. Vorstellungen über die Friedensbedingungen.

Athènes, le 13/25 Mai 1897.

Nr. 11587. D'après les renseignements que je reçois de diverses sources, les Puissances auraient en étude les points suivants qui seraient proposés par la Porte comme conditions de la paix: 1°): Une indemnité de guerre garantie, payable par la Grèce. 2°). Une rectification, en faveur de la Turquie, de la ligne frontière, touchant quelques points stratégiques, sans cession de territoires habités. 3°). Statu quo ante quant aux Capitulations, mais correction peut-être des alus par un traité spécial, et 4°). Un traité d'extradition. Quoique aucune communication officielle ne nous ait été adressée à ce sujet, nous croyons pourtant que, dans le cas où ces informations seraient exactes, le Gouvernement Royal, sans perdre un instant, aurait le devoir de soumettre

Griechen-
land.
13./25. Mai
1897.

à l'appréciation des Gouvernements des Grandes Puissances les considérations qui suivent.

Nr. 11587.
Griechen-
land.
13./25. Mai
1897.

Premier point: L'état des finances du pays avant la guerre est trop connu pour que je ne sois pas dispensé d'en reproduire ici le tableau dans tous ses détails. Il sera bien plus sombre après la guerre. La diminution très-sensible de toutes les recettes, par suite de l'arrêt du commerce et de l'industrie, l'échec porté à l'agriculture et à toutes les branches de la production par la mobilisation d'une grande partie de la population la plus robuste, la perte des revenus de la Thessalie, durant son occupation par les troupes ottomanes, les dommages causés à cette province par la destruction de toute sa fortune mobilière et immobilière et l'obligation enfin dans laquelle se trouve l'État de pourvoir dorénavant et pour longtemps à ses frais, à l'entretien de presque toute la population de la Thessalie et d'une partie de l'Épire, toutes ces circonstances réunies ne feront que produire, à partir de ce jour et pendant une série d'années à venir, des déficits très-sensibles dans le budget de l'État. Or, si par l'imposition d'une indemnité de guerre quelconque, cet état de choses venait d'être aggravé, on ne tarderait pas à se trouver en face de difficultés, qui mettraient en question la possibilité pour la Grèce d'exister comme État. Cependant tout en faisant cet exposé sommaire mais loyal de l'état de nos finances, le Gouvernement Royal ne saurait se faire d'illusions qu'il pourrait ne pas se trouver peut-être forcé de subir, dans les conjonctures actuelles, une indemnité de guerre. Aux représentations d'un caractère tout-à-fait amical qui nous ont été faites, touchant la jurisprudence internationale qui tend à se généraliser et qui règle par une indemnité pécuniaire la liquidation des guerres modernes, le Gouvernement Royal n'a pas manqué de répondre que ce n'est pas lui qui a provoqué ni déclaré la guerre actuelle, qu'il en subit seulement les résultats désastreux au point de vue économique, et que, par conséquent, on ne saurait, en stricte justice, le considérer comme responsable et lui imposer, en plus, une indemnité de guerre. Néanmoins, si le cas se présentait, vous auriez à solliciter tout particulièrement l'attention du Ministre des Affaires étrangères sur les considérations suivantes: L'état de son crédit par suite des circonstances connues, ne lui laissant pas le moyen de contracter promptement et facilement un emprunt soit à l'intérieur soit à l'étranger, et considérant que dans ces circonstances il n'est pas possible de songer à demander une augmentation de l'impôt actuel, dont la charge très-lourde déjà avant la guerre et pendant un état normal, ne sera que très-péniblement supportée par la population du Royaume pour quelque temps à venir, le Gouvernement n'aurait d'autre ressource à disposer, qu'une somme annuelle d'un jusqu'à un million et demi de drachmes, sur laquelle on comptait avant la guerre pour améliorer la situation de nos créanciers. Cette annuité, capitalisée à un taux d'intérêt raisonnable serait la seule ressource qui existât pour répondre, sans écraser le présent et l'avenir du pays, à la nécessité inéluctable d'une indemnité de guerre, si le cas s'en présentait, et dans la supposition

Nr. 11587.
Griechen-
land.
13./25. Mai
1897.

bien entendu, que les revenus de la Thessalie continueraient à l'avenir d'atteindre les mêmes chiffres que par le passé, ce qui pourtant est difficilement admissible, au moins pendant les premières années après la conclusion de la paix.

Deuxième point: Dans leur haute équité et dans leur désir d'assurer la tranquillité dans la Péninsule des Balkans d'une manière stable et durable, les Grandes Puissances avaient solennellement au Congrès de Berlin, désigné à la Grèce une frontière nouvelle, dont les grandes lignes furent posées dans le protocole 13. La Grèce en prit acte et tout en appréciant dûment les droits qui lui en étaient nés dès la signature du protocole, elle attendit avec patience l'exécution des décisions prises par les Grandes Puissances. La ligne frontière indiquée par le Congrès de Berlin, bien qu'elle ne répondît pas aux conditions d'une parfaite sécurité pour notre pays, fut acceptée par nous, et après deux années d'infructueuse attente de notre part, la Conférence de Berlin vint déterminer la susdite ligne d'une façon plus détaillée, mais la Porte trouva encore le moyen de se soustraire aux décisions des Puissances et ce n'est qu'en Avril 1881 que celles-ci communiquèrent à la Grèce que, les conclusions consignées dans l'acte final de la Conférence de Berlin n'ayant pas pu, par la force des choses, recevoir l'exécution que les Cabinets avaient en vue, ceux-ci prescrivent à leurs Représentants à Constantinople, d'arrêter entre-eux la ligne frontière. Les conclusions des Ambassadeurs à Constantinople, substituées formellement à celles de l'acte du 1^{er} Juillet 1880, modifièrent radicalement le tracé de la Conférence de Berlin; elles le remplacèrent par une ligne frontière nouvelle, dont les points n'offraient, en grande partie, aucune sécurité et manquaient de toute défense naturelle. La Grèce s'empressa de signaler à l'attention des Puissances tous les défauts que présentait cette ligne; mais nonobstant nos objections, la ligne nouvelle, qui est la ligne frontière actuelle, fut adoptée et fixée toute au désavantage du pays au point de vue stratégique. || La facilité avec laquelle l'armée ottomane a pénétrée en Thessalie dans les récents événements, en est la preuve. Céder à la Turquie de nouveaux points stratégiques sur cette ligne, c'est placer la Grèce complètement à la merci de ses voisins du nord. La ligne actuelle est déjà essentiellement défectueuse au point de vue de sa sécurité; si on l'affaiblissait davantage, la Grèce se trouverait forcée par le sentiment et le devoir de sa propre conservation, d'adopter dès le lendemain d'une modification de sa ligne frontière, telle que l'on dit être en étude en ce moment, des mesures propres à atténuer les dangers créés par cette modification. Elle serait forcée de remédier à la perte des points stratégiques de sa frontière actuelle par des nombreux travaux de fortification, par une augmentation de la force ordinaire de son armée et de son matériel de guerre et par l'adoption de diverses autres mesures, dont les dépenses, bien qu'indispensables, ne sauraient être que funestes aux finances de l'État, portant à l'avenir même du pays. Si les troupes helléniques avaient pu pénétrer dans la vallée d'Élassona aussi facilement que les troupes turques en Thessalie, c'est alors seulement que des prétentions d'une rectification de

la ligne frontière en sa faveur auraient pu être avancées par la Turquie et mériter peut-être quelque considération de la part des Puissances. Mais s'est bien l'inverse qui s'est passé et de ce fait toute prétention de la Turquie dans ce but se trouve dépourvue de justification.

Nr. 11587.
Griechen-
land.
13./25. Mai
1897.

Troisième point: L'administration de la justice en Turquie crée aux Puissances des occasions tellement fréquentes pour fortifier leur conviction de la nécessité absolue des Capitulations dans ce pays, que nous n'avons pas besoin d'en prendre la défense. Cette nécessité se fait tellement sentir que les Puissances ont dû suggérer à la Porte, dans l'intérêt de ses propres sujets, des réformes qui seraient une garantie contre l'arbitraire des tribunaux ottomans. Or, si les Gouvernements européens en sont à demander ces garanties pour les sujets de la Porte, on ne saurait nier qu'elles sont indispensables pour tous les sujets européens, surtout pour les Hellènes qui résident en Turquie. Le Gouvernement Royal croit pouvoir être sûr que les Puissances, dans l'intérêt même de leurs nationaux, ne toléreraient ni l'abrogation du droit de la Grèce aux privilèges des Capitulations, droit établi en vertu d'actes internationaux, ni une modification, sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce fût, d'autant plus que toute modification aurait créé un précédent dangereux et aurait débilisé ces privilèges précieux à tout européen habitant de l'Empire ottoman. Les sujets hellènes qui résident en Turquie sont nombreux, beaucoup plus nombreux que tous les sujets des Grandes Puissances qui s'y trouvent; si les privilèges des Capitulations ne restaient pas en vigueur dans leur intégralité, nos nationaux résidant en Turquie se verraient l'objet d'interminables persécutions et finalement voués à la ruine. Pour dissimuler son action dirigée contre les Capitulations, la Porte, si mes renseignements sont exacts, aurait proposé aux Puissances la correction de certains abus par un traité spécial à conclure entre elle et le Gouvernement Royal. Mais s'il y a des abus dans l'administration de la justice en Turquie, les Puissances n'ignorent pas de quel côté ils sont commis.

Quatrième point: La Porte aurait également insisté à obtenir de la Grèce un traité d'extradition. Bien que la conscience nationale ait constamment manifesté sa répugnance à contracter des traités d'extradition, l'État en a conclu, en nombre très-restreint, avec des nations civilisées et des pays où toutes les garanties de bonne justice existent. Mais en Turquie nulle garantie de bonne justice n'existe; au contraire personne n'ignore que ce n'est point la loi qui régit les tribunaux ottomans mais bien l'arbitraire et l'on y compte par milliers des victimes innocentes d'odieuses persécutions. Ces faits suffisent à expliquer pourquoi aucune des Grandes Puissances, aucune nation civilisée n'ait jamais conclu avec la Porte un traité d'extradition. Ces mêmes faits nous interdisent de violer la conscience nationale en entrant dans une convention d'extradition avec un pays, dont la justice, tout récemment encore, dans les procès Arméniens, a donné de preuves si déplorables.

Veuillex donner lecture de ce télégramme au Ministre des Affaires étrangères.
Scouloudis.

Nr. 11588. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Entschädigungsfrage. Sorge um die griechische Dynastie.

Saint-Pétersbourg, le 14/26 Mai 1897.

Nr. 11588.
Griechen-
land.
14./26. Mai
1897.

S. E. le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu me faire savoir, dans l'entrevue que j'ai eue aujourd'hui avec lui, que les Puissances, par les contre-propositions adressées à la Sublime Porte, écartent toute idée d'abolition des Capitulations en admettant comme conditions de la paix une indemnité de guerre, ne dépassant pas les dépenses subies par la Turquie, et une rectification stratégique des frontières. Je suis à même de savoir que les Puissances seraient disposées à admettre la somme de six millions de Livres turques comme maximum de l'indemnité de guerre. || J'ai questionné le Ministre des Affaires étrangères sur la nouvelle, d'après laquelle les Puissances auraient l'intention de soumettre nos finances à un contrôle européen. Son Excellence m'a dit ne savoir que par les journaux que les Puissances intéressées dans nos finances demanderont l'institution d'un contrôle. || Le Ministre des Affaires étrangères m'a longuement parlé de la circulaire que les Grandes Puissances adressèrent au Gouvernement Royal, relativement à notre dynastie, ainsi que des assurances que Votre Excellence s'est empressée de donner à ce sujet aux Représentants des Grandes Puissances. Il a ajouté que la Grèce, si elle ne prenait pas le soin de sauvegarder avant tout sa dynastie, s'aliénerait tout-à-fait les sympathies des Puissances et ne devrait plus compter sur leur appui.

Tombazis.

Nr. 11589. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Rom an den Minister des Auswärtigen. Haltung Deutschlands. Griechenland soll die vorgeschlagenen Bedingungen nicht ablehnen.

Rome, le 16/28 Mai 1897.

Nr. 11589.
Griechen-
land.
16./28. Mai
1897.

J'ai communiqué sans retard le contenu de votre dépêche d'avant hier au Ministre des Affaires étrangères. M. Visconti Venosta m'a dit que s'il s'agit d'un refus de notre part d'accepter les conditions proposées, il croit de son devoir de nous prévenir qu'il en résulterait de très graves conséquences; si par contre, il ne s'agit que de discuter les conditions, il pense que l'occasion pourrait se présenter plus tard. Il m'a dit en outre qu'au début, l'Allemagne n'avait pas voulu prendre part à la communication adressée à la Porte, avant d'être sûre que le Gouvernement Royal accepterait les conditions et que les Ambassadeurs à Constantinople n'ont pas cru nécessaire de faire d'autres démarches à Athènes, vu que le Gouvernement Royal avait confié sans réserve ses intérêts aux Puissances. Le Ministre des Affaires étrangères craint qu'un refus de notre part pourrait amener quelque Puissance à se retirer de la médiation.

Coundourioti.

Nr. 11590. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in London, Paris, Berlin, Petersburg. Griechenland will die Bedingungen nicht ablehnen.

Athènes, le 16/28 Mai 1897.

A l'occasion d'une entrevue que notre Chargé d'affaires à Rome a eue avec le Ministre des Affaires étrangères et dans le courant de laquelle M. Coundourioti lui a donné lecture de mon télégramme du 14/26 Mai, S. E. M. Visconti-Venosta lui a dit que s'il s'agit d'un refus de notre part d'accepter les conditions de la paix, il croit de son devoir de nous prévenir qu'il en résulterait de très graves conséquences. Afin de ne point laisser planer dans l'esprit de Son Excellence le moindre doute au sujet de nos intentions, j'ai immédiatement expédié à notre Chargé d'affaires à Rome le télégramme suivant:

“Relativement à la conversation que vous avez eue hier avec M. le Ministre des Affaires étrangères et que vous m'avez rapportée par votre télégramme de ce jour, veuillez dire à Son Excellence qu'ayant remis le soin de nos intérêts entre les mains des Grandes Puissances par suite de la proposition de médiation qu'elles nous ont faites et à laquelle nous avons formellement adhéré en vue d'obtenir la conclusion aussi prompte que possible de la paix, le Gouvernement Royal n'a jamais conçu l'intention d'opposer un refus aux conditions de la paix que, dans leurs sollicitude pour la Grèce, les Puissances lui auraient conseillé d'accepter. Les considérations développées dans mon télégramme du 14/26 Mai n'avaient qu'un seul but; celui d'éclairer les Gouvernements des Grandes Puissances sur la véritable situation du pays, et de soumettre à leurs appréciation les conséquences qu'auraient les conditions de la paix, si les conditions étaient celles auxquelles mon télégramme précité avait trait. || Ces considérations ne contenaient donc aucune intention de refus de la part du Gouvernement Royal, qui maintient intégralement son adhésion à la communication du $\frac{29 \text{ Avril}}{11 \text{ Mai}}$ et a foi en l'action efficace des Puissances par laquelle seule on pourra obtenir une prompte conclusion de la paix.”

Vous pouvez laisser copie de ce télégramme si Son Excellence vous en exprime le désir.

Scouloudis.

Nr. 11591. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Murawiew über die Friedensbedingungen. Über eine Finanzkontrolle noch nichts bekannt.

Saint-Petersbourg, le 17/29 Mai 1897.

Le Ministre des Affaires étrangères ayant bien voulu m'accorder aujourd'hui une entrevue, je me suis empressé de lui communiquer le contenu de votre dépêche télégraphique en date du 13 courant et de lui en laisser copie. Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit que le Gouvernement Impérial ne

Nr. 11590.
Griechen-
land.
16./28. Mai
1897.

Nr. 11591.
Griechen-
land.
17./29. Mai
1897.

Nr. 11591.
Griechen-
land.
17./29. Mai
1897.

manquera pas à sa promesse de soutenir les intérêts de la Grèce en rabattant dans la mesure du possible les prétentions de la Turquie. Cependant Son Excellence m'a fait observer que nous devons nous rendre compte que la Turquie est victorieuse et qu'il est impossible de ne pas satisfaire ses exigences jusqu'à un certain point. || Son Excellence m'a dit que les Cabinets européens sont tombés d'accord pour admettre en principe comme conditions inévitables de la paix une indemnité de guerre et une légère rectification des frontières en faveur de la Turquie sans cession de territoire habité. Les Puissances, dont l'accord est complet, s'opposent à la suppression des Capitulations; elles n'ont pas encore examiné sérieusement la question d'un engagement de la part de la Grèce à conclure un traité d'extradition avec la Turquie. || Le Ministre des Affaires étrangères considère inévitable la rectification stratégique de nos frontières à l'avantage de la Turquie, celle-ci alléguant la nécessité de se garantir à l'avenir des incursions des bandes révolutionnaires. Aux raisonnements si justes contenus dans le télégramme de Votre Excellence, j'ai cru devoir ajouter en répondant aux déclarations de S. E. le Ministre des Affaires étrangères, que si dans ces derniers temps il y a eu sur le territoire turc des incursions de bandes révolutionnaires dans le but de revendiquer des droits légitimes, par contre, à cause de la défectuosité de ses frontières, la Grèce a de tous temps subi sur son territoire des incursions de brigands pour la poursuite desquels la Turquie s'est toujours refusée à une entente. J'ai soumis à l'appréciation de S. E. le Comte Mouraviev les résultats déplorables d'une modification de la ligne frontière à notre désavantage, en insistant sur la pénible impression que cette modification produirait en Grèce. || S. E. le Ministre des Affaires étrangères m'a dit qu'il n'était pas encore à même de me renseigner sur la somme ni sur le mode de paiement de l'indemnité de guerre, la réponse de la Sublime Porte à la note des Puissances ne lui étant pas encore parvenue. Néanmoins Son Excellence pense que le mode de paiement proposé par le Gouvernement Royal rendrait difficile l'évacuation immédiate de la Thessalie. || En ce qui concerne l'institution d'un contrôle international sur nos finances, S. E. le Ministre des Affaires étrangères m'a dit de la manière la plus catégorique que les Puissances intéressées à nos finances ne lui ont fait jusqu'ici la moindre allusion à ce sujet. || Son Excellence m'a fait observer que la Grèce doit subir les conséquences d'une guerre qu'elle a provoquée et se considérer heureuse si elle parvient à se soustraire à toute autre prétention de la Turquie en dehors d'une indemnité de guerre ne dépassant pas les dépenses de la Turquie, et de la cession de quelques points stratégiques, vu que la Grèce, à la suite de son attitude, a perdu les sympathies de l'Europe qui ne lui prête plus son appui que par égard pour la Dynastie. Pour regagner la bienveillance des Puissances, la Grèce doit s'occuper exclusivement de l'amélioration de sa situation intérieure en renonçant à des aspirations qui lui ont coûté si cher et dont la réalisation dépend de la volonté des Puissances. || Conformément au contenu du télégramme de Votre Excel-

lence en date du 15 courant, je n'ai pas manqué de m'entretenir avec le Ministre des Affaires étrangères au sujet de la concentration de nouvelles troupes turques en Thessalie; Son Excellence pense que la Turquie n'est pas disposée à poursuivre les hostilités et ne partage nullement nos inquiétudes.

Nr. 11591.
Griechen-
land.
17./29. Mai
1897.

Tombazis.

Nr. 11592. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in London, Paris, Rom, Berlin, Wien, Petersburg. Sie sollen den falschen Gerüchten über innere Unruhen in Griechenland entgegen-treten.

Athènes, le 5/17 Mai 1897.

D'après des renseignements parvenus à la connaissance du Gouvernement Royal un tas de fausses nouvelles concernant le pays ont été mises en circulation à l'étranger. Ces nouvelles représentent l'ordre public en Grèce comme menacé tantôt d'un mouvement du peuple contre la Dynastie, tantôt de dissension entre la Couronne et le Gouvernement et tantôt d'autres causes, aussi imaginaires les unes que les autres. Or, tous ces bruits sont dépourvus de la moindre consistance; ils sont radicalement faux et je n'aurais point jugé utile de vous inviter à leur donner, par la voie de la publicité, le démenti le plus absolu, si le Gouvernement Royal ne croyait pas voir dans l'invention et la mise en circulation de ces bruits, une tendance intéressée à refroidir les sympathies des peuples et des Dynasties européennes pour la Grèce, et à entraver, au moyen de ces publications calomnieuses et fausses, l'action des Gouvernements qui emploient en ce moment leur influence en vue d'obtenir la prompte conclusion de la paix entre la Grèce et la Turquie.

Nr. 11592.
Griechen-
land.
5./17. Mai
1897.

Scouloudis.

Nr. 11593. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in London, Paris, Rom, Berlin, Wien, Petersburg. Verlängerung des Waffenstillstandes.

Athènes, le $\frac{21 \text{ Mai}}{2 \text{ Juni}}$ 1897.

Relativement à la signature d'un nouvel acte d'armistice demandé par la Porte, ayant reçu de la part des Représentants de plusieurs des Grandes Puissances l'assurance qu'il ne s'agit que de la signature d'un armistice purement militaire valable pour toute la durée des négociations de la paix, et que cette signature est considérée par les susdites Puissances comme indispensable à la première conférence, qui doit avoir lieu demain à Constantinople, entre les Ambassadeurs et le Représentant de la Porte pour discuter des conditions de paix, le Gouvernement Royal a transmis hier au commandant en chef des troupes helléniques l'ordre d'envoyer ce matin à l'armée ottomane des délé-

Nr. 11593.
Griechen-
land.
21. Mai
2. Juni
1897.

Nr. 11593.
Griechen-
land.
21. Mai
2. Juni
1897.

gués, qui auront à dire que comme il est parvenu à la connaissance du commandant en chef de l'armée hellénique qu'il existe une différence d'interprétation de l'armistice déjà conclu sur sa durée, il envoie des délégués pour signer un armistice général, tant sur terre que sur mer, pour toute la durée des négociations pour la conclusion de la paix entre la Grèce et la Turquie.

Scouloudis.

Nr. 11594. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Übersendet den neuen Waffenstillstand. Bemerkungen dazu.

Athènes, le ^{22 Mai}/_{3 Juni} 1897.

Nr. 11594.
Griechen-
land.
22. Mai
3. Juni
1897.

En conformité des conseils qui lui avaient été adressés par les Grandes Puissances, afin de signer avec la Porte un nouveau traité d'armistice purement militaire, tant sur terre que sur mer, valable pour toute la durée des négociations entamées à Constantinople pour la conclusion de la paix, le Gouvernement Royal avait dès le 20 de ce mois expédié aux commandants en chef des troupes helléniques des ordres à cet effet. Les commandants viennent de signer aujourd'hui un nouvel acte d'armistice, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie ci-inclus. || Bien que dans le traité de Taratza il soit fait mention que l'armistice est étendu tant sur terre que sur mer, il a été spécialement stipulé par l'art. 5 que les détails de l'armistice sur mer devront être définis demain dans une nouvelle entrevue des délégués des deux armées, fixée dans le traité même. En plus il y a été stipulé que si cette entrevue n'aboutissait pas à une entente entre les deux parties, la convention signée aujourd'hui est nulle, c'est à dire que l'armistice prend fin. Les délégués Hellènes n'ont signé cette clause que pour décliner la responsabilité d'avoir fait échouer le nouveau traité que les Grandes Puissances nous conseillaient d'une manière si pressante de signer. Mais lorsqu'ils demandèrent aux délégués Ottomans les détails qu'ils comptent proposer demain, ceux-ci leur remirent par écrit la notice sub n° 2, dont copie ci-annexée. Or, en vertu de l'armistice signé le 8/20 Mai, dont celui qui vient d'être signé aujourd'hui n'est qu'une répétition, les deux parties belligérantes avaient gardé leurs positions respectives telles qu'elles étaient au moment de la signature de l'armistice, avec tous les avantages ou les désavantages qui en découlaient. Mais quoique rien ne fût arrivé depuis le 8/20 Mai qui changeât les conditions des deux armées, les propositions que les délégués ottomans comptent faire demain visent, à ne pas douter, à des modifications radicales des conditions respectives des armées en présence, modifications essentiellement désavantageuses à l'armée hellénique, car elles tendent à lui enlever sa supériorité sur mer. La suppression du droit de visite par la flotte grecque de tout navire qui se dirige à un port ottoman ou qui en sort, rend illusoire tout engage-

ment pris par la Porte de ne point profiter de l'éloignement de nos navires de guerre des eaux ottomanes pour renforcer son armée par voie de mer, soit par le transport de troupes, soit par le transport de matériel de guerre.

Après avoir adhéré au désir exprimé par les Grandes Puissances de signer le nouvel armistice, le Gouvernement Royal a le devoir de leur signaler cette prétention exorbitante de la Porte dans l'espoir qu'elles aviseront aux moyens d'en prévenir les conséquences éventuelles.

Scouloudis.

Anlage.

Convention d'armistice

Aujourd'hui le $\frac{22 \text{ Mai}}{3 \text{ Juin}}$ 1897 à 3 $\frac{1}{2}$ h. après-midi sur les collines de Tartzatza près de Lamia, les soussignés, d'une part le commandant d'état-major Izzet bey et le capitaine d'état-major Riza bey, envoyés de la part du Maréchal de l'armée turque Edhem Pacha, et d'autre part le colonel d'infanterie D. Staïcos et le capitaine de génie Dousmanis délégués de Son Altesse Royale le Prince Constantin, Général en chef de l'armée grecque, déclarent avoir reçu les ordres suivants de leurs chefs respectifs et avoir conclu leur exécution ainsi qu'il suit:

1°). Toutes les conditions mentionnées dans le traité précédent concernant les lignes de démarcation restent valables. || 2°). L'armistice est étendu tant sur terre que sur mer. || 3°). L'armistice durera jusqu'à la fin des négociations pour la conclusion de la paix entre les deux parties belligérantes. || 4°). Dans le cas où les négociations pour la conclusion de la paix entre les deux parties belligérantes n'aboutiraient pas, les dites parties s'engagent réciproquement à donner avis de la reprise d'hostilités 24 heures à l'avance. || 5°). Les points de détail concernant l'armistice sur mer seront définis demain $\frac{23 \text{ Mai}}{4 \text{ Juin}}$ par les mêmes délégués au même endroit à 2 heures de l'après-midi. Il est entendu que dans le cas où l'entrevue de demain concernant les détails de l'armistice sur mer n'aboutissait pas à une entente entre les dits délégués, la présente convention sera nulle.

Pour la Grèce:

D. Staïcos.

Dousmanis.

Pour la Turquie:

Izzet.

Riza.

Anlage 2.

Appendice au paragraphe 5 de la convention d'armistice de 22 Mai (3 Juin) 1897.

1°). La flotte grecque doit quitter les eaux ottomanes et celles du littoral occupé. || 2°). Les navires battant pavillon ottoman ou étranger auront libre entrée et sortie dans tous les ports ottomans et ceux qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation fixée par la convention d'armistice du 22 Mai

Nr. 11594.
Griechen-
land.
22. Mai
3. Juni
1897.

(3 Juin) 1897 et ne seront pas soumis à la visite. || 3°). La navigation reste libre pour les navires marchands des deux parties belligérantes tant que les dits navires marchands n'entreront pas dans les ports de la partie adverse. || 4°). La navigation dans le golfe d'Arta reste libre pour les deux parties. || 5°). Le Gouvernement ottoman s'engage à ne pas renforcer ses armées d'opération par la voie de mer en introduisant soit des munitions ou engins de guerre soit des troupes. || 6°). Le ravitaillement de l'armée se fera deux fois chaque semaine par les ports se trouvant sous la domination ottomane. || 7°). Toute violation de territoire, occupé ou national, par des bandes irrégulières dont la formation par l'État peut être constatée, sera considérée comme une violation du présent armistice. || 8°). La non observation d'un ou plusieurs paragraphes ou clauses de la dite convention et de son appendice amènera la rupture du présent armistice et l'État qui s'en sera rendu coupable en portera toute la responsabilité.

Pour la Grèce:

D. Staicos

V. Dousmanis.

Pour la Turquie:

Jzzet bey

Riza bey.

Anlage 3.

Texte donné par les délégués du Maréchal Edhem Pacha.

le $\frac{22}{3}$ Mai
3 Juin 1897.

Le délégué ottoman est d'avis que l'armistice sur mer doit comprendre les conditions suivantes:

1°). La flotte doit quitter les eaux ottomanes limitées selon les principes du droit international. || 2°). Les navires battant pavillon ottoman ou étranger (neutre) qui touchent ou qui quittent les ports ottomans et ceux qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation fixée par le convention d'armistice, ne seront pas soumis à la visite. || 3°). Néanmoins le dit délégué ottoman n'ayant pas l'intention de faire tirer profit à l'armée ottomane de la mer pour le renforcement de celle-ci, peut s'engager qu'aucune importation de troupes ou de matériel de guerre ne se fera par la dite voie de mer.

Anlage 4.

Protocole d'Armistice signé à Arta le 22 Mai (3 Juin) 1897.

Les soussignés, d'une part les Commandants D. Bucaloglos et Al. D. Soutzo, délégués du Commandant en chef des troupes helléniques d'Épire, et d'autre part Moustapha bey et Salih bey majors d'état-major, délégués du Général commandant en chef des troupes ottomanes en Épire, déclarent d'un commun accord que suivant la teneur du procès-verbal signé à Imaret le 7/19 Mai 1897, ils ont conclu un armistice général tant sur terre que sur mer et que les

conditions stipulées par le dit procès verbal sont valables et en vigueur toute la durée des négociations pour la conclusion de la paix.

Le présent a été fait en double et remis aux deux parties.

Pont d'Arta, le $\frac{22 \text{ Mai}}{3 \text{ Juin}}$ 1897.

Pour la Grèce:

D. Bacaloglos.

A. Soutzos.

Pour la Turquie:

Moustapha.

Salih.

Nr. 11594.
Griechen-
land.
 $\frac{22. \text{ Mai}}{3. \text{ Juni}}$
1897.

Nr. 11595. **GRIECHENLAND.** — Der Gesandte in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Friedensvorschläge der Großmächte.

Berlin, le $\frac{28 \text{ Mai}}{9 \text{ Juni}}$ 1897.

M. le Ministre des Affaires étrangères, ayant pris connaissance de vos dépêches télégraphiques du 22 et du 24 Mai, m'a dit que nous pouvons être sûrs que les Turcs n'introduiront pas de troupes ou de munitions de guerre par mer, mais il désire savoir si le blocus est considéré comme définitivement levé aussi pour les neutres. Veuillez me répondre télégraphiquement à ce sujet. En ce qui concerne les négociations, Son Excellence m'a dit que les Ambassadeurs ont proposé la formation d'une commission d'attachés militaires pour la démarcation des frontières, et une autre commission pour les Capitulations, mais que la Sublime Porte n'a pas encore répondu. Le Ministre a ajouté que l'indemnité ne dépasserait pas les ressources de la Grèce, mais qu'elle serait placée sous un contrôle européen mitigé, qui rendra possible un emprunt. A ma demande quelles instructions avaient été données à l'Ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, il m'a répondu:—„S'associer à toute proposition qui réunirait les suffrages des Puissances.“— Je lui ai répondu que les négociations traîneraient ainsi en longueur, tandis que l'urgence était réclamée par des intérêts vitaux.

Rangabé.

Nr. 11595.
Griechen-
land.
 $\frac{28. \text{ Mai}}{9. \text{ Juni}}$
1897.

Nr. 11596. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Vorstellungen über die geplante Kriegsentschädigung.

Athènes, le $\frac{30 \text{ Mai}}{11 \text{ Juni}}$ 1897.

J'ai eu tout récemment l'occasion de vous entretenir, par mon télégramme du 13/25 mai, de la possibilité de voir la Porte insister à faire du paiement d'une indemnité de guerre par la Grèce une condition de la conclusion de la paix. C'est aux Grandes Puissances assurément d'apprécier dans leur haute équité les demandes que la Turquie pourrait formuler. Cependant dans le cas où, bien que ce ne fût pas la Grèce qui déclara la guerre, on aurait admis en principe le paiement d'une indemnité, le Gouvernement Royal croit

Nr. 11596.
Griechen-
land.
 $\frac{30. \text{ Mai}}{11. \text{ Juni}}$
1897.

Nr. 11506.
Griechen-
land.
30. Mai
11. Juni
1897.

remplir un devoir en exposant de nouveau quelques considérations à ce sujet, tout en réitérant ses précédentes déclarations qu'il acceptera les conditions de la paix, que dans leur sollicitude pour la Grèce les Puissances lui auraient conseillé d'accepter. || Si l'exigence d'une indemnité vise simplement à une compensation des frais occasionnés par la guerre, il ne serait que juste de restreindre cette exigence à des limites raisonnables, et de prendre également pour guide dans le règlement de ce compte la situation des finances de la Grèce, lesquelles, très-compromises déjà dans le passé, ne pourraient après la guerre supporter une charge additionnelle, sans qu'une grave atteinte en fût portée aux conditions les plus essentielles de l'existence de ce pays comme État. En admettant que de nos jours la tendance de faire solder les frais de guerre entre les nations par une contribution pécuniaire devient de plus en plus générale, on n'en a pas moins en vue que cette tendance est, pour une grande partie, fondée sur le principe d'accorder une compensation au respect professé dans les guerres modernes pour la propriété privée. Mais en est-il ainsi dans le cas qui nous occupe? Tandis que d'un côté la Turquie demande une indemnité pour couvrir ses frais, d'un autre côté elle n'a pas su montrer pendant la guerre son respect pour la propriété privée, puisque ses troupes ont détruit tout ce qu'elles ont rencontré sur leur chemin. Si l'on dressait l'inventaire du bétail enlevé, des fermes, des fabriques et des maisons mises à sac ou incendiées, des instruments d'agriculture détruits ou emportés, des champs en culture ravagés, et des dépôts de céréales saisis, les dommages causés par les troupes ottomanes à la propriété privée, mobilière et immobilière, atteindraient, rien qu'en Thessalie, la somme de 200 millions de drachmes. Devant ces faits, les principes modernes de l'indemnité de guerre peuvent-ils être appliqués avec justice? Serait-il équitable que la Turquie profitât de ces principes pour demander une indemnité après avoir toléré la destruction de la propriété par ses troupes? || Dans mes précédentes dépêches j'ai eu soin d'attirer l'attention de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères sur un autre danger qui menace cette population si éprouvée de la Thessalie, le danger de perdre la récolte de blé de cette année, si les troupes ottomanes ne se retirent pas avant la moisson. Veuillez rappeler à Son Excellence que la perte de cette récolte, ajoutée à toutes les autres calamités de la guerre, c'est la famine, sous son aspect le plus lugubre, pour la population Thessalienne. Le Gouvernement Royal conserve toujours l'espoir que les Gouvernements des Grandes Puissances voudront bien, dans leur haute sagesse, ne pas perdre de vue que la prompte évacuation de la Thessalie aura pour effet de sauver la moisson et d'épargner à la population de cette province une ruine complète et irréparable.

Veuillez donner lecture de ce télégramme à M. le Ministre des Affaires étrangères et laisser copie si Son Excellence le désire. Scouloudis.

Nr. 11597. **GRIECHENLAND.** — Denkschrift über die Kapitulationen. Den Großmächten vorgelegt.

31 Mai
12 Juni 1897.

Memoire.

Sur les droits de la Grèce aux privilèges des capitulations suivi de quelques considérations sur la conclusion d'un traité d'extradition.

A.

Quelle est l'origine du droit de la Grèce de faire profiter les sujets hellènes établis en Turquie des privilèges des Capitulations?

La très-grande différence, qui existe entre les peuples Chrétiens et le peuple Musulman, sous le rapport des moeurs, des coutumes, des institutions civiles et des croyances religieuses, constitue la principale base des Capitulations. Si on se rapporte à un ordre d'idées plus restreint, on trouve qu'elles tirent leur origine de ce que la législation civile des mahométans tient entièrement du Chéri, qui basé sur des principes bien différents de ceux qui régissent les législations Européennes, est par un droit exclusif interprété par le Seïhouislam, dépositaire suprême et autoritaire du code sacré. || Ces différences essentielles ainsi que la méfiance, que de tout temps l'Europe a manifesté pour la manière avec laquelle la justice turque était rendue à l'égard des Chrétiens résidant en Orient, ont dicté le besoin de créer les Capitulations, transformées ensuite en actes internationaux. En vertu de ces Capitulations, les citoyens de quelques Puissances Européennes jouirent dès le début de privilèges, qui avec le temps furent également étendus aux sujets des autres États Chrétiens, que les traités n'ont pas eu ou ne pouvaient pas alors avoir en vue. || Pour expliquer l'indissolubilité de ces actes internationaux, il est utile de remarquer ici que dans tous les traités qui en 1861 et 1862 furent conclus entre la Turquie et les Puissances, il est stipulé par le premier article que „tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments de . . . par les Capitulations et les traités existants, sont confirmés maintenant et pour toujours à l'exception des dites Capitulations, que le présent traité a pour objet de modifier.*) || C'est au protocole signé à Londres le 22 Janvier (3 Février) 1830 par les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne, de la France et de la Russie, que la Grèce doit son droit de jouir des avantages conférés par les Capitulations. C'est en vertu de ce même protocole, auquel la Porte adhéra le 12 Avril de la même année (1 Zilkadé 1245), que la Grèce fut proclamée État indépendant. || Ce droit est consacré par le rapprochement de l'Article I dudit protocole qui porte „que la Grèce formera un État indépendant et jouira de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux attachés à une indépendance complète” et de l'Art. 4 dans lequel il est dit que „les sujets des deux États seront traités

Nr. 11597.
Griechen-
land.
31. Mai
12. Juni
1897.

*) Féraud-Giraud de la Juridiction française etc. Tome I page 139.

Nr. 11597.
Griechen-
land.
31. Mai
12. Juni
1897.

réciiproquement sous le rapport des droits de commerce et de navigation comme ceux des autres États en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce". || Depuis la fondation du Royaume Hellénique jusqu'au 27 Mai 1855, époque à laquelle fut conclu à Canlidja le traité gréco-turc de commerce et de navigation, les citoyens Hellènes résidant en Turquie jouissaient, en vertu de ce protocole, des mêmes privilèges des Capitulations que les citoyens des autres États Européens, sans la moindre objection et sans que le besoin de la conclusion d'un traité spécial avec la Turquie se fit sentir. Au cours des négociations pour la conclusion du traité de Canlidja, qui avait en vue le règlement des rapports commerciaux et de navigation entre les deux pays limitrophes, la participation des citoyens Hellènes aux avantages des Capitulations ne souleva, comme de raison, aucune objection de la part de la Turquie. Toutefois ces privilèges, déjà depuis longtemps acquis aux Hellènes, furent confirmés par l'insertion de la clause de la nation la plus favorisée, dans l'article 24 du traité.

B.

L'abrogation des Capitulations peut-elle venir de la part seulement de la Turquie sans l'assentiment de la Grèce et sans l'adhésion des trois Puissances protectrices, qui signèrent le protocole de Londres de 1830?

Ainsi qu'il a été dit, la Grèce emprunte à un acte international ses droits aux Capitulations; le protocole signé à Londres en 1830 par les Représentants des trois Puissances Protectrices et auquel la Turquie adhéra, conféra aux citoyens Hellènes les avantages, dont jouissent les sujets des autres États Européens. Par conséquent, la Turquie ne peut d'elle-même et sans l'assentiment des Puissances, qui par leur signature ont garanti le libre exercice des privilèges concédés, abroger un droit acquis en vertu d'un acte international. D'ailleurs, les causes qui constituent la base fondamentale des Capitulations subsistent toujours. Indépendamment de la question religieuse, aucun progrès ne s'est jusqu'ici réalisé dans l'Empire Ottoman, présentant les garanties nécessaires pour permettre aux Européens, qui ont des intérêts commerciaux ou autres en Orient, de se fier à l'administration et à la justice turques. L'Europe, toutes les fois qu'elle s'est occupée des questions se trouvant en rapport avec la situation créée par les Capitulations, a été obligée d'avouer que dans la marche civilisatrice des nations, la Turquie n'a su accomplir aucune oeuvre sérieuse pouvant justifier sinon l'abrogation du moins la modification des Capitulations. Cette question a été posée au Congrès de Paris dans la séance du 25 Mars et elle a donné lieu à un échange d'idées. Cependant, en présence de la difficulté où le Congrès s'est trouvé de pouvoir préciser si les garanties des réformes administratives promises par la Sublime Porte étaient de nature à contre-balancer les avantages que les Européens avaient des Capitulations, on ne s'arrêta alors à aucune résolution définitive. || Voici un extrait de la séance de 25 Mars 1856 du Congrès de Paris. || „Mr. le Baron de Bourqueney et les autres Plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les Capitu-

lations répondent à une situation à laquelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin et que les privilèges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier; mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures, dont la Porte poursuit l'application".*) || L'Institut Suisse de droit International, qui se réunit périodiquement dans les diverses capitales Européennes, ayant en 1883 étudié la question des réformes à introduire dans l'organisation judiciaire de l'Orient, émit l'avis que le temps n'était pas encore venu pour abroger la juridiction consulaire en Turquie et qu'il était par conséquent absolument nécessaire que les stipulations des Capitulations fussent maintenues.**) || Même en Egypte, où par l'établissement des tribunaux mixtes les privilèges des Capitulations furent modifiés, la réforme judiciaire n'a pas encore pris un caractère définitif. Jusqu'à présent encore l'institution des tribunaux mixtes se trouve à l'état d'essai; ce qui explique la méfiance et la réserve de l'Europe à changer un statu quo, qui assure aux Européens des garanties réelles et définies d'une manière précise. Le fait que la durée de l'institution de tribunaux mixtes est de cinq ans et que chaque fois elle est renouvelée pour un nombre d'années égal, marque bien l'intention de l'Europe de rétablir en Egypte le régime des Capitulations, dans le cas où la réforme judiciaire aurait manqué son but. || On sait que la proposition de l'Angleterre de substituer graduellement les tribunaux indigènes Egyptiens aux tribunaux mixtes ne reçut pas de la part de l'Europe un accueil favorable.

C.

Le Traité gréco-turc, qui, d'après ses dispositions, n'est pas sujet à dénonciation, a-t-il cessé de plein droit d'être en vigueur après la déclaration de la guerre entre la Grèce et la Turquie?

Avant d'examiner si par le fait de la guerre gréco-turque le Traité de Canlidja de 1855 est annulé, il est utile de remarquer ici que ce traité n'ayant pas de terme fixe pour sa durée, il s'ensuit que ses effets continueront indéfiniment, ou du moins pendant la durée des Capitulations. Par conséquent, la volonté seule de la Turquie ne suffit pas pour qu'il soit annulé. Dans la Conférence qui s'est réunie à Londres en 1871, la Turquie de concert avec les Plénipotentiaires qui y avaient pris part a signé le Protocole suivant. || „Les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis aujourd'hui en Conférence, reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des

*) Féraud-Giraud de la Juridiction Française.

**) M. Képélji. — La juridiction consulaire et les affaires mixtes en Orient. Dans la Revue de droit international etc. Bruxelles 1895, tome XXVII.

Nr. 11597. Grieschen-land. 31. Mai 12. Juni 1897. gens qu'aucune Puissance ne peut se délier des engagements d'un Traité, ni en modifier les stipulations qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale.*) || En foi de quoi, les dits Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole."

Fait à Londres, le 17 Janvier 1871.

(Suivent les signatures).

Si le Traité de Canlidja ne peut pas être abrogé par la volonté seule d'une des parties contractantes, la guerre gréco-turque constitue-t-elle une cause légale pour qu'il soit considéré annulé de plein droit? || Un principe du droit International, généralement admis, établit tout le contraire. Calvo, Heffter et Bluntschli se rangent à cette opinion. Calvo (page 65 du IV tome de son ouvrage) dit: "Quels effets la déclaration de guerre produit-elle sur les Traités qui liaient les parties belligérantes au moment de la rupture des relations pacifiques? Ces actes internationaux sont-ils tous et intégralement annulés de plein droit ou bien les uns deviennent-ils caducs, tandis que les autres restent en vigueur? La solution de ces questions dépend naturellement du caractère particulier des engagements contractés. Ainsi on s'accorde à admettre la rupture définitive des liens conventionnels conclus expressément en vue de l'état de paix, de ceux qui ont pour objet spécial de favoriser les rapports de bonne harmonie de nation à nation, tels que les traités d'amitié, d'alliance etc. Quant aux arrangements douaniers, postaux, *aux conventions de navigation ou de commerce, aux accords relatifs à des intérêts privés*, on les considère généralement comme suspendus jusqu'à la cessation des hostilités. Par une conséquence forcée, il est de principe que toute stipulation souscrite en prévision de la guerre, ainsi que *toutes les clauses qualifiées de perpétuelles*, conservent, malgré l'ouverture des hostilités, leur force obligatoire aussi longtemps que les belligérants agissant d'un commun accord ne les ont pas annulées ou remplacées par d'autres." || A l'appui de cette doctrine, Calvo invoque les opinions de Wattel, Wheaton, Halleck, Kent, Bello et Fiore. || Heffter étant du même avis dit: "Il ne faudra toutefois pas conclure de là, du moins d'après les principes modernes, que la guerre fait cesser nécessairement tous les liens légaux entre les États et que la paix seule peut les renouer."**) Bluntschli admettant aussi cette doctrine déclare: Les traités conclus entre les États belligérants ne sont pas nécessairement suspendus ou rompus par la déclaration de la guerre."***) || Il résulte donc d'une manière incontestable de ce qui précède que, si d'une part le Traité de Canlidja ne peut pas être aboli par la volonté seule d'une des parties contractantes, d'autre part il ne peut être considéré comme ayant cessé ses effets à cause de la dernière guerre.

*) Nouveau Recueil Général des Traités, tome XVIII, page 277. Gottingue 1873.

**) A. Heffter: Droit International Public, pag. 234.

***) Bluntschli: Droit International codifié, pag. 313, art. 538.

D.

Des abus ont-ils eu lieu de la part des autorités consulaires helléniques pendant l'application des Capitulations et quels sont ces abus?

Il n'est pas jusqu'ici démontré quels sont, suivant la déclaration vague et non officielle du Gouvernement Ottoman, les abus qui eurent lieu de la part des autorités consulaires helléniques dans l'exercice des privilèges des Capitulations. Ce n'est qu'après la déclaration de la guerre que la S. Porte jugea nécessaire d'élever une objection pareille. Pendant tout le temps que les Hellènes jouissaient des Capitulations elle n'en fit aucune. || Est-ce que la Porte, en alléguant que les abus qui eurent lieu devaient être circonscrits laisse entendre que les États Européens ont donné aux stipulations des Capitulations une interprétation plus large et plus étendue? || Si telle est la pensée du Gouvernement Ottoman, cette objection n'atteindrait pas la Grèce seulement mais les Puissances Européennes aussi, qui jouissent également des privilèges, attendu que la Grèce s'est de tout temps appliquée à suivre sur ce sujet la procédure généralement admise par les États Chrétiens. || Il se peut que le Gouvernement Ottoman, en parlant d'abus, cherche à dissimuler les tendances que pendant ces dernières années la Turquie a manifestées pour circonscire et limiter les droits des étrangers, légalement acquis. || L'Europe, qui est à un degré égal intéressée à cette question, connaît bien ces tendances et il est bon qu'elle surveille attentivement les dispositions de la Porte à cet égard. || La Grèce emprunte à un acte international son droit aux avantages des Capitulations et la Turquie, après y avoir adhéré, ne peut pas de sa propre volonté se délier de ses engagements. || Ainsi s'il est vrai que la Porte exige d'abolir par une convention spéciale avec la Grèce le droit des Drogmans d'assister aux procès mixtes, qui sont portés par devant les tribunaux tures, cette prétention détruit entièrement la base du statu quo émanant des Capitulations, qui considèrent la présence des Drogmans dans les affaires mixtes comme la seule garantie contre les actes arbitraires de la justice turque. || Cela est tellement connu des Gouvernements Européens qu'il est superflu de citer des cas spéciaux pour le démontrer davantage. || En permettant aujourd'hui la limitation des droits des Hellènes aux Capitulations, l'Europe réduirait à néant la base générale des Capitulations et créerait un précédent, dont la Turquie et non sans raison se prévendrait pour contester au fur et à mesure les privilèges des autres Européens. La limitation des avantages des Hellènes paralyserait aussi l'institution des tribunaux mixtes, parcequ'il est à la connaissance de tous qu'à cause du grand nombre d'Hellènes établis en Egypte les tribunaux mixtes s'occupent en général d'affaires helléniques.

E.

La Grèce peut-elle et doit-elle conclure un traité d'extradition avec la Turquie?

C'est un principe du droit International que tout État indépendant a incontestablement le droit émanant de sa souveraineté de recevoir librement

Nr. 11597.
Griechen-
land.
31. Mai
12. Juni
1897.

Nr. 11597.
Griechen-
land.
31. Mai
12. Juni
1897.

toute personne qui se réfugie sur son territoire pour y chercher un asile. Par conséquent l'État, en acquiesçant à une demande d'extradition, soit par pure courtoisie, soit en vue d'avantages^s réciproques, fait abandon d'un des droits inhérents à sa souveraineté. || Il est hors de doute que les États ont le devoir de se prêter mutuellement leur concours en vue de faciliter l'action de la justice en général et notamment de la justice pénale; mais il n'est d'obligation absolue pour un État indépendant de consentir à l'extradition, qu'en vertu d'un traité spécial qui définit les actes donnant lieu à l'extradition et règle la procédure à suivre. || En vertu des Capitulations et notamment en vertu de l'article 15 des Capitulations conclues en 1740 avec la France, dont voici la teneur: ". . . „s'il arrivait quelque meurtre ou quelque *désordre* contre les Français, leurs Ambassadeurs et leurs Consuls en décideront selon leurs us et coutumes *sans qu'aucun de nos officiers* puisse les inquiéter à cet égard", il est formellement conféré aux Consuls le droit, non seulement de juger leurs ressortissants, mais aussi de prendre contre eux des mesures de police et particulièrement la mesure d'expulsion du territoire Ottoman. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence des tribunaux Français. Les Consuls ont à plus forte raison qualité pour donner suite aux mandats d'arrêt ainsi qu'aux jugements des autorités judiciaires d'un État étranger contre tout prévenu ou criminel ressortissant de cet État, sans autre formalité qu'une demande d'extradition adressée au Gouvernement Ottoman. (Arrêts de la Cour d'Appel d'Aix du 28 Novembre 1858 et du 29 Décembre 1865 et Arrêt de la Cour de Cassation du 15 Décembre 1858). || Dès l'origine les droits des Consuls en question ne reposaient que sur un acte unilatéral de la Turquie; plus tard ils furent confirmés par le traité conclu en 1802 entre la France et la Turquie. Les privilèges revêtus dès lors de la forme de droit conventionnel réglaient les relations entre sujets étrangers résidant en Turquie et les droits des Consuls sont maintenus en vigueur dans toute leur intégrité, illimités et absolus. || A ces droits correspond l'obligation des autorités Ottomanes de concourir à l'arrestation et à la remise des criminels entre les mains des Consuls en Turquie, obligation qui n'implique nullement le droit pour elles de prendre connaissance des motifs de l'arrestation et de la remise des criminels, conformément à la teneur formelle de l'art. 18 des Capitulations de 1604. || La Sublime Porte s'est efforcée de donner une interprétation stricte aux susdits articles 15 des Capitulations de 1740 et 18 des Capitulations de 1604 et d'en restreindre la portée aux délits commis en Turquie, elle a allégué que le coupable d'un délit commis sur le territoire même de l'État dont il relève, échappe à la compétence des Consuls, en se réfugiant dans l'Empire Ottoman pour se soustraire à la justice de son pays. Conformément à cette interprétation il fut prescrit aux autorités locales de refuser aux Consuls respectifs la remise des criminels en question, à moins que l'État dont ils relèvent, n'accorde, à titre de réciprocité, le même avantage à la Turquie. En d'autres termes, la Sublime Porte estime que dans ces cas d'extradition il y

a lieu d'appliquer les principes du droit International. || Cette interprétation est contraire aussi bien à la teneur qu'à l'esprit des Capitulations qui renferment en elles mêmes un traité d'extradition, lequel, tout en n'engageant que la Turquie, n'en est pas moins valable dans toute sa portée. || La Grèce, à laquelle les Capitulations fournissent un appui solide, n'est nullement obligée de conclure un traité d'extradition avec la Turquie, et aucun moyen coercitif ne saurait valider un pareil acte fait sans consentement, ni modifier l'état de choses existant, en vertu du principe général du droit qu'un contrat ne peut naître sans le consentement mutuel des parties contractantes. || Ces raisons, ainsi que les causes qui ont motivé les Capitulations, et notamment la méfiance envers la justice Ottomane, n'existant pas moins maintenant qu'à l'origine des Capitulations, la Grèce ne saurait se prêter à une pareille prétention de la Turquie. D'autre part, en déférant au désir de la Turquie, la Grèce n'aurait aucun avantage à tirer en échange du droit d'extradition qui lui est acquis en vertu des Capitulations.

D'ailleurs le fait que tous les États de l'Europe s'en tiennent à l'état de choses créé par les Capitulations et se sont refusés jusqu'ici à conclure un traité d'extradition avec la Turquie, n'en est pas moins une preuve concluante que la prétention turque est dénuée de fondement légal et logique. Cette prétention, la Sublime Porte l'avait déjà avancée lors de la rédaction du protocole signé à Constantinople le 9/21 Juillet 1832 en exigeant que la Grèce consentit à l'extradition des sujets Ottomans qui se réfugient dans le Royaume Hellénique (art. 3). Ce protocole, ayant été soumis au Congrès de Londres, fut rejeté par les Plénipotentiaires d'Angleterre, de France et de Russie qui avaient déclaré que cette question était hors de la compétence du Congrès comme touchant à la législation intérieure de la Grèce. Or, en vertu de l'article 4 de la procédure pénale hellénique, il est formellement interdit au Gouvernement d'accorder l'extradition de sujets étrangers pour des crimes et délits commis à l'étranger sans loi spéciale déterminant les cas d'extradition et la procédure à suivre. Pareille loi n'a pas reçu jusqu'à ce jour de sanction législative. || Seule parmi les États de l'Europe la Russie fit exception à la règle générale et consentit à l'extradition des repris de justice qui franchissaient le Caucase pour se soustraire à la justice de leur pays. L'entente fut établie par Note du 28 Avril/8 Mai 1880, que le Gouvernement Russe adressa à la Sublime Porte à l'occasion d'une demande d'extradition qu'avait formulée le Consulat de Russie à Erzeroum. Mais cette entente ne visait qu'à l'avantage exclusif de la Russie, qui en tirait le droit d'extradition de tout Musulman sujet Russe qui, pour se dérober à la poursuite des autorités, alléguait sa religion pour se prévaloir de la sujétion Ottomane. Néanmoins aucune clause ne fut stipulée concernant la procédure dans ces cas d'extradition, et la Russie, en toute occasion, excepté les cas prévus par cette entente, invoque toujours ses droits acquis en vertu des Capitulations. || De même l'entente existant entre la Turquie et la Serbie au sujet de l'extradition

Nr. 11597.
Griechen-
land.
31. Mai
12. Juni
1897.

des criminels réfugiés sur le territoire respectif, n'est point revêtue de la forme conventionnelle, mais elle est basée seulement sur un simple échange de Notes. || Il résulte de ces considérations que la Grèce ne peut ni ne doit conclure un traité d'extradition avec la Turquie. || Du reste, le Gouvernement Hellénique a déjà réfuté énergiquement cette proposition de la Turquie qu'elle avait également avancée et soutenue lors des négociations relatives à la Convention de 1855. Il avait opposé à l'appui de son refus de nombreux arguments, dont le bien fondé avait été dès lors reconnu par les trois Puissances protectrices. Ces arguments peuvent se résumer comme il suit: || 1°. Le peuple Hellénique fait toujours un cas de conscience de l'extradition de tout individu qui vient en Grèce chercher un asile, cas d'autant plus grand, que cet individu viendrait de la Turquie. Aussi l'adoption par la Chambre d'un pareil acte législatif rencontrerait beaucoup de difficultés, et en rencontrerait davantage si la proposition turque, qui depuis la fondation du Royaume a toujours été repoussée avec le sentiment unanime de l'Europe, était venue s'ajouter aux autres conditions de la paix. || 2°. Il y a disparate tellement choquante du système législatif Ottoman avec la législation chrétienne, tant en matière de droit qu'en matière de procédure, que l'application d'un traité d'extradition ne manquerait pas de faire surgir inévitablement de graves difficultés, qui n'existent point entre États chrétiens dotés d'une législation uniforme. || Par la même raison les garanties indispensables en pareils cas font complètement défaut en Turquie, de même que les conditions requises pour la procédure et la juste qualification des délits d'après la législation des deux pays. || Il s'ensuit que la conclusion d'un traité d'extradition avec la Turquie ne ferait qu'entraver les relations amicales des deux États, à cause des difficultés qui surgiraient toutes les fois qu'il y aurait lieu d'appliquer ce traité et spécialement dans les cas d'extradition concernant des sujets hellènes réfugiés en Turquie. C'est alors que la lenteur traditionnelle turque se confondrait dans une procédure exempte de contrôle, dont tous les Gouvernements de l'Europe ont dû ressentir la rude expérience. || Une plainte de la Turquie, sur le refus de la Grèce, ne serait pas fondée, du moment que le Gouvernement Hellénique n'a conclu jusqu'ici qu'une seule Convention d'extradition, la Convention intervenue pour des raisons spéciales entre la Grèce et l'Italie, et que, nonobstant les ouvertures qui lui ont été faites itérativement, il s'est toujours refusé à conclure de semblables traités avec d'autres États, par respect pour le sentiment du peuple inhérent à sa nature même. || Finalement il y aurait lieu de répéter aujourd'hui encore ce que M. P. Argyropoulos, Ministre des Affaires étrangères écrivait en 1855 à la Légation Hellénique à Constantinople, par un office relatif à ce sujet en date du 13 Août 1855.

„Ces difficultés disparaîtront ipso facto, du moment que la S. Porte sous les bienfaisants auspices des Puissances alliées, aura réformé et perfectionné dans sa totalité le système intérieur de l'Empire, en offrant ainsi en faveur du prévenu toutes ces garanties salutaires qui sont indispensables pour établir

l'identité du coupable, la perpétration du crime et sa juste qualification — C'est alors que le Gouvernement hellénique, l'opinion publique aidant, n'hésitera point à négocier en sûreté de conscience avec la Turquie, un traité d'extradition adapté aux us et coutumes et à la législation des deux États et susceptible d'une application réelle et sérieuse."

Nr. 11597.
Griechen-
land.
31. Mai
12. Juni
1897.

Nr. 11598. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Vorschläge Frankreichs über Kreta.

Vienne, le 1/13 Juin 1897.

J'ai pu m'informer sur les nouvelles propositions de la France concernant la question de Crète. Voici en substance ces propositions appuyées par la Russie: || La France propose aux Puissances de nommer en Crète un commissaire provisoire européen pris de préférence à un État secondaire; de pourvoir à un emprunt qui ne sera pas garanti par les Puissances, mais au service duquel seront affectés certains revenus de l'île soumis au contrôle des Puissances; de composer une gendarmerie d'indigènes et d'Européens, ces derniers appartenant autant que possible à la même nationalité; de concentrer les troupes turques sur certains points de l'île, en attendant leur départ; de maintenir, pour quelque temps encore, le pouvoir actuel des amiraux.

Nr. 11598.
Griechen-
land.
1./13. Juni
1897.

Manos.

Nr. 11599. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Griechenland wird seine Verpflichtungen hinsichtlich Kretas streng erfüllen.

Athènes, le 2/14 Juin 1897.

J'ai l'honneur de vous communiquer le télégramme suivant que je viens d'envoyer à notre Légation à Saint-Pétersbourg:

Veuillez donner à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères les assurances les plus catégoriques que le Gouvernement Royal, pénétré du sentiment de la responsabilité qu'il encourrait s'il en agissait autrement n'a négligé et ne négligera aucun des moyens dont il peut disposer pour empêcher tout envoi en Crète de munitions ou de bandes de volontaires. Mais il serait également utile de porter à la connaissance de Son Excellence que non pas de bandes de volontaires, qui n'y ont plus rien à faire, mais des Crétois cherchent à rentrer dans leur pays. Or, vu l'état anormal qui continue à l'intérieur de l'île, aucun Crétois ne se décide à retourner chez lui sans armes, non plus dans un but agressif mais pour sa sécurité personnelle, et, bien que le Gouvernement Royal ait pris toutes les mesures qu'il peut prendre à l'effet d'empêcher le départ de tout Crétois armé, il n'est pas impossible qu'il en échappe parfois en très petit nombre. Son Excellence en trouvera l'explica-

Nr. 11599.
Griechen-
land.
2./14. Juni
1897.

Nr. 11599.
Griechen-
land.
2./14. Juni
1897.

tiou si elle veut bien considérer qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'exercer sur les côtes si étendues du Royaume, une surveillance d'une parfaite efficacité, aussi longtemps que, par suite des opérations militaires, nous ne pouvons détacher de la flotte plus de navires que nous ne faisons pour les employer à ce service, et qu'en vertu de l'armistice sur mer nos croiseurs ne peuvent pas s'approcher des eaux ottomanes de Crète. Ainsi, ayant appris, il y a quelques jours, qu'une vingtaine de Crétois, faisant partie de ceux qui étaient venus offrir leurs services comme volontaires dans l'armée hellénique, mais qui n'ont pas été reçus par suite de la mesure prise de ne plus recevoir des volontaires, étaient subitement partis à bord d'un bateau à voiles pour retourner en Crète avec leurs armes, le Gouvernement Royal expédia la „Paralos“ sur leurs traces avec ordre de croiser constamment entre Cerigo et Milo et d'arrêter tout bâtiment transportant des gens armés en Crète. || Veuillez finalement déclarer à Son Excellence que le Gouvernement est décidé de remplir loyalement les engagements qu'il a pris vis-à-vis des Puissances au sujet de la Crète et qu'il espère que dans leur haute équité ces Puissances ne sauraient le considérer, le cas échéant, responsable des faits et gestes d'individus, dont l'action échapperait au pouvoir légitime des autorités du pays.

Scouloudis.

Nr. 11600. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Nach dem Frieden wird sich Griechenland mit seinen Gläubigern arrangieren.

Athènes, le 8/20 Juin 1897.

Nr. 11600.
Griechen-
land.
8./20. Juni
1897.

Je viens de recevoir votre dépêche du $\frac{28}{3}$ $\frac{\text{M}^{\text{ai}}}{\text{Juin}}$. Après la conversation non officielle et tout à fait privée que vous avez eue avec M. Hanotaux, et dans laquelle il a dit, comme simple idée émise de sa part, qu'il considère comme beaucoup plus pressant et utile pour nous de trouver le moyen de régler la question des créanciers avant celle de l'indemnité de guerre, ayant remarqué que Son Excellence est revenue sur ce sujet dans votre entrevue du 4/16 Juin, je vous prie de profiter de la première occasion pour lui dire, dans une conversation également non officielle et tout à fait privée, que le cabinet actuel désire vivement arriver à un arrangement raisonnable avec nos créanciers, car il demeure sincèrement convaincu que la restauration économique du pays dépend essentiellement, et plus que jamais, de la restauration de notre crédit, qui, à son tour dépend de l'arrangement. Rempli de ces idées le Gouvernement est résolu dès que la paix aura été signée, et le territoire national évacué, de donner sans retard à ses créanciers des preuves de sa bonne volonté à l'effet d'arriver à un arrangement équitable et satisfaisant. Mais avant que la paix soit signée et l'indemnité de guerre fixée, Son Excellence voudra bien admettre qu'il ne nous est presque pas possible de procéder à des négociations d'un arrangement, puisque nous ignorons un

facteur important de l'état économique futur du pays, l'annuité de l'indemnité de guerre. || D'ailleurs, on ne saurait contester que, quel que soit l'empressement qu'on y puisse mettre de tous les côtés, des négociations entamées en vue d'un arrangement avec les créanciers, avant la conclusion de la paix, prendraient par leur nature même un temps considérable; et ce temps serait ensuite forcément prolongé, vu la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de soumettre à l'étude et à l'approbation de la Chambre le résultat de notre entente. Il n'est donc pas à présumer que des négociations de cette nature puissent arriver promptement à conclusion, et il est évident que la signature de la paix subirait un délai, dont les effets nous seraient désastreux, si elle devait dépendre de ces négociations. Or, le Ministre des Affaires étrangères connaît les motifs pressants et d'un ordre supérieur, qui imposent au cabinet le devoir de concentrer actuellement tous ses soins et son énergie sur un seul point, la prompte conclusion de la paix et l'évacuation de la Thessalie par les troupes ottomanes.

Scouloudis.

Nr. 11600.
Griechen-
land.
8./20. Juni
1897.

Nr. 11601. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Verhandlungen mit der Pforte über Verletzungen des Waffenstillstandes.

Athènes, le 10/22 Juin 1897.

Faisant suite à ma communication sub No 34 et en date du 5/17 Juin courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants. || Son Altesse Royale le Commandant en chef des troupes Helléniques, ayant écrit au Maréchal Edhem Pacha, Commandant en chef de l'armée ottomane, pour protester contre le mouvement latéral par lequel les troupes ottomanes ont occupé, après la conclusion du second armistice, les villages Hallabrési, Loutro, Paliouri et Threpsimo, mouvement qui constitue une infraction évidente aux clauses de l'armistice, le Maréchal a répondu hier à Son Altesse Royale par la lettre dont Votre Excellence trouve ci-jointe, une copie littérale. || Il résulte de cette lettre que l'occupation des villages précités par les troupes ottomanes est confirmée. Leur Commandant en chef n'en discute pas le fait, il cherche seulement à le justifier. Mais, à notre avis, aucune justification de cette violation de l'armistice n'est admissible. La prohibition aux deux armées de tout mouvement latéral est absolue; dès lors il serait peu utile d'examiner une à une les raisons avancées dans la lettre du Commandant des troupes ottomanes, pour justifier leur mouvement. Si l'on admettait pour les deux parties intéressées la faculté soit de discuter chaque fois le mode d'application de l'armistice signé, soit de l'appliquer suivant les besoins, justifiés ou non, qui se présenteraient; le traité d'armistice ne serait plus un instrument d'acheminement vers la paix; il serait un instrument dangereux pour tout le monde. || Or, le Gouvernement Royal croit qu'une commission d'officiers appartenant

Nr. 11601.
Griechen-
land.
10./22. Juni
1897.

Nr. 11601.
Griechen-
land.
10./22. Juni
1897.

aux armées des Grandes Puissances, qui veillerait à la stricte exécution des stipulations de l'armistice et qui jugerait en cas de contestation, offrirait la meilleure garantie pour prévenir toute interprétation arbitraire du traité durant l'armistice, et les conséquences éventuelles. || Je prie Votre Excellence de vouloir bien soumettre à son Gouvernement ces considérations du Gouvernement Royal et je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. Scouloudis.

Anlage.

Lettre du Maréchal Edhem Pacha, Commandant en chef de l'armée ottomane à Son Altesse Royale le Commandant en chef des troupes helléniques.

Monseigneur! || En réponse de la lettre datée de 6/18 Juin 1897, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Altesse Royale que les villages Hallabresi, Loutro et Paliouri ont été occupés, d'abord pour parer à quelques événements fâcheux qui ont coûté la vie à certains soldats qui faisaient service de correspondance entre Domokos et Carditza, occupés longtemps avant la conclusion de l'armistice, et qu'ensuite les dits villages se trouvent entre les positions prises par les différentes parties de l'armée Impériale avant l'armistice, et sur la ligne reliant les mêmes positions. L'occupation de ces points ne doit pas être considérée, d'après notre avis, comme un mouvement latéral. Tout au contraire, l'envoi de forces armées à Agrapha en étendant la gauche de l'armée Royale, dont la concentration au sud de Fourka dans les journées de 6, 8 Mai était chose connue, paraît avoir tout à fait le caractère d'un mouvement latéral qui doit nous donner aussi le même droit d'employer au but d'assurer la sécurité publique. D'autre part, je me permets de remarquer qu'en occupant les centres politiques et les points stratégiques de Thessalie déjà évacuée par l'armée Royale pendant les hostilités, nous croyions avoir le droit en prétendre la possession sans être obligés d'occuper militairement chaque point de cette région et comme il nous était inconnu l'exacte limite des nouvelles provinces Helléniques, il nous paraissait naturel de considérer la frontière historique de Thessalie comme ligne de démarcation des possessions provisoires des deux parties durant l'armistice. Cependant pour éviter tous les malentendus possibles et faciliter la tâche de réprimer le brigandage signalé déjà par des faits funestes, je me rends à l'appel de Votre Altesse Royale en me déclarant prêt pour fixer une limite répondant aux intérêts stratégiques des deux armées entre des zones que les détachements des deux parties doivent battre et par conséquent je me permets de prier Votre Altesse Royale de déléguer un officier pour négocier à ce sujet avec le Commandant Izzet bey de mon état-major et de vouloir bien fixer et ordonner le rendez-vous de ces officiers. || J'ai l'honneur de prier, Monseigneur, de vouloir bien agréer l'assurance de ma plus haute considération.

Edhem Pacha

Maréchal, Commandant en chef de l'armée Impériale ottomane.

Nr. 11602. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten der Großmächte in Athen. Ausschreitungen türkischer Truppen in Epirus.

Athènes, le 10/22 Juin 1897.

J'ai eu l'honneur de vous transmettre copie d'un télégramme parvenu à S. M. le Roi et à M. le Président du Conseil, qui présentait une partie du tableau de l'état de choses actuel en Épire. Ayant reçu depuis des rapports plus circonstanciés sur les atrocités de toute nature commises en Épire par les troupes turques et les irréguliers Albanais, je me fais un devoir de vous les communiquer, en traduction française, et je vous prie de vouloir bien en porter le contenu à la connaissance du Gouvernement. || Je ne doute point que, dans leur sollicitude envers des populations chrétiennes qui se trouvent à la merci d'une armée sans frein et d'officiers tels que l'aide de camp Gani bey, signalé dans le rapport ci-joint, les Grandes Puissances voudront bien aviser d'urgence aux moyens de mettre fin à une situation qui blesse les sentiments d'humanité les plus élémentaires.

Scouloudis.

Nr. 11602.
Griechen-
land.
10./22. Juni
1897.

Anlage.

Résumé des actes de cruauté et de pillage commis dernièrement par les troupes turques en Épire.

Dans les villages Paléochori, Syrrako, Davidianà et Micalitzi les soldats ont saccagé les églises. Les évangiles et autres livres liturgiques ont été déchirés et les crucifix brisés. Ils lavent leur linge dans les fonts baptismaux, se servent des plateaux et des vases sacrés en guise de verres et d'assiettes, allument du feu sur l'autel, et emploient les nappes et les habits sacerdotaux comme couvertures. Dans ces mêmes villages ils ont incendié un grand nombre de maisons, ils font paître leurs chevaux dans les champs de seigle, d'orge et de blé et ont dévoré eux mêmes la plus part des boeufs, moutons et chevreaux. Achmet bey, établi depuis trois mois dans ces localités, ne parvenait pas à se faire obéir des soldats, qui plusieurs fois ont dirigé contre lui le canon de leurs fusils. || Le huit Mai, un bataillon de Guegues venus de Metzovo est entré dans le village Continòs, près de Contovraki, et un certain nombre de soldats se sont livrés au pillage. Ils ont dépouillé les femmes de leurs jupons, et leur ont arraché les pendants d'oreilles avec des lambeaux de chair saignante. Ils ont violé deux jeunes filles, ont emporté tous les objets qui pouvaient leur être utiles et jeté le reste dans les fossés. L'église de Contovraki, après avoir été pillée, a été utilisée comme magasin de munitions de guerre. || Le 17 Mai, les troupes turques ont ravagé tous les villages aux environs de Marcoumadi. A Clapsiades et a Gouli, ils ont dévalisé les Églises ainsi que les maisons de Costas et de Georges Raftis. Les soldats, à l'entrée des villages, fixent la baïonnette au canon du fusil pour intimider les paysans. Les habitants de Clapsiades, étant sortis du village sous la conduite

Nr. 11602.
Griechen-
land.
10. 22. Juni
1897.

de leurs prêtres pour aller à la rencontre des troupes, l'officier qui commandait le détachement a insulté les deux prêtres, en leur tirant rudement la barbe. Les Grecs en se retirant à Calarrytas, ont ramassé sur la route des fragments d'images de Saints qu'ils ont remis aux autorités Grecques. || Le village Lagatoura, situé près de Cinq-Puits (Pente-pigadia), à été mis à sac. On y a tué un pauvre homme nommé Vangheli Nicola. Les malheureux habitants se cachent dans les grottes. Les soldats ont enlevé tous leurs mulets, boeufs, moutons et chevreaux. Les veaux qu'on ne parvenait pas à saisir, étaient tués à coups de fusil. On leur enlevait quelques ocques de viande et le reste était abandonné. Dans l'église de la Sainte Vierge (Théotokos), les saintes images et les lampes ont été brisées, et les débris jetés dans la rue. Les vases sacrés ont été enlevés et les évangiles déchirés. Trois maisons ont été brûlées après avoir été pillées. Les villages voisins, Moules, Bouratzia Terovo et Barlaam ont subi le même sort. || Le 21 Mai Gani bey, aide de camp du Sultan, venu de Constantinople pour rétablir l'ordre, a envoyé des soldats demander de l'orge au Khan de Gava, situé près du tribunal de Janina. Le propriétaire du Khan, un nommé Pierre, s'étant rendu chez Gani bey pour être payé, celui-ci donna l'ordre à un de ses soldats de tuer l'importun. Pierre qui comprenait le ture, s'est hâté de fuir. || Dans le village de Continòs, quinze soldats tures, ont assouvi leur lubricité sur une malheureuse femme, mère de nombreux enfants, qui est morte sur place et a été enterrée par le prêtre Dimitri de Clapsiades.

Tous les habitants de Voulista-Panajà, de Vathicampos et de Liomeri se sont enfuis, abandonnant leur bétail, qui a été enlevé par les Albanais. Ceux-ci ont brûlé toutes les Églises, après avoir emporté les objets à leur convenance. Des vieillards, dont les souvenirs remontent à l'époque d'Ali Pachà de Tepelen, racontent que dans les guerres antérieures on avait toujours respecté les Églises et que les profanations qui se commettent aujourd'hui sont sans précédents. || Le village Voulista-Panagia, dont les habitants avaient toujours fait preuve de dévouement au Sultan, a été incendié, ainsi que plusieurs autres. Le dépôt de grains de Spiros Bertoni, qui contenait 49,000 ocques de maïs et 300 ocques de riz a été pillé. Tous les vêtements et les objets de literie ont été enlevés. || On exige des paysans affamés de payer une seconde fois les impôts déjà perçus au mois de Mars, sous le prétexte que les registres de Philippiade ont brûlé. Ces malheureux n'osent pas se transporter d'un village à l'autre, par crainte qu'on ne tire sur eux. || Les derniers habitants restés à Moulianà étaient quatre vieillards, une femme sur le retour et une jeune fille de seize à dix sept ans. Les vieillards ont été sabrés sur le seuil de leurs cabanes et la femme a été fusillée sur l'arbre, où elle s'était réfugiée. Son cadavre est resté accroché aux branches, la tête en bas. Quant à la jeune fille elle a subi tant d'outrages répétés, qu'elle en est morte. Les corps de six victimes restent sans sépulture. || Dans le village Paléochori les soldats ont tué sans motif un habitant nommé Jean Thanassi Pardali. Le

meurtre a été dénoncé à Souléïman Pacha, qui ne s'est pas soucié de poursuivre les coupables. || Le zaptié Mersine de Tepelen a fait cadeau à Gani bey de deux couvertures en étoffe lamée d'or. Gani bey aidé du crétois Bibassy ont arrêté le prêtre du monastère de Zalongo, et lui ont coupé le nez et les oreilles. Le Bibassi voulait même l'embrocher et le rôtir à petit feu, mais Gani l'en empêcha en lui promettant de lui livrer un autre prêtre à rôtir à Arta. || Il est notoire que Gani bey a envoyé dans sa province sept à huit femmes chrétiennes. Iousouf bey a aussi fait enlever cinq femmes, qu'il a dirigées sur le village Albanais Marcati, en compagnie de trois mille moutons, veaux et mulets enlevés en même temps. || Tous ceux qui ont été faits prisonniers à Camarina, hommes, femmes et enfants, ont péri misérablement, lardés de coups de baïonnette. || Dans le village Lamari des Saints Apôtres, Gani bey ayant fait cerner par ses soldats les bestiaux de cinq cents Sarakiotes, choisis parmi eux trente deux les plus beaux, et les fit emmener, malgré les cris des femmes, qu'il a poursuivies le sabre à la main. Dix Sarakiotes qui s'étaient rendus à Louros pour le prier de leur restituer les bêtes qu'il avait enlevées, ont été accueillis à coups de fusil par les soldats. Gani lui même a tiré plusieurs coups du balcon de la maison, où il s'était établi et qu'il a brûlé en partant. Une seconde députation, munie d'une lettre du Moutessarif de Prévésa, n'a pas été mieux accueillie et n'a dû son salut qu'à l'intervention d'un chef Guègue, ami des Sarakiotes.

La provision de farine de ces familles étant épuisée, leur mouchtar Basile Siozos envoya quatre hommes avec cinq mulets en acheter au moulin de la localité. A leur retour ces quatre hommes eurent le malheur de rencontrer un détachement de soldats de Gani bey, qui enleva les quatre mulets chargés et massacra les conducteurs. Les cadavres, percés de nombreux coups de baïonnette, ont été trouvés sur la route par leurs compagnons qui, inquiets du retard, s'étaient mis à leur recherche. || Dans le pillage de Camarina, Iousouf bey Dinis a enlevé de l'Église avec d'autres objets la couverture brodée d'or du Saint Épitaphe, d'une valeur de trente livres, qui figure aujourd'hui comme tapis de table dans le salon de sa maison à Paramythia. || Le village Métochi, situé à une heure de distance de Delvino et appartenant au Monastère à été incendié. || Les marchandises enlevées par les Albanais à Agii-Saranta, ont été transportées à Delvino et vendues à vil prix. Un marchand, nommé Michel Malios, a acheté d'un soldat une pacotille de deux cents ocques de café à cinq piastres l'ocque. Le café a été saisi et l'acheteur emprisonné et obligé à payer une rançon de quinze napoléons, mais le vendeur n'a pas été inquiété. || Les villages Borto, Placa, Cacorapsisti, et Tzobista, près de Gatzanochoria, ont été ravagés, les troupeaux enlevés, et l'église détruite. La moitié des habitants se cachent dans les cavernes des montagnes, l'autre moitié a disparu. || Le village Calentzi est occupé depuis le mois de Février par cinq mille soldats, logés chez les habitants, qui ont à endurer toute espèce d'affronts. L'église a été complètement dévalisée. || Dans toutes les parties de l'Épire les

Nr. 11602.
Griechen-
land.
10./22. Juni
1897.

paysans sont soumis à de rudes corvées. Un grand nombre de femmes de Zagora, employées à conduire les mulets qui transportaient les bagages de Liascoviki à Philippiade, ont été violées sur la grande route. Celles qui essayaient de s'enfuir étaient battues sans merci et traînées par les cheveux. Le Consul de Russie a pu en sauver quelques unes des plus jeunes, et les renvoyer à leur village. Toutes les bêtes de somme qui plaisent aux officiers turcs, ont aussitôt enlevées et envoyées chez eux. Les vexations et les cruautés exercées par les percepteurs de l'impôt sont inénarrables. Ils s'établissent chez les paysans, dévorent leurs provisions, les accablent de coups, et quelque fois les éborgnent avec une fourchette. || Quarante cinq habitants de Néochori et des villages voisins de Philippiade ont été enfermés dans le fort d'Ali Pacha sous l'accusation, nullement fondée, de s'être joints aux troupes grecques. || Ce qui a été exposé ci-dessus ne contient, peut-être, la deuxième partie des tristes exploits des soldats turcs en Épire. Au point où les choses sont arrivées, il est impossible aux chrétiens de continuer à vivre sous un pareil régime. Ils doivent se faire Musulmans ou être réunis à la Grèce. Il n'y a pas pour eux d'autre alternative.

Nr. 11603. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Ergänzung zu Nr. 11597.

Athènes, le 10/22 Juin 1897.

Nr. 11603.
Griechen-
land.
10./22. Juni
1897.

Par une lettre en date du 31 Mai je vous ai envoyé quelques exemplaires du mémoire que la Commission instituée par ce département a rédigé sur les Capitulations et sur la question d'extradition. || Pour compléter le chapitre C. de ce mémoire, je crois utile de vous faire part des considérations suivantes, qui m'ont été suggérées par l'article 10 du traité de Canlidjà et qui méritent d'être portées à la connaissance des Représentants des Grandes Puissances et des membres de la Commission, instituée à Constantinople pour étudier la question des Capitulations. || Voici ces considérations:

L'article 10 de Canlidjà est ainsi conçu: "Il est convenu entre les hautes Parties contractantes que le commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des deux États, pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs, à la charge par eux de se soumettre aux mêmes obligations et d'acquitter les mêmes droits auxquels sont assujétis les navires les plus favorisés soit nationaux, soit étrangers." || En d'autres termes, cet article reconnaît aux navires et aux sujets des deux hautes parties contractantes le droit de se livrer au commerce côtier et de transporter des marchandises d'un port à l'autre de l'un des deux États.

Cette clause d'une importance exceptionnelle pour le commerce et la navigation ne se trouve inscrite que dans le traité de 1855; aucun des traités

passés à diverses époques, entre la Turquie et les Puissances étrangères ne contient une pareille stipulation et ce n'est qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée que d'autres pavillons, concurremment avec le pavillon grec, profitent de ces avantages. || Si donc les Grandes Puissances admettaient la théorie suivant laquelle le Traité de Calindjà a cessé d'être en vigueur, après la récente guerre, elles souffriraient tout autant, sinon plus que la Grèce, des conséquences de la caducité de cet acte, puisqu'elles se verraient privées du coup d'un droit dont l'importance augmente journellement.

Scouloudis.

Nr. 11604. **GRIECHENLAND.** — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux hält eine Garantie für die Kriegsentschädigung und ein Abkommen mit den Gläubigern vor dem Frieden für nötig.

Athènes, le $\frac{20 \text{ Juin}}{2 \text{ Juillet}}$ 1897.

Je m'empresse de porter à votre connaissance que M. le Ministre des Affaires étrangères m'a demandé si vous avez répondu quelque chose à la suite de la communication de ses conversations avec moi sur la nécessité de faire des ouvertures aux Puissances à propos du contrôle. Sur ma réponse que je vous avais rendu fidèlement compte de nos conversations particulières et des conseils qu'il avait bien voulu nous donner confidentiellement mais que je n'avais pas encore reçu réponse de V. E., il m'a engagé à vous réitérer ses conseils, en ajoutant qu'il faut que nous nous rendions compte des difficultés d'obtenir la prompte évacuation de la Thessalie, si le Gouvernement Royal ne se décide pas sincèrement à présenter aux Puissances un système pour garantir le paiement de l'indemnité de guerre, et l'arrangement avec nos financiers, sans quoi aucune pression sérieuse ne pourrait être exercée sur les Turcs pour la signature de la paix et surtout pour l'évacuation du territoire occupé, et nous n'avons aucune chance pour la conclusion de l'emprunt qui est indispensable pour le paiement de l'indemnité. Sur la demande de M. Hanotaux je lui ai promis de vous faire connaître télégraphiquement la nouvelle communication qu'il vient de me faire.

Délyanni.

Nr. 11605. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Rufsland und Österreich wünschen Beendigung der Beratungen über die Grenzlinie.

Vienne, le $\frac{23 \text{ Juin}}{5 \text{ Juillet}}$ 1897.

Je viens d'être informé de bonne source que l'Ambassadeur de Russie a communiqué hier au Comte Goluchowski une dépêche télégraphique circulaire du Comte Mouraviev par laquelle la Russie, acceptant le tracé des attachés

Nr. 11603.
Griechen-
land.
10./22. Juni
1897.

Nr. 11604.
Griechen-
land.
 $\frac{20. \text{ Juni}}{2. \text{ Juli}}$
1897.

Nr. 11605.
Griechen-
land.
23. Juni
 $\frac{5. \text{ Juli}}$
1897.

Nr. 11605. **GRIECHENLAND.**
 23. Juni
 5. Juli
 1897.

militaires, propose aux Puissances d'insister énergiquement à Constantinople pour que cette rectification purement stratégique des frontières (un seul hameau serait cédé à la Turquie), soit acceptée par la S. Porte et que la paix soit conclue le plus vite, aux conditions proposées par les Puissances. D'après mes informations, le Comte Goluchowski a donné au Baron Calice des instructions dans ce sens. || Les premier Chef de section du Ministère des Affaires étrangères m'a dit aujourd'hui que la conférence des Ambassadeurs avec Tewfik Pacha qui devait avoir lieu Jeudi, puis Samedi, a été encore remise, la S. Porte réclamant la ligne du Pénée. Le Comte Welsersheimb espère que cette nouvelle difficulté sera bientôt surmontée, toutes les Puissances étant fermement décidées à maintenir les conditions de paix telles qu'elles les ont arrêtées; le montant de l'indemnité de guerre sera de quatre millions de livres turques et la rectification des frontières purement stratégique. **Manos.**

Nr. 11606. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Graf Murawiew über die Grenzlinie und die Kriegskosten.

Saint-Pétersbourg, le $\frac{25 \text{ Juin}}{7 \text{ Juillet}}$ 1897.

Nr. 11606. **GRIECHENLAND.**
 25. Juni
 7. Juli
 1897.

Je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Ministre des Affaires étrangères m'a confirmé aujourd'hui la nouvelle d'après laquelle la Sublime Porte soulève des difficultés sur la question de la délimitation des frontières, ce qui, ajouta-t-il, était à prévoir. || S. E. le Ministre des Affaires étrangères m'a dit que le montant de l'indemnité de guerre est fixée à quatre millions de livres turques, qu'en ce qui concerne le mode de paiement il n'avait pas encore reçu de renseignements précis de l'Ambassade Impériale à Constantinople, que les Capitulations ne subiront que quelques modifications de peu d'importance, et que la question de la conclusion d'un traité d'extradition est écartée. **Tombazis.**

Nr. 11607. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux empfiehlt eine Verständigung mit den Gläubigern.

Paris, le $\frac{28 \text{ Juin}}{10 \text{ Juillet}}$ 1897.

Nr. 11607. **GRIECHENLAND.**
 28. Juni
 10. Juli
 1897.

S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères m'a dit hier qu'il est aussi mécontent que le Marquis de Salisbury de la lenteur de la marche des négociations à Constantinople et des résultats peu satisfaisants obtenus jusqu'aujourd'hui et que, comme aucune Puissance n'est disposée de prendre des mesures coercitives contre la Porte, il ne voit d'autre moyen de peser sur elle, que si la Grèce, comme il nous a toujours conseillé, s'empresse de communi-

quer aux Puissances la manière dont elle compte opérer et garantir le paiement de l'indemnité envers la Turquie, pour que celles-ci puissent insister efficacement auprès de la Porte sur la nécessité d'une prompte signature des préliminaires de la paix et du commencement de l'évacuation de la Thessalie que la Turquie s'efforce de retarder sous le prétexte que le mode et la garantie du paiement de l'indemnité de guerre par la Grèce ne sont pas encore définis. || M. Hanotaux ajouta, sans parler cette fois catégoriquement du contrôle, que le Gouvernement Royal devrait en même temps communiquer aux Puissances son intention de s'entendre avec ses créanciers en vue de la conclusion d'un arrangement équitable avec eux, donnant ainsi satisfaction à l'Allemagne pour obtenir ses bons offices et a insisté sur le risque, si le Gouvernement Royal ne se décide pas d'adopter promptement ces deux mesures, de voir les négociations s'éterniser, d'autant plus que bientôt tous les hommes d'État et les Ambassadeurs prendront leur congé habituel. Je lui ai promis de vous faire part télégraphiquement de ses observations et de ses conseils. Pour ce qui concerne le chiffre de l'indemnité, Son Excellence m'a dit que les Ambassadeurs proposeront 4 millions de livres turques, que la Porte demande beaucoup plus et que la somme sera finalement fixée entre 4 et 5 millions, ce qui m'a permis de faire usage des arguments contenus dans votre télégramme du 21 Juin.

Nr. 11607.
Griechen-
land.
28. Juni
10. Juli
1897.

Délyanni.

Nr. 11608. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Übersendet einen zum Frieden mahnenden Brief des Kaisers Franz Josef an den Sultan.

Vienne, le $\frac{28 \text{ Juin}}{10 \text{ Juillet}}$ 1897.

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence le texte publié du télégramme que S. M. l'Empereur François Joseph a adressé à S. M. le Sultan:

“L'amitié sincère et loyale que Je porte à Votre Majesté et qu'Elle invoque à juste titre dans les présentes circonstances, Me fait un devoir de Lui conseiller, dans Son propre intérêt et celui de Son Empire, la prompte conclusion de la paix avec la Grèce sur la base des conditions formulées par les Ambassadeurs à Constantinople. || La ligne frontière proposée par la commission des attachés militaires répond au principe de rectification stratégique adopté de prime abord par Votre Majesté et constitue, avec les autres conditions de paix, le maximum des concessions reconnues comme équitables par le concert des Grandes Puissances, lequel, ferme et uni dans ses résolutions, tient avant tout à créer un état de choses offrant à l'Europe de solides garanties de paix et de tranquillité. || Je prie par conséquent Votre Majesté de prendre mes conseils en sérieuse considération et Je saisis cette occasion pour Lui renouveler l'expression de Mes sentiments de haute estime et de sincère amitié.”

Nr. 11608.
Griechen-
land.
28. Juni
10. Juli
1897.

Manos.

Nr. 11609. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Berlin an den
Minister des Auswärtigen. Stand der Friedens-
verhandlungen.

Berlin, le 3/15 Juillet 1897.

Nr. 11609.
Griechen-
land,
3/15. Juli
1897.

J'ai l'honneur de vous faire part des renseignements suivants que je tiens d'un Ambassadeur: Après la remise de la note collective des Ambassadeurs à la Porte — note provoquée par la circulaire russe — et après les réponses concordantes des Souverains au Sultan, les Ambassadeurs ont, dans une séance qu'ils ont tenue avanthier, décidé d'inviter Tewfik Pacha à se rendre auprès d'eux demain, et de le sommer de déclarer catégoriquement si le Sultan accepte, oui ou non, les conditions déjà arrêtées. Ces conditions sont: Ligne frontière stratégique élargie; indemnité de 4,000,000; négociations directes au sujet des Capitulations, sous la surveillance des Puissances. Les Ambassadeurs ont fait ensuite savoir directement au Sultan, que la volonté de l'Europe était inébranlable et qu'un refus aurait des suites graves, parmi lesquelles éventuellement une action maritime. Dans l'idée que la Porte finira par céder, on n'a pas encore abordé la question d'une contrainte future. La proposition d'envoyer des renforts en Crète n'a pas été prise au sérieux. Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie a même dit à l'Ambassadeur de Turquie à Rome que, si des transports ottomans apparaissaient dans les eaux crétoises, ils seraient coulés. J'apprends aussi que S. M. l'Empereur d'Allemagne a télégraphié au Sultan que, si les excès des troupes turques continuaient, il en résulterait de grands préjudices pour la Turquie. Rangabé.

Nr. 11610. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Peters-
burg an den Minister des Auswärtigen. Unter-
redung mit Murawiew.

Saint-Pétersbourg, le 9/21 Juillet 1897.

Nr. 11610.
Griechen-
land.
9/21. Juli
1897.

Dans l'entrevue que j'ai eue aujourd'hui avec le Ministre des Affaires étrangères, je lui ai parlé longuement du préjudice que nous causent les lenteurs des négociations. Son Excellence, qui s'en rend parfaitement compte, m'a dit être bien renseignée à ce sujet par Monsieur Onou, qui lui a donné en outre des informations tout-à-fait satisfaisantes, en ce qui concerne la tranquillité intérieure de notre pays. Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères était très heureux d'apprendre que non seulement tout mouvement antidynastique a disparu en Grèce, mais qu'une grande partie de la nation se rend compte de la nécessité de renforcer les pouvoirs de la Royauté. Son Excellence a émis le souhait de voir se réaliser des dispositions promettant le salut de la Grèce.

Tombazis.

Nr. 11611. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. Annahme der Grenzlinie. Deutschland verlangt Finanzkontrolle.

Vienne, le 12/24 Juillet 1897.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères a eu de Constantinople la confirmation de la nouvelle que le Sultan a accepté la ligne frontière proposée par les Puissances. Tevfik Pacha a donné la déclaration demandée, que la Turquie accepte le tracé des Attachés militaires, sauf quelques modifications à apporter sur le terrain, d'un commun accord, par les délégués spéciaux des Puissances et de la S. Porte. || J'ai appris de bonne source que l'Ambassadeur d'Allemagne à Constantinople a proposé d'insérer dans le traité de paix préliminaire le contrôle de nos finances, mais que plusieurs Ambassadeurs s'y seraient opposés. || L'envoi de Djévad Pacha en Crète aurait produit à Paris une mauvaise impression comme pouvant amener des complications.

Manos,

Nr. 11611.
Griechen-
land.
12./24. Juli
1897.

Nr. 11612. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Derselbe Gegenstand.

Berlin, le 15/27 Juillet 1897.

M. le Ministre des Affaires étrangères, à qui j'ai donné lecture et laissé copie de votre dépêche télégraphique d'avant-hier, m'a dit que des déprédations sont improbables, parce qu'elles seraient contraires à l'intérêt moral et matériel de la Turquie, en empirant encore notre état financier. Relativement aux négociations il m'a dit que, la frontière ayant été réglée, sauf un point comprenant deux villages valaques, les Ambassadeurs s'occupent de la question de l'indemnité. Les Turcs se refusant à évacuer la Thessalie avant le paiement, et l'Allemagne ne pouvant admettre que les bondholders subissent de nouveaux préjudices, cette dernière a proposé le contrôle comme seule solution possible, mais ni au Ministère, ni aux Ambassades d'Angleterre et de France on ne connaît de détails à ce sujet.

Rangabé.

Nr. 11612.
Griechen-
land.
15./27. Juli
1897.

Nr. 11613. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux empfiehlt Verständigung mit den Gläubigern. Die Pforte räumt Thessalien nicht ohne Garantie der Kriegskosten.

Paris, le 15/27 Juillet 1897.

M. Hanotaux se rendant pour quinze jours à Vichy, m'a dit pendant une visite d'adieux au Ministère des Affaires étrangères, que les négociations pour la conclusion de la paix progressent, quoique péniblement; que les Ambassadeurs maintiennent définitivement les frontières élaborées par les attachés

Nr. 11613.
Griechen-
land.
15./27. Juli
1897.

Nr. 11613. Griechisch-land. 15./27. Juli 1897. militaires, sauf de très légères modifications; que les négociations sur les Capitulations et les autres questions se poursuivent ainsi que la grave question qui préoccupe en ce moment les Ambassadeurs et le délégué de la S. Porte et qui est l'indemnité et les mesures financières qui s'y rapportent; car, m'a-t-il déclaré, nous ne devons nous faire aucune illusion sur la détermination de la S. Porte de n'accepter définitivement et de n'évacuer la Thessalie que quand elle sera fixée sur la date du paiement de l'acompte et connaîtra les garanties offertes par nous. M. Hanotaux m'a fait observer que n'entrant pas résolument dans la voie des mesures financières qu'il vous a plusieurs fois déjà suggérées amicalement et confidentiellement pour tâcher de tirer le meilleur parti possible, nous commettons la même faute que celle commise pour l'affaire de Crète et que par notre indécision nous marchons sûrement vers le contrôle européen, tandis que nous aurions pu l'éviter et obtenir la prompte signature de la paix et l'évacuation immédiate de la Thessalie, en chargeant par exemple un groupe de banquiers grecs résidant à l'étranger de se mettre en rapport avec les financiers européens et de négocier un emprunt avec l'appui moral des Cabinets, sur la base d'un arrangement équitable avec nos créanciers.

Délyanni.

Nr. 11614. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Antwort auf das Vorige.

Athènes, le 16/28 Juillet 1897.

Nr. 11614. Griechisch-land. 16./28. Juli 1897. Veuillez sans délai porter à la connaissance du Ministre des Affaires étrangères, que suivant les indications que Son Excellence a bien voulu vous communiquer, le Gouvernement Royal a déjà procédé à des démarches dont il lui fera connaître incessamment le résultat dans le sens de la conversation que vous avez eue hier, pour se procurer l'emprunt de l'indemnité sur la base d'un arrangement équitable avec nos créanciers. En prenant la résolution de cette démarche, le Gouvernement s'est fondé sur l'opinion exprimée par Son Excellence que nous saurions ainsi éviter le contrôle international et que nous aurions en même temps l'appui moral des Cabinets pour trouver et négocier l'emprunt dont il est question.

Scouloudis.

Nr. 11615. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in London an den Minister des Auswärtigen. Entschädigung und Finanzkontrolle.

Londres, le 19/31 Juillet 1897.

Nr. 11615. Griechisch-land. 19./31. Juli 1897. D'après des renseignements que je viens d'avoir de bonne source, le Gouvernement Anglais a télégraphié à son Ambassadeur à Constantinople de s'entendre avec ses collègues pour trouver un moyen de satisfaire en général à la demande de l'Allemagne concernant le contrôle étranger sur nos finances.

Le Gouvernement d'Allemagne a proposé que dans le premier article des préliminaires du traité de paix concernant la rectification des frontières, il soit ajouté que l'armée turque n'évacuera pas la Thessalie avant que le Gouvernement Royal ne donne des garanties pour le payement de l'indemnité. On espère ici que les préliminaires seront signés la semaine prochaine.

Métaxas.

Nr. 11616. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Griechenland hat Frankreichs freundschaftliche Ratschläge zu spät befolgt.

Paris, le 19/31 Juillet 1897.

J'ai remis copie de votre télégramme d'hier au Directeur des Affaires politiques pour le faire transmettre à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères à Vichy, où il fait une cure et j'ai ajouté que les journaux disent même que la personne chargée d'entamer les négociations en question aurait déjà quitté Athènes. M. Nisard m'a dit que si le Gouvernement avait pris cette détermination il y a quinze jours, elle aurait eu beaucoup plus de chances de succès que maintenant, car le temps a marché depuis et les négociations vis-à-vis de l'inaction du Gouvernement Royal sont trop avancées, (faisant peut-être allusion à la dépêche de Constantinople publiée aujourd'hui par les agences télégraphiques et annonçant que l'accord s'est établi parmi les Ambassadeurs pour la rédaction de la clause relative à l'indemnité qui satisferait les vues Allemandes). J'ai fait observer à M. Nisard que du moment que le Gouvernement Royal se range à l'avis amical transmis par M. Hanotaux, il est juste que les Ambassadeurs à Constantinople ne prennent aucune décision définitive concernant les propositions de l'Allemagne en vue d'un contrôle international, avant de voir le résultat de nos démarches pour nous procurer l'emprunt de l'indemnité sur la base d'un arrangement équitable avec nos créanciers, et que le Gouvernement français devrait donner au plus-tôt des instructions en ce sens à l'Ambassade de Constantinople; car il serait injustifiable que les Puissances prissent une mesure attentatoire à la dignité et préjudiciable aux intérêts économiques de notre pays, au moment même où le Gouvernement Royal se décide de suivre les conseils donnés par les Puissances qui nous sont les plus sympathiques. M. Nisard m'a répondu qu'il fera connaître mes observations en même temps que le résumé de votre dépêche, à M. Hanotaux à Vichy et que, s'il est autorisé, il s'empressera d'envoyer des instructions à l'Ambassadeur de France à Constantinople. L'Ambassadeur de Russie, avec qui j'ai causé sur le même sujet avant son départ pour Royat, m'a dit que malheureusement le Gouvernement Royal a trop tard suivi les conseils amicaux et confidentiels qui lui ont été transmis depuis si longtemps déjà, et que s'il avait fait, il y a deux semaines, ce qu'il

Nr. 11615.
Griechen-
land.
19./31. Juli
1897.

Nr. 11616.
Griechen-
land.
19./31. Juli
1897.

Nr. 11616. annonce dans son télégramme être dans l'intention de faire maintenant, nous aurions très-probablement réussi à éviter la prise en considération des mesures proposées et obstinément appuyées par l'Allemagne. Délyanni.

Griechenland.
19./31. Juli
1897.

Nr. 11617. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Paris. Antwort auf das Vorige.

Athènes, le $\frac{20}{1}$ Juillet
 $\frac{1}{1}$ Août 1897.

Nr. 11617.
Griechenland.
 $\frac{20}{1}$ Juli
1. August
1897.

Lorsque M. Nisard vous a dit que si le Gouvernement Royal avait pris, il y a quinze jours, la détermination annoncée par mon télégramme du 16/28 de ce mois, elle aurait eu beaucoup plus de chances des succès que maintenant, lorsque les négociations vis-à-vis de l'inaction du Gouvernement Royal sont trop avancées, vous auriez dû lui répondre, connaissant tout ce qui s'est passé à ce sujet par votre entremise, que depuis le premier avis donné amicalement par M. Hanotaux, dans ses conversations privées du $\frac{28}{9}$ Mai
Juin, 5/17 Juin, 14/26 idem et $\frac{20}{2}$ Juin
Jullet. Son Excellence nous a toujours conseillé à peu près, que pour éviter un contrôle européen de nos finances, tel que demandait l'Allemagne, et pour sauvegarder notre amour-propre, nous ferions bien d'en prendre l'initiative en en proposant un nous-mêmes, avant qu'on nous l'imposât. Mais qu'il fût imposé par les Puissances, ou créé de notre propre initiative, soit sous forme d'une mission étrangère, qui, ayant pour but la réorganisation de notre service financier, serait en même temps chargée de la surveillance de l'application juste des garanties affectées à nos créanciers, soit même en le formant de nationaux Hellènes résidant à l'étranger mais agréés par les Puissances, le contrôle ne changeait pas de nature. Or, tout contrôle répugnait si profondément au pays et au Gouvernement Royal que celui-ci, malgré sa déférence pour l'avis amical du Ministre des Affaires étrangères de la France, ne pût se décider d'entrer dans cette voie. D'ailleurs Son Excellence nous avait conseillé, d'une manière tout-à fait privée, nous presser de procéder à un arrangement avec nos créanciers indépendamment de la conclusion de l'emprunt de l'indemnité qui n'était pas encore fixée. Au sujet de ce mode de procéder, le Gouvernement Royal a répondu par mon télégramme du 8 Juin dernier. D'autre part, aux questions adressées par le Gouvernement Royal, quelques Puissances ont toujours répondu, comme vous le savez, qu'il ne fut pas question de contrôle. C'est depuis une quinzaine de jours seulement qu'on s'est mis à nous engager à trouver l'argent de l'indemnité—dont cependant il est à noter qu'on ne nous a pas encore signifié ni le montant exact ni les époques des paiements—et à conclure simultanément un arrangement avec les créanciers. Bien qu'ignorant encore les détails très-importants de l'indemnité à payer, le Gouvernement Royal n'avait pas attendu le dernier moment pour procéder à la recherche d'un emprunt pour l'indemnité simultanément avec un arrangement équitable avec nos créanciers.

Mais les représentants de ceux-ci ont tout récemment encore répondu aux agents du Gouvernement, qu'ils ne sont pas disposés à entrer en pourparlers, parcequ'ils attendent l'accord des Puissances pour imposer à la Grèce un contrôle financier. Ils l'attendaient évidemment depuis le commencement de la guerre, car à cette époque aussi, pendant qu'ils étaient en négociations avec la Banque Nationale de Grèce, ils se sont tout d'un coup refusés de continuer, en alléguant que les comités s'étaient adressés à leurs Gouvernements respectifs. Veuillez, par conséquent, répondre à la première occasion au Ministre des Affaires étrangères que, s'il veut bien prendre en considération l'ensemble de ces circonstances, il se plaira d'admettre qu'on ne saurait avec justice rendre responsable du contrôle qu'on songerait à imposer à la Grèce le Gouvernement Royal, parcequ'il ne s'est pas empressé d'en proposer un lui-même.

Nr. 11617.
Griechen-
land.
20. Juli
1. August
1897.

Veuillez également dire à la première occasion à l'Ambassadeur de Russie qu'un des agents du Gouvernement Royal se trouve déjà à Berlin depuis quelques jours, mais que celui-là aussi bien que celui de Londres, a reçu de la part des créanciers la réponse qui nous avait été déjà donnée par les comités encouragés dans leur refus à reprendre les négociations pour l'arrangement de l'ancienne dette par l'espoir que le contrôle nous serait imposé. Du reste le Comte Mouraview a dit le 24 Juin à notre Représentant que „les détenteurs de titres grecs insistent pour introduire le contrôle, mais que cette question n'intéresse pas la Russie qui ne pourrait intervenir“, et l'adjoint du Ministre des Affaires étrangères nous a dit le 30 Juillet que „l'Allemagne insiste d'introduire le contrôle, mais que la Russie est à la tête des Puissances qui déconseillent ce contrôle“. Devant ces appréciations des Puissances sensiblement diverses, le Gouvernement du Roi n'aurait pas de justification s'il agissait par rapport à ce sujet si délicat autrement qu'il en a agi. Veuillez m'accuser réception de ce télégramme. Scouloudis.

Nr. 11618. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an den Geschäftsträger in London. Unterredung mit dem englischen Gesandten über die griechische Schuldfrage.

Athènes, le $\frac{21 \text{ Juillet}}{2 \text{ Août}}$ 1897.

Le Ministre d'Angleterre m'a communiqué aujourd'hui que la partie de la clause des préliminaires de paix concernant les garanties des dettes helléniques serait rédigée à peu près ainsi: „à cet effet les revenus affectés à la garantie de l'ancienne et de la nouvelle dette seront administrés sous la surveillance des Puissances“. A ma question de ce qu'on entend par les mots „administrés sous la surveillance des Puissances“ il répondit qu'il pense qu'on entend la „surveillance des revenus“. Je fis l'observation que les mots „administrés sous la surveillance“ impliqueraient le droit d'immixtion dans l'ad-

Nr. 11618.
Griechen-
land.
21. Juli
2. August
1897.

Nr. 11618. Griechenland, 21. Juli 2. August 1897. ministration de ces revenus et par conséquent dans l'administration de l'État, ce qui ne serait pas compatible avec l'indépendance du pays, sa souveraineté et notre législation et qui à coup sûr et avec raison alarmerait le pays. Il m'a semblé comprendre de la réponse du Ministre d'Angleterre qu'il va transmettre mon observation à son Gouvernement. Veuillez vous employer activement à obtenir à temps du Ministre des Affaires étrangères une modification dans la rédaction de la clause en question, qui ne lèse pas les droits souverains du pays. Scouloudis.

Nr. 11619. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Die griechische Regierung ist ohne offizielle Nachricht vom Stande der Verhandlungen. Vorstellungen über die Finanzkontrolle.

Athènes, le $\frac{24}{5}$ $\frac{\text{Juillet}}{\text{Août}}$ 1897.

Nr. 11619. Griechenland, 24. Juli 5. August 1897. Les résultats défavorables de la guerre ayant amené les Grandes Puissances à offrir à la Grèce leur médiation en vue d'obtenir la prompte conclusion de la paix, le Gouvernement Royal s'empressa de l'accepter et de remettre avec confiance le soin de ses intérêts entre les mains de ces Puissances qui en maintes occasions avaient donné des preuves manifestes de leur bienveillance envers le pays. Il fit plus; sur la demande expresse de quelques unes des Grandes Puissances il déclara qu'il n'opposerait pas de refus aux conditions de la paix que dans leur sollicitude les Puissances lui auraient conseillé d'accepter. || Le Gouvernement Royal ne possède jusqu'à cette heure aucune notification officielle de l'état où se trouvent les négociations qui se poursuivent à Constantinople depuis deux mois et demi, et bien que cette situation indécise pèse lourdement sur ce pays et amène l'épuisement des ses ressources, il la supporte avec résignation dans la certitude que les Puissances, qui ont pris en mains ses intérêts, sauront obtenir en sa faveur des compensations pour les préjudices causés par ces négociations prolongées. Ce n'est que depuis peu qu'il est revenu au Gouvernement Royal qu'on songerait à faire comprendre dans les préliminaires de la paix un contrôle international sur les revenus affectés au service de l'emprunt d'indemnité et de l'ancienne dette. Si cette information est exacte je me crois, au nom du Gouvernement Royal, obligé d'exposer sans délai aux Grandes Puissances ses vues à ce sujet.

En premier lieu le Gouvernement croit de son devoir de soumettre à l'appréciation des Puissances, qu'à son avis, la question de l'arrangement de l'ancienne dette n'a pas de connexité avec les conditions de la paix et ne se rattache point au sujet visé par la médiation des Grandes Puissances entre la Grèce et la Turquie, qui n'est guère intéressée à l'arrangement de l'ancienne

dette hellénique. Ensuite le Gouvernement Royal ne pourrait pas perdre de vue que cet arrangement a toujours été considéré comme appartenant exclusivement à la sphère des intérêts privés, et que, fidèles au principe publiquement énoncé de ne pas intervenir dans des questions de ce domaine, les Puissances, dont les sujets se trouvent intéressés aux emprunts helléniques, se sont abstenues jusqu'ici des négociations qui se poursuivent à cet effet depuis 1894. D'ailleurs considérant que l'arrangement avec ses créanciers est étroitement lié avec l'honneur du pays aussi bien qu'avec le relèvement de son crédit et le développement de son avenir économique, le Gouvernement a déjà déclaré qu'il est prêt à concéder à ses créanciers des garanties qui présenteraient toute la stabilité possible. A cet effet il a commis un représentant à Berlin avec mandat d'exposer aux créanciers les vues du Gouvernement, qui serait décidé d'offrir, tant aux prêteurs des fonds pour l'indemnité de guerre qu'aux anciens créanciers toutes les sécurités qu'ils trouveraient désirables, savoir: concentrer à la société des monopoles les revenus affectés au service du nouvel emprunt et des anciennes dettes, concéder aux créanciers le droit de nommer des représentants dans le conseil d'administration de la société précitée, même avec voix prépondérante, et reconnaître par la convention de l'arrangement, sanctionnée par une loi, comme propriété des créanciers toutes sommes provenant des monopoles, aussitôt rentrées dans les caisses de la société, bien entendu jusqu'à concurrence des sommes dues au service des susdites dettes. || En même temps qu'il offre aux créanciers les garanties les plus complètes sur l'encaissement des annuités qui leur seront dues, le système proposé par le Gouvernement entoure ces garanties de toute la stabilité désirable; car les sommes versées entre les mains de leurs représentants devenant, dès cet instant la propriété des créanciers en vertu d'une convention sanctionnée par une loi, personne ne pourrait y toucher, protégées qu'elles seraient par la Constitution qui régit le pays, et qui déclare la propriété absolument inviolable. Il est évident que des garanties ainsi constituées répondent largement à tout ce que les créanciers ont jusqu'à ce jour formulé dans ce but, et donnent pleine satisfaction à leurs intérêts. || Si l'on voulait aller plus loin et imposer un contrôle international, ce serait prendre des mesures qui, sans rien ajouter à la sécurité des créanciers, froisseraient la dignité du pays, lésaient son légitime droit d'indépendance et semeraient des germes de troubles et de rancunes qui menaceraient l'ordre public et mettraient en péril les intérêts mêmes des créanciers dont on semble à juste titre vouloir se préoccuper. || Le Gouvernement Royal espère que les Grandes Puissances, qui ont tant de fois manifesté leur bienveillance envers la Grèce, voudront accueillir favorablement ces considérations dictées par un sincère et loyal désir de donner satisfaction aux justes réclamations des créanciers, dont l'intérêt est si étroitement lié avec la tranquillité et la prospérité du pays.

Scouloudis.

Nr. 111619.
Griechen-
land.
24. Juli
5. August
1897.

Nr. 11620. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Rom an den Minister des Auswärtigen. Grenzfrage und Finanzkontrolle.

Rome, le $\frac{25 \text{ Juillet}}{6 \text{ Août}}$ 1897.

Nr. 11620.
Griechen-
land.
25. Juli
6. August
1897.

Je viens de voir le Ministre des Affaires étrangères, qui m'a dit que tous les articles du traité préliminaire de la paix ont été parafés, sauf celui concernant l'évacuation de la Thessalie, qui trouve des difficultés de la part de la Turquie. M. Visconti Venosta a donné des instructions à l'Ambassadeur d'Italie à Constantinople d'insister sur l'envoi d'une commission internationale pour assister à l'évacuation de la Thessalie et prévenir des excès de la part des autorités turques. Pour ce qui concerne la question du contrôle, il m'a dit que d'après la proposition de l'Allemagne qui a été d'abord acceptée par la Russie et ensuite par les autres Puissances, il ne s'agit pas d'un contrôle du budget et des finances en général, mais qu'il s'agit d'une surveillance sur l'administration de quelques branches des revenus affectés au service de la dette publique.

Coundourioti.

Nr. 11621. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an den russischen Gesandten in Athen. Griechenland kann über die Zahlung der Entschädigung nichts versprechen.

Athènes, le $\frac{26 \text{ Juillet}}{7 \text{ Août}}$ 1897.

Nr. 11621.
Griechen-
land.
26. Juli
7. August
1897.

En réponse à la question que S. E. le Ministre de Russie lui a oralement adressée ce matin, M. Scouloudis a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit: || Le Gouvernement se trouve en ce moment dans l'impossibilité de dire quel acompte il pourra payer sur l'indemnité, les capitalistes s'étant refusés d'entrer en pourparlers avec les délégués du Gouvernement, en alléguant que la question est du domaine exclusif des Cabinets. Devant ce refus, le Gouvernement a cru de son devoir de s'adresser aux Grandes Puissances et de leur exposer la situation, mais aucune réponse ne lui a été donnée. || M. Scouloudis profite de cette occasion pour faire remarquer à Son Excellence que le projet formulé par la Turquie pour l'évacuation de la Thessalie n'en constitue pas une; car, d'après ce projet, les Turcs continuant d'occuper les grandes villes et les grandes plaines de cette province, la situation ne serait guère différente de celle d'aujourd'hui. Quant à l'entretien d'une armée d'occupation, il ne saurait en être question, les Grandes Puissances ayant toujours avec juste raison considéré l'évacuation comme la question capitale.

Nr. 11622. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Rechtfertigt die Haltung der griechischen Regierung.

Athènes, le ^{28. Juillet}/_{9. Août} 1897.

Je crois utile de vous transmettre le résumé d'une conversation que j'ai eue le 27 Juillet avec le Ministre de afin que vous soyez préparé à répondre en cas qu'on vous eût adressé des observations ayant la portée des avis émis par le Ministre. || Répondant à l'exposé que je venais de lui faire des préjudices fort graves que les lenteurs de la conclusion de la paix causent au pays, Mr. me dit que „nous sommes en partie la cause des lenteurs survenues à la signature des préliminaires de la paix, car, à son avis nous devons dire aux Puissances „nous acceptons tout ce que vous aurez décidé“, tandis que, par nos communications, nous leur avons dit que nous ne saurions accepter tantôt un point et tantôt un autre, de manière que les Puissances se trouvaient chaque fois obligées de chercher une nouvelle entente ce qui a fait prolonger les négociations.“ Je lui répondis que „depuis le jour que le Gouvernement Royal remit aux Puissances le soin des intérêts de la Grèce, il n'a pas manqué d'occasion pour leur répéter qu'il n'a jamais conçu l'intention d'opposer un refus aux conditions de paix, que, dans leur sollicitude, pour le pays, elles lui auraient conseillé d'accepter. Que jusqu'à ce jour le Gouvernement Royal n'a eu la moindre communication officielle par rapport aux conditions qui sont discutées. Cependant toutes les fois qu'il nous est revenu qu'on discutait une condition qui pouvait léser les intérêts du pays, nous avons cru de notre devoir de nous empresser d'exprimer à ce propos nos vues, à l'effet d'éclairer les Puissances. Quelques unes d'entre elles nous ont même exprimé leur approbation de ce que nous le faisons. Mais en dépit de toutes ces communications du Gouvernement Royal, communications, qui furent toujours présentées sous forme et à titre d'éclaircissements, en est-il une, qui eut la fortune de porter le résultat visé par elle? Il est incontestable que les intérêts de la Grèce furent sacrifiés dans la rectification de la ligne frontière; la Thessalie presque entière fut laissée à la merci des Turcs. On leur aurait cédé, si nos informations sont exactes, toutes les hauteurs, les passes, les points forts et, ce qui est pis, par l'amputation d'un coude du Pénée on aurait livré à leur discrétion Tyrnavo, Larisse et d'autres villes importantes de la Thessalie. Nous avons eu soin de porter à la connaissance des Puissances les dépredations et la destruction de la propriété privée que sans motifs imposés par des nécessités stratégiques, les Turcs ont commises dans cette province. Nous entretenions l'espoir que les Grandes Puissances auraient bien voulu prendre en temps utile ces dommages en considération; il n'en fut rien. Nous avons sollicité les Puissances de ne point perdre de vue la situation économique de la Grèce surtout après la guerre et de ne pas admettre qu'on lui imposât comme indemnité de guerre, si on lui

Nr. 11622.
Griechen-
land.
28. Juli
9. August
1897.

Nr. 11622.
Griechen-
land,
28. Juli
9. August
1897.

en imposait une, des sommes qui pouvaient l'écraser. Pourtant, si nos renseignements sont fondés, on lui aurait imposé une somme, qui empêchera, à ne pas douter, son développement économique. || Les Gouvernements de quelques Puissances, il y a à peine quatre ou cinq jours encore, nous communiquaient que, „sitôt les préliminaires de paix signés et indépendamment de tout versement à compte de l'indemnité, les Turcs se retireraient au delà du Pénée“; cependant vous venez M. le Ministre, de me dire aujourd'hui, qu'il faut que nous payions sur le champ un million de livres turques, car sans cela les Turcs ne commenceraient pas de se retirer. Peut-on demander cela à la Grèce, quand les Puissances connaissent à fond l'état actuel de nos finances, aussi bien que les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons? Les Puissances savent que les capitalistes auxquels le délégué du Gouvernement Royal s'est adressé à Berlin, pour se procurer des fonds pour l'indemnité, ont dit que cette question est du domaine exclusif du Ministère Allemand. Que par suite de cette réponse, nous étant immédiatement adressés aux Cabinets, nous n'en avons pas encore reçu de réponse catégorique, mais on nous dit déjà que nos propositions arrivent trop tard, la Conférence des Ambassadeurs à Constantinople s'étant saisie de la question, comme si leurs Gouvernements, ne pouvaient même à présent, leur donner des instructions à ce sujet, du moment que la question reste ouverte et que les préliminaires ne sont point signés. || A l'époque où nous remettions avec confiance aux Grandes Puissances le soin de nos intérêts pour la négociation de la paix, on ne pouvait pas songer qu'on rattacherait au traité de paix uniquement et exclusivement visé par la médiation des Puissances, la question de l'ancienne dette, question étrangère à la guerre et à laquelle la Turquie n'est nullement intéressée. Nous avons essayé d'attirer d'une manière toute spéciale l'attention des Puissances sur ce point, mais vous connaissez quel a été le résultat de nos efforts jusqu'à ce moment. || Si vous passez tous ces faits en revue, pensez-vous toujours que le Gouvernement Royal a eu tort de chercher de temps à autre d'éclairer les Puissances sur ses intérêts, et estimez-vous que c'est lui qui est responsable des lenteurs des négociations pour la paix, surtout lorsque pas une des demandes qu'il a soumises à l'appréciation des Puissances ne fut réalisée?

M admit la justesse de ces arguments; néanmoins, il ajouta qu'à son avis, pour obtenir au plus tôt la paix, nous devons nous soumettre avec résignation à tous les sacrifices possibles, puisque une dure mais inéluctable nécessité nous les impose.

Scouloudis.

Nr. 11623. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux tadelt die Haltung der griechischen Regierung.

Paris, le ^{29. Juillet}
10 Août 1897.

Je m'empresse de communiquer à Votre Excellence que S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères que j'ai vu hier soir m'a confirmé les déclarations du Sous-Directeur des Affaires Politiques les accentuant et il m'a dit que nos propositions arrivent trop tard et que nous aurions dû les faire, lorsque, il y a plusieurs semaines, il nous conseillait de soumettre aux Puissances le mode de l'arrangement que nous étions disposés à offrir aux créanciers et les garanties du paiement de l'indemnité à donner à la S. Porte; que depuis cette époque les événements ont marché et qu'il ne croit pas que nos propositions actuelles aient de chances d'être acceptées par les Puissances; mais que si celles-ci malgré ses appréhensions les acceptent, la France ne s'y opposera pas. Qu'il est très découragé, car il constate que nous évitons toujours prendre résolûment le seul parti qui aurait amené encore la signature immédiate de la paix et la prompte évacuation de la Thessalie, mais que nous avons en Grèce la prétention d'obtenir d'abord ces deux résultats et nous occuper ensuite du paiement de l'indemnité et du règlement de la question des créanciers, ce qui équivalait à abandonner la Thessalie. || Sur mon observation que tous ces renseignements étaient inexacts, il m'a répondu vivement que nous ne devons nous faire aucune illusion et que, au point où les choses sont arrivées actuellement il s'agit ou bien de conserver la Thessalie avec le contrôle ou bien de la perdre, sans éviter ce contrôle. Qu'il peut nous donner un dernier conseil amical, tout en craignant qu'il ne sera pas suivi: de suivre toutes les indications qu'il nous a transmises par mon télégramme du 31 Juillet et de trouver avant 15 jours un million de livres au moins pour payer le premier versement de l'indemnité due aux Turcs, qui ont besoin de cette somme pour pouvoir la distribuer aux troupes d'occupation et procéder à l'évacuation, en évitant de nouvelles déprédations, qui acheveront de ruiner complètement cette malheureuse province. A cette condition, nous pourrions espérer adoucir et modifier peut-être même sensiblement les clauses concernant le règlement et la garantie de nos anciens créanciers et hâter la clôture satisfaisante des négociations.

Délyanni.

Nr. 11624. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Murawiew über die Friedensverhandlungen. Deutschland fordert eine Finanzkontrolle.

Saint-Pétersbourg, le 1/13 Août 1897.

Le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu m'accorder aujourd'hui une longue entrevue.

Je lui ai fait part de nos inquiétudes au sujet des négociations de paix

Nr. 11623.
Griechen-
land.
29. Juli
10. August
1897.

Nr. 11624.
Griechen-
land.
1.13. Aug.
1897.

Nr. 11624.
Griechen-
land.
1./13. Aug.
1897.

qui traînent en longueur, le priant de me donner quelques renseignements. Son Excellence m'a tenu le langage suivant: „Le Gouvernement Impérial, par son attitude dès le début des négociations, n'a cherché qu'à arriver à la prompte conclusion de la paix et à l'évacuation de la Thessalie considérant que la prolongation de cet état de choses intolérable en lui-même pourrait aussi amener d'autres complications. Poursuivant ce but, le Gouvernement Impérial a écarté tout point pouvant donner lieu à des lenteurs. La marche des négociations s'est heurtée à un obstacle par la demande de l'Allemagne, qui dans le but de satisfaire les détenteurs de titres grecs, a insisté pour l'institution d'une surveillance sur les revenus affectés au service des anciennes dettes de la Grèce. Le Gouvernement Impérial, malgré son désir de ne pas se mêler dans la question des finances grecques, s'est trouvé dans la nécessité d'intervenir dans le but de soutenir la Grèce. Il est hors de doute qu'aucune connexité ne peut exister entre les négociations de paix et l'arrangement concernant les anciennes dettes de la Grèce, mais l'Allemagne alléguant que ses intérêts étaient lésés et faisant de cette question une condition de la paix, le Gouvernement Impérial, suivant le principe d'écarter tout obstacle pour arriver à la prompte conclusion de la paix, a dû prendre en considération la demande de l'Allemagne. C'est au Gouvernement Allemand de répondre à la dernière circulaire de la Grèce et de déclarer s'il admet la substitution des délégués des Puissances par les délégués des créanciers; l'Allemagne sûrement donnera une réponse négative mais conciliante. Le Gouvernement Impérial, de même que l'Autriche et l'Italie, désire ne pas être représenté par un délégué, mais les autres Cabinets demandent que toutes les Grandes Puissances désignent un délégué. Cela étant, le rôle des Puissances non intéressées aux finances de la Grèce sera d'adoucir la situation.“ || Le Ministre des Affaires étrangères se rend parfaitement compte que la surveillance des finances de notre pays blesse l'amour-propre national; par contre, au point de vue pratique, il la préfère de beaucoup à une surveillance exercée par les créanciers, les exigences de ces derniers pouvant devenir nuisibles aux intérêts de la Grèce, et tandis que la surveillance des créanciers serait de longue durée, celle qui serait exercée par les Puissances prendrait probablement fin avec le paiement du dernier acompte de l'indemnité, la relausse des fonds grecs, et la restauration du crédit du pays, résultat qui serait obtenu infailliblement à bref délai grâce à la surveillance des Puissances. Son Excellence m'a dit que la Grèce se trouvera probablement dans la nécessité de payer le premier acompte de l'indemnité avant le commencement de l'évacuation de la Thessalie, et que la situation sera excessivement difficile, toutes les bourses européennes lui faisant une guerre acharnée et refusant de lui procurer les fonds nécessaires. || Relativement à la difficulté de contracter l'emprunt de l'indemnité de guerre, je n'ai pas manqué de communiquer au Ministre des Affaires étrangères les renseignements contenus dans le télégramme de Votre Excellence en date du 29 Juillet, c'est-à-dire les raisons qui empêchent toute entente avec les

capitalistes. || S. E. le Ministre des Affaires étrangères m'a dit qu'il a profité du séjour du Chancelier Allemand et de M. de Bülow pour les engager à une attitude bienveillante vis-à-vis de la Grèce. || Son Excellence, en réponse à mes plaintes concernant le résultat onéreux des négociations de paix, m'a dit que nous devons prendre en considération l'état réel des choses qui est la suite naturelle de la guerre.

Nr. 11624.
Griechen-
land.
1./13. Aug.
1897.

Tombazis.

Nr. 11625. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Fordert Räumung Volos und Larissas.

Athènes, le 5/17 Août 1897.

Veillez demander sans délai audience au Ministre des Affaires étrangères, lui donner lecture et lui laisser copie de ce télégramme.

Nr. 11625.
Griechen-
land.
5./17. Aug.
1897.

„A la suite de communications réitérées qui, depuis le commencement des négociations pour la paix nous furent parvenues de diverses sources officielles, le Gouvernement Royal avait conçu la certitude que, sitôt les préliminaires de paix signés et indépendamment de tout versement à compte de l'indemnité, les troupes ottomanes se retireraient au delà du Pénée. En dépit de ces communications et contre toute attente, il nous est revenu que sur la prétention élevée par la Porte de ne pas évacuer Volo et Larissa aussitôt les préliminaires de paix signés, les Grandes Puissances n'insisteraient plus aussi fermement qu'avant à écarter cette prétention. || Si ce renseignement est exact, le Gouvernement Royal fidèle au devoir qu'il s'est fait jusqu'à présent de soumettre ses vues à l'appréciation des Puissances à l'effet de les éclaircir sur ses propres intérêts, vient de solliciter tout particulièrement leur attention sur les graves conséquences, qui auraient lieu si les villes de Volo et de Larissa n'étaient pas évacuées par les troupes ottomanes sitôt les préliminaires signés. Il est évident que c'est par Volo que presque toute la population Thessalienne émigrée rentrerait chez elle; mais tant que ce point serait entre les mains des troupes et de l'administration ottomanes, elle ne se déciderait point à reprendre le chemin de ses foyers, parcequ'elle ne s'y sentirait pas en sûreté et ne pourrait non plus profiter du chemin de fer de ces localités pour abréger son voyage. Or, laisser Larissa et Volo à l'occupation turque, c'est lui laisser aussi la plaine et les parties évacuées. || Malgré les secours publics et privés, prodigués aux émigrés Thessaliens, on ne saurait pas cacher le fait, que vu le nombre de ces derniers, qui monte à des dizaines de mille, ces secours n'arrivent pas à soulager leurs privations et leurs souffrances. Ces privations ne peuvent qu'augmenter, engendrer même de maux encore plus cruels, tant que ces familles restent loin de leurs foyers, sans parler des lourdes charges que leur entretien impose au trésor épuisé de l'État. || Si les Puissances désirent que le commencement immédiat de l'évacuation de la Thessalie ait un effet bienfaisant pour ses habitants si éprouvés, elles voudront

Nr. 11625. bien admettre que ce but ne saurait être atteint que seulement si les troupes
Griechen- ottomanes, sitôt les préliminaires signés, se retirèrent au delà du Pénée. Sans
land. cela, les Thessaliens ne rentreraient pas chez eux et les effets visés par le
5./17. Aug. commencement de l'évacuation seraient nuls. Scouloudis.
1897.

Nr. 11626. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Neue Hindernisse des Friedens.

Saint-Petersbourg, le 6/18 Août 1897.

Nr. 11626. Dans l'entrevue que j'ai eue aujourd'hui avec le Ministre des Affaires
Griechen- étrangères, Son Excellence m'a dit que les préliminaires de paix seraient déjà
land. signés depuis Samedi passé, si la Grèce avait adhéré à la demande de d'Alle-
6./18. Aug. magne qui continue à envisager de la même manière la question du contrôle,
1897. n'admettant pas la substitution des délégués des Puissances par ceux des
créanciers. La Russie, l'Autriche et l'Italie prirent la décision définitive de
désigner des délégués uniquement dans le but de soutenir la Grèce. || A part
cette difficulté, une autre s'est présentée encore au moment de la signature
des préliminaires de paix: l'Angleterre déclare ne pas admettre l'évacuation
progressive de la Thessalie par rapport au payement des acomptes de l'indem-
nité. Le Gouvernement britannique pense que la Grèce se trouve dans l'im-
possibilité de s'acquitter de l'obligation concernant le payement de l'indemnité
et que, par conséquent, l'adhésion des Puissances à une pareille clause aurait
pour résultat la prolongation de l'occupation de la Thessalie par les troupes
turques. Les autres Cabinets ne partagent pas l'opinion du Gouvernement
britannique et considèrent sa proposition comme manquant de but pratique. ||
Le Ministre des Affaires étrangères, excessivement mécontent de cette nouvelle
difficulté, espère que l'Angleterre n'insistera pas dans sa manière de voir et
que dans ce cas les préliminaires de paix pourraient être signés Samedi
prochain. Tombazis.

Nr. 11627. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an den Geschäftsträger in Petersburg. Griechenland hat nicht die Verzögerung des Friedensschlusses verschuldet.

Athènes, le 7/19 Août 1897.

Nr. 11627. Veuillez profiter de la première occasion pour rappeler au Ministre des
Griechen- Affaires étrangères par rapport à ce que Son Excellence vous a dit hier, que
land. les préliminaires seraient déjà signés depuis Samedi passé, si le Gouvernement
7./19. Aug. Royal avait donné son adhésion à la proposition de surveillance comme elle
1897. fut formulée par l'Allemagne, que „depuis l'origine des négociations de paix
jusqu'à cette heure, nous n'avons reçu à ce sujet la moindre communication

officielle ni de la part de l'Allemagne, ni de la part des autres Puissances. Nous n'avons même pas encore reçu de réponse officielle à la proposition que nous avons faite par dépêche du 24 Juillet; nous nous trouvons réduits à des informations non officielles. Je suis certain que si Son Excellence veut bien prendre en considération ce fait indiscutable, il lui plaira d'admettre que le Gouvernement Royal ne s'est en aucun cas rendu responsable des lenteurs apportées à la signature des préliminaires“. || Du reste, c'est pour vous donner les moyens de parer à ce reproche éventuel qui je vous ai transmis par mon télégramme du 28 Juillet le résumé de ma conversation avec le Ministre de...
Scouloudis.

Nr. 11627.
Griechen-
land.
7./19. Aug.
1897.

Nr. 11628. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Ergänzung zu Nr. 11626.

Saint-Pétersbourg, le 9/21 Août 1897.

N'ayant pu voir aujourd'hui S. E. le Ministre des Affaires étrangères ni son Adjoint, je me suis empressé de communiquer le contenu de votre télégramme en date du 5 courant au premier chef de la section politique du Ministère Impérial et lui en ai laissé copie, qu'il s'est chargé de faire parvenir à S. E. le Comte Mouraviev. Le Gouvernement britannique n'a pas encore cédé à la demande de la Turquie relativement au mode de l'évacuation de la Thessalie et toutes les Puissances sont dans l'attente, espérant que la Grèce parviendra à obtenir la somme totale de l'indemnité, ce qui mettrait fin aux difficultés actuelles. || Par mon télégramme du 6 courant, je n'ai pas suffisamment expliqué la pensée du Ministre des Affaires étrangères, ce qui fit croire à Votre Excellence que le Gouvernement Impérial nous reprochait d'être la cause des lenteurs des négociations de paix. Le Ministre des Affaires étrangères ne m'a jamais fait la moindre allusions dans le sens de l'entretien, que Votre Excellence a eu avec le Ministre de . . . c'est-à dire que les communications adressées par le Gouvernement Royal aux Grandes Puissances ont mis des entraves dans la marche des négociations. Son Excellence, par sa communication de Mercredi dernier, n'a fait qu'exprimer le désir que les négociations de paix qui ont tant traîné en longueur prennent fin, et en me parlant de la question du contrôle qui préoccupe les Puissances, m'a représenté les difficultés qui s'opposent au règlement de cette question conformément à nos vues. Le Ministre des affaires étrangères a conclu que sans cette difficulté et surtout sans les entraves suscitées par le Gouvernement britannique, les préliminaires seraient déjà signés Samedi passé.

Nr. 11628.
Griechen-
land.
9./21. Aug.
1897.

Tombazis.

Nr. 11629. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Zwei Unterredungen mit dem italienischen Gesandten über die Lage. Friedensbedingungen.

Athènes, le 11/23 Août 1897.

Nr. 11629.
Griechen-
land.
11./23. Aug.
1897.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le résumé des deux conversations, que j'ai eues le 6 et le 8 de ce mois avec le Ministre d'Italie.

Scouloudis.

Anlage 1.

Athènes, le 6/18 Août 1897.

Le Ministre d'Italie vient de me dire qu'il a reçu de M. Visconti Venosta un télégramme, par lequel il lui annonce que la Porte a proposé aux Ambassadeurs ce qui suit:

1° Les troupes ottomanes se retireraient immédiatement à *Sesto Salavria* et du chemin de fer Larissa-Volo, en occupant toutefois ces deux villes. || 2° Au paiement du premier tiers de l'indemnité, elles évacueraient la route au nord de *Linzoria* . . . la rivière jusqu'à Goritza (accelerando il sorgente fino Goritza). || 3° Après paiement du second tiers, elles évacueraient le territoire entre *Goritza* et *Larisse* et se concentreraient à Volo, d'où l'évacuation finale se fera après le paiement du dernier tiers.

L'Ambassadeur d'Angleterre a objecté à cette proposition en disant que si la Grèce ne pouvait pas payer dans un bref délai, Larisse resterait indéfiniment entre les mains des Turcs. || Les autres Ambassadeurs ont répondu qu'ils accepteraient ce projet, 1° parce que son acceptation permettrait de signer immédiatement le traité préliminaire et 2° parce que ce plan laisse libres les endroits les plus fertiles de la Thessalie et les habitants pourraient y retourner immédiatement et s'occuper de la cultivation. || Le Ministre des Affaires étrangères pense que, en tel état de choses, on pourrait considérer s'il ne serait pas utile au Gouvernement hellénique de couper court à ces retards et d'accélérer le commencement de la libération du territoire national en faisant connaître confidentiellement au Gouvernement anglais qu'il serait disposé (si cela lui semble bon) d'accepter la solution proposée par le Gouvernement ottoman. || Monsieur Visconti Venosta prie le Ministre de s'exprimer envers moi dans ce sens, en faisant bien ressortir qu'il n'est aucunement dans la pensée du Gouvernement italien d'exercer une pression quelconque sur les décisions du Gouvernement hellénique. || J'ai répondu au Ministre, en lui donnant communication de notre télégramme circulaire du 5 Août et en développant les vues qui y sont exposées. Mais comme le Ministre désirait avoir une réponse spéciale sur la *suggestion* faite par M. V. Venosta, je me suis réservé d'en saisir le Conseil et de lui en faire connaître les vues d'une manière tout à fait privée, ainsi qu'il en avait exprimé le désir. || Le Ministre m'a demandé si nous avons des nouvelles de M. Syngros et si nous espérons

trouver l'avance du million. Je répondis que les nouvelles que nous avons reçues de M. Syngros sont fort décourageantes; il télégraphie qu'à Paris comme à Berlin, financiers et officiels le renvoient aux Puissances. Je ne vois donc pas de chances de trouver ce million dans les conjonctures actuelles. || Le Ministre a beaucoup insisté sur l'utilité qu'il y aurait pour la Grèce de pouvoir verser ce million, qui faciliterait bien des choses et accélérerait la signature du traité préliminaire.

Nr. 11629.
Griechen-
land.
11./23. Aug.
1897.

Anlage 2.

Athènes, le 8/20 Août 1897.

Le Ministre d'Italie est venu me donner lecture d'un télégramme de M. Visconti Venosta, par lequel les noms des localités de Thessalie, mentionnées dans son précédent télégramme, sont rectifiés. Ainsi: *Sesto Salavria* est: à gauche (sinistro) Salamvria; Goritza est Gounitza, et *Linzoria* est Salamvria. || A la suite de cette rectification, le Ministre m'a prié de lui communiquer ce qu'en pense le Gouvernement Royal. Je répondis que je ferai part de cette rectification au Conseil des Ministres, mais que, tout en me réservant de l'en saisir de nouveau, je dois rappeler à M. le Ministre que le Gouvernement, par mon télégramme du 5/17 Août, communiqué aux Représentants à Athènes, a d'avance exposé ses vues sur la proposition des cinq Ambassadeurs à Constantinople concernant le mode d'évacuation de la Thessalie. || Néanmoins, le Ministre me pria de soumettre de nouveau la question au Conseil. Ensuite il me communiqua oralement le résumé d'un autre télégramme de M. Visconti Venosta, dans lequel il disait à peu près au Duc Avarna que „bien que j'eusse dit à ce dernier, il y a quelques jours, que les nouvelles reçues de M. Syngros, au sujet des démarches faites pour trouver l'avance d'un million, n'étaient guère encourageantes, et que nous n'espérions presque pas de la trouver, le Ministre des Affaires étrangères d'Italie sait cependant qu'un syndicat allemand et français, sur la proposition de M. Syngros, étudie l'avance à faire, ayant pour base le contrôle“. Le Duc Avarna interrompant la lecture du télégramme ajouta: „Je ne pourrais pas pourtant penser que M. Syngros ne vous tienne pas au courant de cette tournure que l'avance a prise“. Il y avait dans les termes du télégramme de M. Visconti Venosta, aussi bien que dans les paroles du Duc comme un ton de reproche que nous n'aurions pas voulu leur annoncer l'autre jour ces nouvelles plutôt favorables. Je répondis que „les nouvelles concernant l'avance, qui nous étaient parvenues le jour où je lui en parlai, étaient absolument telles que je les lui avais représentées; que je n'ai aucune connaissance du syndicat allemand et français, dont le télégramme de M. Visconti Venosta fait mention' et que ce n'est que ce matin que nous avons reçu un télégramme de M. Syngros, dans lequel il dit, d'une manière très-vague, „qu'il ne serait peut-être pas impossible qu'on pût négocier une avance à des conditions à débattre“. Ce télégramme m'étant parvenu ce matin, je ne pouvais pas naturellement en parler au Ministre dans notre précédente con-

Nr. 11629.
Griechen-
land.
11./23. Aug.
1897.

férence. Le Duc admit la justesse de l'explication et reprit la continuation du télégramme, par lequel M. Visconti Venosta faisait ressortir la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de déclarer que nous acceptons enfin le contrôle, pour trouver le million de livres demandé, si nous voulons que les préliminaires de paix soient conclus et l'évacuation de la Thessalie commencée; finalement il conseillait très-vivement au Gouvernement de procéder sans perte de temps à cette déclaration“. || Le Duc Avarna développa très-amplement les arguments contenus dans ce télégramme; il ajouta que „bien de monde ici, et du meilleur, s'expriment déjà ouvertement en faveur du contrôle, que le Ministre ne saurait croire qu'il pourrait se trouver en Grèce des gens bien pensant qui eussent jamais préféré la perte de la Thessalie au contrôle, et il finit par me demander si devant cette nécessité dure mais inévitable le Gouvernement ne se décide pas enfin à l'accepter.“

Je répondis que „s'il y a des personnes qui s'expriment en faveur du contrôle, évidemment elles ne sont pas de celles qui portent la moindre responsabilité à ce propos. Il n'y a de responsable que le Gouvernement et au sujet du contrôle, le Gouvernement s'en tient aux vues, qu'il a eu l'honneur d'exposer aux Puissances, d'une manière réitérée, dans ses diverses communications écrites“. || M. le Ministre d'Italie s'employa alors avec beaucoup d'insistance, à me persuader que „du moment que le Gouvernement sait que le contrôle se trouve inscrit dans le traité préliminaire, et que, suivant toute prévision logique, la Chambre ne repousserait pas le traité, pour voter la continuation de la guerre, pourquoi n'admettrions-nous pas, comme Gouvernement, le contrôle, pour trouver le million et faciliter la signature des préliminaires.“ || Je rappelai au Ministre que „le Gouvernement n'a reçu jusqu'à ce jour aucune communication officielle concernant n'importe quelle condition du traité préliminaire; on lui en a parlé de quelques unes, mais toujours d'une manière privée, amicale et jamais officielle ainsi que Son Excellence elle-même n'a pas manqué de déclarer en commençant cette conversation; que le Gouvernement s'est aperçu depuis quelque temps que *presque* toutes les Puissances montreraient le désir d'éviter le reproche de nous avoir imposé le contrôle — un sujet entièrement étranger aux négociations de paix visées par leur médiation — et que par cette raison elles voudraient que l'acceptation en viint de notre part, volontairement pour ainsi dire; que j'ai remarqué dans la conversation de Son Excellence, et dans le télégramme de M. Visconti Venosta, que le mot „contrôle“ revient de nouveau sur le tapis, tandis que depuis une quinzaine de jours, si les informations du Gouvernement sont exactes, on ne parlait que d'une simple surveillance; qu'étant obligé de porter le traité des préliminaires devant la Chambre, pour procurer aux Représentants de la nation l'occasion de se prononcer en pleine liberté, le Gouvernement croit de son devoir d'y apporter dans leur intégralité toutes les questions qui se rattachent au traité, et par conséquent celle du contrôle aussi; mais cette question ne serait plus intégrale si le Gouvernement émettait d'avance une opinion, encore

moins s'il l'acceptait, bien que son acceptation n'eût eu de valeur pratique sans confirmation par la Chambre.“ || Le Duc Avarna répondit qu'„il ne faudrait pas attacher d'importance à ce qu'il s'est servi du mot „contrôle“ au lieu de „surveillance“ et qu'en définitive il n'y a pas grande différence entre les deux mots. „Ayant de nouveau insisté à me persuader que „nous devons, comme Gouvernement, déclarer que nous acceptons la surveillance proposée pour trouver l'emprunt de l'indemnité“ je répétais les mêmes arguments que je développai avant, en ajoutant: „Qu'on affirme au Gouvernement de divers côtés qu'il ne pourrait pas trouver l'emprunt, s'il n'acceptait pas le contrôle, personne cependant ne lui garantit qu'avec le contrôle il le trouvera; et s'il arrivait que, malgré le contrôle, il ne trouvât pas l'emprunt, le pays se trouverait alors dans une situation certainement peu enviable; d'un côté il aurait le contrôle imposé par le traité, et de l'autre les Turcs indéfiniment logés en Thessalie.“ || Le Ministre voulut prouver qu'il est impossible que le Gouvernement Royal ne trouve pas l'emprunt avec le contrôle. Mais il admit, sur mon observation, „qu'un événement imprévu, une crise quelconque, peut faire changer les dispositions des marchés, et qu'en définitive dans les opérations pécuniaires, on n'en est sûr que lorsqu'on a l'argent en caisse.“

Nr. 11629.
Griechen-
land.
11./23. Aug.
1897.

Nr. 11630. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Unterredung mit dem englischen Gesandten über die griechischen Finanzen.

Athènes, le 15/27 Août 1897.

Je crois utile de vous communiquer ci-joint, à titre d'information, le résumé d'une conversation que j'ai eue le 11 courant avec le Ministre d'Angleterre.

Scouloudis.

Anlage.

Athènes, le 11/23 Août 1897.

Le Ministre d'Angleterre vient de me donner l'avis, d'une manière amicale, mais en même temps avec l'autorisation de son Gouvernement, qu'il serait très-utile pour nous d'être prêts à répondre aux deux questions suivantes, qui pourraient nous être adressées d'un jour à l'autre, mais qui pourraient aussi ne pas l'être. || „1° Quels sont les revenus que nous pourrions, *hypothéquer* pour le service d'un emprunt d'indemnité de guerre. 2° Quelle est la manière que nous proposons, dont la surveillance internationale peut être exercée pour garantir aux prêteurs la régularité du service de cet emprunt.“ || J'ai fait remarquer au Ministre qu'il nous serait difficile de répondre d'une manière exacte à la première question, ne connaissant pas encore exactement le chiffre de l'indemnité. || Sir Edwin Egerton répondit „qu'il se pourrait qu'il y eût une diminution, mais que dans notre réponse nous devons avoir eu vue les quatre millions de livres turques.“ || Quant à la seconde

Nr. 11630.
Griechen-
land.
15./27. Aug.
1897.

Nr. 11630. question, je lui dis, qu'à mon avis, la tendance en est de nous faire recon-
 Griechen- naître implicitement l'admission de la surveillance internationale, tandis que le
 land. Gouvernement désire porter cette question, ainsi que celles qui se rattachent
 15./27. Aug. au traité des préliminaires de paix, en leur état intégral devant le Parlement.
 1897. Le Ministre, déclinant de répondre à cette considération, répéta très-energique-
 ment qu',il est très-utile pour nous de nous tenir prêts à répondre clairement
 à ces deux questions, aussitôt qu'on nous les aurait adressées."

Nr. 11631. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Wien an
 den Minister des Auswärtigen. England erhebt in
 der Kontrollfrage neue Schwierigkeiten.

Vienne, le 15/27 Août 1897.

Nr. 11631. D'après la dernière rédaction de l'article six, aussitôt après la signature
 Griechen- des préliminaires, les troupes turques se retireront au nord du Pénée et à
 land. l'est de la ligne de Larissa-Volo en gardant ces villes; après le paiement du
 15./27. Aug. premier tiers de l'indemnité, l'armée turque évacue la partie des sources du
 1897. Pénée à Gounitza; après le paiement du deuxième tiers, la partie de ce
 dernier point à Larissa y comprise et elle se concentre à Volo pour s'em-
 barquer quand la somme entière sera payée. Les détails de l'évacuation et
 les termes des paiements restent à régler entre les deux parties avec l'assi-
 stance des Puissances. N'ayant pas voulu consentir à ces conditions d'évacua-
 tion comme permettant à la Turquie d'éterniser l'occupation de la Thessalie
 en cas de notre impuissance probable à payer, le Marquis de Salisbury a
 proposé aux Puissances de nous demander quels revenus nous avons à affecter
 au service d'un emprunt d'un million de livres et quel contrôle international
 nous pourrions accepter dans le but d'assurer ce service. Cette proposition
 tendant à la révision des articles six et deux a été mal accueillie. La Russie
 et la France ne voient pas son utilité; l'Allemagne et l'Autriche la repoussent
 plus clairement. Je n'ai pas vu le Comte Goluchowsky à peine revenu et
 devant partir à la rencontre de l'Empereur, mais j'ai appris qu'il s'est entre-
 tenu avec M. Méline à Paris et qu'ils ont la même manière de voir. Le
 Comte trouve pour le moins inutile de nous consulter sur le contrôle, aucun
 Gouvernement hellénique ne pouvant le proposer mais bien le subir s'il est
 imposé. Il croit qu'il est nécessaire avant tout de signer les préliminaires de
 paix tels quels, qu'une fois le contrôle accepté, nous pourrions contracter un
 emprunt à l'aide des Puissances et payer à la fois tout le montant de l'in-
 demnité, que l'article six perdrait ainsi son importance, la Turquie devant dans
 ce cas évacuer toute la Thessalie. Tewfik Païcha ayant prié les Ambassadeurs
 de hâter la signature des préliminaires de paix, l'Ambassadeur de la Grande
 Bretagne a répondu que son Gouvernement n'engagera pas sa signature avant
 de s'être assuré que les engagements seront remplis. Il est à craindre que
 les Puissances ne signent les préliminaires de paix à l'exclusion de l'Angle-
 terre si elle ne cède pas.

Manos.

Nr. 11632. GRIECHENLAND. — Derselbe an Denselben. England schlägt die Garantie einer Anleihe vor.

Vienne, le 16/28 Août 1897.

Il se confirme qu'à la suite de l'opposition de l'Allemagne et de l'Autriche à la proposition de l'Angleterre, Lord Salisbury a proposé à la France et à la Russie d'assumer avec l'Angleterre la garantie de l'emprunt de l'indemnité et le contrôle sur les revenus affectés à son service et d'inviter les autres Puissances à prendre part à cette garantie et au contrôle si elles veulent.

Manos.

Nr. 11632.
Griechen-
land.
16./28. Aug.
1897.

Nr. 11633. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in London an den Minister des Auswärtigen. Ablehnung des englischen Vorschlags.

Londres, le 18/30 Août 1897.

La Russie et la France ont décliné la proposition de l'Angleterre tendant à accorder une garantie pour l'emprunt de l'indemnité. Les Puissances semblent plutôt disposées à faire une démarche officieuse auprès du Gouvernement hellénique avant de procéder à la signature des préliminaires de paix.

Métaxas.

Nr. 11633.
Griechen-
land.
18./30. Aug.
1897.

Nr. 11634. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Griechenland braucht eine äußere Anleihe zur Kriegsschädigung.

Athènes, le 18/30 Août 1897.

Les Représentants de Russie et de France à Athènes ayant été chargés par leurs Gouvernements de pressentir par une démarche officieuse la réponse du Gouvernement Royal aux questions suivantes, si elles lui étaient adressées officiellement, savoir „quelles sont les dispositions réelles du Gouvernement hellénique en ce qui concerne le contrôle éventuel des revenus grecs et en ce qui concerne les mesures à prendre en vue de payer l'indemnité de guerre“ le Gouvernement Royal, de la même manière officieuse, a répondu que „il faudrait à la Grèce un emprunt extérieur pour payer l'indemnité de guerre. Le revenu du timbre (montant en moyenne à six millions de francs or au change actuel) serait affecté au service du dit emprunt de l'indemnité jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à ce service. Quand au contrôle éventuel de l'encaissement de ce revenu, les représentants des prêteurs agréés par les Puissances, apposeraient sur chaque feuille de papier timbré, à côté du timbre de l'État, un cachet ou une marque spéciale, sans laquelle il ne serait pas considéré comme papier timbre ni reçu comme tel. || Au fur et à mesure de leurs besoins les divers services de l'État prendraient des mains des susdits représentants livraison du papier timbré en versant la contrevaletur. Pour

Nr. 11634.
Griechen-
land.
18./30. Aug.
1897.

Nr. 11634. Griechenland. 18./30. Aug. 1897.

chaque versement les dits représentants devront livrer un récépissé à valoir sur la somme qui constituerait l'annuité de l'emprunt de l'indemnité. Si cette combinaison ne satisfaisait pas, le Gouvernement hellénique serait prêt à examiner les observations qui seraient présentées par les Puissances. || Pour vous rendre à même de relever toute objection qui pourrait être éventuellement faite contre l'affectation du revenu du timbre à l'emprunt de l'indemnité, je crois utile de vous donner les explications suivantes, dont vous ferez usage aussitôt que vous le jugerez utile. Ainsi qu'il a eu l'honneur de déclarer plus d'une fois aux Grandes Puissances, le Gouvernement Royal, tout en s'occupant en ce moment de trouver en premier lieu l'emprunt de l'indemnité pour accélérer l'évacuation du territoire national, a pris la détermination de procéder ensuite au règlement de l'ancienne dette d'accord avec les créanciers. Il est vrai que dans des négociations antérieures avec les créanciers, on avait parlé d'ajouter le revenu du timbre aux revenus à affecter au service des anciennes dettes, mais il n'y fut jamais affecté. || Si le Gouvernement offre à présent ce revenu au service de l'emprunt de l'indemnité, c'est parce que son encaissement est des plus faciles et le rendement presque invariable; mais il n'entend point par là diminuer les garanties qui serviraient à l'ancienne dette, et c'est dans ce but que dans la réponse officielle faite aux deux Ministres, le Gouvernement s'est réservé toute somme excédant le service de l'emprunt de l'indemnité. Il entend affecter cet excédent aux garanties de l'ancienne dette, et s'il n'était pas suffisant, le Gouvernement ajouterait l'impôt sur le raisin sec de Corinthe perçu aux douanes d'exportation. Il résulte de ces explications non seulement qu'en affectant le timbre au nouvel emprunt nous n'entendons aucunement léser les intérêts des anciens créanciers, mais qu'aussitôt qu'un arrangement équitable aura été établi avec eux, nous avons pris la détermination d'affecter en faveur de leurs créances des revenus de toute sécurité.

Scouloudis.

Nr. 11635. GRIECHENLAND. — Derselbe an Dieselben. Deutschland will unbedingt die Einrichtung einer Finanzkontrolle.

Athènes, le 19/31 Août 1897.

Nr. 11635. Griechenland. 19./31. Aug. 1897.

En vue de vous tenir au courant de la situation, je crois utile de porter à votre connaissance le résumé d'un télégramme du Ministre des Affaires étrangères de Berlin, dont le Ministre d'Allemagne m'a donné lecture aujourd'hui. En voici le résumé. „Je vous prie de dire au Ministre des Affaires étrangères que nous n'envisagerions la question de savoir quels revenus seront à affecter au service des anciennes dettes et quels gages pourront être libérés pour le service du nouvel emprunt, que lorsque l'établissement du contrôle des anciennes et des nouvelles dettes, qui a été décidé à Constantinople, sera assuré d'une manière effective.“

Scouloudis.

Nr. 11636. GRIECHENLAND. — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter bei den Großmächten. Traurige Lage der thessalischen Flüchtlinge.

Athènes, le $\frac{20 \text{ Août}}{1 \text{ Septembre}}$ 1897.

Les réfugiés de Thessalie, dont le nombre dépasse les cent dix mille, ne pouvant plus supporter les privations et les maux qu'ils endurent naturellement loin de leurs foyers, voudraient retourner chez eux, dans l'espoir qu'ils trouveront les moyens de réparer leurs habitations détruites et d'avoir un abri contre les rigueurs de l'hiver prochain, aussi bien que de cultiver leurs champs, pour en retirer quelque nourriture. || Le Gouvernement Royal, presque à bout de ressources déjà, va bientôt se trouver dans de graves difficultés, s'il devait continuer de nourrir tous les réfugiés et leurs troupeaux qui commencent à manquer de pâturage et seront sous peu décimés par la famine. Il voudrait encourager ces réfugiés à reprendre le chemin de leur pays, mais il ne saurait le faire en conscience, sans être préalablement certain qu'en revenant chez eux ils ne seront pas molestés par les autorités ou les troupes ottomanes, et qu'en cas de molestations ou de mauvais traitement, il y aurait une autorité impartiale qui veillerait sur eux et à laquelle ils pourraient demander aide et protection. || Veuillez porter ces faits à la connaissance du Ministre de Affaires étrangères et lui dire que le Gouvernement hellénique serait très reconnaissant aux Grandes Puissances si elles voulaient bien, dans un but éminemment humanitaire, aviser aux mesures qui assureraient aux Thessaliens rapatriés une sécurité légitime. Ce n'est qu'après l'adoption éventuelle de pareilles mesures que le Gouvernement Royal pourrait être justifié en encourageant le rapatriement des réfugiés. Scouloudis.

Nr. 11636.
Griechen-
land.
20. Aug.
1. Sept.
1897.

Nr. 11637. GRIECHENLAND. — Der Gesandte in Paris an den Minister des Auswärtigen. Hanotaux empfiehlt, die auswärtige Kontrolle der Einkünfte zur Garantie der Anleihe und der alten Schulden anzunehmen.

Paris, le $\frac{24 \text{ Août}}{5 \text{ Septembre}}$ 1897.

Le Ministre des Affaires étrangères à qui j'ai donné hier des explications supplémentaires d'après votre télégramme du 3 Septembre en me parlant du refus de l'Allemagne de discuter nos propositions relativement à la question de l'arrangement de nos anciennes dettes et sa détermination d'insister sur la nécessité d'un contrôle international des recettes affectées, non seulement au service de l'emprunt de l'indemnité, mais aussi au service de l'ancienne dette m'a dit que malheureusement cette idée gagne du terrain et que les Puissances se rallient peu à peu toutes sans excepter même l'Angleterre, car elles commencent à se lasser de la prolongation des négociations et désirent actuelle-

Nr. 11637.
Griechen-
land.
24. Aug.
5. Sept.
1897.

Nr. 11637. ment ou amener la signature immédiate des préliminaires de paix, ou, si leur
Griechen- médiation échoue, laisser la Grèce et la Turquie se débrouiller seules. ||
land.
24. August M. Hanotaux, qui constate avec regret, dit-il, cet état des choses, pense que
5. Sept. si nous ne résolvons pas les deux questions ensemble, celle de la garantie de
1897. l'emprunt de l'indemnité et celle de nos créanciers, nous ne trouverons très
probablement pas, vu l'opposition du Gouvernement et des financiers allemands,
l'emprunt nécessaire au paiement de l'indemnité, même si nous donnions toutes
les garanties nécessaires à la conclusion de cet emprunt. Il croit que nous
ferions mieux, à cause des difficultés qui se présentent à l'arrangement d'une
seule, de réunir les deux questions et d'accepter la gestion étrangère des
revenus qui seront affectés au service de l'emprunt et au service de la dette,
pour pouvoir neutraliser de cette manière tous les mauvais vouloirs qui
s'opposent actuellement à la solution à notre avantage de toutes les questions
relatives à la paix et à l'évacuation de la Thessalie. M. Hanotaux craint que
dans le cas contraire les conditions du contrôle risquent de s'aggraver en
s'étendant sur l'ensemble de nos finances. Délyanni.

Nr. 11638. **GRIECHENLAND.** — Der Geschäftsträger in Peters-
burg an den Minister des Auswärtigen. England
hat einen neuen Vorschlag gemacht.

Saint-Petersbourg, le $\frac{26 \text{ Août}}{7 \text{ Septembre}}$ 1897.

Nr. 11638. J'apprends de bonne source que l'Angleterre a fait une proposition ten-
Griechen- dant à rapprocher l'opinion de toutes les Puissances. Le Gouvernement bri-
land.
26. August tannique propose d'accepter la demande de l'Allemagne concernant le contrôle
7. Sept. et de fixer le commencement de l'évacuation de la Thessalie à un mois à
1897. partir de la signature des préliminaires de paix. Les Puissances espèrent
qu'avec la signature des préliminaires de paix et l'institution du contrôle, la
question de l'emprunt ne rencontrera pas de difficultés. Les Puissances
paraissent se faire à l'idée émise par l'Angleterre que le montant de l'indemnité
fixé par la commission à Constantinople et déjà acceptée est disproportionné
aux ressources de la Grèce, mais je ne crois pas que l'échange de vues entre
les Puissances à ce sujet ait apporté un résultat satisfaisant au moins jusqu'à
présent. Tombazis.

Nr. 11639. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen
an die Vertreter bei den Großmächten. Einkünfte
zur Verzinsung der Entschädigungsanleihe.

Athènes, le $\frac{25 \text{ Août}}{7 \text{ Septembre}}$ 1897.

Nr. 11639. Par mon télégramme du 18 Août je vous ai fait savoir que sur la de-
Griechen- mande des Représentants de France et de Russie, le Gouvernement Royal avait
land.
26. August officiellement répondu qu'il serait disposé à affecter au service de l'emprunt
7. Sept. 1897.

d'indemnité le revenu du timbre garanti de la manière indiquée dans sa réponse. Mais la disponibilité de l'intégralité de ce revenu ayant été contestée, le Gouvernement hellénique, désireux d'éviter dans les conjonctures actuelles toute discussion à ce propos, a décidé de substituer à l'affectation du revenu du timbre celle de l'impôt foncier sur les raisins de Corinthe perçu à l'exportation dans les douanes du continent, montant en moyenne à 4,526,000 drachmes — du droit d'exportation des îles Ioniennes, perçu dans les douanes, montant en moyenne à 1,729,000 drachmes — de l'impôt foncier sur les figes, perçu à l'exportation dans les douanes, montant en moyenne à 450,000 drachmes — des droits d'ancrage, perçus dans les douanes, montant en moyenne à 573,000 drachmes — des recettes du timbre-poste et cartes postales, montant en moyenne à 1,570,000 drachmes — des recettes de la douane du Laurium, montant en moyenne à 1,392,000 drachmes. || Ces affectations, entièrement et incontestablement libres, représentent un total de 10,240,000 drachmes, amplement suffisant à couvrir l'annuité de l'emprunt d'indemnité avec une marge d'au moins 1,500,000 drachmes au change actuel. || Quant au contrôle éventuel de l'encaissement de ces revenus, le Gouvernement Royal serait disposé à adopter un système similaire à celui indiqué par mon télégramme du 18 Août, et à examiner, le cas échéant, les observations qui seraient présentées par les Puissances.

Scouloudis.

Nr. 11639.
Griechen-
land.
26. August
7. Sept.
1897.

Nr. 11640. GRIECHENLAND. — Derselbe an Dieselben. Die griechische Regierung stimmt der Finanzkontrolle durch die Großmächte zu.

Athènes, le $\frac{26 \text{ Août}}{7 \text{ Septembre}}$ 1897.

Veuillez dire au Ministre des Affaires étrangères que le Gouvernement hellénique, dans son désir de compléter le cercle des garanties offertes par mon télégramme du 24 Juillet sur l'encaissement des annuités qui sont dues aux créanciers du pays, accepterait que les représentants qui seraient nommés par eux dans le Conseil d'administration de la Société des Monopoles, fussent agréés par les Puissances. Ainsi la clause correspondante dans mon susdit télégramme serait modifiée comme suit: „concéder aux créanciers le droit de nommer des représentants, agréés par les Puissances dans le Conseil d'administration de la Société précitée etc.“ || Veuillez faire part de ce qui précède au Ministre des Affaires étrangères.

Nr. 11640.
Griechen-
land.
26. August
7. Sept.
1897.

Scouloudis.

Nr. 11641. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Antwort Murawiew's auf das Vorige.

Saint-Petersbourg le $\frac{27 \text{ Août}}{8 \text{ Septembre}}$ 1897.

J'ai donné lecture au Ministre des Affaires étrangères et lui ai laissé copie de vos deux télégrammes d'hier. Son Excellence relativement à notre

Nr. 11641.
Griechen-
land.
27. August
8. Sept.
1897.

Nr. 11641. concession d'accepter que les délégués nommés par les créanciers soient agréés par les Puissances, m'a dit que nous devons ne plus chercher d'autre issue que celle indiquée par les Puissances, l'Allemagne envisageant cette question comme condition sine qua non de la signature par elle des préliminaires de paix. Tombazis.

Nr. 11642. **GRIECHENLAND.** — Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter der Großmächte. Wünscht Wiederherstellung der normalen Beziehungen zur Türkei.

Athènes, le ^{30 Août}/_{11 Septembre} 1897.

Nr. 11642. Griech.-land. 27. August 8. Sept. 1897. Ainsi que j'eus plus d'une fois l'honneur d'entretenir Votre Excellence de l'utilité qu'il y aurait pour les parties intéressées, à ce qu'on pourvoie, dans le traité de paix préliminaire, au rétablissement du statu quo ante bellum des relations entre la Grèce et la Turquie, je ne crois pas inopportun, au moment où la signature de ce traité semble enfin être imminente, de récapituler brièvement les points dont l'adoption serait, à notre avis, indispensable à l'effet d'un prompt rétablissement de relations normales avec l'Empire limitrophe. || Ces points seraient:

1° La reprise des relations commerciales au moyen de la libre entrée des sujets hellènes en Turquie, les sujets ottomans n'ayant jamais été forcés de quitter le territoire hellénique. || 2° La faculté à la marine marchande de chacun des deux pays d'entrer et de sortir des ports de l'autre pour y exercer le trafic de mer. || 3° Le rapatriement des Thessaliens actuellement réfugiés en d'autres provinces de la Grèce, et || 4° Une amnistie générale, sans exception et sans réserves en faveur des Chrétiens, sujets de la Porte, qui, par suite de la guerre, auraient été entraînés à venir en Grèce.

Étant donné que les négociations pour le traité de paix définitif pourraient être non moins laborieuses ni moins longues que celles du traité préliminaire, l'intérêt réciproque des ressortissants des deux États, aussi bien que des raisons d'humanité à l'égard des réfugiés Thessaliens et des chrétiens Ottomans venus en Grèce, seraient des motifs suffisants pour engager les Puissances médiatrices à prendre la résolution de faire insérer, si non dans le traité préliminaire afin d'éviter tout nouveau délai à sa conclusion, mais dans un protocole spécial, les quatre points précités, et d'en demander l'exécution dès la signature de cet acte. || Je vous prie de vouloir bien porter à temps à la connaissance de votre Gouvernement ce qui précède, si Votre Excellence ne l'a déjà fait par suite de mes représentations verbales antérieures, et je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. Scouloudis.

Nr. 11643. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Wien an den Minister des Auswärtigen. England und Deutschland haben sich verständigt.

Vienne, le 3/15 Septembre 1897.

J'apprends de bonne source que l'Angleterre s'est entendue avec l'Allemagne sur cette base: Que nous affectons pour une loi au service de l'emprunt d'indemnité et des anciennes dettes des revenus suffisants, les soumettant au contrôle des Représentants des Grandes Puissances et que la Turquie procède à l'évacuation de la Thessalie dans un mois à partir du vote de la susdite loi. La Russie après avoir apporté la modification que la Turquie procède à l'évacuation dans un mois à partir de la signature du traité de paix préliminaire, s'est chargée de soumettre la proposition précitée aux Puissances qui toutes ont adhéré déjà et de la faire accepter par la Porte. A cet effet M. Nélidow la présentera incessamment à la conférence à Constantinople. On espère signer les préliminaires de paix cette semaine. La levée du blocus de Crète a été remise jusqu'à ce qu'on ait établi les bases de l'autonomie future de l'île.

Manos.

Nr. 11643.
Griechen-
land.
3./15. Sept.
1897.

Nr. 11644. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Antwort auf Nr. 11642.

Saint-Petersbourg, le 3/15 Septembre 1897.

Dans l'entrevue que j'ai eue aujourd'hui avec le Ministre des Affaires étrangères, il m'a dit que la signature des préliminaires doit avoir lieu aujourd'hui et que l'évacuation de la Thessalie se fera un mois à partir de l'émission de l'emprunt. Il m'a dit en outre que M. Onou a été chargé de communiquer à Votre Excellence que les Puissances avaient déjà prévu et adopté les demandes contenues dans votre dernier télégramme par une clause des préliminaires qui met fin à l'état de guerre. La question relative à l'amnistie serait seule à résoudre par une entente entre la Grèce et la Turquie. Le Comte Mouraview évitant me donner des détails, m'a chargé de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement Impérial continuera à prêter à la Grèce tout son appui.

Tombazis.

Nr. 11644.
Griechen-
land.
3./15. Sept.
1897.

Nr. 11645. GRIECHENLAND. — Der Geschäftsträger in Rom an den Minister des Auswärtigen. Haltung Deutschlands.

Rome, le 9/21 Septembre 1897.

J'ai vu le Ministre des Affaires étrangères qui m'a dit qu'il a donné des instructions au Représentant d'Italie à Athènes afin de s'entendre avec ses collègues pour vous communiquer officiellement le texte des préliminaires de paix. Pour ce qui concerne la question du contrôle il m'a dit qu'en Alle-

Nr. 11645.
Griechen-
land.
9./21. Sept.
1897.

Nr. 11645. magne on lui a dit clairement avoir tellement insisté sur le contrôle pour des
Griechen- raisons intérieures, la plupart de nos actions étant entre les mains de bour-
land, geois et de petits commerçants et pas entre les mains de Juifs de Berlin comme
9./21. Sept. il supposait, Coundourioti.
1897.

Nr. 11646. GROSSMÄCHTE. — Die Gesandten in Athen an den griechischen Minister des Auswärtigen. Teilen den Abschluss des Präliminarfriedens mit. Griechenland soll Gesandte zur Verhandlung des Definitivfriedens nach Konstantinopel schicken.

Athènes, le 15/27 Septembre 1897.

Nr. 11646. Le Gouvernement hellénique ayant par Note du 29 Avril|11 Mai dernier
Großmächte, accepté la médiation des Grandes Puissances, pour la rétablissement de la
15./27. Sept. paix avec la Turquie, et remis entre leurs mains le soin de ses intérêts, les
1897. soussignés, Représentants des Grandes Puissances, ont l'honneur de communiquer
au Gouvernement Hellénique, d'ordre de leurs Gouvernements, l'acte contenant
les préliminaires de paix, conclu à Constantinople entre les Ambassadeurs des
Grandes Puissances et le Ministre Ottoman des Affaires étrangères. || Cet acte
ayant été ratifié par S. M. I. le Sultan et devenant exécutoire par la présente
communication, le Gouvernement hellénique est invité à vouloir bien, conformé-
ment aux dispositions du dit acte, envoyer à Constantinople, dans le délai
prévu, des Plénipotentiaires pour négocier le traité définitif et les Conventions
destinées à le compléter, et en Thessalie des délégués militaires pour procéder
à la délimitation de la frontière. || Il y a lieu également pour le Gouvernement
Hellénique de se concerter dès à présent avec les Puissances pour l'exécution
des mesures prescrites par l'article II. || Les soussignés ont l'honneur d'ajouter
que l'annexe C, relative à l'amnistie, n'a pas été ratifiée par S. M. I. le Sultan;
cette question est réservée pour les négociations du traité définitif. || Les
soussignés saisissent cette occasion pour renouveler à Monsieur le Ministre
des Affaires étrangères l'assurance de leur haute considération.

Onou.	Burian.
Egerton.	Maurouard.
Plessen.	Nobili.

Nr. 11647. GROSSMÄCHTE und PFORTE. — Präliminarfriede zwischen der Pforte und Griechenland.

Préliminaires de paix.

Nr. 11647. La Grèce ayant confié aux Grandes Puissances le soin de ses intérêts en
Großmächte, vue du rétablissement de la paix avec la Turquie, et la Sublime Porte ayant
und Pforte, accepté leur médiation, les conditions suivantes qui doivent servir de base
6./18. Sept. principale et définitive aux relations futures des deux pays ont été arrêtées
1897.

entre Leurs Excellences les Représentants de l'Allemagne, de l'Angleterre, d'Autriche et de Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Russie d'une part, et Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan de l'autre:

Nr. 11647.
Großmächte
und Pforte.
6./18. Sept.
1897.

Article I.

La frontière turco-hellénique sera rectifiée conformément au tracé indiqué sur la carte ci-jointe, accompagnée d'une description détaillée. || Il est entendu que de légères modifications au point de vue stratégique peuvent y être introduites à l'avantage de l'Empire Ottoman par un accord entre les délégués des Puissances et de la Sublime Porte, lors de l'application du tracé sur les lieux. || Les détails de cette délimitation seront fixés sur les lieux par une Commission composée de délégués des deux parties intéressées et de délégués militaires des Ambassades des Puissances médiatrices. || La Commission de délimitation devra se réunir dans un délai de 15 jours ou plus tôt, si faire se peut, à partir de la date du présent acte et prendra ses résolutions à la majorité des voix des trois parties intervenantes.

Article II.

La Grèce paiera à la Turquie une indemnité de guerre de 4 millions de livres turques. || L'arrangement nécessaire pour faciliter le paiement rapide de l'indemnité sera fait avec l'assentiment des Puissances, de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis des anciens créanciers détenteurs des titres de la dette publique de la Grèce. || A cet effet, il sera institué à Athènes une Commission Internationale des Représentants des Puissances médiatrices à raison d'un membre nommé par chaque Puissance. Le Gouvernement hellénique fera adopter une loi agréée préalablement par les Puissances, réglant le fonctionnement de la Commission et d'après laquelle la perception et l'emploi de revenus suffisants au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales seront placés sous le contrôle absolu de la dite Commission.

Article III.

Sans toucher au principe des immunités et privilèges, dont les sujets hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres États, des arrangements spéciaux seront conclus en vue de prévenir l'abus des immunités consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets hellènes, y compris les cas de faillite.

Article IV.

Quinze jours après la ratification des présents préliminaires de paix ou plus tôt, si faire se peut, des négociateurs hellènes, munis de pouvoirs nécessaires arriveront à Constantinople pour procéder avec les Plénipotentiaires

Nr. 11647.
Großmächte
und Pforte.
6./18. Sept.
1897.

ottomans à l'élaboration et à la signature du traité de paix définitif. Ce traité sera conclu sur la base des stipulations du présent acte et contiendra, en outre, des clauses pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie, pour la libre émigration des habitants des territoires rétrocédés, ainsi que pour le mode d'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces grecques. Il stipulera aussi le rétablissement des relations postales et télégraphiques, conformément aux accords généraux qui régissent la matière.

Article V.

Des négociations seront en même temps entamées à Constantinople pour la conclusion dans un délai de trois mois des arrangements suivants. || a) Une convention réglant les questions de nationalités contestées, sur les bases du projet négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce. || b) Une convention consulaire dans les conditions prévues par l'Article III. || c) Une convention d'extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun, et || d) Une convention pour la répression du brigandage sur les frontières communes.

Article VI.

L'état de guerre entre la Turquie et la Grèce cessera aussitôt que le présent acte aura été signé. || L'évacuation de la Thessalie s'effectuera dans le délai d'un mois à partir du moment où les Puissances auront reconnu comme remplies les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'art. II et où l'époque de la publication de l'emprunt pour l'indemnité de guerre aura été établie par la Commission Internationale, en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier mentionné dans le dit article. || Le mode d'évacuation et de remise aux autorités helléniques des localités évacuées sera déterminé par les délégués des deux parties intéressées avec le concours de délégués des Grandes Puissances.

Article VII.

Dès que le présent acte aura été signé et ratifié, des relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises: les sujets de chacun des deux états dont la situation est régulière devant la loi pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le territoire de l'autre, et la liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque. || Les deux parties se réservent de conclure ultérieurement un traité de commerce et de navigation.

Article VIII.

Dès la ratification du présent acte, les consulats pourront être rétablis et fonctionner dans les deux pays avec le concours des Représentants des Puissances chargées pendant la guerre des intérêts de leurs nationaux. || Jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur de la convention prévue par l'article V (§ b.) les consuls exerceront leurs fonctions administratives sur les mêmes

bases qu'avant la guerre. || Quant aux affaires judiciaires entre sujets ottomans et sujets hellènes, celles qui ont été portées par devant les tribunaux à une date antérieure à la déclaration de guerre, continueront à être traitées en Turquie, conformément au régime en vigueur avant la guerre; les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées conformément aux principes du droit européen, sur la base de la convention turco-serbe du 26 Février (9 Mars) 1896.

Nr. 11647.
Großmächte
und Pforte.
6./18. Sept.
1897.

Article IX.

En cas de divergences dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis par l'une ou l'autre des parties intéressées à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux gouvernements. Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés et soit directement soit par l'entremise de délégués spéciaux. || En cas de partage égal des voix, les arbitres choisiront un surarbitre.

Article X.

Les stipulations de la convention conclue le 24 Mai 1881 pour la cession de la Thessalie à la Grèce, sont maintenues, sauf celles qui sont modifiées par le présent acte. || La Sublime Porte se réserve de saisir de ses propositions pour le règlement des questions découlant de la dite convention les Puissances qui en sont signataires et dont les décisions doivent être acceptées par la Grèce.

Article XI.

En vue d'assurer le maintien des rapports de bon voisinage entre les deux États, les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce s'engageront à ne pas tolérer sur leur territoire des agissements de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans l'État voisin.

Article final.

Aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan, laquelle sera donnée dans un délai de huit jours, les clauses qu'il contient seront portées par les Représentants des Grandes Puissances à la connaissance du Cabinet d'Athènes et deviendront exécutoires.

Fait en double à Constantinople le 6/18 Septembre 1897.

Tewfik.

Calice.

Philip Currie.

Nélidow.

Saurma.

P. Cambou.

Pansa.

Certifié conforme à l'original.

Buyukdéré, le 9/21 Septembre 1897.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

(L. S.)

Calice.

Nr. 11647.
Großmächte
und Pforte.
6./18. Sept.
1897.

A.

Déclaration annexe à l'acte préliminaire de paix
du 6/18 Septembre 1897.

En procédant à la signature des préliminaires de paix en date de ce jour, S. E. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. I. le Sultan déclare que dans la pensée du Gouvernement Ottoman, la médiation qui vient d'être exercée par les six Grandes Puissances pour le rétablissement de la paix et pour la fixation de la base des relations futures entre la Turquie et la Grèce, ne doit en rien influencer sur le mandat d'arbitre que les Représentants des dites Puissances peuvent être appelés éventuellement à remplir en vertu de l'article IX de ces préliminaires de paix et qu'en conséquence les arbitres auront, comme de règle, la plus parfaite plénitude d'appréciation des points ou des questions qui leur auront été soumis par les Parties. || Leurs Excellences les Ambassadeurs prennent acte de cette observation et reconnaissent qu'elle est conforme au sens de l'article IX. -

Tewfik.

Calice.

Philip Currie.

Nélidow.

Saurma.

P. Cambon.

Pansa.

B.

Déclaration annexe à l'acte préliminaire de paix
du 6/18. Septembre 1897.

Aussitôt après la signature des préliminaires de paix, les autorités Ottomanes en Thessalie seront invitées à s'entendre avec les délégués Hellènes pour assurer la réintégration dans leurs foyers des émigrés Thessaliens. || En cas de difficultés on aura recours à des délégués des Puissances médiatrices.

Tewfik.

Calice.

Philip Currie.

Nélidow.

Saurma.

P. Cambon.

Pansa.

C.

Déclaration annexe à l'acte préliminaire de paix
du 6/18 Septembre 1897.

L'article IV des préliminaires établit que le traité définitif contiendra une clause relative à l'amnistie. || En vue de faciliter la reprise des relations entre les deux pays et d'accélérer le retour de leurs sujets respectifs, il est convenu qu'aussitôt après la ratification de l'acte préliminaire de paix une amnistie générale sera proclamée de part et d'autre pour les nationaux des deux pays compromis à l'occasion de la guerre.

Tewfik.

Calice.

Philip Currie.

Nélidow.

Saurma.

P. Cambon.

Pansa.

La signature ci-dessus du Ministre ottoman des Affaires étrangères se trouvant imprimée par suite d'une erreur matérielle, doit être considérée comme nulle et non avenue.

Nr. 11647.
Großmächte
und Pforte.
6./18. Sept.
1897.

Le 15/27 Septembre 1897.

Le doyen autorisé

Onou.

Dans le préambule de l'acte préliminaire de paix du 6/18 Septembre 1897 au lieu „d'Autriche et de Hongrie“ lisez „d'Antriche-Hongrie“.

Le 17/29 Septembre 1897.

Le doyen autorisé

Onou.

Description générale.

Description générale de la nouvelle ligne frontière Turco-Hellène en Thessalie, d'après la carte de la frontière Turco Grecque à l'échelle de 1:50000 exécutée pour la Commission de délimitation en 1881. || La nouvelle frontière part du golfe de Salonique à l'embouchure du fleuve Potamoul; elle suit ce fleuve jusqu'à Pappouli, ensuite elle se dirige vers le nord-ouest sur l'ancienne frontière qu'elle rejoint au sommet de Karagatsia (côte 1063 pieds) en laissant Kalyvia et Aigamotika à la Grèce. Elle se dirige ensuite vers Krania et Rapsani en laissant ces deux villages à la Grèce. Elle contourne par le sud les sommets d'Analipsis Rapsaniotikos (3263 p.) et de Sopoto (4072 p.). A partir du sommet de Sopoto, elle se dirige sur Nézéros, en suivant à peu près le bas des pentes à l'est du lac de Nézéros et rejoint l'ancien tracé au couvent d'Athanasios, au nord du village de Nézéros. || Du couvent d'Athanasios elle redescend dans la direction du sud en suivant le bas des pentes à l'ouest du lac de Nézéros jusqu'à ce qu'elle rencontre le cours d'eau Kodrisiotiko; à partir de là, elle se dirige sur la hauteur de Kokkin opéra, au sud-est de Godaman. De Kokkinopéra elle prend la direction de l'ouest, traverse la vallée d'Argyropoli et atteint le contrefort à l'est de Vcletziko (3671 p.), à une distance d'environ deux kilomètres de ce sommet. De ce point, elle suit une ligne à peu près parallèle à l'ancienne frontière et distante d'environ deux kilomètres, en longeant le sommet de Ménexé et le col de Mélouna jusqu'au nord du village de Ligaria. || A un kilomètre environ à l'ouest de Ligaria, elle se dirige vers le sud sur une longueur d'environ trois kilomètres, puis reprend la direction de l'ouest et rejoint l'ancienne frontière au nord de Kourtsiovali (1900 p.). De là, elle contourne le village de Kourtsiovali à

Nr. 11647. l'ouest, et reprend au sud du village la direction de l'est, en passant au nord du sommet de Agios-Georgios (2066 p.); elle contourne ensuite le massif de Losfaki en suivant le bas des pentes de ce massif à l'est, et laissant à la Grèce la route de Tyrnavo à Mélouna. Elle rejoint l'ancienne frontière au sommet (1200 p.) à trois kilomètres environ au N. O. de Tyrnavo. || Elle se sépare de nouveau de l'ancienne frontière à Beydeïrméni, au bord de la rivière Xérias, contourne à l'est le massif de Sidéropalouki (1694 p.) et atteint le fleuve Salamvrias à un kilomètre à l'ouest de Gounitza; de là elle se dirige vers le sud et change de direction vers l'ouest au N. E. de Koutzokhéro en passant à un kilomètre environ au nord de ce village. Elle traverse de nouveau le Salamvrias et suit le bas des pentes de la rive gauche du fleuve, en se dirigeant vers l'ouest jusqu'au sommet de Babou (2147 p.) qu'elle contourne par le sud; elle remonte ensuite vers le nord en suivant la ligne des hauteurs à pic, laisse à l'est le sommet de Babou et continue dans la direction du nord jusqu'à un kilomètre au sud ouest du sommet (1600 p.); elle prend ensuite la direction de l'ouest en suivant une ligne distante d'environ deux kilomètres de l'ancienne frontière qu'elle rejoint à l'angle formé par celle-ci au nord de Gritzanon.

La nouvelle ligne coupe à l'ouest d'Elevthérokhorion l'angle dont le sommet est sur la hauteur (1742 p.). || La frontière suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Gorza (3196 p.); de là elle se dirige vers le nord sur le point trigonométrique de Barbéri, où elle rejoint l'ancienne frontière. Elle la suit jusqu'à Pikhada; elle se dirige ensuite sur le sommet de Mitriza (4418 p.). || De Mitriza elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Nasadico, situé au N. O. du village de Kérassia-Sinou; de Nasadico elle se dirige vers l'ouest sur le sommet de Kutzuru (1916 p.), où elle rejoint l'ancien tracé en passant à égale distance du village de Kritsotades et du sommet (2555 p.) qu'elle laisse à la Turquie. Du sommet de Kutzuru elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet d'Aghios Élias; à partir de ce point, elle se dirige directement sur le sommet de Djuma-Psiti, en passant au nord du village de Kérassia. || De Djuma-Psiti elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Bulgarie; de là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur le sommet de Djumanalta (3091 p.) au nord-ouest de Nostrovo, où elle rejoint l'ancien tracé qu'elle suit jusqu'à l'angle qu'il forme à un kilomètre au sud-ouest du village de Saghiaada. || A partir de cet angle, la nouvelle frontière se dirige vers le sud-ouest sur le sommet de Gribovo (4786 p.) qu'elle contourne par le sud; elle prend ensuite la direction de l'ouest, passe à 500 mètres au nord du village de Generalis, à un kilomètre au nord du sommet (4000 p.), longe le plateau à l'extrémité duquel se trouve ce sommet, passe à un kilomètre au sud du sommet (4200 p.), descend ensuite directement vers le sud en passant à 500 mètres à l'ouest du village de Malakassi, traverse le Salamvrias à un kilomètre à l'ouest du pont voisin de la côte (2180 p.), passe à un kilomètre à l'est du sommet (3700 p.), et vient rejoindre la rivière descendant du sommet de Dokimi, à

l'ouest du sommet de Kizil-Tepé. Elle suit le cours de cette rivière jusqu'au
sommet de Dokimi (6244 p.), où elle rejoint l'ancien tracé et où s'arrête la
rectification de la frontière.

Nr. 11647.
Großmächte
und Pforte.
6./18. Sept.
1897.

Tewfik.

Calice.

Philip Currie.

Nélidow.

Saurma.

P. Cambon.

Pansa.

Buyukdéré, le 21 Septembre 1897.

Certifié conforme à l'original.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Calice.

Bündnisse, Verträge, Konventionen, Protokolle etc.

Nr. 11648. **DEUTSCHES REICH.**—Denkschrift über die deutschen Niederlassungen in Tientsin und Hankau. Am 23. März dem Reichstage vorgelegt. Mit vier Anlagen (Verträge mit China vom 3. und 30. Oktober 1895, und mit der Deutsch-Asiatischen Bank vom 29. Mai 1897 und 10. Februar 1898).

23. März 1898.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

Seit Erschließung des chinesischen Reiches für den Fremdenverkehr sind die in China lebenden Fremden bestrebt gewesen, sich in den ihnen geöffneten Plätzen geschlossen anzusiedeln, um so ihren Lebensgewohnheiten mehr Rechnung tragen, auch ihre Geschäfte erfolgreicher und ungestörter betreiben zu können, als dies bei vereinzeltm Wohnen inmitten der chinesischen Bevölkerung möglich ist. Mit Rücksicht hierauf haben bereits vor langer Zeit England, Frankreich und die Vereinigten Staaten von Amerika mit China Verträge wegen Erwerbung von Niederlassungen in den wichtigsten chinesischen Vertragshäfen, so unter andern in Schanghai, Tientsin und Hankau, abgeschlossen. Nach Inhalt dieser Verträge sollten den einzelnen Mächten in den betreffenden Plätzen bestimmte, günstig gelegene Landflächen von mäßigem Umfange gegen eine angemessene Entschädigung zur Besiedelung durch ihre Angehörigen eingeräumt werden. Diese Landflächen sollten nach wie vor als Bestandteile des chinesischen Reiches gelten und demgemäß unter chinesischer Gebietshoheit bleiben, aber fortan der Verwaltung und Polizei der chinesischen Lokalbehörden entzogen sein. || Auf dieser Grundlage haben sich die in China bestehenden Fremden-Niederlassungen entwickelt. Das Niederlassungsareal ist teils von den Vertragsmächten selbst auf dem Wege der Gesamtenteignung, teils von den einzelnen Interessenten auf dem Wege besonderer Verhandlungen mit den bisherigen chinesischen Besitzern erworben worden. Die Verwaltung der Niederlassungsgebiete, die hauptsächlich in der Herstellung und Unterhaltung der Straßen und Uferanlagen, in der Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung und Sicherheit, in Vorkehrungen gegen Feuers- und Diebsgefahr, in der Fürsorge für Beleuchtung und Sanitätswesen, in der Einführung und Überwachung einer Baupolizei-Ordnung, sowie in andern polizeilichen

Mafsnahmen besteht, wird in der Regel durch einen Ausschufs aus den auf den Niederlassungen angesiedelten Fremden unter Mitwirkung ihrer Konsuln geführt. || Übrigens werden in den einzelnen Niederlassungen nicht nur die Angehörigen der betreffenden Vertragsmacht, sondern auch andere Fremde, zum Teil sogar Chinesen, zum Landerwerb oder wenigstens zum Wohnen zugelassen. Auf diese Weise hat die vereinigte englische und amerikanische Niederlassung in Schanghai allmählich einen rein internationalen Charakter angenommen, dergestalt, dafs dort hinsichtlich des Landerwerbs und des Wohnens allen Fremden ohne Unterschied der Nationalität die gleichen Rechte zustehen, und dafs die für die Verwaltung mafsgebenden Verordnungen nur mit Genehmigung der Vertreter sämtlicher Vertragsmächte erlassen und abgeändert werden. Dagegen haben die übrigen Niederlassungen ihren nationalen Charakter behalten, indem die einzelne Vertragsmacht die Bedingungen vorschreibt, unter denen die Niederlassungsgrundstücke an Fremde veräußert oder vermietet werden dürfen, und so dafür sorgt, dafs ihre Interessen, insbesondere auf dem Gebiete der Verwaltung, gewahrt bleiben. || Wenngleich hiernach die in China lebenden Deutschen in der Lage sind, sich in den bereits bestehenden Fremdenniederlassungen anzusiedeln, so hat sich doch für sie schon seit längerer Zeit das Bedürfnis nach dem Besitz eigener Niederlassungen herausgestellt. Einmal entspricht es nicht der angesehenen Stellung, die die deutschen Kaufleute in China einnehmen, dafs sie in den Niederlassungen anderer Nationen gewissermaßen zu Gäste wohnen. Vielmehr erscheint es zur Hebung des deutschen Ansehens in den Augen der Chinesen wie überhaupt zur Stärkung des Deutschtums in China erwünscht, dafs dem Deutschen Reiche auf dem in Rede stehenden Gebiete dieselben Rechte, wie den übrigen Vertragsmächten, eingeräumt werden. Dazu kommt, dafs das Wohnen in den fremden Niederlassungen für die Deutschen Mifsstände zur Folge gehabt hat, die um so fühlbarer geworden sind, je erfolgreicher sich der deutsche Chinahandel entwickelt hat. Denn abgesehen davon, dafs die bestehenden Niederlassungen zum Teil neue Ansiedler wegen Raumangels nicht mehr aufnehmen können, werden die darin ansässigen Deutschen nicht immer als gleichberechtigt mit den Angehörigen der betreffenden Vertragsmacht behandelt. So hat beispielsweise die Verwaltung der englischen Niederlassung in Hankau nur der englischen Flagge ein Anlegerecht am Ufer der Niederlassung eingeräumt und damit der deutschen Schiffahrt den Platz so gut wie verschlossen. || Aus diesen Gründen ist die Errichtung deutscher Niederlassungen in China ins Auge gefafst worden, und zwar mit Rücksicht auf die in Betracht kommenden deutschen Interessen zunächst in Tientsin und Hankau, während in Schanghai bei dem Bestehen der dortigen internationalen Niederlassung ein solches Bedürfnis bisher nicht hervorgetreten ist.

Tientsin, das etwa 1 Million Einwohner zählt, liegt am rechten Ufer des Peiho-Stromes, rund 50 km von seiner Mündung in den Golf von Petschili entfernt, und ist durch eine Eisenbahn mit dem Hafengebiete Tongku in der Nähe der Peiho-Mündung sowie neuerdings auch mit der 125 km entfernten Reichs-

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1895.

hauptstadt Peking verbunden. Der Gesamtwert seines Handels, soweit er in der Statistik des Seezollamts nachgewiesen ist, betrug im Jahre 1896 51 316 367 Taels (rund 154 000 000 Mark), wovon 42 754 527 Taels auf die Einfuhr und 8 561 840 Taels auf die Ausfuhr fielen. Die Nähe der Hauptstadt und das ausgedehnte Hinterland lassen eine weitere Entwicklung des Platzes erwarten. In Tientsin befinden sich gegenwärtig 24 deutsche oder unter deutschem Schutze stehende Firmen, die an dem dortigen Handel in höherem Mafse beteiligt sind, als die Firmen aller übrigen Nationen zusammen genommen. || Hankau liegt an der Vereinigung des Han mit dem Yangtse-Strom, am linken Ufer des letzteren, 584 Seemeilen von Schanghai wie von der Mündung des Yangtse in das Meer entfernt. Dieser Strom, der bis Hankau, wenigstens in den Sommermonaten, für Seeschiffe jeden Tiefgangs schiffbar ist, und seine Nebenflüsse bilden die Verkehrsstraßen, die den Platz einerseits mit den reichen und stark bevölkerten chinesischen Provinzen Hupei, Hunan und Szechuan von zusammen über 81 Millionen Bewohnern, andererseits mit Schanghai und den übrigen Küstenstädten Chinas sowie mit den europäischen Häfen in Verbindung bringen. Diese günstigen Verkehrsverhältnisse haben zur Folge gehabt, daß an der Einmündung des Han in den Yangtse die drei Orte Hankau, Hanyang und Wutschang dicht nebeneinander entstanden sind und zusammen einen Städtekomplex von über 2 Millionen Einwohnern bilden, wovon 800 000 auf Hankau fallen. Ein weiterer Aufschwung des Platzes wird durch die in Aussicht genommene Eisenbahnverbindung mit Peking herbeigeführt werden, da auf diese Weise das Handelsgebiet, das in Hankau seinen Verkehrsmittelpunkt hat, wesentlich vergrößert werden wird. Der Handelsverkehr Hankaus belief sich nach der Statistik des Seezollamts im Jahre 1896 auf 44 306 493 Taels (rund 133 000 000 Mark), wovon 20 856 948 Taels auf die Einfuhr und 23 449 545 Taels auf die Ausfuhr fielen. Der Ausfuhrhandel liegt zu einem erheblichen Teile in den Händen der dort bestehenden sieben deutschen Firmen. Auch haben sich kürzlich in Hankau und in der Nähe deutsche Techniker und Militärs sowie andere in chinesische Dienste übergetretene Deutsche niedergelassen. || Unter diesen Umständen entsprach es der Billigkeit wie dem Deutschland vertragsmäßig zustehenden Meistbegünstigungsrechte, daß seinen Angehörigen, ebenso wie den anderer Nationen, eigene Niederlassungen in den genannten Plätzen eingeräumt wurden. Die deswegen mit der Chinesischen Regierung im Jahre 1895 geführten Verhandlungen haben den gewünschten Erfolg gehabt, indem unterm 3. und 30. Oktober 1895 die in Abschrift beigefügten Niederlassungsverträge abgeschlossen worden sind.

Durch diese Verträge ist der Kaiserlichen Regierung in Tientsin und Hankau die Abtretung bestimmter, am Peiho und am Yangtse in der Nähe der übrigen Fremden-Niederlassungen liegenden Landflächen zur Begründung deutscher Niederlassungen zugesagt worden. Diese Landflächen sollen gegen eine einmalige Entschädigung der bisherigen Besitzer und gegen eine an die

Chinesische Regierung abzuführende, nach dem Ertrage der bisherigen Grundsteuern bemessene jährliche Geldleistung von unbedeutender Höhe der Kaiserlichen Regierung oder ihren Angehörigen dem Wortlaute nach auf ewige Zeiten vermietet, in Wirklichkeit aber zum Eigentum übertragen werden, da das daran einzuräumende Recht nach dem Inhalte der Verträge alle zum vollen Eigentum gehörigen Befugnisse umfaßt. Der Flächeninhalt der Tientsin-Niederlassung, für die inzwischen auch der in dem Vertrage erwähnte Teil der früheren amerikanischen Konzession verfügbar geworden ist, beträgt ohne die chinesischen oder sonstigen Enklaven rund 1100 Mow gleich 67 ha mit 1450 m Uferfront, die Größe der Hankau-Niederlassung rund 36 000 □-Chang gleich 46 ha mit 1090 m Uferfront. Diese Größenverhältnisse tragen nach sachverständigem Urteile dem Bedürfnis des deutschen Handels auf absehbare Zeit Rechnung. Im übrigen ergibt sich aus den einzelnen Vertragsbestimmungen, daß die Niederlassungsgebiete, ebenso wie die übrigen Fremden-Niederlassungen, unter chinesischer Gebietshoheit bleiben, aber fortan der deutschen Verwaltung unterworfen sind. || Nach Abschluß der Niederlassungsverträge mit China stand die Kaiserliche Regierung vor der Aufgabe, für die Begründung und Einrichtung der Niederlassungen Sorge zu tragen. Dabei handelte es sich in erster Linie um die Frage, auf welchem Wege die erheblichen Mittel aufgebracht werden sollten, die zur Enteignung der in den Niederlassungen liegenden Grundstücke, Häuser und Gräber, ferner zur Herstellung und Unterhaltung der Uferbefestigungen, Quais und Strafsen, zur Austrocknung der Sümpfe und Aufschüttung der Grundstücke, endlich zur Errichtung der für die Gemeindefürsorge der Niederlassungen bestimmten Bauten erforderlich waren. Nach dieser Richtung sind drei Möglichkeiten in Erwägung genommen worden.

Der erste Weg bestand darin, daß die deutsche Regierung den Ankauf des Grund und Bodens, sowie die Herstellung der erwähnten Anlagen und Bauten selbst in die Hand nahm und es sodann versuchte, die vom Reiche verauslagten Beträge durch Weiterverkauf der einzelnen Parzellen und die späteren Einnahmen der Niederlassungen zu decken. Dies System, das selbstredend die Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags zu einer derartigen Verwendung von Reichsmitteln vorausgesetzt hätte, erschien deshalb nicht anwendbar, weil es im Falle einer ungünstigen Entwicklung der Niederlassungen nicht nur die ganze Verantwortlichkeit dem Reiche auferlegt, sondern letzteres auch der Gefahr ausgesetzt hätte, die aufgewendeten Mittel wenigstens teilweise zu verlieren. Dagegen hätten von einer Steigerung des Grundwertes bei günstigem Verlaufe nur die Erwerber der einzelnen Grundstücke Gewinn gezogen, da eine spekulative Beteiligung des Reichs an dem Unternehmen mit seiner Stellung nicht wohl vereinbar gewesen wäre. Dazu kam, daß in Hankau zwei in Ostasien ansässige deutsche Firmen: Arnhold, Karberg & Co. und Melchers & Co. kurz vor Abschluß des Vertrags mit China einen beträchtlichen Teil der Niederlassungsfläche, insbesondere die Mehrzahl der wertvollen Ufergrundstücke, erworben hatten und daher an den Vorteilen der zu errichtenden Anlagen ohne

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1893.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

eine entsprechende Gegenleistung teil genommen haben würden. Hiernach erschien es geboten, bei der Begründung der Niederlassungen von einer finanziellen Inanspruchnahme des Reichs abzusehen. || Die zweite in Betracht gezogene Möglichkeit war die, daß die Regierung es den Interessenten überließe, die Grundstücke freihändig oder im Wege der durch Vermittelung der chinesischen Behörden zu bewirkenden Zwangsenteignung zu erwerben und sich sodann nach Maßgabe der von ihnen selbst aufzubringenden Mittel einzurichten. Dieser Weg würde, wenn er überhaupt zum Ziel geführt hätte, eine überaus langsame Entwicklung der Niederlassungen zur Folge gehabt haben. Denn abgesehen davon, daß bei freihändiger Veräußerung der Grundstücke das Niederlassungsareal, wenigstens das ungünstiger gelegene, voraussichtlich nur allmählich in deutsche oder andere europäische Hände übergegangen sein würde, waren die deutschen Firmen in Tientsin und Hankau nach den vorliegenden Konsularberichten weder willens noch in der Lage, die für die Einrichtung der Niederlassungen erforderlichen kostspieligen Anlagen herzustellen. Ohne solche Anlagen aber wäre eine Besiedelung der Niederlassungen schon deshalb unmöglich gewesen, weil die fraglichen Landgebiete häufig Überschwemmungen ausgesetzt und daher ohne entsprechende Uferbefestigungen und Quaianlagen für europäische Wohnstätten nicht geeignet sind. || Es blieb somit nur der dritte Weg übrig, nämlich die Begründung und Einrichtung der Niederlassungen kapitalkräftigen Aktiengesellschaften zu übertragen und ihnen unter gewissen, die deutschen Interessen sichernden Bedingungen den Weiterverkauf der einzelnen Baugrundstücke sowie die finanzielle Verwertung der herzustellenden Anlagen zu gestatten. Zur Gründung solcher Terraingesellschaften erschienen an erster Stelle die deutschen Interessenten in Tientsin und Hankau berufen. Nachdem diese indes ein entsprechendes Vorgehen abgelehnt hatten, ist es nach langwierigen Verhandlungen gelungen, die Deutsch-Asiatische Bank in Berlin zur Finanzierung des Unternehmens zu veranlassen. Zwischen ihr und der Kaiserlichen Regierung sind zunächst wegen Übernahme der Tientsin-Niederlassung und, nach Anschluß der deutschen Grundbesitzer in Hankau an das Bankunternehmen, auch wegen Übernahme der Hankau-Niederlassung die in Abschrift anliegenden Verträge vom 29. Mai 1897 und vom 10. Februar 1898 zu stande gekommen.

Nach Inhalt dieser Verträge hat sich die Bank verpflichtet, die Mittel zur Enteignung der Niederlassungsterrains herzugeben und innerhalb bestimmter Fristen die erforderlichen Quai- und Straßenanlagen zu errichten. Dagegen wird ihr der Grund und Boden der Niederlassungen zur Weiterveräußerung an die Interessenten übertragen. Auch erhält sie die Befugnis, die herzustellenden Uferanlagen unter Aufsicht des Reiches finanziell auszunutzen, d. h. Hafen-, Anlege- und Lagergebühren nach einem von der Kaiserlichen Regierung zu genehmigenden Tarife zu erheben. Bei Weiterveräußerungen ist jedem Erwerber die Verpflichtung aufzuerlegen, sich den in den Niederlassungen zu gründenden Gemeinden anzuschließen, während Nichtdeutsche sich außer-

dem in allen das Grundstück und ihre Stellung zur Niederlassungsgemeinde betreffenden Rechtsverhältnissen dem deutschen Rechte und der deutschen Gerichtsbarkeit zu unterwerfen haben. Der Übergang eines Grundstücks auf einen Nichtdeutschen setzt überdies in jedem einzelnen Falle die Genehmigung des zuständigen Kaiserlichen Konsularvertreters voraus. Die vorstehend erwähnten Beschränkungen sind ebenso, wie die Verpflichtung zur Zahlung des an die Chinesische Regierung zu entrichtenden Grundzinses, als dingliche Belastungen der einzelnen Grundstücke in den anzulegenden Grundbüchern einzutragen. Ferner hat sich das Reich in jeder Niederlassung das Recht vorbehalten, zwei von ihm auszuwählende Parzellen, die zur Errichtung eines Konsulatsgebäudes und eines Rathauses bestimmt sind, zu Enteignungspreisen zu übernehmen. Auch sollen die Straßennetze sofort und die Uferanlagen gegen Erstattung der aufgewendeten Kosten nach 50 Jahren in das Eigentum der Niederlassungsgemeinden übergehen. Endlich hat die Bank in der Tientsin-Niederlassung ein Drittel des von ihr zu erwerbenden Areals an deutsche Interessenten parzellenweise zu veräußern, dergestalt, daß auf dieses Drittel die an die einzelnen Erwerber abgegebenen Baugrundstücke nur bis zu einer bestimmten Größe zur Anrechnung gelangen. || Durch den Abschluß dieser Verträge dürfte sowohl den Interessen der in Tientsin und Hankau ansässigen Deutschen genügend Rechnung getragen sein, als auch der deutsche Charakter der Niederlassungen gewahrt bleiben. || Die deutschen Interessenten sind in der Lage, sich demnächst in den mit den erforderlichen Anlagen versehenen Niederlassungen anzusiedeln und deren Verwaltung selbstständig in die Hand zu nehmen, da letztere nicht etwa der Bank oder den von ihr zu gründenden Terraingesellschaften, sondern, wie bereits erwähnt wurde, besonderen ins Leben zu rufenden Niederlassungsgemeinden übertragen werden soll. || In der Tientsin-Niederlassung ist ferner dafür Sorge getragen, daß die Interessenten unter verhältnismäßig günstigen Bedingungen Baugrundstücke erwerben können. Denn wenn auch die Bank nicht verpflichtet ist, das an Deutsche zu veräußernde Drittel zu bestimmten Preisen wegzugeben, so werden sich doch mit Rücksicht darauf, daß für dieses Drittel das Angebot die Nachfrage übersteigen dürfte, die Preise für deutsche Käufer billiger, wie für Fremde, gestalten. In den Vertrag über die Hankau-Niederlassung eine ähnliche Bestimmung aufzunehmen, erschien nicht erforderlich, da dort die Hauptinteressenten an dem Unternehmen selbst in ausgiebiger Weise beteiligt sind. Endlich war die Bank bereit, die deutschen Firmen in Tientsin und Hankau an den zu gründenden Terraingesellschaften in der Weise zu beteiligen, daß sie ihnen einen entsprechenden Teil der auszugebenden Aktien zu Originalbedingungen überließ. Doch ist von einer vertragsmäßigen Festlegung dieser Verpflichtung abgesehen worden, weil die Interessenten nach den vorliegenden Konsularberichten von einem solchen Rechte keinen Gebrauch gemacht hätten. || Der deutsche Charakter der Niederlassungen wird dadurch gewahrt, daß die sich dort ansiedelnden Nichtdeutschen zur Erwerbung eines Grundstücks der Ge-

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

nehmung des Kaiserlichen Konsularvertreters bedürfen, auch die deutsche Verwaltung und die deutsche Gerichtsbarkeit in Land- und Niederlassungssachen anerkennen müssen. Auf diese Weise wird der Überhandnahme des fremden Elements in einem den deutschen Charakter der Niederlassungen gefährdenden Maße unschwer vorzubeugen sein. Auch wird bei Einrichtung der Verwaltung den deutschen Interessen durch die Gestaltung der Gemeindestatuten gebührend Rechnung getragen werden können. Die nichtdeutschen Ansiedler von den Niederlassungen vollständig auszuschließen, erschien schon mit Rücksicht auf das nach dieser Richtung in den übrigen Fremden-Niederlassungen gegebene Beispiel nicht angängig. Überdies entspricht die Zulassung der Fremden den deutschen Interessen, da sonst nur ein verhältnismäßig kleiner Teil der Niederlassungsgebiete besiedelt werden könnte.

In Ausführung der mit der Deutsch-Asiatischen Bank abgeschlossenen Verträge hat die Kaiserliche Regierung bereits die Enteignung eines Teils der Niederlassungsgebiete veranlaßt, während die Erwerbung des Restes voraussichtlich in nächster Zeit erfolgen wird. Die Bank hat zunächst in Gemeinschaft mit der auch in Tientsin vertretenen Firma Rudolph Wahl in Köln am Rhein eine Terraingesellschaft für die Tientsin-Niederlassung gebildet und wird nunmehr eine solche auch für die Hankau-Niederlassung ins Leben rufen, an der sich die beiden Firmen Arnhold, Karberg & Co. und Melchers & Co. mit dem von ihnen erworbenen Grundbesitze beteiligen werden. Ferner hat sie in der Tientsin-Niederlassung mit den erforderlichen Uferarbeiten, Aufschüttungen und Parzellierungen begonnen, so daß dort demnächst mit der Weiterveräußerung der Baugrundstücke vorgegangen werden kann. || Was die rechtliche Gestaltung der deutschen Niederlassungen betrifft, so ist von einem Eingreifen der deutschen Gesetzgebung vorläufig Abstand genommen worden. Denn abgesehen davon, daß zu einem solchen Vorgehen noch die erforderliche Erfahrung fehlt, dürften die bestehenden Gesetze, soweit sich die Sache bis jetzt beurteilen läßt, für die in den Niederlassungen angesiedelten Reichsangehörigen im allgemeinen ausreichen und nötigenfalls durch Vertragsbestimmungen ergänzt werden können. Soweit es sich dagegen um Fremde handelt, würde die deutsche Gesetzgebung als solche überhaupt nicht zur Anwendung kommen. Insbesondere ist zu beachten, daß die Niederlassungen nach wie vor als Bestandteile des chinesischen Staatsgebiets anzusehen sind, so daß für sie auch die von China mit anderen Mächten abgeschlossenen Verträge bestehen bleiben. Ein Eingreifen in die Rechte der Angehörigen dieser Vertragsstaaten ist daher nicht ohne weiteres auf dem Wege der deutschen Gesetzgebung und Verwaltung möglich; vielmehr werden ihnen nur vertragsmäßig die notwendig scheinenden Beschränkungen auferlegt werden können. || Hiernach kommen für die in den Niederlassungen wohnenden Reichsangehörigen vor allem die Bestimmungen des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit vom 10. Juli 1879 in Betracht, während die dort lebenden Fremden auf Grund der von ihren Mächten abgeschlossenen Verträge im allgemeinen ihrem eigenen Rechte und

ihren eigenen Behörden unterstehen. Nur soweit es sich um die Niederlassungsgrundstücke selbst handelt, soll den Fremden die Verpflichtung auferlegt werden, sich der deutschen Verwaltung sowie der deutschen Gerichtsbarkeit zu unterwerfen, damit auch die von ihnen erworbenen Grundstücke in der deutschen Rechts- und Machtsphäre festgehalten werden. Um für das in Landsachen zur Anwendung gelangende Recht eine feste Grundlage zu schaffen, besteht die Absicht, Grundbücher für die Niederlassungsgebiete anzulegen und dadurch die Anwendung der preussischen Grundbuchverfassung, also insbesondere der Grundbuchordnung und des Gesetzes über den Eigentumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke etc. vom 5. Mai 1872, herbeizuführen. || Die Verwaltung der Niederlassungen, deren Kosten aus den dort einzuführenden Abgaben zu decken sind, soll, ebenso wie in den übrigen Fremden-Niederlassungen, der Hauptsache nach in die Hände der aus den Ansiedlern bestehenden Niederlassungsgemeinden gelegt werden, denen zu diesem Zwecke Korporationsrechte verliehen werden sollen. Im übrigen werden die Gemeindeverfassungen im wesentlichen auf dem Wege des Vertrags mit den einzelnen Mitgliedern durchzuführen sein, da in Ermangelung besonderer gesetzlicher Vorschriften den Niederlassungsgemeinden öffentlichrechtliche Befugnisse im eigentlichen Sinne nicht übertragen werden können. Als Organe dieser Gemeinden werden von den Mitgliedern Gemeinderäte gewählt werden, denen bei der Verwaltung der Niederlassungen möglichst freie Hand gelassen werden soll, und über deren Bildung, Befugnisse und Geschäftsführung die Gemeindestatuten Bestimmungen zu treffen haben. Mit der Ausarbeitung dieser Statuten sind gegenwärtig die Kaiserlichen Vertreter in China beschäftigt, ebenso mit der Aufstellung von Polizei-Ordnungen, die auf Grund des § 4 Absatz 3 des Konsulargerichtsbarkeitsgesetzes in den Niederlassungsgebieten eingeführt werden sollen. Dabei sind die Kaiserlichen Vertreter angewiesen worden, die dortigen deutschen Interessenten zuzuziehen und deren Wünschen und Vorschlägen thunlichst Rechnung zu tragen.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

Anlage I.

Niederlassungs - Vertrag.

(Deutsche Niederschrift.)

Der Kaiserlich Deutsche General-Konsul in Schanghai, Dr. Stuebel, und der Tautai des Han Huang Tè-Kreises in Hupei, Zoll-Superintendent für den fremden Handel in Hankau, Inhaber des 2. Rangknopfes, Yün, haben, vorbehaltlich der Genehmigung der beiden Beamten vorgesetzten Behörden, folgenden Mietvertrag auf ewige Zeiten geschlossen:

Artikel I.

Nachdem mit Rücksicht auf die Entwicklung des deutschen Handels die Eröffnung einer neuen Niederlassung in Hankau beantragt ist, haben, ich der

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

Zoll-Superintendent, im Auftrage des stellvertretenden General-Gouverneurs der beiden Hu-Provinzen, Tan, und ich der deutsche General-Konsul, hierfür nach vorgängiger Prüfung ein Stück Land in dem Markttorte Hankau unterhalb der englischen Niederlassung ausgewählt, welches sich mit seiner Frontseite, außerhalb des Tung-chi-Thores, von der Grenze des am Flusse liegenden Regierungslandes ab bis in die Gegend Li-chia-tun (Hügel der Familie Li) erstreckt, und 300 chang in der Länge mißt. Die Tiefe des Landes, dessen Ufergrenze jetzt noch überschwemmt ist, ist auf 120 chang festgesetzt. || Am 24. des 7. Monats (12. September) hat auch bereits in Gegenwart des deutschen General-Konsuls und des deutschen Vize-Konsuls Thyen, sowie des Hanyang-Magistrats Hsüch und des Unterpräfekten Tung die Abmessung der Längenausdehnung der deutschen Niederlassung stattgefunden und es sind an den Endpunkten Grenzsteine gesetzt worden. Die Tiefenausdehnung der Niederlassung soll festgesetzt werden, sobald das Wasser des Flusses von dem Uferland zurückgetreten ist.

Artikel II.

Der gesamte Flächeninhalt dieses Landes ist 600 Mow. Die Grundsteuer beträgt für jeden Mow 0,117 Tael, also für die ganze Fläche 70,20 Tael. Die Reissteuer bringt für jeden Mow 2,84 Schêng, also im ganzen 17 Picul 4 Schêng Reis. Der Picul Reis zu 3 Tael gerechnet ergibt eine Summe von 51,12 Tael an Reissteuer für die ganze Niederlassung. An Grund- und Reissteuer ist hiernach chinesischerseits der Gesamtbetrag von 121,32 Tael seither jährlich von dem Lande entrichtet worden. Denselben Betrag wird der deutsche Konsul jedes Jahr im 4. chinesischen Monat an den Hanyang-Magistrat voll entrichten, welcher denselben weiter abführen wird. || Dafür wird das Land auf ewige Zeiten an die Deutsche Regierung vermietet, welche durch ihre Beamten dahin wirken wird, dafs dasselbe sobald als möglich aus chinesischen in fremde Hände übergeht. Für Land, welches noch nicht aus chinesischen in fremde Hände übergegangen ist, wird der Mietzinsbetrag auch fernerhin von dem chinesischen Besitzer entrichtet werden. || Durch das Grundbuch, welches der deutsche Konsul führt, wird nachgewiesen, wer Landmieter in der deutschen Niederlassung ist und für welche Beträge der eingetragene Landmieter seine Rechte an dem Land etwa an Dritte verpfändet hat. || Die Verwaltung der deutschen Niederlassung wird der deutsche Konsul nach Maßgabe dieses Mietvertrages und der hierfür zu entwerfenden Verordnungen leiten. Chinesen sollen in der Niederlassung nicht mitwohnen dürfen.

Artikel III.

Wer Land in der deutschen Niederlassung von dem chinesischen Besitzer mietweise erwerben will, ist zur Entschädigung des letzteren nach folgenden Grundsätzen verpflichtet: Die Entschädigung ist nach den Grundsätzen der Billigkeit und nach den Preisen festzusetzen, welche innerhalb der letzten drei Monate für ähnliches Land gezahlt worden sind. Der Zoll-Superintendent

wird nicht zugeben, daß die Chinesen die üblichen Preise künstlich in die Höhe treiben, andererseits dürfen auch die deutschen Kaufleute die Abtretung nicht mit Gewalt erzwingen. Im übrigen bleibt, soweit hierfür sich noch ein Bedürfnis zeigen sollte, die Vereinbarung von Normalpreisen für das Land der deutschen Niederlassung späteren Verhandlungen vorbehalten. || Für Privattempel, Ahnenhallen, Klubhäuser der Gilden und öffentliche Tempel ist, um Mißstimmung und Widerstand des Volkes zu vermeiden, die Entschädigung jedesmal besonders zu vereinbaren. Wenn auf dem für ewige Zeiten gemieteten Lande Häuser stehen oder Gräber liegen, so sind für die Gebäude, je nachdem es Ziegelhäuser oder Hütten sind, die Preise entsprechend abzuschätzen und für den Umzug und die Verlegung von Gräbern Entschädigungsgelder zu vereinbaren. || Sobald die Entschädigung gezahlt ist, ist das Land zu räumen. Wenn Gebäude auf dem Lande stehen, ist eine besondere Räumungsfrist festzusetzen. || So lange eine Abtretung des Landes nicht stattfindet, darf der chinesische Besitzer sein Land in keiner anderen Weise als seither, also ausschließlich zu Wohnungszwecken für sich und seine Familie und zu landwirtschaftlichen Zwecken benutzen. Insbesondere dürfen keine neuen Häuser auf dem Lande errichtet werden.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

Artikel IV.

Die Zwangsenteignung des chinesischen Besitzers wird durch die zuständige chinesische Behörde auf Antrag des deutschen Konsuls bewirkt werden. || In den Erwerbsurkunden sollen die Worte „vermietet auf ewige Zeiten“ gebraucht werden. Nach sorgfältiger Prüfung seitens des Präfekten und des Magistrats von Hanyang sind für die Urkunden die üblichen chinesischen Abgaben zu entrichten, worauf zur Beglaubigung das amtliche Siegel begedruckt wird. || Es könnte der Fall eintreten, daß nach Abschluß dieses Mietvertrages ein nichtdeutscher Ausländer Land in der deutschen Niederlassung mietweise zu erwerben wünschte. Dies soll, nachdem das Land der Niederlassung durch diesen Mietvertrag auf ewige Zeiten an die Deutsche Regierung vermietet worden ist, nur mit Genehmigung des deutschen Konsuls geschehen dürfen. Der deutsche Konsul hat allein das Recht, in einem solchen Falle bei der chinesischen Behörde die Ausstellung der Erwerbsurkunde zu beantragen.

Artikel V.

In der deutschen Niederlassung liegendes Regierungsland soll vermessen werden und im Besitz der chinesischen Regierung verbleiben können, um später darauf ein gemischtes Gericht und eventuell andere öffentliche Gebäude zu errichten.

Artikel VI.

Auf dem Lande der deutschen Niederlassung giebt es seit Alters her Staatsstraßen und öffentliche Wege. Wenn in Zukunft bei Anlage von europäischen Häusern diese Wege verbaut werden, so ist an anderer Stelle genügender Raum zur Anlage von ordnungsmäßigen Straßen und Wegen zu

Nr. 11648. lassen. Chinesische und europäische Kaufleute ohne Unterschied, sowie die
 Deutsches zur Beförderung von Depeschen verwandten Kuriere und die Reichssilber-
 Reich. transporte mit den dazu gehörigen Leuten und Pferden dürfen diese Wege frei
 23. März 1898. und ungehindert passieren. || Wenn die chinesische Regierung über die deutsche
 Niederlassung eine Eisenbahn führen will, so soll ihr der hierfür nötige Grund
 und Boden wieder abgetreten werden. Der Preis soll, falls eine Einigung mit
 dem derzeitigen Landmieter nicht erzielt wird, durch den Zoll-Superintendenten
 und den deutschen Konsul nach den Grundsätzen der Billigkeit festgesetzt
 werden. In keinem Fall darf die Wiederabtretung unter irgend welchen Vor-
 wänden verweigert werden.

Artikel VII.

Die Verbindung zwischen der deutschen und der englischen Niederlassung durch das in der Stadtmauer liegende Tung-chi-Thor ist eine höchst mangelhafte. Nach Besichtigung durch den Hanyang-Magistrat ist daher bestimmt worden, daß eine fahrbare Quaistraße um den Fuß der Mauer herum am Fluß entlang angelegt werden kann, damit auf diese Weise eine gute Verbindung mit den Wegen auf der anderen Seite der Mauer und dadurch mit der englischen Niederlassung hergestellt wird. || Das von aufsen an das Tung-chi-Thor grenzende Regierungsland, welches zur Verteidigung und Bewachung der Stadtmauer dient, wird in die Niederlassung nicht miteingeschlossen. Die chinesischen Behörden werden aber dafür Sorge tragen, daß auf diesem Lande keine das Auge beleidigenden Hütten stehen bleiben oder errichtet werden. Auch Gräber sollen auf diesem Lande nicht liegen dürfen.

Artikel VIII.

Die deutsche Niederlassung wird innerhalb der Grenzen des Vertragshafens Hankau liegen. Bei der Anlegung von Landungsstellen ist vorher mit dem Zoll-Superintendenten Rücksprache zu nehmen, damit festgestellt werden kann, ob hierdurch an der betreffenden Stelle der chinesische und der fremde Schiffsverkehr nicht gestört wird.

Artikel IX.

In der deutschen Niederlassung wohnende Ausländer, welche durch einen Konsul in China nicht vertreten sind, ebenso alle Chinesen stehen unter chinesischer Gerichtsbarkeit, welche von einem hierzu besonders zu bezeichnenden chinesischen Richter in der deutschen Niederlassung selbst ausgeübt wird. || In Fällen, bei welchen es sich um einen nichtvertretenen Ausländer handelt, ebenso in Fällen, in welchen ein Deutscher oder ein anderer Ausländer als Kläger oder Verletzter beteiligt ist, endlich in Fällen, in welchen es sich um Zuwiderhandlungen von Chinesen gegen die in der deutschen Niederlassung geltenden Verordnungen handelt, soll der chinesische Richter nur in Gegenwart des deutschen Konsuls oder einer von diesem beauftragten Person verhandeln und entscheiden. Auch soll in allen diesen Fällen durch Vermittelung des deut-

schen Konsuls gegen die Entscheidung des Richters bei dem Zoll-Superintendenten Berufung eingelegt werden können. Die Entscheidung schwerer und wichtiger Fälle bleibt auch in Zukunft den Lokalbeamten vorbehalten. || Im übrigen ist bei allen Streitfällen zwischen Chinesen und Ausländern nach den Verträgen zu verfahren.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

Artikel X.

Verschiedene nicht-deutsche Ausländer haben schon früher Grundstücke, welche innerhalb der Grenzen der deutschen Niederlassung liegen, von den chinesischen Besitzern mietweise erworben. Die Rechte dieser Ausländer werden durch die Errichtung der deutschen Niederlassung nicht berührt. Über die Aufnahme der betreffenden Grundstücke in die deutsche Niederlassung werden, soweit nötig, die deutschen Konsularbehörden mit den Konsularbehörden der betreffenden Ausländer verhandeln. || Dieses Abkommen ist in zwei Exemplaren ausgefertigt und unterzeichnet worden und wird, sobald die vorbehaltene Genehmigung der vorgesetzten Behörden eintrifft, noch mit den beiderseitigen Amtstempeln versehen werden.

So geschehen zu Hankau, den 3. Oktober 1895.

(8. Monat, 15. Tag, Kuang-shü 21. Jahr.)

Die Unterschriften des Kaiserlichen General-Konsuls Dr. Stuebel und des Tautai und Zoll-Superintendenten Yün befinden sich auf den beiden chinesischen Ausfertigungen des Niederlassungs-Vertrags.

Anlage 2.

Vertrag über die Erteilung einer Niederlassung im Vertragshafen von Tientsin an das Deutsche Reich.

Nachdem zwischen der im Auftrage der Kaiserlich Deutschen Regierung handelnden Kaiserlich Deutschen Gesandtschaft in Peking und dem Tsungli Yamen ein Einverständnis dahin zu stande gekommen ist, daß in Tientsin für den deutschen Handel eine Niederlassung angewiesen werden solle und daß die darauf bezüglichen Detail-Fragen durch Verhandlungen, welche zwischen zu diesem Zwecke deputierten Beamten des Handels-Superintendenten der Nördlichen Häfen und dem Kaiserlich Deutschen Konsul in Tientsin zu führen seien, geordnet werden sollen, sind zwischen der von dem Handels-Superintendenten der Nördlichen Häfen mit der Führung der Verhandlungen beauftragten Kommission, bestehend aus den Tautais Sheng, Li, Huang und Wu und dem Kaiserlich Deutschen Konsul in Tientsin nunmehr die nachstehenden Vereinbarungen getroffen worden:

§ 1.

Die für den deutschen Handel in Tientsin bestimmte Niederlassung, welche hiermit seitens der Kaiserlich Chinesischen Regierung der Kaiserlich Deutschen Regierung auf ewige Zeiten vermietet wird, soll die folgenden Grenzen haben: || Im Norden: der an der Nordseite der Grundstücke der Fokien und Canton

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

Gilde entlang führende Weg bis zur Taku Road. || Im Osten: der Flufs. || Im Süden: der Rand der von dem nördlichen Teile des Dorfes Hsiao liu chuang nach dem Ostrand der Taku Road führenden Strafe. Die zu diesem Dorfe gehörigen Häuser sollen auferhalb der Niederlassung bleiben. || Im Westen: die östliche Seite der Taku Road. || Die Errichtung der erforderlichen Grenzsteine wird alsbald nach Abschluß der Übereinkunft unter Mitwirkung der Chinesischen Behörden und des Kaiserlich Deutschen Konsuls in Tientsin vorgenommen werden. || Der innerhalb dieses Terrains belegene Teil des Stadtwalles kann nur mit Zustimmung der Chinesischen Regierung beseitigt werden, dagegen ist es zulässig, Thore hindurch zu legen.

§ 2.

Falls das zwischen der südlichen Grenze des Englischen Settlements und dem an der Südgrenze des Grundstücks der Firma Forbes & Co. entlang führenden Weg befindliche, aus Besitz der „China Merchants Steam Navigation Company“, der „Chinese Engineering and Mining Company“ und der Firma Forbes & Co. gebildete Terrain unter Chinesischer Verwaltung bleibt, so übernimmt die Chinesische Regierung die Verpflichtung, den zwischen diesen Grundstücken und dem Flufs befindlichen Streifen Landes in derselben Weise in Ordnung bringen zu lassen und zu erhalten, wie dies mit dem Flufsufer im Englischen Settlement geschehen ist, so daß eine Fortsetzung des Bunds und der denselben abschließenden Strafe hergerichtet wird. || Die Chinesische Regierung wird in diesem Falle das Halten von Verkaufsbuden auf diesem neuen Bund beziehungsweise dem neuen Strafenabschnitt nicht gestatten. || Die Chinesische Regierung verpflichtet sich ferner, den das Englische Settlement und den südlich von dem Grundstücke der Firma Forbes & Co. entlang führenden Weg verbindenden Abschnitt der Taku Road in gutem Zustande zu erhalten. || Sollte die Chinesische Regierung den im § 2 übernommenen Verpflichtungen nicht binnen einem Jahre nachkommen, nachdem seitens des Kaiserlich Deutschen Konsulats in Tientsin die Aufforderung an sie ergangen ist, so soll das Recht, die notwendigen Arbeiten auf Kosten der Chinesischen Regierung ausführen zu lassen, auf die Verwaltung der deutschen Niederlassung übergehen.

§ 3.

Das nahe am Flufs auferhalb des Walles belegene Gebäude nebst dem dazu gehörigen Terrain, welches unter dem Namen Po wen schu yuan bekannt und von den Chinesischen Behörden in eine Hochschule verwandelt worden ist, soll dort ungestört belassen werden, ohne daß von demselben irgend welche Taxen erhoben werden dürfen. Sollte es sich jedoch bei Anlage des Quais herausstellen, daß die an der Ostseite des besagten Terrains errichtete Umfassungsmauer die von den deutschen Behörden später festzusetzende Bund Linie beeinträchtigt, so sollen die Chinesischen Behörden gehalten sein, diese Mauer gratis um so viel zurückzusetzen, als dies notwendig erscheint;

die Zurücksetzung soll auf jeden Fall aber nur eine geringe sein. An diesen Teile des Flufsuferes dürfen keine Warenspeicher oder Mattenschuppen errichtet werden, welche der Hochschule Licht und Aussicht nehmen würden.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

§ 4.

Das innerhalb des Walles belegene Reisdepot soll dort vorläufig ungestört belassen werden, ohne dafs von demselben irgend welche Taxen erhoben werden dürfen. Der Verkehr desselben mit dem Flusse soll sich nach den später zu erlassenden Landvorschriften richten, im übrigen aber ein unbehinderter sein. Die chinesischen Dschunken, welche Reis für das Reisdepot bringen, dürfen dort ohne irgend eine Abgabe löschen oder laden.

§ 5.

Das an das Reisdepot anstoßende, eine Leichenhalle für chinesische Beamte aus anderen Provinzen enthaltende Gebäude soll dort ungestört für immer belassen werden, ohne dafs Taxen von demselben erhoben werden dürfen. Die an bestimmten Tagen daselbst üblichen religiösen Gebräuche dürfen nicht gestört werden, vorausgesetzt, dafs dieselben nicht gegen die für die Ruhe und Ordnung der Niederlassung später zu erlassenden Regulationen verstößen.

§ 6.

Der in dem zur Niederlassung überwiesenen Terrain befindliche Begräbnisplatz der Canton, Fokien und Che kiang Gilden soll, soweit Gräber darauf befindlich sind, ungestört belassen werden. Die Opfergebräuche für die Verstorbenen sollen an dieser Stätte nicht behindert werden. Taxen werden von demselben nicht erhoben, auch sollen die Gilden zum Verkauf desselben nicht gezwungen werden können. Hingegen sollen die Gilden dafür sorgen, dafs der Platz nach Osten zu durch eine Mauer abgeschlossen wird. In derselben soll ein großes Thor angebracht werden, durch welches ein freier Ein- und Ausgang erlaubt sein wird.

§ 7.

Innerhalb der Niederlassung, auferhalb des Walles, befindet sich ein Abzugskanal der südlichen Marsch; derselbe bleibt unter chinesischer Verwaltung, ebenso wie die zeitweilig nötige Baggerung desselben. — Für die auf diesem Kanal verkehrenden Waren wird deutscherseits keine Abgabe erhoben.

§ 8.

Chinesen soll es gestattet sein, sich in Übereinstimmung mit den später zu erlassenden Landkaufbestimmungen in der deutschen Niederlassung anzusiedeln.

§ 9.

Die nach Abschluß dieses Vertrages notwendig werdende Enteignung der auf dem auf ewige Zeiten an Deutschland vermieteten Terrain wohnenden

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

oder Land besitzenden Chinesen soll durch die Chinesischen Behörden betrieben werden, da die Deutsche Regierung diese Niederlassung nicht von den Besitzern des Grund und Bodens, sondern von der Chinesischen Regierung erwirbt. Demgemäß sollen die Ortsbehörden solche Personen, welche ihr Land oder ihren Grundbesitz nicht gutwillig verkaufen wollen, dazu zwingen.

§. 10.

Seitens des Kaiserlich Deutschen Konsuls in Tientsin wird für alles in der Niederlassung enthaltene Land unbeschadet der Lage eine einmalige Entschädigung von 75 Taels für den Mow gegen Quittung der Chinesischen Behörden ausbezahlt. || Alles der Chinesischen Regierung gehörige östlich von dem am Flusse entlang laufenden Wege, welcher die Ostgrenze des Begräbnisplatzes und der übrigen Grundstücke der Fokien, Canton und Che kiang Gilde, der Leichenhalle und des Reisdepots bildet, und welcher dann von der Po wen shu yuan am Flusse entlang bis zum Dorfe Hsiao liu chang führt, angeschwemmte Uferland, soll zwar mit vermessen, aber für dasselbe keine Entschädigung gezahlt werden. Außerdem wird das ganze Land des Amtes für öffentliche Arbeiten unentgeltlich an Deutschland abgetreten, jedoch soll Deutschland dafür ein an einer anderen Stelle gelegenes Stück Land für die Zwecke des Arbeitsamtes diesem ebenfalls unentgeltlich abtreten.

§. 11.

Der Enteignungswert der innerhalb der deutschen Niederlassung gelegenen Häuser bleibt der Entscheidung der zu diesem Zwecke zu ernennenden Deutsch-Chinesischen Kommission vorbehalten. Dieselbe soll jedoch bei Beurteilung der Sache nach dem Vorbilde der auf die französische Niederlassung Bezug habenden Regulationen, wie sie aus dem Aktenmaterial ersichtlich sind, verfahren und auf keinen Fall übertriebenen Forderungen der Besitzer Gehör schenken. Falls besonders gut gebaute Häuser vorhanden sind, so soll bei der Taxierung hierauf in gerechter Weise besondere Rücksicht genommen werden.

§. 12.

Das Land in der Niederlassung ist 3 (drei) Monate nach der Bezahlung zu räumen. Was die von Chinesen bewohnten Häuser anbetrifft, so sollen dieselben in Anbetracht der jetzt nahenden kalten Zeit, wo es nicht leicht ist, dieselben aufzugeben, erst 3 (drei) Monate nach der nach Eröffnung des Flusses im kommenden Frühjahre erfolgenden Bezahlung des Geldes geräumt werden. An Umzugskosten wird jeder Familie von den deutschen Behörden ein Betrag von 10 Taels bezahlt werden.

§. 13.

Wo in dem für die deutsche Niederlassung in Aussicht genommenen Terrain sich Gräber befinden, sollen die Deutschen dieselben nicht selbst entfernen, sondern in ihrem bisherigen Zustande belassen. || Falls die Nachkommen

selbst mit der Verlegung eines Grabes einverstanden sind, so sollen die Deutschen pro Grab einen Tael Verlegungskosten bezahlen.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

§. 14.

Nach Erlegung des Landkaufpreises soll der bisherige chinesische Eigentümer einen Kaufvertrag über den Uebergang des Landes in deutsche Hände mit Angabe der Grenzen und Größenverhältnisse des Grundstückes den Chinesischen Behörden zur Abstempelung einreichen, welche danach denselben dem Deutschen Konsul zur Aufbewahrung übersenden werden.

§. 15.

Durch die Verwaltung der deutschen Niederlassung wird an die Chinesische Regierung eine jährliche Grundsteuer von 1000 großen Cash für jedes Mow des überwiesenen Landes in Übereinstimmung mit dem Französischen Niederlassungs-Vertrage gezahlt werden. Und zwar soll dieses am 15. Tage jedes 12. Monats pränumerando für das nächste Jahr geschehen. Der Betrag ist von dem Deutschen Konsul an das Amt des Stadtmagistrats abzuführen. Die Verpflichtung zur Zahlung dieser Grundsteuer beginnt mit dem Augenblick des Ankaufs seitens der Deutschen Behörde.

§. 16.

Unmittelbar nach der Unterzeichnung dieses Vertrages wird seitens des General-Gouverneurs und Handels-Superintendenten der Nördlichen Häfen eine die Erteilung der Niederlassung an die Deutsche Regierung verkündende Proklamation erlassen werden.

§. 17.

Vorstehende Übereinkunft soll von den, von dem Handels-Superintendenten der Nördlichen Häfen zu diesem Zwecke abgeordneten Beamten und dem Kaiserlich deutschen Konsul in Tientsin in je fünf in deutscher und chinesischer Sprache geschriebenen Ausfertigungen unterzeichnet und mit Abdrücken der amtlichen Siegel derselben versehen werden. || Je ein Exemplar erhalten: || das Tsungli Yamen, || der Handels-Superintendent, || der Kaiserlich deutsche Gesandte zu Peking, || der Zoll-Tautai zu Tientsin, || der Kaiserlich deutsche Konsul zu Tientsin.

Z u s a t z - B e s t i m m u n g e n .

ad §. 1. Gegen die Überlassung des Theiles, welcher sich zwischen dem Grundstück der Firma Forbes & Co. und den Grundstücken der Gilden befindet, ist seitens des Gesandten der Vereinigten Staaten von Amerika in Peking Einspruch erhoben worden. Sollte dieser Einspruch seitens der Regierung der Vereinigten Staaten fallen gelassen werden, so soll die Nordgrenze der deutschen Niederlassung derart gelegt werden, daß der an der südlichen Grenze des zur Zeit der Firma Forbes & Co. gehörigen Grundstücks entlang

Nr. 11648. führende Weg zwischen dem Fluss und der Taku Road die Nordgrenze bildet. ||
 Deutsches Reich. In diesem Falle sollen die im § 10 festgesetzten Preise auch für eine eventu-
 23. März 1898. tuell notwendig werdende Enteignung des augenblicklich von dem Amerika-
 nischen Gesandten beanspruchten Terrains maßgebend sein. || An der südlich
 von dem Forbes'schen Grundstücke, nördlich von dem Grundstücke der Gilden
 belegenen Landungsbrücke sollen die chinesischen Kriegsschiffe wie bisher
 anlegen dürfen, ohne an Deutschland dafür Abgaben zu zahlen.

ad §. 13. Sollten die Kaiserlich Deutschen Behörden die Anlage eines
 Straßennetzes auf dem ihnen zugewiesenen Terrain beabsichtigen, so sollen
 die Besitzer von Gräbern, welche in die Fluchtlinie dieser Straßen fallen,
 durch Verhandlungen mit den Lokalbehörden zur Wegnahme derselben ver-
 anlaßt werden. || Wenn dabei Gräber von Notabeln in Frage kommen, welche
 dieselben durchaus nicht verlegen wollen, so müssen Mittel gefunden werden,
 um die Strafe ein wenig abweichen zu lassen.

So geschehen zu Tientsin, den dreißigsten Oktober eintausendachthundert-
 undfünfundneunzig, entsprechend dem chinesischen Datum vom dreizehnten
 Tage des neunten Monats des einundzwanzigsten Jahres Kuangsi.

(L. S.) (gez.) v. Seckendorff. (2 chinesische Unterschriften
 Kaiserlicher Konsul. und chinesischer Stempel.)

Anlage 3.

Vertrag zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und der Deutsch-
 Asiatischen Bank in Berlin wegen Übernahme der deutschen Niederlassung
 in Tientsin.

Nachdem die Kaiserlich Deutsche Regierung mit der Kaiserlich Chinesi-
 schen Regierung das in beglaubigter Abschrift anliegende Abkommen vom
 30. Oktober 1895 auf Erwerbung einer Niederlassung in Tientsin abgeschlossen
 hat, ist zwischen ihr und der Deutsch-Asiatischen Bank, vertreten durch ihren
 Vorstand, nachstehender Vertrag wegen Übernahme dieser Niederlassung zu
 Stande gekommen:

§ 1.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung wird nach Maßgabe des mit China
 abgeschlossenen Abkommens die in der Niederlassung liegenden Grundstücke
 und Gebäude erwerben und der Deutsch-Asiatischen Bank übertragen, und
 zwar das Areal nördlich des Schifffahrtskanals sobald als möglich und den
 Rest unter Berücksichtigung der von der Bank etwa geltend zu machenden
 Wünsche. || Sie behält sich indes das Recht vor, zwei von ihr auszuwählende
 Parzellen, die zur Errichtung eines Konsulatsgebäudes und eines Rathauses
 bestimmt sind, zu Enteignungspreisen zu übernehmen.

§ 2.

Die Deutsch-Asiatische Bank verpflichtet sich, der Kaiserlichen Regierung
 die zur Erwerbung des Niederlassungsterrains erforderlichen Geldmittel nach

Mafsgabe der fortschreitenden Enteignung zur Verfügung zu stellen. || Auch übernimmt sie die durch die Vermessung und Aufnahme der Niederlassung bereits entstandenen Kosten im Betrage von etwa 2200 Mark, wogegen ihr die aufgenommenen Pläne und Zeichnungen ausgehändigt werden sollen.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

§ 3.

Die Bank verpflichtet sich, am Flußufer innerhalb eines Jahres von der Übernahme der betreffenden Ufergrundstücke ab ein Bollwerk (Bund) und eine dieses abschließende Strafe durch einen Unternehmer herstellen zu lassen. Die Herstellung soll nach dem Vorbilde der in der englischen Niederlassung bestehenden Anlagen erfolgen sofern dies ohne Überschreitung des veranschlagten Gesamtaufwands von 90000 Taels und eines etwaigen Mehrbetrags bis zu 10 Prozent möglich ist. Andernfalls ist die Bank auf Verlangen des Auswärtigen Amts bereit, unter Anwendung der genannten Summe die Anlagen entweder in geringerer Güte oder nur für einen Teil des Flußufers errichten zu lassen. || Dagegen ist die Bank berechtigt, die von ihr herzustellenden Uferanlagen finanziell auszunutzen, d. h. Hafen-, Anlege- und Lagergebühren nach einem von der Kaiserlichen Regierung zu genehmigenden Tarif zu erheben. Nach Ablauf von 50 Jahren wird die Bank die Anlagen der in Tientsin zu begründenden deutschen Niederlassungsgemeinde auf Verlangen gegen Erstattung der aufgewendeten Kosten überlassen. || Ferner hat die Bank nach Mafsgabe der entstehenden Ansiedelungen Straßennetze anzulegen, die sofort unentgeltlich in das Eigentum der Niederlassungsgemeinde übergehen sollen.

§ 4.

Die Bank verpflichtet sich, für jedes Niederlassungsgrundstück in dem anzulegenden Grundbuch folgende beiden Vermerke eintragen zu lassen: || 1. Dem Kaiser von China stehen die in dem Niederlassungsvertrage zwischen Deutschland und China vom 30. Oktober 1895 vorgesehenen Rechte zu, insbesondere der Anspruch auf einen unablöschlichen, von dem Grundstückseigentümer an das Kaiserlich Deutsche Konsulat für Tientsin abzuführenden Grundzins von jährlich Taels. Eingetragen am

2. Der Eigentümer des Grundstücks ist verpflichtet: a) Mitglied der in Tientsin zu begründenden deutschen Niederlassungsgemeinde nach Mafsgabe der Gemeindestatuten zu werden, die ihm als solchem anferlegten Lasten zu tragen, auch die für die Niederlassung eingeführten polizeilichen Vorschriften bei Vermeidung einer Konventionalstrafe, die der höchsten in der betreffenden Verordnung vorgesehenen Geldstrafe entspricht, zu beachten; || b) sich dem deutschen Recht und der deutschen Gerichtsbarkeit in allen das Grundstück und die Stellung zur Niederlassungsgemeinde betreffenden Rechtsverhältnissen zu unterwerfen; || c) dafür einzustehen, daß die Verpflichtungen zu a) und b) auch von Mietern, Pächtern und sonstigen Nutzungsberechtigten sowie von deren Unterberechtigten übernommen und erfüllt werden; || d) keine Veräuße-

Nr. 11648. rung des Grundstücks an einen Nichtdeutschen ohne ausdrückliche Genehmigung
 Deutsches des Kaiserlich Deutschen Konsuls für Tientsin vorzunehmen; || e) keine Ver-
 Reich. äufserung des Grundstücks vorzunehmen, auch kein Nutzungsrecht daran ein-
 23. März 1898. zuzuräumen oder einräumen zu lassen, bevor nicht der Erwerber oder Nutzungs-
 berechtigte dem Kaiserlichen Konsul für Tientsin eine schriftliche, bei dem
 Angehörigen einer Vertragsmacht von dessen Konsul zu genehmigende Er-
 klärung eingereicht hat, worin er sich auch persönlich den vorstehenden
 Verpflichtungen unterwirft.

Eine unter Verletzung der Verpflichtungen zu d) und e) erfolgende Ver-
 äufserung des Grundstücks oder Einräumung eines Nutzungsrechts ist unwirk-
 sam. || Eingetragen zu Gunsten des Deutschen Reiches auf Grund des zwischen
 diesem und der Deutsch-Asiatischen Bank unter dem 29. Mai 1897 ab-
 geschlossenen Vertrags am

§. 5.

Die Bank ist verpflichtet, den dritten Teil des innerhalb und des außer-
 halb des Stadtwalls zu erwerbenden Areals an deutsche Interessenten par-
 zellenweise zu veräußern, dergestalt, daß das an den einzelnen Erwerber
 abgegebene Baugrundstück nur bis zur Höhe von 8 Mow auf dieses Drittel
 in Anrechnung gebracht werden darf.

§ 6.

Die Bank ist berechtigt, in diesen Vertrag eine von ihr zu gründende
 Terraingesellschaft oder eine dritte dem Auswärtigen Amte genehme Person
 eintreten zu lassen. || Dieser Vertrag, dessen Stempelkosten jeder Teil zur
 Hälfte zu tragen hat, ist in zwei gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt und
 von beiden Teilen unterschrieben worden.

Berlin, den 29. Mai 1897.

Der Reichskanzler.

In Vertretung

gez. Freiherr von Marschall.

Deutsch-Asiatische Bank.

gez. Rehders. gez. Erich.

Anlage 4.

Vertrag zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und der Deutsch-
 Asiatischen Bank in Berlin wegen Übernahme der deutschen Niederlassung
 in Hankau.

Nachdem die Kaiserlich Deutsche Regierung mit der Kaiserlich Chinesischen
 Regierung das in beglaubigter Abschrift anliegende Abkommen vom 3. Oktober
 1895 auf Erwerbung einer Niederlassung in Hankau abgeschlossen und ferner
 die Deutsch-Asiatische Bank mit den Firmen Arnhold, Karberg & Co. und
 Melchers & Co. in Hongkong und China die gleichfalls in beglaubigter Abschrift
 angeschlossene Vereinbarung vom Januar d. J. wegen gemeinsamer Verwertung

dieser Niederlassung getroffen hat, ist zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und der Deutsch-Asiatischen Bank, vertreten durch ihren Vorstand, nachstehender Vertrag wegen Übernahme und Einrichtung der Niederlassung zustande gekommen.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

§ 1.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung wird die von ihr nach Maßgabe des Abkommens mit China innerhalb der Niederlassung erworbenen oder noch zu erwerbenden Grundstücke der Deutsch-Asiatischen Bank auf Wunsch jederzeit übertragen.

§ 2.

Die Deutsch-Asiatische Bank verpflichtet sich, der Kaiserlichen Regierung die zur Erwerbung dieser Grundstücke erforderlichen Geldmittel nach Bedarf zur Verfügung zu stellen. || Auch übernimmt sie die durch die Vermessung und Aufnahme der Niederlassung bereits entstandenen oder noch entstehenden Kosten, wogegen ihr die aufgenommenen Pläne und Zeichnungen ausgehändigt werden sollen.

§ 3.

Die im § 1 erwähnten Grundstücke sollen mit dem in der anliegenden Vereinbarung aufgeführten Grundbesitz der Firmen Arnhold, Karberg & Co. und Melchers & Co. zur Bildung einer deutschen Niederlassung nach Maßgabe der in den §§ 4 und 5 enthaltenen Bestimmungen vereinigt werden.

§ 4.

Die Bank verpflichtet sich, am Flusufer innerhalb zweier Jahre vom Abschluss dieses Vertrages ab ein Bollwerk (Bund) und eine dieses abschließende Straße herzustellen. Die Herstellung soll nach dem Vorbilde der in der englischen Niederlassung bestehenden Anlagen erfolgen, sofern dies ohne Überschreitung des veranschlagten Gesamtaufwandes von 240 000 Mark und eines etwaigen Mehrbetrages bis zu 10 Prozent möglich ist. Andernfalls wird die Bank unter Aufwendung der genannten Summe die Anlagen entweder in geringerer Güte oder nur für einen Teil des Flusufers errichten lassen. || Dagegen ist die Bank berechtigt, die von ihr herzustellenden Uferanlagen finanziell auszunutzen, d. h. Hafen-, Anlege- und Lagergebühren nach einem von der Kaiserlichen Regierung zu genehmigenden Tarif zu erheben. Nach Ablauf von 50 Jahren wird die Bank die Anlagen der in Hankau zu begründenden deutschen Niederlassungsgemeinde auf Verlangen gegen Erstattung der aufgewendeten Kosten überlassen. || Ferner hat die Bank nach Maßgabe der entstehenden Ansiedelungen Straßennetze anzulegen, die sofort unentgeltlich in das Eigentum der Niederlassungsgemeinde übergehen sollen.

§ 5.

Die Bank verpflichtet sich, für jedes Niederlassungsgrundstück in dem anzulegenden Grundbuch folgende beiden Vermerke eintragen zu lassen: ||

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

1) Dem Kaiser von China stehen die in dem Niederlassungsvertrage zwischen Deutschland und China vom 3. Oktober 1895 vorgesehenen Rechte zu, insbesondere der Anspruch auf einen unablässlichen, von dem Grundstückseigentümer jedes Jahr am ersten Tage des vierten chinesischen Monats pränumerando an das Kaiserlich Deutsche Konsulat für Hankau abzuführenden Grundzins von 0,2022 Taels für jeden Mow.

Eingetragen am

2) Der Eigentümer des Grundstücks ist verpflichtet: || a) Mitglied der in Hankau zu begründenden deutschen Niederlassungsgemeinde nach Maßgabe der Gemeindestatuten zu werden, die ihm als solehem auferlegten Lasten zu tragen, auch die für die Niederlassung eingeführten polizeilichen Vorschriften bei Vermeidung einer Konventionalstrafe, die der höchsten in der betreffenden Verordnung vorgesehenen Geldstrafe entspricht, zu beachten; || b) sich dem deutschen Recht und der deutschen Gerichtsbarkeit in allen das Grundstück und die Stellung zur Niederlassungsgemeinde betreffenden Rechtsverhältnissen zu unterwerfen; || c) dafür einzustehen, daß die Verpflichtungen zu a) und b) auch von Mietern, Pächtern und sonstigen Nutzungsberechtigten sowie von deren Unterberechtigten übernommen und erfüllt werden; || d) ohne ausdrückliche Genehmigung des Kaiserlich Deutschen Konsuls für Hankau keine Veräußerung des Grundstücks an einen Nichtdeutschen vorzunehmen, auch kein Nutzungsrecht an einen Chinesen einzuräumen oder einräumen zu lassen; || e) keine Veräußerung des Grundstücks vorzunehmen, auch kein Nutzungsrecht daran einzuräumen oder einräumen zu lassen, bevor nicht der Erwerber oder Nutzungsberechtigte dem Kaiserlichen Konsul für Hankau eine schriftliche, bei dem Angehörigen einer Vertragsmacht von dessen Konsul zu genehmigende Erklärung eingereicht hat, worin er sich auch persönlich den vorstehenden Verpflichtungen unterwirft. || Eine unter Verletzung der Verpflichtungen zu d) und e) erfolgende Veräußerung des Grundstücks oder Einräumung eines Nutzungsrechtes ist unwirksam.

Eingetragen zu gunsten des Deutschen Reiches auf Grund . . . am . . .

§ 6.

Der Kaiserlichen Regierung steht bis zum 31. Dezember 1908 das Recht zu, innerhalb der Niederlassung von den noch nicht weiter veräußerten Grundstücken zwei zur Errichtung eines Konsulatsgebäudes und eines Rathauses bestimmte Parzellen von höchstens je 10 Mow auszuwählen und zu den Preisen, zu denen sie nach der anliegenden Vereinbarung in die Gemeinschaft eingebracht werden, unter Hinzurechnung von jährlich 4 % Zinsen seit dem 26. Januar d. J. zu übernehmen.

§ 7.

Die Bank ist berechtigt, in diesen Vertrag eine von ihr zu gründende Terraingesellschaft eintreten zu lassen. || Dieser Vertrag, dessen Stempelkosten

jeder Teil zur Hälfte zu tragen hat, ist in zwei gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt und von beiden Teilen unterschrieben worden.

Berlin, den 10. Februar 1898.

Der Reichskanzler.

In Vertretung
gez. von Bülow.

Deutsch-Asiatische Bank.
gez. Rehders. gez. Erich.

Nr. 11648.
Deutsches
Reich.
23. März 1898.

Nr. 11649. VERTRAGSSTAATEN. — Übereinkunft, abgeschlossen
auf der internationalen Sanitätskonferenz in Paris.

3. April 1894.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, || Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: || M. de Schoen, Son Conseiller de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie: || M. le Comte Charles de Kuefstein, Son Chambellan et Conseiller intime, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche. Chevalier de 2^e classe de l'Ordre de la Couronne de fer; || Sa Majesté le Roi des Belges: || M. le Baron Eugène Beyens, Conseiller de la Légation de Belgique à Paris, Chevalier de l'Ordre de Léopold, || M. de Docteur Alfred Devaux, Inspecteur général du Service de santé civil et de l'hygiène au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Officier de l'Ordre de Léopold, || M. le Docteur E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, Chevalier de l'Ordre de Léopold; || Sa Majesté le Roi de Danemark: || M. le Comte Gebhard Léon de Moltke-Huitfeldt, Son Chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre; || Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine

Nr. 11649.
Vertrags-
staaten.
3. Apr. 1894.

Nr. 11649. Régente du Royaume: || M. Fernand Jordan de Urries, Marquis de Novallas, Son Chambellan, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris, Commandeur de l'Ordre de Charles III, || M. Amálio Jimeno y Cabañas, Sénateur du Royaume, Professeur à la Faculté de médecine de Madrid, Commandeur avec plaque de l'Ordre d'Isabelle la Catholique; || Le Président de la République Française: || M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire de 1^{re} classe, Chargé d'Affaires de la République Française à Munich, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, || M. Gabriel Hanotaux, Ministre Plénipotentiaire de 1^{re} classe, Directeur des Consulats et des Affaires commerciales, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, || M. le Professeur Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, Membre de l'Académie des sciences, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, || M. Henri Monod, Conseiller d'État, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, Membre de l'Académie de médecine, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, || M. le Professeur Proust, Inspecteur général des Services sanitaires, Professeur à la Faculté de médecine de Paris, Membre de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur; || Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: || M. Phipps, Ministre Plénipotentiaire, || M. le Docteur Thorne Thorne, Chef du Département sanitaire au „Local Government Board“, Compagnon de l'Ordre du Bain, || M. le Chirurgien général J. M. Cuninghame, ancien Chef du Département médical au Gouvernement de l'Inde, Compagnon de l'Ordre de l'Étoile des Indes; || Sa Majesté le Roi des Hellènes: || M. Criésis, Chargé d'Affaires de Grèce à Paris, || M. le Docteur Vafiadès, Délégué grec au Conseil sanitaire de Constantinople; || Sa Majesté le Roi d'Italie: || M. le Marquis Malaspina di Carbonara, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare; || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume: || M. le Chevalier de Stuers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais, || M. le Docteur V. P. Ruysch, Conseiller sanitaire au Ministère de l'Intérieur des Pays-Bas, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, || M. J. A. Kruyt, Consul général des Pays-Bas à Pénang, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais; || Sa Majesté le Schah de Perse: || M. le Docteur Mirza Zeynel Abidine-Khan Moïn-ol Atebba, Médecin spécial de S. A. I. le Prince héritier, || M. le Docteur Mirza Khalil-Khan, Médecin du Ministère des Affaires étrangères de Perse; || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: || M. Gabriel-José de Zogheb, Consul général, Agent diplomatique du Portugal en Égypte, || et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies: || M. Michel de Giers, Conseiller d'État, Chambellan de sa Cour, Conseiller du Ministère des Affaires étrangères de Russie,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Nr. 11649.
Vertrags-
staaten.

3. April 1894.

I. En ce qui concerne la police sanitaire dans les ports de départ de l'Extrême-Orient (Indes britanniques, Possessions néerlandaises, etc., etc.): || Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans l'Annexe I de la présente Convention.

II. En ce qui touche la surveillance sanitaire des pèlerins dans la mer Rouge: || Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe II.

III. En ce qui concerne la protection du golfe Persique: || Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe III.

IV. En ce qui touche l'application des mesures contenues dans les précédentes annexes: || Sont adoptées les mesures prescrites dans l'Annexe IV.

V. Les Annexes ci-dessus indiquées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente Convention.

VI. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

VII. La présente Convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets. || Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard. || La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Paris le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en treize exemplaires, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(L. S.)

Unterschriften.

Annexe 1.

A. Police sanitaire dans les ports de départ des navires à pèlerins venant de l'Océan Indien et de l'Océanie.

1. Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin, délégué de l'autorité publique, de toutes personnes prenant passage à bord d'un navire à pèlerins.

2. Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect,

Nr. 11649
Vertrags-
staaten.
3. April 1894.

dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'Annexe IV de la Convention sanitaire de Venise.

3. Interdiction d'embarquement de toute personne atteinte de choléra, d'affection cholériforme et de toute diarrhée suspecte.

4. Lorsqu'il existe des cas de choléra dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises pendant cinq jours à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte du choléra. || Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales.*)

5. Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux Saints.

B. Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.

Règlement.

Titre 1. *Dispositions générales.*

Article 1.

Ce règlement est applicable aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

Article 2.

N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Article 3.

Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et à la sortie, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz, qui sera publié par le Conseil de Santé de Constantinople conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Article 4.

Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux. || Les navires à pèlerins faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée, dits „voyages au cabotage“, sont soumis aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial mentionné à l'article 3.

*) La Conférence a décidé par voie d'interprétation, d'une part, que l'observation de cinq jours pourrait être pratiquée à bord des navires entre l'inspection médicale effectuée au départ des Indes britanniques et la seconde visite passée à Aden, et, d'autre part, que dans les Indes néerlandaises cette observation pourrait avoir lieu à bord des navires en partance.

Titre II. *Mesures à prendre avant le départ.*

Nr. 11649.
Vertrags-
staaten.
8. April 1894.

Article 5.

Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente*) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Article 6.

A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection. || Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne répond plus à l'état actuel du navire.

Article 7.

L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté; || b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aérée, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois et pas en fer; || Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage; || d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et à une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes; || e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage; || f) Que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité; || g) Que l'équipage comprend un médecin et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23; || h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants; ||

*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un officier désigné à cet effet par le gouvernement local (Native passenger ships Act, 1887, art. 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autriche-Hongrie, l'autorité sanitaire; — en Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espagne (iles Philippines), l'autorité sauitaire.

Nr. 11649. i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par titre III pourront être exécutées.

Vertrags-
staaten.

3. April 1894.

Article 8.

Le capitaine est tenu de faire afficher à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire; || 2° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin; || 3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

Article 9.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste, visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer; || 2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipages, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ, celui de la destination, l'état de la santé publique dans le lieu du départ. || L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Article 10.

L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect*), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

Titre III. *Précautions à prendre pendant la traversée.*

Article 11.

Chaque navire embarquant 100 pèlerins ou plus doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1 000.

Article 12.

Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont con-

*) D'après la définition de l'Annexe V, I. 1°, de la Convention de Venise.

venablement préparés; || 2° S'assurer que les prescriptions de l'article relatives à la distribution de l'eau sont observées; || 3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21 ci-dessous; || 4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyés conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous; || 5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19 ci-dessous; || 6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Nr. 11649.
Vertrags-
staaten.
3. April 1894.

Article 13.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. || En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins deux mètres carrés, soit un mètre sur deux mètres, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres. || Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

Article 14.

Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Article 15.

Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Article 16.

Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec avec lequel on mélangera des agents désinfectants convenables pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Article 17.

De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Article 18.

Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine

Nr. 11649. pour chaque centaine de personnes embarquées. || Des latrines doivent être
 Vertrags- affectées exclusivement aux femmes. || Aucuns lieux d'aisances ne doivent exister
 staaten. dans les entreponts ni dans la cale. || Les latrines destinées aux passagers
 3. April 1894. aussi bien que celles affectées à l'équipage doivent être tenues proprement,
 nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Article 19.

La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise.*)

Article 20.

La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Article 21.

S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie et stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de la meilleure.

Article 22.

Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Article 23.

Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et les quantités des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Article 24.

Une infirmerie régulièrement installée, et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée au logement des malades. || Elle doit pouvoir recevoir, au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés par tête.

*) On videra les cabines et toutes les parties du bâtiment. || On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 p. 100 d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit convertie d'une couche de liquide en fines gouttelettes. || Les planchers seront lavés avec la même solution. || Deux heures après, on frotera et on lavera les parois et le plancher à grande eau. || Pour désinfecter la cale d'un navire, on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé. || L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Article 25.

Nr. 11649.
Vertrags-
staaten.
3. April 1894.

Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de choléra ou d'accidentés cholériformes. || Les personnes chargées de soigner de tels malades peuvent seules pénétrer auprès d'elles et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées. || Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent des malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étrave dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé. || Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières. || Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés. || Les opérations de désinfection doivent être faites conformément à l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise.

Article 26.

En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de port le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès. || En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégnée d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer.*)

Article 27.

La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage. || Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit: || 1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués à nouveau; || 2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées; || 3° L'état sanitaire du port de relâche.

Article 28.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9. || Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom de pèlerin. || En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau.

*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 6°.

Article 29.

Nr. 11649.
Vertrags-
staaten.
3. April 1894.

Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du bord d'arrivée.*)

Article 30.

Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

Titre IV. *Pénalités.*

Article 31.

Tout capitaine convaincu de ne s'être pas conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou de combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Article 32.

Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Article 33.

Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissée commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9 et passible d'une amende de 50 livres turques.

Article 34.

Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire est régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Article 35.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 100 pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Article 36.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer conformément aux prescriptions de l'article 9 est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus. || Le débarquement des pèlerins dépassant le

*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 7°.

nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Nr. 11649.
Vertrags-
staaten.
3. April 1894.

Article 37.

Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Article 38.

Toute infraction aux autres prescriptions du présent règlement est punie d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Article 39.

Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Article 40.

Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'Annexe IV de la Convention.

Article 41.

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

Article 42.

Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

Annexe II.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après: || Les navires reconnus indemnes après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées: || Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de

Nr. 11649. mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages
 Vertrags- qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront
 staaten. désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et
 3. April 1894. l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures. || Si aucun cas
 de choléra, de diarrhée ou accident cholérique n'est constaté pendant ces
 opérations, les pèlerins seront embarqués immédiatement et le navire se
 dirigera vers le Hedjaz.

Les navires suspects, c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas
 de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis sept jours,
 seront traités de la façon suivante: || les pèlerins seront débarqués; ils
 prendront une douchelavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie
 de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après
 l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés. La durée de ces
 opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra
 pas dépasser quarante-huit heures. || Si aucun cas de choléra ou d'accident
 cholérique n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rem-
 barqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde
 visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu
 de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il
 n'y a pas eu de cas pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement
 débarqués. || Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériques avaient
 été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera
 renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de choléra ou des
 accidents cholériques, ou bien en ayant présenté depuis sept jours, subiront
 le régime suivant: || Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholé-
 riques seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée
 d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par
 groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit
 pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer. ||
 Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers
 seront désinfectés ainsi que le navire. || L'autorité sanitaire locale décidera si
 le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le
 navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit
 subir la désinfection. || Les passagers resteront cinq jours à l'établissement de
 Camaran; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée
 de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque
 de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire. ||
 Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale rigoureuse
 aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués.
 Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériques s'étaient montrés
 à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé
 à Camaran, où il subira de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station sanitaire de Camaran.

Nr. 11649.
Vertrags-
staaten.
3. April 1894.

A. Évacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

B. Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran: || 1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant; || 2° Construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis; || 3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement; || 4° Des chalands en nombre suffisant avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins. || Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens de bord.

C. Installation de la station sanitaire qui comprendra: || 1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements; || 2° Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres; || 3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets non portés et autres objets; || 4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage; || 5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés: || a) pour l'observation des suspects, || b) pour les cholériques, || c) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses, || d) pour les maladies ordinaires; || 6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes; || 7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. Outillage sanitaire et accessoires: || 1° Étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité; || 2° Pulvérisateurs, cuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique, analogues à ceux qui ont été indiqués par la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892; || 3° Machines à distiller: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace. || Pour la distribution de l'eau potable, canalisations et réservoirs fermés, étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou par des pompes; || 4° Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire; || 5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Épandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs, au point de vue de l'hygiène; || 6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux

Nr. 11649. seront desinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans la Convention de Venise.

Vertrags-
staaten.
3. April 1894.

E. L'autorité sanitaire assurera dans chaque campement l'établissement de magasins de comestibles et de combustible. || Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins. || Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement. || L'eau est fournie gratuitement. || En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre E sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Amélioration à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali, ainsi qu'à Djeddah et à Yambo.

1° Création de deux hôpitaux pour cholériques, hommes et femmes, à Abou Ali; || 2° Création à Vasta d'un hôpital pour maladies ordinaires; || 3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierres capables de contenir 500 personnes, à raison de 25 personnes par logement; || 4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, avec buanderies et accessoires; || 5° Établissement de douches-lavages à Abou-Saad et Vasta; || 6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et Vasta des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour; || 7° Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé suivant les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans chacune des îles; || 8° Installation d'étuves et autres moyens de désinfection à Djeddah et à Yambo pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

En ce qui concerne la réorganisation de la station de Djebel-Tor, les Hautes Parties contractantes, confirmant les recommandations et vœux formulés par la Conférence de Venise relativement à cette station, laissent au Conseil maritime sanitaire d'Alexandrie le soin de réaliser ces améliorations et estiment en outre: || 1° Qu'il est nécessaire d'avoir également dans la station des machines à stériliser par la chaleur l'eau qu'on peut trouver sur place; || 2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont emportés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a du choléra au Hedjaz, soient desinfectés comme objets suspects ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses; || 3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ du Djebel-Tor des outres qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques; || 4° Que chaque section doit y être pourvue d'un médecin; || 5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour y diriger les embarquements et les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdji.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du Nord.

Nr. 11649.
Vertrags-
staaten.
3. April 1891.

I. Voyage d'aller. — Si la présence du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs et aucun accident cholérique ne s'étant produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique. || Si la présence du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs ou si un accident cholérique s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. Voyage de retour. — Si la présence du choléra n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes: || Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures. || Si la présence du choléra est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés: || Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériques seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer. || Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire. || L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection. || Tous les pèlerins sont soumis à une observation de sept jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un accident cholérique s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Mesures sanitaires à appliquer aux départs des pèlerins des ports du Hedjaz.

Les mesures à adopter pour le départ de Djeddah et Yambo des pèlerins qui vont vers le Sud sont les mêmes que celles édictées pour le départ des ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb, en ce qui concerne la visite médicale et la désinfection, soit: || 1° Visite médicale obligatoire individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par des médecins délégués de l'autorité sanitaire, de toute personne prenant passage à bord d'un navire; || 2° Désinfection obligatoire et rigoureuse faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du

Nr. 11649. premier règlement inséré dans l'annexe IV de la Convention sanitaire de
 Vertrags- Venise. || Pour les pèlerins qui s'embarquent sur des navires dirigés vers le
 staaten. Nord, la désinfection se fera à Djebel-Tor, sauf quand il y a du choléra au
 3. April 1894. Hedjaz: en ce cas, les mesures ci-dessus sont appliquées aussi à ces navires
 à Djeddah et Yambo.

Aulage III.

I. Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.

Est considéré comme infecté le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours. || Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours. || Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. || Les navires infectés sont soumis au régime suivant: || 1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés; || 2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours; || 3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après: || 1° Visite médicale; || 2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés; || 3° Évacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord. || Il est recommandé de soumettre l'équipage et les passagers à une observation de cinq jours à compter de la date à laquelle le navire a quitté le port de départ.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service. || Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente. || Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre les passagers et l'équipage à une observation de cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. || Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service. || Il est entendu que

l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ. || L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires à pèlerins ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène. || Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir Annexes de la Convention sanitaire de Dresde, titre IV). || Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer. || Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir: || 1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers; || 2° Évacuation de l'eau de la cale, après désinfection; || 3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord. || Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. Postes sanitaires à établir.

1. A Faô ou à proximité de ce point: grand lazaret sur terre ferme avec service sanitaire complet ayant sous sa direction les postes sanitaires du golfe Persique mentionnés ci-dessous; || 2. Petit lazaret dans l'un des deux îlots ottomans Sélahiyé ou Yilaniyé, situés près de Bassorah, pour surveiller les individus qui auraient échappé à la visite de Faô; || 3. Maintien du poste sanitaire existant actuellement à Bassorah; || 4. Installation d'un poste sanitaire dans la baie de Koveit; || 5. Poste sanitaire à Menama, chef-lieu des îles de Bahrein; || 6. Poste sanitaire à Bender-Abbas; || 7. Poste sanitaire à Bender-Bouchir; || 8. Poste sanitaire à Mohammerah; || 9. Poste sanitaire dans le port de Gwadar (Béloutchistan); || 10. Poste sanitaire dans le port de Mascate (sur la côte d'Oman).

Anlage IV.

Surveillance et exécution.

1. La mise en pratique et la surveillance des mesures concernant les pèlerinages arrêtées par la présente Convention sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris dans le sein de ce Conseil. Ce Comité est composé de trois des représentants de la Turquie dans ce Conseil, et de ceux des Puissances

Nr. 11649. qui ont adhéré ou qui adhéreront aux Conventions sanitaires de Venise, de
 Vertrags- Dresden et de Paris. || La présidence du Comité est déferée à l'un de ses
 staaten. membres ottomans. En cas de partage des voix, le président a voix prépon-
 3. April 1894. dérante.

2. Afin d'assurer les garanties nécessaires au bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés dans la présente Convention, il sera créé un corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire comme officiers ou sous-officiers.

3. En ce qui concerne les frais résultant du régime établi par la présente Convention, il y a lieu de maintenir l'état actuel au point de vue de la répartition des frais entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, répartition qui a été fixée à la suite d'une entente entre le Gouvernement ottoman et les Puissances représentées dans ce Conseil.

4. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée qui constate une contravention en dresse un procès-verbal sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant aura prononcé sur la validité de l'amende. || Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme devra être adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté le délit au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communiquera cette pièce à la Commission consulaire. || Une annotation sera inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

5. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle sera désignée chaque année par le corps consulaire. || L'Administration sanitaire pourra être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public. || Le consul de la nation intéressée sera toujours convoqué. Il a droit de vote.

6. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Nr. 11650. VERTRAGSSTAATEN. — Zusatzerklärung zu Nr. 11649.

Paris, 30. Oktober 1897.

Déclaration.

Les Gouvernements signataires de la Convention sanitaire internationale conclue à Paris, le 3 avril 1894, ayant jugé utile d'apporter certains amendements à l'instrument diplomatique de ladite Convention, avant l'échange des ratifications, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Nr. 11650.
Vertrags-
staaten.
30. Okt. 1897.

I. L'alinéa 5 de la section A de l'annexe I de la Convention sera rédigé comme suit: || „5° Les pèlerins seront tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux - Saints.“ || II. L'article 13 du Règlement inséré à la section B de la même annexe I sera remplacé par l'article suivant:

„Article 13.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. || En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins 150 décimètres carrés, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres. || Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.“

III. Les Gouvernements signataires consentent à ce que les ratifications du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne contiennent pas l'annexe III de la Convention. Les dispositions de cette annexe ne seront pas appliquées, en conséquence, aux navires de guerre ou de commerce de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et de l'Inde anglaise.

IV. La présente Déclaration qui restera annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 avril 1894, sera insérée dans les ratifications des Hautes Parties contractantes et est substituée aux réserves inscrites dans le procès-verbal de signature de la Convention en date du 3 avril 1894. || En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en treize exemplaires, à Paris, le 30 octobre 1897.

(L. S.)

Unterschriften.

Nr. 11651. VERTRAGSSTAATEN. — Übereinkunft, abgeschlossen auf der internationalen Sanitätskonferenz in Venedig.

Venedig, 19. März 1897.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Nr. 11651. Roi d'Espagne, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Vertrags-
staaten. 19. März 1897. Uni de le Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Conseil Fédéral Suisse, || Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la mer Rouge et dans le golfe Persique, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand: || M. Otto de Mühlberg, Son Conseiller actuel intime de Légation, || M. Curt Lehmann, Son Conseiller actuel de Légation; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie: || M. le Comte Henry Lützw, Son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Dresde, || M. le Chev. A. de Suzzara, Conseiller aulique et ministériel au Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères, || M. le Dr. Chev. de Kusý, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur et Conseiller supérieur de santé, || M. N. Ebner d'Ebenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal du Commerce, || M. le Dr. Chyzer, Conseiller ministériel et Chef de la section sanitaire au Ministère Royal hongrois de l'Intérieur, || M. E. Roediger, Conseiller de section au Ministère Royal hongrois du Commerce; || Sa Majesté le Roi des Belges: || M. Beco, Secrétaire général de Son Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold, etc., M. le Dr. E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, Officier de l'Ordre Royal de Léopold; || Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume: || Don Silverio Baguer de Corsi y Rivas, Comte de Baguer, Son Ministre résident, || M. le Dr. Calvo y Martin, Professeur de la Faculté de Médecine, Conseiller de l'Instruction publique, Sénateur du Royaume à vie, Membre de l'Académie Royale de Médecine de Madrid, Grand Cordon de première classe d'Isabelle la Catholique, Commandeur de l'Ordre de Charles III, || Don Manuel Alonso Sañudo, Professeur de la clinique médicale de la Faculté de Madrid et Membre de l'Académie Royale de Médecine de Saragosse; || Le Président de la République Française: || M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur, || M. le Prof. Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris,

Membre de l'Académie des Sciences, Membre de l'Académie de Médecine, Nr. 11651.
 Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur, || M. le Prof. Proust, Vertrags-
 Inspecteur général des services sanitaires, Professeur d'hygiène à la Faculté Staaten.
 de Médecine de Paris, Membre de l'Académie de Médecine, Commandeur de 19. März 1897.
 l'Ordre National de la Légion d'honneur; || Sa Majesté la Reine du Royaume-
 Uni de la Grande - Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: || L'hon. M.
 Michael Herbert, Compagnon de l'Ordre du Bain, Son Secrétaire d'Ambassade, ||
 M. le Dr. R. Thorne Thorne, Compagnon de l'Ordre du Bain, Chef de la
 Section médicale du „Local Government Board“, || M. James Cleghorn, Chirurgien
 Général, Directeur général du Service médical des Indes Britanniques, || M. J. Lane
 Notter, Chirurgien Colonel du Service médical militaire, Professeur d'hygiène
 militaire à l'École de Médecine militaire de Netley, || M. H. Farnall, Compagnon
 de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-George, Secrétaire au Ministère des
 Affaires étrangères à Londres; || Sa Majesté le Roi des Hellènes: || M. le Dr.
 Zancarol, Son Délégué au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire
 d'Égypte, Commandeur de l'Ordre National du Sauveur; || Sa Majesté le Roi
 d'Italie: || M. le Comte Lelio Bonin-Longare, Son Sous-Secrétaire d'État pour
 les Affaires étrangères, || M. le Prof. R. Santoliquido, Chef de division pour la
 santé publique au Ministère Royal de l'Intérieur, || M. le Dr. Foà, Professeur
 d'anatomie pathologique à l'Université de Turin; || Son Altesse Royale le
 Grand-Duc de Luxembourg: || M. Beco, Secrétaire général du Ministère
 d'Agriculture et des Travaux publics de Belgique, || M. le Dr. van Ermengem,
 Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand; || Son Altesse
 le Prince de Monténégro: || M. le Comte H. Lützw, Envoyé Extraordinaire
 et Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apostolique en Saxe; || Sa
 Majesté l'Empereur des Ottomans: || M. le Dr. Cozzonis Effendi, Inspecteur
 général de l'Administration sanitaire de l'Empire Ottoman, Grand Cordon de
 l'Ordre du Medjidié, Grand Officier de l'Ordre de l'Osmanié, etc.; || Sa Majesté
 la Reine des Pays - Bas, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du
 Royaume: || Le Jonkheer P. J. F. M. van der Does de Willebois, Agent
 politique et Consul général des Pays-Bas en Égypte, Chevalier de l'Ordre du
 Lion Néerlandais, || M. le Dr. Ruysch, Conseiller au Ministère de l'Intérieur,
 Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais; || Sa Majesté le Schah de Perse: ||
 M. le Dr. Panayote Bey, Délégué de Perse au Conseil Supérieur de santé à
 Constantinople, Commandeur des Ordres Impériaux du Lion et Soleil, de
 l'Osmanié et du Medjidié; || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: ||
 M. A. D. de Oliveira Soares, Son Chargé d'affaires ad interim en Italie, ||
 M. le Prof. J. Thomaz de Sousa Martins, ancien Membre du Comité central
 de santé, Professeur de pathologie générale, Commandeur de l'Ordre National
 de Saint-Jacques de l'Épée; || Sa Majesté le Roi de Roumanie: || M. A. E.
 Lahovary, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M.
 le Roi d'Italie, Commandeur de l'Ordre Royal de la Couronne etc.; || Sa
 Majesté l'Empereur de Toutes les Russies: || M. Alexandre Yonine, Son

Nr. 11651. Conseiller privé et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la
 Vertrags- Confédération Suisse, || M. le Dr. Loukianow, Conseiller d'État actuel, Directeur
 staaten. de l'Institut Impérial de médecine expérimentale; || Sa Majesté le Roi de
 19. März 1897. Serbie: || M. Milan Jovanovitch Batut, Professeur d'hygiène publique à la
 Faculté des Sciences de Belgrade; || Le Conseil Fédéral Suisse: M. Gaston
 Carlin, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le
 Roi d'Italie, || M. le Dr. F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire Fédéral
 Suisse,

Lesquels ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes touchant les régions contaminées de la peste, ainsi qu'à l'égard des provenances de ces régions:

I. Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans le Règlement Sanitaire Général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste, annexé à la présente Convention, lequel a la même valeur que s'il y était incorporé.

II. Il sera recommandé aux autorités compétentes du Maroc d'appliquer, dans les ports de ce pays, des mesures en harmonie avec celles prévues dans le règlement sus-mentionné.

III. Les pays qui n'ont pas pris part à la Conférence ou qui n'ont pas signé la Convention, pourront y accéder sur leur demande. || Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement Royal d'Italie et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

IV. La présente Convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années, par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets. || Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

V. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de provoquer, par la voie diplomatique, les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'apporter à la Convention ou à son annexe. || La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Venise, en dix-huit exemplaires, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt dix-sept.

(L. S.)

(Unterschriften.)

Règlement sanitaire général

pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Chapitre I. Mesures à prendre hors d'Europe.

I. Notification.

Les Gouvernements des pays qui adhéreront à la présente Convention notifieront télégraphiquement aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste ayant apparu sur leur territoire, conformément au titre I du chapitre II „Mesures à prendre en Europe“. || Les titres II, III, IV du même chapitre II sont également applicables. || Il est désirable que, dans les autres pays, les mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'apparition d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les pays indemnes, prévus pour l'Europe, soient également appliquées.

II. Police sanitaire des navires partant dans les ports contaminés.

Mesures communes aux navires ordinaires et aux navires à pèlerins.

1° Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique, de toute personne prenant passage à bord d'un navire. || L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

2° Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du chapitre III de l'annexe de la présente Convention. || 3° Interdiction d'embarquement de toute personne présentant des symptômes de peste.

Navires à pèlerins.

1° Lorsqu'il existe des cas de peste dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste. || Il est entendu que pour exécuter cette mesure chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales*).

2° Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour, et pour le séjour dans les Lieux Saints, si les circonstances locales le permettent.

*) La Conférence a décidé, par voie d'interprétation, que, dans les Indes néerlandaises, cette observation pourrait se faire à bord des navires en partance.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.

Titre I. *Dispositions générales.*

Article 1.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou au golfe Persique ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

Article 2.

N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Article 3.

Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et du golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Article 4.

Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux. || Les navires à pèlerins, faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée dits „voyages au cabotage“, sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

Titre II. *Mesures à prendre avant le départ.*

Article 5.

Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente*) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Article 6.

A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection. || Il est procédé

*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un „officer“ désigné à cet effet par le Gouvernement local (Native passenger Ships Act, 1877, art. 7); dans les Indes néerlandaises, le maître du port; en Turquie, l'autorité sanitaire; en Autriche-Hongrie, l'autorité du port; en Italie, le capitaine de port; en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire; en Égypte, l'autorité sanitaire quarantenaire etc.

seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Article 7.

L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté; || b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois ou en fer recouvert de bois; || c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage; || d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord, les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes; || e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage; || f) que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité; || g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné*), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23; || h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants; || i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Article 8.

Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant: || 1° La destination du navire; || 2° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin; || 3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

*) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

Article 9.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

1° Une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer; || 2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ. || L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Article 10.

L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect¹⁾, suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

Titre III. *Précautions à prendre pendant la traversée.*

Article 11.

Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

Article 12.

Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment: || 1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés; || 2° S'assurer que les prescriptions de l'article 20 relatif à la distribution de l'eau sont observées; || 3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21; || 4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18; || 5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19; || 6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Article 13.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. || En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge,

*) Voyez chapitre IV, titre I, art. 1 et 2 de la présente Convention.

une surface de un mètre cinquante centimètres carrés, c'est-à-dire seize pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ un mètre quatre-vingt centimètres. || Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Article 14.

Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Article 15.

Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Article 16.

Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélangera des désinfectants, pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Article 17.

De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer, pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Article 18.

Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisance à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées. || Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucun lieu d'aisance ne doit exister dans les entreponts ni dans la cale. || Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Article 19.

La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des numéros 5 et 6 du chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

Article 20.

La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Article 21.

S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être

Nr. 11651. bouillie ou autrement stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la
 Vertrags- mer au premier port de relâche où il lui sera possible de s'en procurer de
 staaten. meilleure.
 19. März 1897.

Article 22.

Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Article 23.

Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et la quantité des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Article 24.

Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée aux logements des malades. || Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 pour cent des pèlerins embarqués à raison de trois mètres carrés par tête.*)

Article 25.

Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de peste. || Les personnes chargées de soigner les pesteux peuvent seules pénétrer auprès d'eux et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées. ||

*) La Conférence ayant eu connaissance des conditions dans lesquelles les infirmeries doivent être établies d'après l'article 53 de l'acte sur les navires à pèlerins édicté par le Gouvernement de l'Inde, en recommande l'exécution. Celle-ci serait considérée comme se substituant à l'article 24.

(Extrait.) L'infirmerie sera installée sur le pont supérieur, dans les parties construites sur le pont lui-même. Cette infirmerie permanente comptera six lits au moins, et aura une superficie de 144 pieds carrés au moins, une capacité de 864 pieds cubes au moins. Si le navire porte cinquante femmes ou plus, il y aura une deuxième infirmerie permanente de deux lits au moins, ayant une superficie de 72 pieds carrés et une capacité de 288 pieds cubes au moins. Cette infirmerie sera réservée aux femmes et aux enfants ayant moins de douze ans.

L'éclairage et l'aération de ces infirmeries doivent être reconnus suffisants par l'inspecteur. Elles seront construites sur une plate-forme élevée d'au moins 10 centimètres, solidement établies, leur toit sera bien calfaté. Il est préférable de les construire en fer plutôt qu'en bois.

On ne recevra sous aucun prétexte dans l'infirmerie permanente des malades atteints de variole, de choléra, de fièvre jaune ou de peste.

Le navire aura à bord le matériel nécessaire pour construire sur le pont supérieur une deuxième infirmerie temporaire, réservée aux malades qui devraient être isolés (choléra, peste, fièvre jaune, variole ou autres maladies contagieuses).

L'emplacement que devrait occuper cette infirmerie temporaire sera désigné d'avance par l'inspecteur. Elle sera construite dans des conditions analogues à celles de l'infirmerie permanente. Elle aura une superficie d'au moins 144 pieds carrés.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent les malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé. || Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières. || Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés. || Les opérations de désinfection doivent être faites conformément au numéro 5 du chapitre III de la présente Convention.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Article 26.

En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès. || En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer.

Article 27.

La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage. || Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit: || 1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port; || 2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées; || 3° L'état sanitaire du port de relâche.

Article 28.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9. || Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin. || En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Article 29.

Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Article 30.

Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

Titre IV. *Pénalités.*

Article 31.

Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de deux livres turques*). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Article 32.

Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Article 33.

Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Article 34.

Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Article 35.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Article 36.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus. || Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Article 37.

Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de

*) La livre turque vaut 22 frs., 50.

force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Article 38.

Toutes autres infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Article 39.

Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Article 40.

Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

Article 41.

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans son application.

Article 42.

Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

III. Mesures à prendre pour prévenir l'importation de la peste.

1. Voie de terre.

Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente Convention. Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre. || Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs. Les mêmes moyens seront employés sur les lignes des chemins de fer créées ou à créer. Les marchandises seront désinfectées suivant les principes adoptés par la présente Convention. || Chaque Gouvernement est libre de fermer ses frontières aux passagers et aux marchandises.

2. Voie maritime.

A. Mesures à prendre dans la mer Rouge.

Article 1.

Navires indemnes. a) Les navires reconnus indemnes, après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente. ||

Nr. 11651. Le navire devra toutefois avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de son départ du dernier port contaminé. || Le seul régime Vertrags-
staaten. que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les 19. März 1897.
mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection du linge sale, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord). || b) Les navires indemnes ordinaires auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine. Ils entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation de dix jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Article 2.

Navires suspects. Les navires suspects sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve). || a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit. || b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire. || S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé. || S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste remonte à plus de quatorze jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées. || Pour un bateau ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours, les passagers à destination d'Égypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter dix jours; leur linge sale et leurs effets à usage seront désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours et demandant à obtenir la libre pratique en Égypte seront retenus aux Sources de Moïse le temps nécessaire pour compléter dix jours; ils subiront la désinfection réglementaire.

Article 3.

Navires infectés, c'est-à-dire ayant de la peste à bord ou ayant présenté des cas de peste depuis douze jours. Ils se divisent en navires avec médecin

et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve). || a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés au Sources de Moïse, les personnes atteintes de peste débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste venait à se développer. || Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire. || Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée. || Les passagers resteront dix jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas. || Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis neuf, dix, onze ou douze jours, la durée de l'observation sera de 24 heures; s'il s'est produit depuis huit jours, l'observation sera de deux jours; s'il s'est produit depuis sept jours, l'observation sera de trois jours et ainsi de suite comme cela est indiqué au tableau placé plus loin. || b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). — Les navires avec médecin et étuve seront arrêtés aux Sources de Moïse. || Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de peste. Ces malades seront débarqués et isolés. || Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord. || Lorsque la peste se sera montrée exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme „suspects”. || La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par „partie du navire” la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné. || S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront eu placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital. || La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Nr. 11651. courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures. || Les suspects
 Vertrags- subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à
 staaten. cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:
 19. März 1897.

Lorsque le dernier cas de peste se sera produit dans le cours du douzième, du onzième, du dixième ou du neuvième jour avant l'arrivée à Suez l'observation sera de 24 heures. || S'il s'est produit dans le cours du huitième jour avant l'arrivée à Suez l'observation sera de 2 jours. || S'il s'est produit dans le cours du septième jour avant l'arrivée à Suez l'observation sera de 3 jours. || S'il s'est produit dans le cours du sixième jour avant l'arrivée à Suez l'observation sera de 4 jours. || S'il s'est produit dans le cours du cinquième ou du quatrième jour avant l'arrivée à Suez l'observation sera de 5 et 6 jours. || S'il s'est produit dans le cours du troisième jour ou du second jour avant l'arrivée à Suez l'observation sera de 7 et 8 jours. || S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez l'observation sera de 9 jours.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme „suspectes“. || Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection. || Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Égypte seront retenus dix jours aux Sources de Moïse à compter du dernier cas survenu à bord et subiront la désinfection réglementaire. || Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station. Elle sera faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste. || 2° Les médecins seront au nombre de sept, un médecin en chef, quatre titulaires et deux suppléants. Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents États, qui seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire. || 3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. || 4° Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte. || 5° Ils recevront un traitement qui sera de six mille francs pour les médecins suppléants et qui, primitivement de huit mille francs, pourra s'élever progressivement à douze mille francs pour les quatre médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef. || 6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est

placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez. || 7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste. || 8° Le nombre des gardes sanitaires sera porté à vingt. || Un de ces gardes sera spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse. || 9° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra: || a) Trois étuves à désinfection au moins, dont une sera placée sur un ponton; || b) Un nouvel hôpital d'isolement de douze lits pour les malades et les suspects. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres; || c) Des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées; || d) Des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant; || e) Les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes etc.; un magasin, une buanderie; || f) Un réservoir d'eau.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Passage en quarantaine du Canal de Suez.

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil. || 2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme sera faite aux frais du bâtiment. || 3° Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée. || Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage. Les questions suivantes seront posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondront sous serment: || „Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle d'équipage ou sur le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués?“ || Les médecins sanitaires devront s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

4° Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du Canal. || 5° Les voyageurs pourront s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine. Mais tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez à Port-Saïd. || 6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage. || En

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez. || Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour. || S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah. || 7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans le cas prévu aux parag. 5 et 8. Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord. || Ceux des chargeurs, ou toute autre personne, qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires devront exécuter cette opération dans un endroit, offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port sera autorisé. La nuit le lieu de l'opération devra être éclairé à la lumière électrique. || 9° Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires seront déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Mesures à prendre pour les navires venant en Égypte d'un port contaminé de peste, par la Méditerranée.

1° Les navires ordinaires indemnes venant d'un port d'Europe ou du bassin de la Méditerranée infecté de peste, se présentant pour passer le Canal de Suez, obtiendront le passage en quarantaine. Ils continueront leur trajet en observation de dix jours. || 2° Les navires ordinaires indemnes qui voudront aborder en Égypte, pourront s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation, soit dans le lazaret de Gabari, soit à bord, selon la décision de l'autorité sanitaire locale. || 3° Les mesures auxquelles sont soumis les navires infectés et suspects venant d'un port contaminé de peste d'Europe ou des rives de la Méditerranée, désirant aborder dans un des ports d'Égypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire conformément au règlement adopté par la présente Convention. || Ces mesures, pour devenir exécutoires, devront être acceptées par les diverses Puissances représentées au Conseil. Elles régleront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises. || Le Conseil soumettra dans les mêmes formes aux Puissances un règlement visant les mêmes questions en ce qui concerne le choléra. || Ces deux règlements doivent être présentés dans le plus bref délai possible.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant d'un port contaminé dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après: || Les navires reconnus „indemnes“ après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées: || Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures. || Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz. || Les navires „suspects“, c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis douze jours, seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; l'eau de la cale sera changée. Les parties du navire habitées par les malades seront désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures. Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués. || Si, au contraire, un ou plusieurs cas de peste ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste, ou bien en ayant présenté depuis douze jours, subiront le régime suivant: || Les personnes, atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer. || Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire. || L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection. || Les passagers resteront douze jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de peste remonteront

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire. || Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale individuelle et rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, la peste s'était montrée à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire serait renvoyé à Camaran, où il subirait de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station de Camaran.

A. Evacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

B. Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran: || 1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant. || 2° Construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis. || 3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement. || 4° Des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins. || Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens du bord.

C. Installation de la station sanitaire, qui comprendra: || 1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements. || 2° Des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres. || 3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets portés et autres objets. || 4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage. || 5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés: || a) pour l'observation des suspects; || b) pour les pesteux; || c) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses; || d) pour les malades ordinaires. || 6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes. || 7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. Outillage sanitaire: || 1° Étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité. || 2° Pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique analogues à ceux qui sont indiqués dans le chapitre III de l'annexe de la présente Convention. || 3° Machines à distiller l'eau; appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace. || Pour la distribution de l'eau potable: canalisations et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes. || 4° Labo-

ratoire bactériologique avec le personnel nécessaire. || 5° Installations de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Épannage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène. || 6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans le chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

E. L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible. || Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché dans plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins. || Le contrôle de la qualité des vivres et de l'approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement. || L'eau est fournie gratuitement.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

1° Création de deux hôpitaux pour pestueux, hommes et femmes à Abou-Ali. || 2° Création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires. || 3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement. || 4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta, Abou-Ali, avec buanderies et accessoires. || 5° Établissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta. || 6° Dans chacune des îles d'Abou Saad et de Vasta, des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour. || 7° Par les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans une des îles. || En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre E sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali. || Il est désirable que les installations de Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, soient terminées dans le plus bref délai possible.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

La Conférence confirme les recommandations et vœux déjà formulés, laissant au Conseil sanitaire le soin de réaliser ces améliorations et estime en outre: || 1° Qu'il est nécessaire de fournir aux pèlerins une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par la distillation. || 2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont importés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a de la peste au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects, ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altérations dange-reuses. || 3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ de Djebel-Tor des outres,

Nr. 11651. qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques. ||
 Vertrags- 4° Que chaque section doit être pourvue d'un médecin. || 5° Qu'un capitaine
 staaten. de port doit être nommée à El-Tor, pour diriger les débarquements et pour
 19. März 1897. faire observer les règlements par les capitaines des navires et les sam-
 boukdjis. || 6° Que pendant les époques des pèlerinages les pèlerins seulement
 soient mis en observation à Djebel-Tor. || 7° Que le village de Kouroum soit
 évacué. || 8° Qu'un fil télégraphique relie le campement de Djebel-Tor à la
 station sanitaire de Suez.

Règlement applicable dans les ports arabiques de la mer Rouge à l'époque du pèlerinage.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du Nord.

I. Voyage d'aller.

Si la présence de la peste n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, si aucun cas de peste ne s'est produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique. || Si la présence de la peste est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis à Djebel-Tor aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. Voyage de retour.

Article 1.

Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, contaminé de peste, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation réglementaire indiquée plus bas. || Il y a sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

Article 2.

Les navires qui ramèneront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine. || Les pèlerins égyptiens après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil sanitaire, pour y subir l'observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique. || Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Article 3.

Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le

navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme Égyptiens ou résidant en Égypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navire pourront les examiner. || Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien. || En conséquence les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Égypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port Saïd ou à Alexandrie est inderdit. || Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Article 4.

Si la présence de la peste n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires seront soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes. || Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser soixante-douze heures. || Si la présence de la peste est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, ces navires seront soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés. || Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer. || Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire. || L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection. || Tous les pèlerins seront soumis à une observation de douze jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un cas de peste s'est produit dans une section, la période de douze jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Article 5.

Les navires provenant d'un port contaminé de peste du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabe de la mer Rouge, sans y avoir embarqué

Nr. 11651. des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la
 Vertrags- traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires
 staaten. suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au traitement imposés
 19. März 1897. à ces navires. || S'ils sont à destination de l'Égypte, ils subiront une obser-
 vation de dix jours à compter de la date du départ, aux Sources de Moïse;
 ils seront soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux
 suspects (désinfection, etc.) et ne seront admis à la libre pratique qu'après
 visite médicale favorable. || Il est entendu que, si ces navires, durant la tra-
 versée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de
 Moïse et sera de douze jours.

Article 6.

Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Égypte, subir une quarantaine de rigueur de douze jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation de cinq jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets. || Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert. || Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla, seront sou- mises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Article 7.

1° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les bords égyptiens. || 2° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

Article 8.

Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de trois jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Article 9.

Les caravanes de pèlerins arrivant par voie de terre seront soumises à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Mesures sanitaires à appliquer au départ des pèlerins des ports du Hedjaz et allant vers le Sud.

Il y aura dans les ports d'embarquement des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui rentrent dans leur pays,

les mesures qui sont obligatoires au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb. || L'application de ces mesures sera facultative, c'est-à-dire qu'elles ne seront appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les jugera nécessaires.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

B. Mesures à prendre dans le golfe Persique.

I. Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.

Est considéré comme infecté le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours. || Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas depuis douze jours. || Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. || Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés. || 2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours. || 3° Le linge sale, les effets à l'usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée. || Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après: || 1° Visite médicale. || 2° Désinfection; le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés. || 3° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les malades ou les suspects, devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale. || 4° Évacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord. || 5° L'équipage et les passagers sont soumis à une observation de dix jours à compter du moment où il n'existe plus de cas de peste à bord. || Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente. || Ces navires doivent, toutefois, avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité de port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médi-

Nr. 11651. cale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau
Vertrags- potable à celle qui est emmagasinée à bord). || Il est entendu que l'autorité
staaten. compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer du médecin ou, à son
19. März 1897. défaut, du capitaine et sous serment, un certificat attestant qu'il n'y a pas eu
de cas de peste sur le navire depuis le départ. || L'autorité compétente du
port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un
médecin diplômé et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires
des trois catégories susmentionnées. || Des mesures spéciales peuvent être
prescrites à l'égard des navires offrant de mauvaises conditions d'hygiène. ||
Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les
marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des
défenses d'importation, de transit et de quarantaine. || Tout navire qui ne
voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera
libre de reprendre la mer. || Il pourra être autorisé à débarquer ses marchan-
dises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir: || 1° Isole-
ment du navire, de l'équipage et des passagers. || 2° Évacuation de l'eau de la
cale, après désinfection. || 3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui
était emmagasinée à bord. || Il pourra également être autorisé à débarquer les
passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent
aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. *Établissements sanitaires du golfe Persique.*

Il y a lieu d'installer au golfe Persique deux établissements sanitaires, l'un au détroit d'Ormutz (île d'Ormutz, île de Kishm, ou, à leur défaut, une localité à fixer dans leur voisinage); l'autre aux environs de Bassorah dans un lieu à déterminer. || Il y aura à la station sanitaire du détroit d'Ormutz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection. Un petit hôpital sera construit. || A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret et des installations pour la désinfection des marchandises et comportant un service médical composé de plusieurs médecins. || Les navires, avant de pénétrer dans le golfe Persique, seront arraisonnés à l'établissement sanitaire du détroit d'Ormutz. Ils y subiront le régime sanitaire prescrit par le règlement. S'ils ont des malades atteints de peste à bord, ils les débarqueront. || Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-El-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le golfe Persique et le Chat-El-Arab en quarantaine. Un gardien-chef, deux gardes sanitaires pris à Ormutz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir, lorsqu'une installation sanitaire convenable y aura été établie; jusque-

là ces opérations seront pratiquées à Ormutz et à Bassorah. || Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des dix jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne. || Les établissements sanitaires d'Ormutz et de Bassorah seront placés sous la dépendance du Conseil Supérieur de santé de Constantinople. Pour la station d'Ormutz une entente sera établie entre le Gouvernement ottoman et le Gouvernement persan. || En attendant que les Gouvernements ottoman et persan aient établi cette entente, il sera organisé d'urgence dans une des îles du détroit d'Ormutz un poste sanitaire dans lequel seront placés, par les soins du Conseil sanitaire, des médecins et des gardes sanitaires. Ces derniers accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-El-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah. || Le Conseil Supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Chapitre II. Mesures à prendre en Europe.

Titre I. Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'état d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.

Notification et communications ultérieures.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste. Cette mesure est essentielle. || Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de peste et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de peste par les médecins. || L'objet de la notification sera l'existence de cas de peste, l'endroit où ces cas ont paru, la date de leur apparition, le nombre des cas constatés et celui des décès. || La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers. || Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine. || Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement: || à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, || à l'isolement, || à la désinfection, || et les mesures prescrites au point

Nr. 11651-
Vertrags-
staaten,
19. März 1897.

de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles. || Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières. || Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée. || Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé. || Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

Titre II. Conditions dans lesquelles une circonscription) territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.*

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence de cas de peste. || N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle la peste a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste depuis dix jours après la guérison ou la mort du dernier pesteux, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées. || Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où des cas de peste auront été officiellement constatés. || Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine. || Ne sera pas considéré comme autorisant l'application de ces mesures le fait que quelques cas importés se sont manifestés dans une circonscription territoriale, sans donner lieu à des cas de transmission.

Titre III. Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées. || Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée. || Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les

*) On entend par le mot circonscription une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un „gouvernement“, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

Titre IV. *Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit et de la désinfection.*

I. Importation et transit.

Les objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont: || 1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi. || Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial. || Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès sont assimilés aux objets compris dans le 1° qui précède. || 2° Les chiffons et drilles, sans en excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en ballots. || 3° Les sacs usés, les tapis, les broderies ayant servi. || 4° Les cuirs verts, les peaux non tannées, les peaux fraîches. || 5° Les débris frais d'animaux, onglons, sabots, crins, poils, soies et laines brutes. || 6° Les cheveux.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit. || De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route, ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination. || Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le premier cas de peste. || Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II. Désinfection.

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés. || Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue. || Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection. || La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. || Il appartient à chaque État de régler la question relative au payement éventuel

Nr. 11651. de dommages-intérêts résultant d'une désinfection. || Les lettres et correspon-
 Vertrags- dances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires etc. (non compris les colis
 staaten.
 19. März 1897. postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

Titre V. *Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.*

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières. || S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible. || Il en sera de même pour les wagons à marchandises. || Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres. Seules les personnes présentant des symptômes de peste peuvent être retenues. || Ce principe n'exclut pas le droit pour chaque Etat, de fermer, au besoin, une partie de ses frontières. || Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer. || L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. || S'il y a visite médicale, elle sera combinée autant que possible avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. || Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de dix jours à compter de la date du départ. || Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier. || Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes notamment envers: || a) Les bohémiens et les vagabonds; || b) Les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Titre VI. *Régime spécial des zones-frontières.*

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les États limitrophes.

Titre VII. *Voies fluviales, fleuves, canaux et lacs.*

On doit laisser aux Gouvernements des États riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Titre VIII. *Partie maritime. Mesures à prendre dans les ports.*

Est considéré comme infecté le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours. || Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment

du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours. || Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. || Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés. || 2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation ou à une surveillance*) dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours. || 3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés. || 4° L'eau de la cale sera évacuée après désinfection et l'on substituera une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord. || 5° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après: || 1° Visite médicale. || 2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et de passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés. || 3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord. || 4° Désinfection de toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale. || Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à dater de l'arrivée du navire. || Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service. || Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente. || Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord), sauf toutefois ce qui a trait à la désinfection du navire.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. || Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service. || Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours

*) Le mot „observation“ veut dire: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans un lazaret, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique. || Le mot „surveillance“ veut dire: les voyageurs ne seront pas isolés; ils obtiennent de suite la libre pratique, mais sont suivis dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

Nr. 11651. réclamer un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, et
 Vertrags- sous serment, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis
 staaten. le départ. || L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application
 19. März 1897. de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection
 (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées. || Des mesures
 spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment
 des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions
 d'hygiène. || Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autre-
 ment que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désin-
 fection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine. || Tout
 navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité
 du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les pré-
 cautions nécessaires auront été prises à savoir: || 1° Isolement du navire, de
 l'équipage et des passagers. || 2° Évacuation de l'eau de la cale, après désin-
 fection. || 3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagas-
 inée à bord. || Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers
 qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux
 mesures prescrites par l'autorité locale. || Chaque pays doit pourvoir au moins
 un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un
 outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire. ||
 Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un
 commun accord entre les pays intéressés.

Titre IX. *Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port
 contaminé et remontant le Danube.*

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau
 potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène
 rigoureuse. || L'encombrement des passagers sera strictement interdit. || Les
 bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite
 médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection. || Les
 bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le
 Danube, une ou plusieurs visites médicales faites de jour. Chaque matin, à
 une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le per-
 sonnel du bateau et ne permettra l'entrée qui s'il constate que cet état est
 satisfaisant. Il délivrera sans frais au capitaine ou au batelier un passeport
 sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages
 ultérieurs. || Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina
 des navires non infectés ne dépassera pas six jours. La désinfection des
 linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée. || On substituera une eau potable
 de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord. || L'eau de la
 cale sera désinfectée. || Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront
 applicables qu'aux provenances des ports contaminés de peste. || Il est bien

entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé. || Le régime pour les bateaux suspects et infectés sera le même que dans les autres ports d'Europe.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
10. März 1897.

Chapitre III. Instructions recommandées pour faire les opérations de désinfection.

1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu. || 2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, etc., contaminés ou suspects, seront désinfectés dans des étuves fonctionnant à la pression normale ou à la pression d'une atmosphère et demie à deux atmosphères, avec ou sans circulation de vapeur saturée. || Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves indiquant, à l'aide du thermomètre à signal, le moment où la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève au moins à 100°. || Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant dix à quinze minutes. || 3° Solutions désinfectantes: || a) Solution de sublimé à 1 pour 1000, additionnée de 10 grammes de chlorure de sodium. || Cette solution sera colorée avec du bleu d'aniline ou du bleu d'indigo. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques; || b) Solution d'acide phénique pur cristallisé à 5% ou d'acide phénique brut, impur, du commerce à 5% dans une dissolution chaude de savon noir; || c) Le lait de chaux fraîchement préparé*).

4° Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes. || On plongera dans la solution de sublimé des linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades. La solution d'acide phénique pur et la solution savonneuse phéniquée conviennent parfaitement pour le même usage. Les objets resteront dans la solution six heures au moins. || On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100°), les objets en cuir, bois collé, feutre, velours, soie, etc.; les pièces de monnaie pourront être désinfectées par la solution phéniquée savonneuse. || Les personnes qui donnent des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé ou une des solutions phéniquées. || Les solutions phéniquées serviront surtout pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tels que les métaux, les instruments,

*) Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 g d'eau pour se déliter a acquis un volume de 2 litres 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kg, 400 g, pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

Nr. 11651. etc. || Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des
 Vertrags- déjections et des vomissements. Les crachats et les matières purulentes
 staaten. doivent être détruits par le feu. || 5° Désinfections des bateaux occupés par
 19. März 1897. des malades atteints de peste. || On videra la ou les cabines et toutes les parties
 du bâtiment occupées par des malades ou des suspects; on soumettra tous
 les objets aux prescriptions précédentes. || On désinfectera les parois à l'aide
 de la solution de sublimé additionnée de 10⁰/₀ d'alcool. La pulvérisation se
 fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne
 horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface
 soit couverte d'une couche de fines gouttelettes. || Les planchers seront lavés
 avec la même solution. || Deux heures après, on frotera et on lavera les
 parois et le plancher à grande eau. || 6° Désinfection de la cale d'un navire
 infecté. || Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de
 neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on
 videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une
 certaine quantité de la solution de sublimé. || L'eau de cale ne sera pas dé-
 versée dans un port.

Chapitre IV. Mesures de préservation qu'il est recommandé de prendre à bord des navires au moment du départ; pendant la traversée et lors de l'arrivée.

Nota. La transmission de la peste paraît se faire par les excréments des malades (crachats, déjections), les produits morbides (suppuration des bubons, des anthrax, etc) et, par suite, par les linges, les vêtements et les mains souillés.

I. Mesures à prendre au point de départ.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes de la peste. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects. || Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de peste ne seront pas admis à bord. || 2° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté. || 3° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible. || L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. Mesures à prendre pendant la traversée.

1° Il est désirable que dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse. || 2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de peste sera mis en interdit. || Seules les personnes chargées de donner des soins aux malades y pourront pénétrer. Elles mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes. || 3° Les objets de literie, les linges,

les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement et dans la chambre même du malade plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui leur auront donné des soins et qui auraient été souillés. || Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ou dans un canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants. || S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant six heures. || 4° Les excrétiens des malades (crachats, matières fécales, urine) sont reçues dans un vase dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée plus haut. || Ces excrétiens seront immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci seront rigoureusement désinfectés après chaque projection. || 5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus haut. || 6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire, imprégné de sublimé, seront jetés à la mer. || 7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant la traversée seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité sanitaire au moment de l'arrivée dans un port. || 8° Ces prescriptions devront être appliquées à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de maladie.

Nr. 11651.
Vertrags-
staaten.
19. März 1897.

III. Mesures à prendre lors de l'arrivée.

1° Si le navire est infecté, les personnes atteintes seront débarquées et isolées dans un local spécial. || Seront considérées comme douteux les individus ayant été en contact avec les malades. || 2° Tous les objets contaminés et les objets tel que les habits, les objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné, seront désinfectés.

Chapitre V. Surveillance et exécution.

Compétence du Conseil Supérieur de santé de Constantinople (mer Rouge — golfe Persique — frontières turco-persane et russe).

1° La mise en pratique et la surveillance des mesures contre l'invasion de la peste arrêtées par la présente Convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil Supérieur de santé de Constantinople, au Comité établi par l'article 1 de l'annexe IV de la Convention de Paris, du 3 avril 1894, avec cette disposition interprétative, que les membres de ce Comité seront pris exclusivement dans le sein du Conseil Supérieur de santé de Constantinople et représenteront les Puissances qui auront adhéré ou adhéreront aux Conventions sanitaires de Venise 1892, de Dresde 1893, de Paris 1894

Nr. 11651. et de Venise 1897. || 2° Le corps de médecins diplômés et compétents, de
 Vertrags- désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés
 staaten. parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-
 19.März1897. officiers, prévu à l'article 2 de l'annexe IV de la même Convention, est
 chargé d'assurer le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires
 énumérés et institués par les règlements actuels. || 3° Les dépenses d'établisse-
 ment des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente
 Convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouver-
 nement ottoman. Le Conseil Supérieur de santé de Constantinople est
 autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires
 sur le fonds de réserve, qui lui seront fournies, sur sa demande, par la „Com-
 mission mixte chargée de la révision du tarif sanitaire“. Il devra, dans ce
 cas, veiller à la construction de ces établissements. || 4° Le Conseil Supérieur
 de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établisse-
 ments sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les fron-
 tières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant
 mis à sa disposition. || 5° Les articles 4, 5 et 6 l'annexe IV de la Convention
 de Paris de 1894 sont applicables aux dispositions du présent règlement.

• *Compétence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte.*

6° Les dépenses résultant des mesures prévues par les règlements con-
 tenus dans la Convention pourront être couvertes par les moyens suivants que
 la Conférence a recommandés autant pour les nouvelles installations aux
 Sources de Moïse que pour l'augmentation du personnel dépendant du Conseil
 sanitaire: || a) prorogation, avec l'assentiment des Puissances, du Décret Khé-
 divial du 28 décembre 1896 (fixant au 1 juillet 1897 l'entrée en vigueur du
 tarif réduit des droits de phare) jusqu'au moment où la différence entre le
 rendement du tarif actuel et du tarif réduit aura atteint le chiffre de L. ég.
 4 000. La somme ainsi réalisée sera affectée aux dépenses extraordinaires
 (nouvelles installations aux Sources de Moïse). || b) pour les dépenses ordi-
 naires (augmentation du personnel), versement annuel au Conseil sanitaire, par
 le Gouvernement égyptien, d'une somme de L. ég. 4 000, qui pourrait être
 prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce
 Gouvernement. Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe
 quarantenaire supplémentaire de P. T. 10 (piastres tarif) par pèlerin, à pré-
 lever à El-Tor. || Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés
 à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Con-
 seil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement Khédivial pour assurer la
 participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Nr. 11652. **DEUTSCHES REICH.** — Denkschrift, dem Reichstage zugleich mit vorstehenden Verträgen vorgelegt.

28. April 1898.

Denkschrift.

Auf der internationalen Sanitätskonferenz zu Dresden ist von dem ersten französischen Delegierten in der Sitzung vom 10. April 1893 die Erklärung abgegeben worden, daß die französische Regierung die Absicht habe, die Initiative zu einer neuen internationalen Sanitätskonferenz zu ergreifen, der die Aufgabe zufallen würde, behufs Bekämpfung der Cholera Vorbeugungsmaßnahmen hinsichtlich der Hedjaz-Pilgerfahrten sowie die Einrichtung einer sanitätspolizeilichen Überwachung im Persischen Meerbusen zu vereinbaren. || Auf Einladung der französischen Regierung trat demnächst eine solche Konferenz am 7. Februar 1894 in Paris zusammen. Es waren dort durch Delegierte vertreten: Deutschland, Österreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, die Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Italien, die Niederlande, Persien, Portugal, Rußland, Schweden-Norwegen und die Türkei. Nach einer einleitenden Diskussion im Plenum, bei der die französische Delegation das Programm für die Arbeiten der Konferenz des näheren darlegte, wurden die einzelnen Fragen drei Kommissionen zur Beratung überwiesen. Die Kommissionsbeschlüsse wurden alsdann dem Plenum unterbreitet, und am 3. April 1894 erfolgte die Unterzeichnung der vorliegenden Pariser Übereinkunft, an welcher sich Deutschland, Österreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Italien, die Niederlande, Persien, Portugal und Rußland beteiligt haben.*) Das hiermit erzielte Ergebnis war insofern ein unvollkommenes, als einerseits von den großbritannischen Delegierten bei Unterzeichnung der Konvention gewisse Vorbehalte gemacht worden waren, die solche auch seitens der Delegierten der übrigen Signatarmächte zur Folge hatten, und als andererseits die Konvention seitens der türkischen Delegierten nicht unterzeichnet wurde, während gerade die Zustimmung der Türkei zu den Pariser Beschlüssen für deren Durchführung in wesentlichen Punkten die Voraussetzung bildet. Nachdem am 3. April 1894 die Konferenz geschlossen worden war, haben daher behufs Beseitigung der Schwierigkeiten, welche infolge jener Vorbehalte erwachsen waren, und behufs Herbeiführung des nachträglichen Beitritts der Türkei zu der Pariser Übereinkunft zwischen den beteiligten Mächten weitere Verhandlungen stattgefunden. Dieselben haben, soweit es sich um die in Rede stehenden Vorbehalte handelte, zu einem günstigen Ergebnisse geführt, indem in

Nr. 11652.
Deutsches
Reich.
23. Apr. 1898.

*) Die großbritannischen Delegierten haben bei der Unterzeichnung der Konvention erklärt, daß dieselbe nach der Ratifikation mit den hernach erwähnten Vorbehalten auf alle Kolonien und Besitzungen Ihrer Britischen Majestät mit Ausnahme der folgenden anwendbar sein soll: Kanada, Neu-Fundland, Kap der guten Hoffnung, Natal, Neu-Süd-Wales, Victoria, Queensland, Tasmanien, Süd-Australien, West-Australien, Neu-Seeland.

Nr. 11652.
Deutsches
Reich.
28. Apr. 1898.

Paris am 30. Oktober v. J. von Vertretern der Signatarmächte die vorliegende Deklaration unterzeichnet wurde. Dagegen sind die Bemühungen der Signatarmächte, die türkische Regierung zur Annahme der Pariser Beschlüsse zu veranlassen, bisher nicht von dem gewünschten Erfolge begleitet gewesen. Die türkische Delegation hat zwar auf der Venediger Pestkonferenz in der Sitzung vom 6. März 1897 den Beitritt der Pforte zu der Pariser Konvention erklärt, doch ist diese Beitrittserklärung in der darauf folgenden Sitzung vom 8. März 1897 mit so erheblichen Einschränkungen versehen worden, daß danach ihre Bedeutung sehr zweifelhaft ist.

Obwohl hiernach die in der Pariser Übereinkunft und der Zusatzklärung zu derselben enthaltenen Bestimmungen, insoweit sie die Mitwirkung der Türkei voraussetzen, bisher mehr einen akademischen Charakter besitzen, so ist doch auf den Wunsch Frankreichs die alsbaldige Ratifikation der Abmachungen in Aussicht genommen worden, indem man dabei von der Hoffnung ausgeht, daß es nach der Ratifikation den weiteren Bemühungen der Signatarmächte gelingen wird, die Pforte der Inkraftsetzung der Pariser Abmachungen günstiger zu stimmen. || Die Pariser Übereinkunft hätte nach der Bestimmung unter Ziffer VII Absatz 3 bereits innerhalb eines Jahres seit der Unterzeichnung ratifiziert werden sollen. Diese Frist hat indes nicht innegehalten werden können und ist daher im Wege der Korrespondenz auf unbestimmte Zeit verlängert worden. || Bei Aufstellung der vereinbarten sanitären Bestimmungen (Anlage I bis IV der Übereinkunft) ist den in der internationalen Dresdener Sanitätskonvention (Reichs-Gesetzbl. 1894 S. 343) zur Anwendung gelangten allgemeinen Grundsätzen, soweit möglich, Rechnung getragen worden. || Anlage I handelt zunächst von den sanitätspolizeilichen Maßnahmen, welche in den Abgangshäfen der aus dem Indischen Ocean und Oceanien kommenden Pilgerschiffe zur Anwendung gebracht werden sollen (obligatorische ärztliche Revision, Desinfektion verseuchter und verdächtiger Gegenstände, Ausschluss cholera-kranker und verdächtiger Personen von der Überfahrt u. s. w.) und enthält ferner ein Reglement über die an Bord der Pilgerschiffe zu treffenden Maßnahmen. Das Reglement zerfällt in vier Titel. || Im Titel I werden einige allgemeine Bestimmungen gegeben, Titel II handelt von den Maßnahmen, welche vor der Abfahrt zu treffen sind (Kontrolle der Schiffe durch die zuständige Behörde des Abgangshafens, Liste der Passagiere, Gesundheitspatent), Titel III von den Vorsichtsmaßnahmen während der Fahrt (Anwesenheit eines oder mehrerer Ärzte, Pflichten der Ärzte, Unterbringung der Passagiere, des Gepäcks u. s. w.). Im Titel IV werden für die Übertretung der Vorschriften des Reglements gewisse Strafbestimmungen aufgestellt, die vorkommenden Falls auch gegen deutsche Schiffsführer anzuwenden sein würden. Anlage II enthält Vorschriften bezüglich der sanitätspolizeilichen Überwachung der Pilgerfahrten im Roten Meere (Behandlung der von Süden kommenden Pilgerschiffe in der Sanitätstation Camaran, wobei zwischen reinen, verdächtigen und verseuchten Schiffen unterschieden wird; Verbesserungen, welche in den verschiedenen

Sanitätsstationen vorgenommen werden sollen; Behandlung der von Norden kommenden Pilgerschiffe). || In Anlage III werden Bestimmungen über die sanitätspolizeiliche Behandlung versenchtter, verdächtiger und reiner Schiffe im Persischen Meerbusen gegeben, außerdem wird die Errichtung verschiedener Sanitätsstationen vorgesehen. || Anlage IV beschäftigt sich mit der Ausführung und Überwachung der auf Grund der Konvention zu treffenden Mafsnahmen, insbesondere wird unter Ziffer 5 die Bildung einer Konsularkommission vorgesehen, welche über Verstöße gegen die oben erwähnten Strafbestimmungen abzuurteilen haben soll. || Schließlich ist zu erwähnen, daß Deutschland ein unmittelbares Interesse an den in Rede stehenden Abmachungen nur insofern haben würde, als dieselben sich auf die Pilgerschiffahrt beziehen, daß aber die deutsche Rhederei an der Pilgerschiffahrt zur Zeit gar nicht oder in nur verschwindend geringem Mafse beteiligt ist.

Nr. 11652.
Deutsches
Reich.
23. Apr. 1898.

Zu Anfang des Jahres 1897 entnahm die österreichisch-ungarische Regierung aus dem gefahdrohenden Auftreten der Beulenpest in Indien Anlaß, den Zusammentritt einer internationalen Sanitätskonferenz behufs Vereinbarung von Mafsnahmen zur Bekämpfung der Pest in Anregung zu bringen. Das vorgelegte Programm bezeichnete es als die wesentliche Aufgabe der Konferenz, zu prüfen, einmal, inwieweit die zur Bekämpfung der Cholera getroffenen Vereinbarungen auch gegenüber der Verbreitung der Pest eine genügende Gewähr bieten, und ferner, inwiefern durch auf internationale Vereinbarungen gestützte sanitätspolizeiliche Mafsnahmen in Asien selbst die Epidemie an der Wurzel getroffen werden könnte. || Die Konferenz trat am 16. Februar 1897 in Venedig zusammen. Auf derselben waren durch Delegierte vertreten: Deutschland, Österreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, die Vereinigten Staaten von Nordamerika, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Italien, Luxemburg, Montenegro, die Niederlande, Persien, Portugal, Rumänien, Rußland, Serbien, Schweden und Norwegen, die Schweiz, die Türkei, Bulgarien und Egypten. In einer im Plenum stattgehabten Generaldiskussion legten die Vertreter der einzelnen Staaten die prinzipielle Auffassung ihrer Regierungen dar, und es wurde sodann das vorhandene Material an zwei Kommissionen verteilt. Die Beschlüsse derselben wurden demnächst dem Plenum zur Genehmigung unterbreitet und am 19. März 1897 schloß die Konferenz ihre Beratungen mit der Unterzeichnung der vorliegenden Venediger Übereinkunft ab, an welcher sich Deutschland, Österreich-Ungarn, Belgien, Spanien, Frankreich, Großbritannien*), Griechenland, Italien, Luxemburg, Montenegro, die Türkei, die Niederlande, Persien, Portugal, Rumänien, Rußland, Serbien und die Schweiz beteiligt haben. || Die Delegierten von Spanien, Griechenland, Persien, Portugal, der Türkei und Serbien haben die Konvention ad referendum unterzeichnet. ||

*) Die großbritannische Delegation hat bei der Unterzeichnung der Konvention bezüglich der Kolonien und Besitzungen Ihrer Britischen Majestät erklärt, daß die Konvention nach der Ratifikation anwendbar sein soll auf Indien und die Straits Settlements.

Nr. 11652. Bei Unterzeichnung der Übereinkunft hat Deutschland durch seinen ersten Delegierten eine Erklärung dahin abgeben lassen, daß die Kaiserliche Regierung sich zur Zeit nicht in der Lage sähe, das auf die in Europa zu treffenden Abwehrmaßregeln bezügliche Kapitel II des der Konvention beigefügten Reglements anzunehmen, daß sie sich aber vorbehalte, mittelst einer an die Königlich italienische Regierung zu richtenden Erklärung den betreffenden Abmachungen innerhalb eines Zeitraums von sechs Monaten beizutreten. Dieser Vorbehalt hatte darin seinen Grund, daß damals von Reichswegen eine Sachverständigenkommission zur Erforschung der Pest nach Indien entsandt worden war, und die Kaiserliche Regierung vor endgültiger Entschliessung über die auf den europäischen Verkehr bezüglichen Bestimmungen der Venediger Konvention erst die Forschungsergebnisse dieser Kommission abwarten wollte. Nachdem die Kommission zurückgekehrt war und über ihre Studien Bericht erstattet hatte, ist deutscherseits unter dem 6. September v. J. der Beitritt zu den betreffenden Abmachungen bei der Königlich italienischen Regierung erklärt worden.

Die auf der Konferenz behufs Bekämpfung der Pest vereinbarten, in dem gedachten Reglement enthaltenen Maßnahmen sind im wesentlichen mit den durch die internationalen Abmachungen zur Bekämpfung der Cholera festgesetzten Maßregeln identisch; ein großer Teil der Bestimmungen des Reglements ist fast wörtlich aus der Dresdener Übereinkunft vom 15. April 1893 (vergl. Kapitel II des Reglements) und der Pariser Übereinkunft vom 3. April 1894 (vergl. Kapitel I des Reglements) übernommen worden. Zu den aus der letzteren entnommenen Bestimmungen gehören insbesondere auch die obengedachten Bestimmungen strafrechtlicher Natur (vergl. Kapitel I des Reglements unter II Titel IV und Kapitel V unter 5°). Kapitel III und IV enthalten lediglich die Empfehlung gewisser Maßnahmen, aber keine verbindlichen Vorschriften. || Bei der Revision des auf die Pest bezüglichen Teils der Vorschriften betreffend die gesundheitspolizeiliche Kontrolle der einen deutschen Hafen anlaufenden Seeschiffe, und der Desinfektionsanweisung für Seeschiffe ist darauf Bedacht genommen worden, dieselben mit den Bestimmungen der Venediger Konvention in Einklang zu bringen. || Es bleibt noch zu erwähnen, daß die Venediger Konferenz dem Wunsche Ausdruck gegeben hat, es möchte alsbald eine internationale technische Kommission mit den vorbereitenden Arbeiten zu einer einheitlichen Gestaltung und Kodifikation der verschiedenen Sanitätskonventionen beauftragt werden.

Nr. 11653. JAPAN und PORTUGAL. — Handels- und Schiffahrtsvertrag.

Lissabon, 26. Januar 1897.

Nr. 11653. Sa Majesté l'Empereur du Japon, et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre eux, en étendant et en augmentant les relations

entre leurs Etats respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux Nr. 11653.
 atteint que par la révision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux Pays, Japan und
 ont résolu de procéder à cette révision sur les bases de l'équité et de l'intérêt Portugal.
 mutuels, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa 26. Jan. 1897
 Majesté l'Empereur du Japon: || M. Soné Arasuké, Jushii, 3^{ème} classe de l'Ordre
 Impérial du Trésor Sacré, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipoten-
 tiaire près la cour de Sa Majesté Très-Fidèle. || Sa Majesté le Roi de Portu-
 gal et des Algarves: || Le Conseiller Luiz Maria Pinto do Soveral, Ministre et
 Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Grand Cordon de l'Ordre du Christ,
 de l'Ordre de Saint Michel et de Saint Georges d'Angleterre, et de l'Ordre
 de Ernest Pie de Saxe Cobourg Gotha, etc. || Lesquels, après s'être communi-
 qué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu
 les articles suivants:

Article I.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront toute
 liberté d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque du territoire
 de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes
 et leurs propriétés. || Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour
 la poursuite ou la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que
 les sujets du Pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats
 et des mandataires, afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces
 tribunaux, et, quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration
 de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les
 sujets du Pays. || Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage,
 la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la
 transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le
 droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes
 qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux Parties
 Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, des mêmes privilèges,
 libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou
 charge plus élevés que les sujets du Pays ou les sujets ou citoyens de la
 nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des Parties Contractantes
 jouiront, dans le territoire de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et
 pourront, en se conformant aux Lois, Ordonnances et Règlements, se livrer à
 l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi du droit d'inhumer
 leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux
 convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet. || Ils ne
 seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou
 plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets du Pays ou aux
 sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. || Les sujets de chacune des
 Parties Contractantes qui résident dans le territoire de l'autre, ne seront
 astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée ou la marine,
 soit dans la garde nationale ou la milice; ils seront exempts de toutes contri-

Nr. 11653. butions imposées en lieu et place du service personnel, et de tous emprunts
Japan und forcés de toutes exactions ou de contributions militaires.
Portugal.
26. Jan. 1897.

Article II.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. || Les sujets de chacune des Parties Contractantes pourront exercer en quelque lieu que ce soit du territoire de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leur représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du Pays; ils pourront y posséder ou louer, même par bail emphytéotique, et occuper des maisons des fabriques, des magasins, et des boutiques, et louer des terrains et les prendre à bail emphytéotique, à l'effet d'y résider ou d'y exercer leur profession, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du pays, comme les nationaux eux-mêmes. || Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières du territoire de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucun impôt, taxe ou droit de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. || Il est toutefois entendu que les stipulations contenues dans cet article ainsi que dans l'article précédent ne dérogent en rien aux Lois, Ordonnances et Règlements spéciaux en matière de commerce, d'agriculture, de mines, de pêche, de police et de sécurité publique en vigueur dans chacun des deux Pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article III.

Les habitations, fabriques, magasins et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, ainsi que leur dépendances seront respectés. || Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations, fabriques, magasins et boutiques, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les Lois, Ordonnances et Règlements applicables aux sujets du Pays.

Article IV.

Il ne sera imposé à l'importation directe dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Portugal, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, énumérés à la table A, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation directe dans le territoire de Sa Majesté

l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Portugal, énumérés à la table B, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. || L'importation directe consiste dans l'embarquement des marchandises dans un port de l'une des Hautes Parties Contractantes et dans leur débarquement, durant le même voyage, dans un port de l'autre Partie Contractante, quelle que soit la nationalité du navire, et bien que celui-ci aborde, en escale ou en relâche, un ou plusieurs ports d'une tierce puissance. Elle est démontrée par le manifeste et les connaissements. Est assimilée à l'importation directe l'importation sous connaissement direct (through bill of lading), quand bien même les marchandises spécifiées sur le dit connaissement auraient été transbordées ou déposées dans les entrepôts d'une tierce puissance. Dans ce cas il sera exigé le certificat d'origine. || De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans le territoire de l'une des Parties Contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans le territoire de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. || Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions d'articles qui, pour des raisons sanitaires, ou en vue de la sécurité ou de la morale publiques, pourront offrir quelque danger; elle n'est aussi applicable à d'autres prohibitions, provenant de la nécessité de protéger les droits de propriété commerciale, industrielle ou littéraire, et de protéger la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Nr. 11653.
Japan und
Portugal.
26. Jan. 1897.

Article V.

Il ne sera imposé dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination du territoire de l'autre, aucun droit ou charge autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre, sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Article VI.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets du Pays relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Article VII.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon sur des navires japo-

Nr. 11653.
Japan und
Portugal,
26. Jan. 1897.

nais pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires portugais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté le Roi de Portugal sur des navires portugais pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires portugais. || Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu. || De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation; ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, sur l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires japonais ou sur des navires portugais et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des Parties Contractantes ou un des ports d'une puissance tierce.

Article VIII.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toutes sortes, qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés, en pareil cas, sur les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des territoires de chacun des deux Pays, sur les navires de l'autre. || Toutefois cette disposition ne portera pas sur les Traités que le Portugal a conclus avec la République Sud-Africaine, le 11 décembre 1875, et l'Etat Libre d'Orange, le 10 mars 1876, ni sur les stipulations intervenues ou qui pourront intervenir entre le Portugal et le Brésil.

Article IX.

En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des territoires des deux Pays, les navires japonais et les navires portugais jouiront réciproquement au Portugal et au Japon des privilèges accordés aux navires de la nation la plus favorisée.

Article X.

Le cabotage dans les territoires de l'une et de l'autre des Hautes Parties Contractantes sera régi par les Lois, Ordonnances et Règlements du Japon et du Portugal respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets japonais

dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces Lois, Ordonnances et Règlements aux sujets ou citoyens de tout autre Pays. || Tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire du Portugal, et tout navire portugais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toujours aux Lois et aux Règlements, de douane des deux Pays.

Nr. 11653.
Japan und
Portugal.
26. Jan. 1897.

Article XI.

Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires, et de reprendre la mer, sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux Règlements et Tarifs du lieu où il aurait relâché. || Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront le Consul-Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent consulaire du lieu de l'accident, et, s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le Consul-Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent consulaire du district le plus voisin. || Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté le Roi de Portugal, auront lieu conformément aux Lois, Ordonnances et Règlements du Portugal et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires portugais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'Empereur du Japon, auront lieu conformément aux Lois, Ordonnances et Règlements du Japon. || Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant, et tous effets et marchandises sauvés des dits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits des dits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils les réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, les dits produits ou objets seront remis aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les Lois du Pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occa-

Nr. 11653.
Japan und
Portugal.
26. Jan. 1897.

sionnées pour la conservation des dits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux. || Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires. || Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des Parties Contractantes ferait naufrage ou échouerait sur le territoire de l'autre, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents consulaires respectifs seront autorisés, en l'absence du propriétaire, capitaine ou autre représentant du propriétaire à prêter leur appui officiel pour procurer toute l'assistance nécessaire aux sujets des États respectifs. Il en sera de même dans le cas où le propriétaire, capitaine ou autre représentant serait présent, et demanderait une telle assistance.

Article XII.

Tous les navires qui, conformément aux Lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, et tous les navires qui, conformément aux Lois portugaises, sont considérés comme navires portugais seront respectivement considérés comme navires japonais et portugais pour le but de ce Traité.

Article XIII.

Si un marin déserte d'un vaisseau de guerre ou d'un navire de commerce appartenant à l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les Autorités locales seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée par le Consul du Pays auquel appartient le navire ou vaisseau du déserteur ou par le représentant du dit Consul. || Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du Pays où la désertion a eu lieu.

Article XIV.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne l'exercice du commerce, la navigation et l'industrie, aucuns privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre des Parties Contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir, au Gouvernement ou aux sujets ou citoyens de tout autre État, seront étendus immédiatement et sans condition au Gouvernement ou aux sujets de l'autre Partie Contractante, leur intention étant que l'exercice du commerce, la navigation et l'industrie, de chaque Pays soient placés, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée. || Les prescriptions de cet article et de l'article IV ne s'appliquent pas aux faveurs ayant le caractère de privilèges que le Portugal a accordées ou accordera à l'Espagne et au Brésil.

Article XV.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls et Agents consulaires dans tous

les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. || Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes, sans l'être également à l'égard de toutes les autres puissances. || Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls et Agents consulaires exerceront toutes leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Nr. 11653.
Japan und
Portugal.
26. Jan. 1897.

Article XVI.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les sujets du Pays relativement aux patentes, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Article XVII.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'Arrangement suivant: || Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon. || Les autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses, et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront de plein droit, transférés aux dites Autorités japonaises. || Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est toutefois entendu qu'aux Autorités consulaires dont il y est fait mention seront substitués les Autorités japonaises. || Les terrains que le Gouvernement japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous la réserve des droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes et charges, et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

Article XVIII.

Le présent Traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place des stipulations du Traité et de tous les arrangements et conventions subsidiaires existant entre les Hautes Parties Contractantes, et à partir du même jour, les dites stipulations, arrangements et conventions cesseront d'être obligatoires.

Article XIX.

Le présent Traité entrera en vigueur le 17^{me} jour du 7^{me} mois de la 32^{me} année de Meiji, correspondant au 17 juillet 1899, et il restera valable pendant

Nr. 11653. une période de douze ans après le jour où il entrera en vigueur. Il sera
 Japan und exécutoire, pour le Portugal, dans la métropole, aux îles adjacentes (Madère,
 Portugal. Porto-Santo et Azores) et à Macau. || L'une ou l'autre des Hautes Parties Con-
 26. Jan. 1897. tractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront
 écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce Traité, de notifier à l'autre, son inten-
 tion de mettre fin au présent Traité, et à l'expiration de douze mois après
 cette notification, ce Traité cessera et finira entièrement.

Article XX.

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Lisbonne au plus tôt possible, n'excédant pas le délai de six mois après la signature. || En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Pays ont signé le présent Traité, fait en double exemplaire et écrit en langue française, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Lisbonne le 26^{me} jour du 1^{er} mois de la 30^{me} année de Meiji, correspondant au 26 Janvier de 1897.

[L. S.] Soné Arasuké.

[L. S.] Luiz do Soveral.

Table A.

Produits Japonais qui jouiront du Traitement de la Nation la plus favorisée à leur importation au Portugal, Madère, Porto Santo, Azores et Macau.

Acide sulphurique. Allumettes. Antimoine. Bronze. Camphre crue et raffinée. Charbon. Cire végétale. Cuivre: lingots et feuilles. Essence de menthe poivrée. Eventails. Feuilles de tabac. Fils de coton, simples et tissus de coton. Graines et huiles de colza. Huile de camphre. Huiles de poisson. Manganèse. Menthol et cristaux de menthol. Nates et paillassons. Ouvrages en bambou, cloisonné, glace, ivoire, écaille, lacque, bois, porcelaine et terre. Ouvrages en bronze. Ouvrages en cuivre. Ouvrages en papier. Papier de toute espèce. Plantes marines. Paravents. Poissons de tout sorte y compris coquillages: frais, salés, séchés, pressés, fumés ou en saumure. Riz. Soie, crue, en déchets, bourre, cocons, fils de toute sorte et tissus. Soufre. Thé Tresses et bandes tissées de paille.

Table B.

Produits Portugais qui jouiront du Traitement de la Nation la plus favorisée à leur importation au Japon.

Note. — Cette table s'applique non seulement aux produits de la métropole, mais également aux produits des colonies respectives, exportés de la métropole et de Macau.

Cacao en fèves et écale de cacao brut. Café brut en fèves. Chandelles et bougies. Chapeaux, y compris les chapeaux de feutre. Cuirs de toute sorte.

Dentelles de toute sorte, en lin ou coton. Fruits et baies: frais, salés, séchés, en saumure, sucrés ou préparés à l'huile ou au vinaigre, même en récipients de verre, de terre cuite, de fer-blanc, ou autres hermétiquement fermés. Huiles végétales (huiles d'olives, d'arachides, de sezame, de coco et de palme). Huiles minérales. Légumes non préparés ou en conserve. Liège ouvré. Ouvrages en métaux. Ouvrages en tissus de coton, de laine ou de lin. Ouvrages en cuirs. Plomb en saumons, lingots et plaques. Poissons marinés à l'huile, en récipients hermétiquement fermés. Savons. Sels de quinine. Sucre. Tissus de laine, de lin et de coton. Verres à vitres. Vins de toute espèce en fûts, barrils ou bouteilles, quel que soit leur titrage alcoolique.

Nr. 11653.
Japan und
Portugal.
26. Jan. 1897.

Protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, jugeant utile, dans l'intérêt des deux Pays, de régler certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, séparément du Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour, sont convenus, par leurs Plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes:

1° Il est convenu par les Parties Contractantes qu'un mois après l'échange des ratifications du Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour, le Tarif d'importation aujourd'hui en vigueur à l'égard des articles et marchandises importés au Japon par les sujets de Sa Majesté le Roi de Portugal cessera d'être obligatoire. A partir du même moment, le Tarif général établi par la Loi intérieure du Japon sera applicable aux articles et marchandises produits ou manufacturés du territoire de Sa Majesté le Roi de Portugal sur leur importation au Japon sous réserve des stipulations de l'article XXIII du Traité existant entre les deux Parties Contractantes, aussi longtemps que les dites stipulations resteront en vigueur, puis, subséquentement de l'article IV du Traité signé en ce jour. Mais aucune disposition de ce Protocole n'aura pour effet de limiter le droit du Gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou boissons altérés; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures lithographiées ou autres, et photographies indécentes ou obscènes, ou tous autres articles indécentes ou obscènes; articles en violation des Lois japonaises sur les patentes, les marques de fabrique ou la propriété littéraire; ou tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou en vue de la sécurité ou de morale publiques, pourra offrir quelque danger. || Il est toutefois entendu que dans le cas où l'application du principe de la nation la plus favorisée en matière des droits de douane garantis par le Traité signé en ce jour, aussi bien que par ce Protocole se trouvera non satisfaisante dans la pratique, les deux gouvernements s'accorderont à substituer le Tarif conventionnel concernant les articles d'exportation ayant un intérêt spécial pour chacun des deux Pays.

Nr. 11653.
Japan und
Portugal,
26. Jan. 1897.

2° Le Gouvernement japonais consent, en attendant l'ouverture complète du pays aux sujets portugais, d'étendre le système existant des passeports de façon à permettre aux portugais, sur la production d'un certificat favorable émanant de la Légation du Portugal à Tokio ou de l'un quelconque des Consulats du Portugal dans les ports ouverts, d'obtenir sur leur demande du Ministre Impérial des Affaires Etrangères ou des autorités principales de la Préfecture dans laquelle est située un port ouvert, des passeports valables pour toute l'étendue du pays et pour toute période n'excédant pas douze mois. || Il est bien entendu que sous cette réserve, les Lois et Règlements existants et régissant les sujets portugais qui voyagent dans l'Empire du Japon sont maintenus.

3° Le Gouvernement japonais consent que l'article XVI du Traité signé en ce jour pourra être mis en vigueur à partir du jour de l'échange des ratification du dit Traité.

4° Les Plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce Protocole sera soumis à l'approbation des deux Hautes Parties Contractantes en même temps que le Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour, et que, quand le dit Traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce Protocole seront également considérées comme approuvées, sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle ultérieure. || Il est également convenu que ce Protocole prendra fin en même temps que le dit Traité cessera d'être obligatoire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Pays ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Lisbonne, en double exemplaire, le jour 26^{me} du 1^{er} mois de la 30^{me} Année de Meiji, correspondant au 26 Janvier 1897.

(L. S.) Soné Arasuké.

(L. S.) Luiz do Soveral.

**Nr. 11654. FRANKREICH und JAPAN. — Handels- und Schiff-
fahrtsvertrag.**

Paris, 4. August 1896.

Nr. 11654.
Frankreich
und Japan.
4. Aug. 1896.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Président de la République Française, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre eux en étendant et en augmentant les relations entre leurs États respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la révision des Traités jusqu'ici en vigueur entre les deux Pays, ont résolu de procéder à cette révision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuels et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon, || M. Soné Arasuké, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française; || et le Président de la République Française, || Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires Etrangères, || Lesquels, après s'être communiqué leurs

pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Article premier.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États et possessions des deux Hautes Parties Contractantes. || Les Japonais en France et les Français au Japon jouiront de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. || Ils pourront réciproquement, dans toute l'étendue des États et possessions respectifs, voyager, résider et se livrer à l'exercice de leurs professions, acquérir, posséder et transmettre par succession, par testament, donation ou de toute autre manière que ce soit, des biens, valeurs et effets mobiliers de toutes sortes; ils jouiront à cet effet des mêmes privilèges, libertés et droits que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans pouvoir être tenus à acquitter des impôts ou taxes autres ou plus élevés. || Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice tant pour réclamer que pour défendre leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres de choisir et d'employer dans toutes les circonstances les légistes, avoués, avocats et agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos, et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre Partie Contractante d'une entière liberté de conscience et pourront, en se conformant aux Lois, Ordonnances et Règlements du pays, élever et posséder des églises, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi, sous les mêmes conditions, du droit d'être inhumés suivant leurs coutumes religieuses dans des cimetières convenablement situés, lesquels seront établis dans le cas où il n'en existerait point et seront soigneusement entretenus.

Article 3.

Les Japonais en France et les Français au Japon ne seront contraints, sous aucun prétexte, à subir des charges ou à payer des taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. || Ils ne seront astreints à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire de quelque nature que ce soit.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des États et Possessions de l'autre Partie, exercer

Nr. 11654.
Frankreich
und Japan.
4. Aug. 1896.

toute espèce d'industrie ou de métier, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y posséder, louer, même par bail emphytéotique, et occuper les maisons et boutiques qui leur seront nécessaires, louer des terres, les prendre à bail emphytéotique, à l'effet d'y résider et d'y exercer leur profession; le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux Lois et Règlements des pays respectifs. || Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'agriculture et le droit de propriété sur les biens immobiliers, les Japonais en France et les Français au Japon jouiront du même traitement que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article 5.

Les Japonais en France et les Français au Japon auront pleine liberté d'entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, mouillages et rivières de leurs territoires respectifs qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur et jouiront, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les nationaux et ressortissants de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou de quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée, le tout en se conformant aux Lois, Ordonnances et Règlements des pays respectifs.

Article 6.

Les habitations, magasins et boutiques des sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs dépendances, seront respectés. || Il ne sera point permis d'y procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les Lois, Ordonnances et Règlements applicables aux nationaux.

Article 7.

Les droits de douane perçus à l'entrée au Japon et en France sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux marchandises similaires originaires du pays le plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions. || Les droits perçus à la sortie du Japon et de France sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé. || Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à n'établir aucune restriction ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Article 8.

Nr. 11654.
Frankreich
und Japan.
4. Aug. 1896.

Les ressortissants de chacune de Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États et Possessions de l'autre, de l'exemption de tous droits de transit quelconques et d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks. || Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Article 9.

Les droits de douane perçus à l'entrée ou à la sortie des territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, les primes et les drawbacks seront les mêmes, que les importations ou les exportations aient lieu par les navires japonais ou français ou par des navires de toute autre nationalité.

Article 10.

Aucuns droits de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés en pareil cas sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des États et Possessions de chacun des deux Pays sur les navires de l'autre pays. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Article 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, docks ou rivières des États et Possessions des deux Pays, il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments japonais et français soient respectivement traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 12.

Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux Lois, Ordonnances et Règlements du Japon et de la France respectivement, Il est entendu toutefois que les Japonais en France et les Français au Japon jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par ces mêmes Lois,

Nr. 11654. Ordonnances et Règlements aux ressortissants de tout autre pays. || Tout navire japonais chargé au Japon ou à l'étranger d'une cargaison destinée en France et tout navire français chargé en France ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports de France et tout navire japonais chargé en France ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports du Japon pourra, en se conformant aux Lois et aux Règlements de douane du pays, décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, dans le but d'y décharger une autre partie ou le reste de sa cargaison d'origine. || Le Gouvernement Japonais concède en outre aux navires français le droit de continuer, comme par le passé, et pour toute la durée du présent traité, à transporter des cargaisons entre les ports ouverts de l'Empire, à l'exception des ports d'Osaka, de Niigata et d'Ebisuminato.

Article 13.

Tout navire de commerce de l'une des deux Hautes Parties Contractantes qui serait forcé par le mauvais temps ou pour toute autre raison de se réfugier dans un port de l'autre Partie Contractante aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y pourvoir de tous les approvisionnements dont il aura besoin et de reprendre la mer sans payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés en pareille circonstance par les bâtiments nationaux. Dans le cas cependant où le capitaine d'un navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux Règlements et Tarifs du lieu où il aurait relâché. || S'il arrive qu'un navire quelconque de l'une des Hautes Parties Contractantes échoue ou fasse naufrage sur les côtes de l'autre Partie, les autorités locales en informeront sans retard le Consul Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent consulaire de la nationalité du navire le plus voisin, lequel sera admis à intervenir en sa qualité pour procurer toute l'assistance nécessaire. || Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de la France auront lieu conformément aux Lois, Ordonnances et Règlements français, et réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires français naufragés ou échoués dans les eaux territoriales du Japon auront lieu conformément aux Lois, Ordonnances et Règlements japonais. || Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant et tous effets et marchandises sauvés desdits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits produits ou objets seront remis aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conserva-

tion desdits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux. || Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Nr. 11654.
Frankreich
und Japan.
4. Aug. 1896.

Article 14.

Les navires de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est permis aux navires de guerre de la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

Article 15.

Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux États Contractants ne pourront être, dans les ports de l'autre État, détournés de leur destination ni être sujets à saisie, arrêt, embargo ou arrêt du Prince.

Article 16.

Tous les navires qui, conformément aux Lois japonaises, sont considérés comme navires japonais et tous les navires qui, conformément aux Lois françaises, sont considérés comme navires français, seront respectivement considérés comme japonais et français pour l'application du présent Traité.

Article 17.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes résidant dans les États et Possessions de l'autre Partie recevront des autorités locales, pour la recherche, saisie et arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif, toute aide et assistance qui pourront leur être données conformément aux lois. || Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux ressortissants du Pays où la désertion aura lieu.

Article 18.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que dans toutes les matières relatives au commerce, à la navigation et à l'exercice de l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au Gouvernement ou aux ressortissants de tout autre pays, seront étendus immédiatement et sans condition au Gouvernement et aux ressortissants de l'autre Partie, leur intention étant que, pour ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, les Japonais en France et les Français au Japon jouissent, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 19.

Nr. 11654,
Frankreich
und Japan.
4. Aug. 1896.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre Partie. Ces Agents et les Consuls suppléants, Chanceliers et Secrétaires attachés à leur poste exerceront, en toute liberté, leurs fonctions et attributions et jouiront, à charge de réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités, ainsi que des pouvoirs qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée. || Ils n'entre-ront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités consulaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. || En ce qui concerne le lieu de leur résidence, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Article 20.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États et Possessions de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Article 21.

Le Gouvernement de la République Française donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'Arrangement suivant: || Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon. || Les Autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés auxdites Autorités japonaises. || Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est entendu toutefois qu'aux Autorités consulaires dont il y est fait mention seront substituées les Autorités japonaises. || Les terrains que le Gouvernement japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous la réserve des droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes et charges; et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

Article 22.

Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Il est entendu qu'elles deviendraient en outre applicables aux colonies françaises

pour lesquelles le Gouvernement Français en réclamerait le bénéfice. Le Représentant de la République Française à Tokyo aurait à cet effet à le notifier au Gouvernement Japonais dans un délai de deux ans, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Article 23.

A dater de la mise en vigueur du présent traité, seront abrogés le Traité du 9 octobre 1858, la Convention du 25 juin 1866 et en général tous les arrangements conclus entre les Hautes Parties Contractantes existant antérieurement à cette date. En conséquence, la juridiction française au Japon et les privilèges, exemptions ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle seront supprimés de plein droit et sans qu'il soit besoin de notification, du jour de la mise en vigueur du présent traité; et les Français seront dès lors soumis à la juridiction des tribunaux japonais.

Article 24.

Le présent Traité ne produira ses effets que trois ans au moins après la signature. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de la République Française son intention de le voir mis à exécution. || Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration des deux années qui suivront la date de sa signature. || Le présent Traité restera obligatoire pendant une période de douze ans, à partir du jour où il aura été mis à exécution. || Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent Traité, de notifier à l'autre partie son intention d'y mettre fin et à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, le Traité cessera et expirera entièrement. || Toutefois l'article 7 du Traité pourra être dénoncé à toute époque par le Gouvernement Français et, dans ce cas, cet article cessera d'être en vigueur un an après sa dénonciation.

Article 25.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokyo aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 août 1896.

(L. S.) Signé: Soné Arasuké.

(L. S.) Signé: G. Hanotaux.

Protocole.

Le Gouvernement de S. M. l'empereur du Japon et le Gouvernement de la République Française, estimant qu'il est utile aux intérêts des deux pays de régler certaines questions spéciales qui les intéressent mutuellement et qui

Nr. 11654. ne sont pas prévues au Traité de commerce et de navigation signé cejourd'hui, leurs Plénipotentiaires respectifs sont convenus des stipulations suivantes:
 Frankreich
 und Japan.
 4. Aug. 1896.

I.

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que, six mois après l'échange des ratifications du Traité de commerce et de navigation signé cejourd'hui, le tarif d'importation ci-annexé sera, sous réserve des stipulations de l'article 19 du Traité du 9 octobre 1858, aussi longtemps que ledit Traité restera en vigueur, puis subséquemment des articles 7 et 18 du Traité en date de ce jour, applicable aux produits du sol, des industries ou manufactures des États et Possessions de la République Française à leur importation au Japon. Mais rien de ce qui est contenu dans le Traité, dans ce Protocole ou dans le Tarif annexé ne pourra être tenu comme limitant ou déterminant le droit du Gouvernement Japonais et du Gouvernement Français de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou breuvages falsifiés, d'imprimés, peintures, livres, cartes, lithographies ou gravures indécentes ou obscènes, ou d'autres objets pouvant offrir quelque danger pour la sécurité ou la morale publiques, d'articles fabriqués en violation des lois qui, au Japon et en France, réglementent les brevets d'invention, les marques de fabrique ou la propriété littéraire. Ce droit réciproque s'étendra également aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la santé des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture. || Les droits ad valorem établis par ledit Tarif seront, autant que cela sera reconnu possible, convertis en droits spécifiques par une Convention supplémentaire qui sera conclue entre les deux Gouvernements dans le délai de six mois à compter de la ratification du Traité en date de ce jour. Pour l'évaluation desdits droits spécifiques, il est convenu qu'on prendra pour base la moyenne des prix établie par les relevés des Douanes japonaises des six premiers mois de l'année 1894, en y ajoutant les frais d'assurance et de transport du lieu d'achat, de production ou de fabrication jusqu'au port d'arrivée, ainsi que les frais de commission, s'il en existe. Dans le cas où la convention supplémentaire ne serait pas entrée en vigueur au moment où le tarif nouveau commencerait à être appliqué, ce seront les droits ad valorem qui, dans l'intervalle, seront perçus. Ces droits seront calculés sur le prix réel des marchandises au lieu d'achat, de production ou de fabrication, augmenté des frais de transport et d'assurance dudit lieu jusqu'au port de déchargement, ainsi que des frais de commission, s'il en existe. || Au cas où article 7 du Traité cesserait d'être en vigueur par suite de la dénonciation qui en serait faite par le Gouvernement Français, le tarif ci-annexé ou le tarif spécifique qui lui sera substitué cessera également d'être appliqué. || En ce qui concerne les articles non énumérés dans ledit Tarif, le Tarif général du Japon s'appliquera, dès qu'il sera en vigueur, sous réserve des stipulations de l'article 19 du Traité du 9 octobre 1858 ou des articles 7 et 18 du Traité conclu cejourd'hui. ||

A dater du jour où le nouveau Tarif aura son effet, le Tarif d'importation actuellement en vigueur au Japon cessera d'être appliqué en ce qui concerne les objets et marchandises importés au Japon par des citoyens français. || En ce qui concerne toutes les autres stipulations des Traités et Conventions actuellement existants, elles seront maintenues sans conditions jusqu'à l'époque où le Traité de commerce et de navigation en date de ce jour sera mis en vigueur.

Nr. 11654.
Frankreich
und Japan.
4. Aug. 1896.

II.

Le Gouvernement Japonais consent, en attendant l'ouverture complète du pays aux citoyens français, d'étendre le système existant des passeports de façon à permettre aux Français, sur la production d'un certificat favorable émanant de la Légation de France à Tokyo ou de l'un quelconque des Consulats de France dans les ports ouverts, d'obtenir sur leur demande, du Ministère Impérial des Affaires Etrangères à Tokyo ou des autorités principales de la Préfecture dans laquelle est situé un port ouvert, des passeports valables pour toute l'étendue du pays et pour toute période n'excédant pas douze mois. Il est bien entendu que, sous cette réserve, les Lois et Règlements existants et régissant les citoyens français qui voyagent dans l'Empire du Japon sont maintenus.

III.

Le Gouvernement Japonais s'engage, avant la cessation de la juridiction consulaire française au Japon, à adhérer aux Conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

IV.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus que le présent Protocole sera soumis aux deux Hautes Parties Contractantes en même temps que le Traité de commerce et de navigation signé en ce jour et que, quand ledit Traité sera ratifié, les arrangements contenus dans ce Protocole seront également considérés comme approuvés sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle subséquente. || Il est convenu que ce Protocole prendra fin et cessera d'être obligatoire en même temps que le Traité auquel il est annexé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Pays ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 août 1896.

(L. S.) Signé: Soné Arasuké.

(L. S.) Signé: G. Hanotaux.

Nr. 11655. DEUTSCHES REICH und ORANJE-FREISTAAT. —
Freundschafts- und Handelsvertrag.

28. April 1897.

Nr. 11655.
Deutsches
Reich und
Oranje-
Freistaat.
28. Apr. 1897.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und der Hochedle Staatspräsident des Oranje-Freistaats andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen zwischen beiden Ländern zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Freundschafts- und Handelsvertrag abzuschließen, und zu Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen: || Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Herrn Adolf Freiherrn Marschall von Bieberstein, || der Hochedle Staatspräsident des Oranje-Freistaats: || den Generalkonsul des Oranje-Freistaats für das Königreich der Niederlande, Herrn Dr. Hendrik Pieter Nikolaas Muller, || welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, den folgenden Vertrag abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Zwischen dem Deutschen Reiche und dem Oranje-Freistaate soll fort-dauernd Friede und Freundschaft und zwischen den Angehörigen der beiden Länder Freiheit des Handels bestehen.

Artikel 2.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschließenden Teile sollen in dem Gebiete des anderen hinsichtlich der Ausübung ihrer Religion, sowie in Bezug auf Handel und Gewerbebetrieb dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art genießen, welche den Inländern zustehen oder zustehen werden, und keinen anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterliegen, als denjenigen, welchen die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind und unterworfen sein werden.

Artikel 3.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschließenden Teile sollen in dem Gebiete des anderen gleich den Inländern berechtigt sein, ihren Wohnsitz zu nehmen, zu reisen, Groß- und Kleinhandel zu treiben, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu besitzen, durch Kaufvertrag, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise solches Vermögen zu erwerben und darüber zu verfügen, sowie Erbschaften kraft Gesetzes zu erwerben. Auch sollen sie in keinem dieser Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen, als die Inländer.

Artikel 4.

Die Deutschen in dem Oranje-Freistaat und die Angehörigen des Oranje-Freistaats in Deutschland sollen volle Freiheit haben, wie die Inländer ihre

Geschäfte entweder in Person oder durch einen Agenten ihrer eigenen Wahl zu regeln, ohne verpflichtet zu sein, hierfür bevorrechtigten Einzelnen oder Körperschaften eine Vergütung oder Schadloshaltung zu zahlen, welche nicht auch von den Inländern selbst zu zahlen wäre. || Sie sollen freien Zutritt zu den Gerichten haben und hinsichtlich der Verfolgung und Verteidigung ihrer Rechte alle Befreiungen und Vorrechte der Inländer genießen.

Nr. 11655.
Deutsches
Reich und
Oranje-
Freistaat.
28. Apr. 1897.

Artikel 5.

Aktiengesellschaften und sonstige kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, welche in dem Gebiete des einen der vertragschließenden Teile nach Maßgabe der dort geltenden Gesetze errichtet sind, sollen in dem Gebiete des anderen Teiles alle Rechte ausüben befugt sein, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen.

Artikel 6.

Die Angehörigen jedes der beiden vertragschließenden Teile werden auf dem Gebiete des anderen hinsichtlich des Militärdienstes, sowohl in der regulären Armee, als in der Miliz und Nationalgarde, sowie hinsichtlich jedes Amtsdienstes gerichtlicher, administrativer und municipaler Art, hinsichtlich aller militärischen Requisitionen und Leistungen, sowie in Bezug auf Zwangsanleihen und sonstige Lasten, welche zu Kriegszwecken oder infolge anderer aufsergewöhnlicher Umstände aufgelegt werden, dieselben Rechte genießen, wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation. || Sie dürfen weder persönlich noch in Bezug auf ihre beweglichen und unbeweglichen Güter zu anderen Verpflichtungen, Beschränkungen, Taxen oder Abgaben angehalten werden, als denjenigen, welchen die Inländer unterworfen sein werden.

Artikel 7.

Die vertragschließenden Teile werden, sobald in dem Oranje-Freistaate der Schutz der Modelle, Muster, Fabrik- oder Handelszeichen, sowie der Bezeichnung oder Etikettierung der Waren oder ihrer Verpackung nach Maßgabe der in dieser Beziehung allgemein angenommenen Grundsätze durch Gesetz geregelt sein wird, durch ein Abkommen oder durch Austausch von Erklärungen die Förmlichkeiten festsetzen, von deren Erfüllung der Genuß der bezüglichen, von dem einen oder anderen Teile seinen Angehörigen eingeräumten Rechte abhängig sein wird.

Artikel 8.

Kein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot darf von einem der vertragschließenden Teile dem anderen gegenüber erlassen werden, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet. || Hinsichtlich der Ein- und Ausfuhr der Waren, ihrer Durchfuhr oder zollamtlichen Niederlage, der zu zahlenden

Nr. 11655.
Deutsches
Reich und
Oranje-
Freistaat.
28. Apr. 1897.

Zölle, welcher Art sie seien, und der Zollförmlichkeiten jeder Art verpflichtet sich jeder der vertragschließenden Teile, den anderen unverzüglich und ohne weiteres an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie jeder anderen Befreiung oder Konzession teilnehmen zu lassen, welche er einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird. || Begünstigungen, welche einer der beiden vertragschließenden Teile unmittelbar angrenzenden fremden Staaten, Kolonien oder Gebieten zur Erleichterung des Verkehrs in den Grenzzonen, oder welche er fremden Staaten, Kolonien oder Gebieten durch eine schon abgeschlossene oder künftig abzuschließende Zollvereinigung gewährt hat oder gewähren sollte, können von dem anderen Teile nicht in Anspruch genommen werden, solange diese Begünstigungen auch allen übrigen nicht angrenzenden, beziehungsweise nicht zollgeeinten Staaten, Kolonien oder Gebieten vorenthalten werden. Zu den letzteren Staaten ist auch der nicht angrenzende, beziehungsweise nicht zollgeeinte Schutzstaat einer in der bezeichneten Weise begünstigten Kolonie oder eines solchen Gebiets zu rechnen.

Ferner werden diejenigen besonderen Begünstigungen, welche der Oranje-Freistaat der an ihn angrenzenden Südafrikanischen Republik, ohne mit ihr eine Zollvereinigung abgeschlossen zu haben, bereits eingeräumt hat oder künftig einräumen wird, um den nachbarlichen Verkehr zwischen beiden Staaten auch außerhalb der eigentlichen Grenzzonen zu erleichtern, von dem Deutschen Reiche so lange nicht in Anspruch genommen werden, als diese Begünstigungen auch allen übrigen Staaten, Kolonien oder Gebieten vorenthalten bleiben.

Artikel 9.

Jeder der vertragschließenden Teile kann in den Handelsplätzen des Gebiets des anderen Teiles Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten bestellen. || Die Bestellung von Konsularagenten kann durch die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln erfolgen, sofern diese nach der Gesetzgebung des Staates, welcher sie ernannt hat, dazu befugt sind. || Beide Teile behalten sich das Recht vor, die Zulassung von Konsularbeamten für einzelne Orte auszuschließen. Dabei wird jedoch vorausgesetzt, daß dieser Vorbehalt gleichmäÙig allen Mächten gegenüber Anwendung findet. || Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können aus Angehörigen beider Länder oder dritter Staaten gewählt werden. Sie treten ihre Thätigkeit an, sobald sie von der Regierung des Landes, in welchem ihnen ihr Amtssitz angewiesen ist, in den dort üblichen Formen zugelassen und anerkannt worden sind. || Das Exequatur soll ihnen kostenfrei erteilt werden. Beide Teile behalten sich das Recht vor, das Exequatur unter Mitteilung der Beweggründe wieder zurückzuziehen. || Von jeder Änderung der Amtsbezirke der Konsuln wird die Regierung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, in Kenntnis gesetzt werden.

Artikel 10.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und ihre Kanzler oder Sekretäre, sowie die Konsularagenten, welche Angehörige des Staates sind, für welchen sie ernannt, sollen von der Militäreinquartierung und den Militärlasten überhaupt, von den direkten, Personal-, Mobiliar- und Luxussteuern befreit sein, mögen solche vom Staate oder von den Gemeinden auferlegt sein, es sei denn, dass sie Grundbesitz haben, Handel oder irgend ein Gewerbe betreiben, in welchen Fällen sie denselben Taxen, Lasten und Steuern unterworfen sein sollen, welche die sonstigen Einwohner des Landes als Grundeigentümer, Kaufleute oder Gewerbetreibende zu entrichten haben. || Sie dürfen weder verhaftet noch gefänglich eingezogen werden, ausgenommen für Handlungen, welche die Strafgesetzgebung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, als Verbrechen bezeichnet und bestraft.

Nr. 11655.
Deutsches
Reich und
Oranje-
Freistaat.
28. Apr. 1897.

Artikel 11.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und ihre Kanzler und Sekretäre, sowie die Konsularagenten sind verbunden, vor Gericht Zeugnis abzulegen, wenn die Landesgerichte solches für erforderlich halten. Doch soll die Gerichtsbehörde in diesem Falle sie mittelst amtlichen Schreibens ersuchen, vor ihr zu erscheinen.

Artikel 12.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können an dem Konsulatsgebäude das Wappen des Staates, für welchen sie ernannt sind, mit der Umschrift: „Generalkonsulat, Konsulat, Vizekonsulat oder Konsularagentur von . . .“ anbringen und ihre Landesflagge auf dem Konsulatsgebäude aufziehen. || Es versteht sich von selbst, daß die äußeren Abzeichen niemals so aufgefaßt werden dürfen, als begründeten sie ein Asylrecht.

Artikel 13.

Die Konsulatsarchive sind jederzeit unverletzlich, und die Landesbehörden dürfen unter keinem Vorwande und in keinem Falle die zu den Archiven gehörigen Dienstpapiere einsehen oder mit Beschlag belegen. Die Dienstpapiere müssen stets von den das etwaige kaufmännische Geschäft oder Gewerbe des Konsularbeamten betreffenden Büchern und Papieren vollständig gesondert sein. Die Amtsräume und Wohnungen der Berufskonsuln, welche Angehörige des Staates sind, der sie ernannt hat, sollen jederzeit unverletzlich sein. Die Landesbehörden sollen, soweit es sich nicht um Verfolgung von Verbrechen handelt, ohne Zustimmung des Konsuls keine Amtshandlung dort vornehmen. || Die daselbst niedergelegten Papiere und Bücher dürfen in keinem Falle durchsucht oder mit Beschlag belegt werden.

Artikel 14.

In Fällen der Behinderung, Abwesenheit oder des Todes von Generalkonsuln, Konsuln oder Vizekonsuln sollen die Kanzler und Sekretäre, insoweit

Nr. 11655.
Deutsches
Reich und
Oranje-
Freistaat.
28. Apr. 1897.

sie als solche der Regierung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, namhaft gemacht worden sind, von Rechtswegen befugt sein, einstweilen die konsularischen Amtsbefugnisse auszuüben, und sie sollen während dieser Zeit die Freiheiten und Privilegien genießen, welche nach diesem Vertrage damit verbunden sind.

Artikel 15.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln oder Konsularagenten können in Ausübung der ihnen zuerteilten Amtsbefugnisse sich an die Behörden ihres Amtsbezirkes wenden, um gegen jede Verletzung der zwischen beiden Teilen bestehenden Verträge oder Vereinbarungen und gegen jede den Angehörigen des Staates, für welchen sie ernannt sind, zur Beschwerde gereichende Beeinträchtigung Einspruch zu erheben. Wenn ihre Vorstellungen von diesen Behörden nicht berücksichtigt werden, so können sie, in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters des genannten Staates, sich an die Centralregierung des Landes wenden, in welchem sie ihren Amtssitz haben.

Artikel 16.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsulu und ihre Kanzler, sowie die Konsularagenten haben das Recht, sowohl in ihrer Kanzlei als auch in der Wohnung der Beteiligten diejenigen Erklärungen aufzunehmen, welche die Reisenden, Handeltreibenden und alle sonstigen Angehörigen des Staates, für welchen sie ernannt sind, abzugeben haben. Sie können außerdem, soweit sie nach den Gesetzen dieses Staates dazu ermächtigt sind, alle letztwilligen Verfügungen von Angehörigen dieses Staates aufnehmen und beurkunden. || In gleicher Weise können sie alle anderen Rechtshandlungen aufnehmen und beurkunden, bei welchen diese Angehörigen, sei es allein, sei es gemeinschaftlich mit Angehörigen oder sonstigen Einwohnern des Landes, in welchem sie ihren Amtssitz haben, beteiligt sind. || Zur Aufnahme und Beurkundung von Rechtshandlungen, an welchen ausschließlich Angehörige des Staates, in welchem die Konsularbeamten ihren Amtssitz haben, oder eines dritten Staates beteiligt sind, sind diese Beamten nach Maßgabe der Gesetze des Staates, für welchen sie ernannt sind, dann befugt, wenn die Rechtshandlungen bewegliche oder unbewegliche Gegenstände, welche sich in diesem Staate befinden, oder Angelegenheiten, welche daselbst zur Erledigung kommen sollen, ausschließlich betreffen. Die Konsularbeamten können auch jede Art von Verhandlungen und Schriftstücken, welche von Behörden oder Beamten des Staates, für welchen sie ernannt sind, ausgegangen sind, übersetzen und beglaubigen. || Alle vorerwähnten Urkunden sowie die Abschriften, Auszüge oder Übersetzungen solcher Urkunden sollen, wenn sie durch die gedachten Konsularbeamten vorschriftsmäßig beglaubigt und mit dem Amtssiegel der Konsularbehörde versehen sind, in jedem der beiden Staaten dieselbe Kraft und Geltung haben, als wenn sie vor einem Notar oder anderen öffentlichen oder gerichtlichen, in dem einen oder dem anderen der beiden Staaten zuständigen Beamten aufgenommen

wären, mit der Maßgabe, daß sie dem Stempel, der Registrierung oder jeder anderen in dem Staate, in welchem sie zur Ausführung gelangen sollen, bestehenden Taxe oder Auflage unterworfen sind. || Wenn gegen die Genauigkeit oder die Echtheit der Abschriften, Auszüge oder Übersetzungen Zweifel erhoben werden, so soll die Konsularbehörde der zuständigen Landesbehörde auf Verlangen die Urschrift behufs Vergleichung zur Verfügung stellen.

Nr. 11655.
Deutsches
Reich und
Oranje-
Freistaat.
28. Apr. 1897.

Artikel 17.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und ihre Kanzler oder Sekretäre, sowie die Konsularagenten sollen in beiden Staaten aller Befreiungen, Vorrechte und Befugnisse teilhaftig sein, welche den Beamten gleichen Grades der meistbegünstigten Nation zustehen.

Artikel 18.

Über die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher und Erledigung von Requisitionen in Strafsachen wird zwischen den vertragschließenden Teilen eine besondere Vereinbarung getroffen werden.

Artikel 19.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags erstrecken sich ebenso, wie auf das Deutsche Reich, auch auf die mit demselben gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete.

Artikel 20.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationen sollen in Berlin so bald als möglich ausgewechselt werden. || Derselbe soll zwei Monate nach der Auswechslung der Ratifikationen in Kraft treten und drei Jahre, vom Tage des Inkrafttretens an gerechnet, in Wirksamkeit bleiben. || Wenn ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der vertragschließenden Teile dem anderen durch eine amtliche Erklärung seine Absicht kund giebt, die Wirksamkeit des Vertrags aufhören zu lassen, so soll derselbe noch ein Jahr von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere der vertragschließenden Teile denselben gekündigt haben wird. || Die vertragschließenden Teile behalten sich die Befugnis vor, nach gemeinsamer Verständigung in diesen Vertrag jederlei Abänderungen aufzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundlagen desselben nicht im Widerspruch stehen und deren Nützlichkeit durch die Erfahrung dargethan sein sollte. || Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel begedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 28. April 1897.

(L. S.) Freiherr von Marschall.

(L. S.) Dr. Hendrik P. N. Muller.

Für getreue Abschrift:

(L. S.) Schlottmann, Kanzleirat.

Denkschrift,

dem Deutschen Reichstage bei Einbringung des vorstehenden Vertrages
vorgelegt (20. Jan. 1898).

Nr. 11655.
Deutsches
Reich und
Oranje-
Freistaat.
28. Apr. 1897.

Während die Handelsbeziehungen des Deutschen Reichs zu der Kapkolonie und der Südafrikanischen Republik vertragsmäßig geregelt sind, bestand bisher kein Handelsvertrag zwischen dem Reiche und dem Oranje-Freistaate. Als daher im Jahre 1890 der damalige Generalkonsul des Oranje-Freistaats für die Niederlande im Auftrage seiner Regierung den Abschluss eines Vertrags mit dem Reiche in Vorschlag brachte, erschien es im deutschen Interesse angezeigt, der Anregung Folge zu geben, um für die Handelsbeziehungen zwischen dem Reiche und dem Freistaat eine vertragsmäßige Grundlage zu schaffen. || Die eingeleiteten Verhandlungen führten am 7. April 1892 zur Unterzeichnung eines Freundschafts- und Handelsvertrages. Dieser Vertrag wurde zunächst von der Regierung in Bloemfontein dem Volksrate des Oranje-Freistaats vorgelegt. Der Volksrat erklärte sich mit dem Abschluss eines solchen Vertrags im allgemeinen einverstanden, wünschte jedoch — insbesondere mit Rücksicht auf die besonderen Beziehungen des Freistaats zur Südafrikanischen Republik einerseits und zur Kapkolonie andererseits — einige Abänderungen, welche die Fortsetzung der Verhandlungen erforderlich machten. Im weiteren Verlauf ist der Vertrag am 28. April v. J. in der jetzt vorliegenden abgeänderten Form von neuem gezeichnet worden. || Dieser Vertrag, welcher inzwischen die Zustimmung des freistaatlichen Volksrats bereits gefunden hat, schließt sich dem Vertrag an, den das Reich am 22. Januar 1885 mit der Südafrikanischen Republik abgeschlossen hat (Reichs-Gesetzbl. 1886 Nr. 22); er unterscheidet sich von dem letztgenannten Vertrag — abgesehen von einigen redaktionellen Änderungen — wesentlich nur in folgenden Punkten:

1. Im Artikel 8 entsprechen Absatz 1 und 2 den beiden ersten Absätzen in Artikel 7 des Vertrags mit der Südafrikanischen Republik. Dagegen enthält der Absatz 3 — abgesehen von einer präziseren Ausdrucksweise — eine Erweiterung gegenüber dem entsprechenden Absatze des letzterwähnten Vertrags. Denn es ist dort gesagt, daß jedem vertragschließenden Teile trotz des Meistbegünstigungsrechts nicht nur die von dem anderen Teile dem Nachbargebiete zur Erleichterung des eigentlichen Grenzverkehrs gewährten Begünstigungen, sondern auch diejenigen besonderen Begünstigungen vorenthalten bleiben sollen, die der andere vertragschließende Teil dritten Ländern auf Grund einer Zollvereinigung eingeräumt hat. Diese Erweiterung entspricht einem Wunsche des Oranje-Freistaats und konnte von uns unbedenklich zugestanden werden, da sie nur einen allgemein anerkannten und auch von Deutschland mit Rücksicht auf sein Verhältnis zu Luxemburg und verschiedenen österreichischen Gemeinden stets vertretenen Grundsatz zum Ausdrucke bringt. || Ferner hat Artikel 8 einen Zusatz erhalten, der besagt, daß Deutschland auf Grund des Meistbegünstigungsrechts auch diejenigen, das Maß der eigentlichen Grenzverkehrserleichterungen

übersteigenden besonderen Begünstigungen nicht in Anspruch nehmen darf, die der Oranje-Freistaat der Südafrikanischen Republik, ohne mit ihr eine Zollvereinigung abgeschlossen zu haben, bewilligt hat oder bewilligen wird. Hierzu ist zu bemerken, daß zwischen dem Oranje-Freistaat und der Südafrikanischen Republik die sogenannte Paschefstroom-Konvention vom 9. März 1889 besteht, wonach im Prinzip die beiderseitigen Landeserzeugnisse zollfrei von einem Gebiete zum anderen verkehren sollen. Mit Rücksicht auf diese Bestimmung und in Anbetracht des auch im übrigen bestehenden nahen Verhältnisses zwischen der Südafrikanischen Republik und dem Oranje-Freistaate hat letzterer auf die Aufnahme des fraglichen Zusatzes Wert gelegt. Unsererseits erschien es unbedenklich, in diesem Punkte der Regierung in Bloemfontein entgegenzukommen, da unsere Ausfuhr nach dem Oranje-Freistaate nach der Natur der in Betracht kommenden Produktionsverhältnisse durch die Vorrechte, die der Oranje-Freistaat der Südafrikanischen Republik eingeräumt hat oder einräumen wird, keine irgendwie erhebliche Schädigung erleiden kann.

Nr. 11655.
Deutsches
Reich und
Oranje-
Freistaat.
28. Apr. 1897.

2. Die in Artikel 10 Absatz 2 unseres Vertrags mit der Südafrikanischen Republik getroffene Abmachung wegen der Vernehmung von Konsularbeamten als Zeugen ist in dem vorliegenden Verträge (Artikel 11) fortgelassen worden, weil ein Bedürfnis zur Aufnahme dieser Vorschrift nicht vorhanden erschien.

3. Ebenso hat — auf Wunsch der freistaatlichen Regierung — der Artikel 16 des Vertrags mit der Südafrikanischen Republik, betreffend die Befugnis der Konsuln zur Vornahme von Eheschließungen, in dem vorliegenden Verträge keine Aufnahme gefunden. Diese Streichung erschien unbedenklich, da die Civilehe in dem Freistaate gesetzlich besteht.

4. Auch die Bestimmungen des mehrgedachten Vertrags (Artikel 17 bis 29) über die Befugnisse der Konsularbeamten in Nachlasssachen sind in den vorliegenden Vertrag nicht aufgenommen worden. Der Oranje-Freistaat glaubte sich in dieser Hinsicht nur unter solchen Vorbehalten vertragsmäßig binden zu können, die den Bestimmungen ihre hauptsächliche Bedeutung genommen haben würden. Es erschien deshalb angezeigt, die fraglichen Bestimmungen, die überdies über den üblichen Rahmen unserer Handelsverträge hinausgehen, ganz wegzulassen. Eine Beeinträchtigung unserer Interessen ist hiervon nicht zu befürchten.

5. Die Bestimmungen im Satze 2 des Artikels 31 des Vertrags mit der Südafrikanischen Republik, wonach bis zum Abschlusse eines formellen Auslieferungsvertrags dem Deutschen Reiche in Auslieferungssachen ein Meistbegünstigungsrecht eingeräumt wird, ist im Artikel 18 des vorliegenden Vertrags mit Rücksicht darauf weggelassen worden, daß die Verhandlungen über den Auslieferungsvertrag bereits dem Abschlusse nahe sind.

6. In Abweichung von der Bestimmung im Relativsatze des Artikels 32 Absatz 1 des Vertrags mit der Südafrikanischen Republik ist in der Fassung des Artikels 19 des vorliegenden Vertrags zum Ausdrucke gebracht, daß die Vertragbestimmungen zwar auf die Zollanschlüsse Deutschlands, nicht aber

Nr. 11655. auch auf die mit dem anderen vertragschließenden Teile zollgeeinten Gebiete Anwendung finden sollen. Diese Einschränkung war erforderlich, weil der Deutsches Reich und Oranje-Freistaat. 28. Apr. 1897. Oranje-Freistaat sich nicht in der Lage befindet, die Ausdehnung des Vertrags auf die Kapkolonie und die übrigen mit ihm zollvereinten Gebiete zu versprechen. Andererseits ist die im Verträge mit der Südafrikanischen Republik vorkommende Einschränkung, daß nur die „auf den Handel bezüglichen“ Bestimmungen des Vertrags auf die Zollanschlüsse Anwendung finden sollen, deshalb als entbehrlich fortgelassen worden, weil die Bestimmungen des vorliegenden Vertrags nur noch solche sind, die den gewöhnlichen Inhalt der deutschen Handelsverträge zu bilden pflegen.

7. Der Zeitraum, während dessen der Vertrag unkindbar in Geltung bleiben soll, ist vorliegendenfalls (Artikel 20 Absatz 2) auf drei Jahre festgesetzt worden. Eine weitergehende Geltungsdauer des Vertrages war nicht zu erreichen.

Nr. 11656. **VERTRAGSSTAATEN.** — Abkommen zur gemeinsamen Regelung einiger Fragen des internationalen Privatrechts vom 14. November 1896 nebst Zusatzprotokoll vom 22. Mai 1897, dem das Deutsche Reich am 9. November 1897 mit Österreich-Ungarn beigetreten ist.

Haag, 14. November 1896.

Nr. 11656. Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Vertragsstaaten. 14. Nov. 1896. Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. et le Conseil Fédéral Suisse, || désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi des Belges: || le Comte Degrelle-Rogier, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas; || Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume: || M. Arturo de Bager, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas; || Le Président de la République Française: || le comte de Ségur d'Aguesseau, chargé d'affaires de France à la Haye, et M. Louis Renault, professeur de droit des gens à l'université de Paris, jurisconsulte conseil au département des affaires étrangères; || Sa Majesté le Roi d'Italie: le marquis Paul de Gregorio, Son chargé d'affaires à la Haye; || Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau: || le comte de Villers, Son chargé d'affaires à Berlin; || Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume

des Pays-Bas: || M.M. jonkheer J. Röell, ministre des affaires étrangères, W. van der Kaay, ministre de la justice, et T. M. C. Asser, membre du conseil d'état, président des conférences de droit international privé, qui ont eu lieu à la Haye dans les années 1893 et 1894; || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.: || le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas; || Le Conseil Fédéral Suisse: || M. Ferdinand Koch, consul-général de la Confédération Suisse à Rotterdam, || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Nr. 11656.
Vertrags-
staaten.
14. Nov. 1896.

a) Communications d'actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Article premier.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront dans les Etats contractants sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats. || La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification. || Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas || 1° à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger; || 2° à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination; || 3° à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger. || Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe, que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b) Commissions Rogatoires.

Article 5.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par

Nr. 11656. commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour
 Vertrags- lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres
 staaten. actes judiciaires.
 14. Nov. 1896.

Article 6.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités de deux Etats. || Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, et certifiée conforme.

Article 7.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite: || 1° si l'authenticité du document n'est pas établie; || 2° si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire. || En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 8.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 9.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 10.

L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre. || Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibée par cette législation.

c) Caution „judicatum solvi“.

Article 11.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domi-

cile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Nr. 11656.
Vertrags-
staaten.
14. Nov. 1896.

Article 12.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Article 13.

L'autorité compétente se bornera à examiner: || 1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité; || 2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d) Assistance judiciaire gratuite.

Article 14.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 15.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 16.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants. || L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e) Contrainte par corps.

Article 17.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commer-

Nr. 11656. ciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants
 Vertrags- dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.
 staaten.
 14.Nov.1896.

Dispositions finales.

I. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des Hautes Parties contractantes. || La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. Le protocole d'adhésion à la présente Convention pour les Puissances qui ont pris part à la Conférence de la Haye de Juin/Juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1 janvier 1898. || En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait, à la Haye le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

(Unterschriften.)

Protocole additionnel.

Les Gouvernements de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, Etats signataires de la convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de Suède et de Norvège, Etats adhérents à cette convention, ayant jugé opportun de compléter ladite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ad Article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etats contractants, qui aurait conclu avec un autre de ces Etats une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'Etat avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des Etats contractants.

ad Articles I et II des dispositions finales.

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie

diplomatique à tous les Etats contractants. || La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal. || Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

Nr. 11656.
Vertrags-
staaten.
14. Nov. 1896

ad Article III des dispositions finales.

Les mots: „sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration“, etc. seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration. || Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci. || En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 22 Mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

(Unterschriften.)

Nr. 11657. **DEUTSCHES REICH.** — Denkschrift, dem Deutschen Reichstage bei Einbringung des vorstehenden Abkommens vorgelegt.

30. November 1897.

Auf Anregung der Königlich Niederländischen Regierung haben in den Jahren 1893 und 1894 zwischen Vertretern einer Anzahl von europäischen Staaten Beratungen stattgefunden, die eine gemeinsame Regelung verschiedener Fragen des internationalen Privatrechts zum Gegenstande hatten. In Verfolg der dort gefassten Beschlüsse ist von der Niederländischen Regierung der Entwurf eines allgemeinen Abkommens über mehrere Punkte des Prozeßrechts an der Konferenz beteiligt gewesenen Regierungen vorgelegt worden. || Ein dem Entwurf im wesentlichen entsprechendes Abkommen ist unter dem 14. November 1896 von Belgien, Spanien, Frankreich, Italien, Luxemburg, den Niederlanden, Portugal und der Schweiz unterzeichnet worden. Nachdem Schweden-Norwegen sich diesen Staaten angeschlossen hatte, sind einige nachträgliche Verabredungen in einem Zusatzprotokolle vom 22. Mai 1897 niedergelegt worden. Nunmehr hat, gleichzeitig mit Osterreich-Ungarn, auch das Deutsche Reich den Beitritt erklärt. || Der Inhalt des Abkommens beschränkt sich auf den Bereich des bürgerlichen Gerichtsverfahrens unter Ausschluss des Strafprozesses; er steht mit den Grundsätzen des deutschen Civilprozeßrechts im Einklang. Es kann deshalb nur erwünscht sein, daß das Reich sich die Erleichterungen sichert, welche die gemeinsame Regelung einiger praktisch wichtiger Fragen für die Rechtsverfolgung im Auslande bietet. Demgegenüber müssen die Bedenken zurücktreten, die sich gegen ein solches allgemeines Abkommen mit Rücksicht auf die Verschiedenheit der in Betracht kommenden

Nr. 11657.
Deutsches
Reich.
30. Nov. 1897.

Nr. 11657. Gesetzgebungen und die dadurch bedingte Unbestimmtheit der Abmachungen
 Deutsches Reich. in einzelnen Punkten erheben lassen. || Das Abkommen behandelt fünf Gegen-
 30. Nov. 1897. stände des Prozeßrechts, bezüglich derer Nachstehendes zu bemerken ist.

Zu a) Zustellung gerichtlicher und aufsergerichtlicher Schriftstücke.

Für die Bewirkung von Zustellungen aus dem Gebiet eines der Vertragsstaaten in das eines anderen wird im Artikel 1 die Regel aufgestellt, daß die Zustellung vermittelt Ersuchens erfolgt, welches die zuständige gerichtliche oder staatsanwaltschaftliche Behörde an die entsprechende zuständige Behörde im fremden Staate richtet. Diese Regel entspricht der deutschen Rechtsanschauung, indem sie denselben Weg wählt, der in der Civilprozeßordnung (§ 182) vorgezeichnet ist. Sie verdient auch aus Zweckmäßigsigkeitsgründen den Vorzug vor dem im französischen Rechtsgebiete herrschenden Systeme, wonach die Urkunden, die für Personen im Auslande bestimmt sind, der Staatsanwaltschaft (au parquet du procureur) zugestellt werden, der dann die Weiterbeförderung obliegt; ob eine solche erfolgt und zum Ziele führt, ist für die Rechtsgültigkeit der Zustellung ohne Bedeutung. Die Interessen derer, für welche die Zustellungen bestimmt sind, werden hier nur sehr unvollkommen gewahrt. Überdies ist es, sofern die Staatsanwaltschaft das zuzustellende Schriftstück unmittelbar in das Gebiet eines fremden Staates weiterbefördert, nicht unstreitig, ob dies nicht als ein Eingriff in die fremde Gerichtsbarkeit angesehen werden kann. Gegen den im Artikel 1 Absatz 1 vorgesehenen Weg walten solche Bedenken nicht ob; er ist auch bereits in bestehenden völkerrechtlichen Rechtshilfeverträgen, beispielsweise in dem für die Beziehungen zwischen Baden sowie Elsaß-Lothringen einerseits und Frankreich andererseits geltenden Verträge vom 16. April 1846 (Artikel 4), eingeschlagen worden. || Wenn gleich für den Verkehr zwischen der ersuchenden und ersuchten Behörde allgemein nur der diplomatische Weg vorgeschrieben werden kann, so ist doch, um dem Bestreben nach Vereinfachung und Beschleunigung des Geschäftsganges entgegenzukommen, im Abs. 2 des Artikel 1 darauf hingewiesen, daß die diplomatische Vermittelung in Wegfall kommt, wenn die beteiligten Regierungen den unmittelbaren Verkehr der Behörden zulassen. || Daß die ersuchte Behörde verpflichtet ist, die Zustellung herbeizuführen, bringt der Artikel 2 zum Ausdruck. Diese Verpflichtung besteht auch dann, wenn die Zustellung, um die es sich handelt, dem inneren Rechte des Staates, wo sie erfolgen soll, nicht entspricht. Eine Ablehnung des Ersuchens soll nur dann zulässig sein, wenn dieser Staat in der Zustellung eine Verletzung seiner Hoheitsrechte oder eine Gefährdung seiner Sicherheit glaubt erblicken zu müssen. Hier findet die Rechtshilfe gegenüber dem Ausland ihre natürliche Grenze; es braucht nur an Fälle gedacht zu werden, in denen, sei es der Staat, sei es sein Oberhaupt, vor ein fremdes Gericht, dessen Gerichtsbarkeit er nicht anzuerkennen vermag, geladen werden soll. || Für den Nachweis der erfolgten Zustellung sind möglichst gleichmäßige und einfache Erfordernisse aufgestellt worden (Ar-

tikel 3). Es soll genügen, daß der ersuchenden Stelle ein beglaubigtes Anerkennung der Zustellung seitens des Empfängers übermittelt wird oder daß ihr die ersuchte Behörde die Thatsache der erfolgten Zustellung und deren Zeitpunkt bescheinigt. Liegt eine dieser Beurkundungen vor, so darf der ersuchenden Behörde jede weitere Prüfung erspart bleiben. Da es für die Partei, welche die Zustellung betreibt, von Wert sein kann, den Nachweis der Zustellung in Verbindung mit der zugestellten Urkunde in Händen zu haben, so ist besonders bestimmt, (Artikel 3 Abs. 2), daß die Beurkundung der Zustellung auf einem Doppel des zugestellten Schriftstücks zu erfolgen hat, wenn dem Ersuchen zu diesem Zwecke ein solches Doppel von der ersuchenden Behörde beigelegt war. || Indem der Vertrag als regelmäßige Zustellungsart außerhalb des eigenen Staatsgebiets den Weg des Ersuchens vorsieht, beabsichtigt er nicht andere Möglichkeiten der Zustellung zu verschränken. Es soll weder den Parteien benommen sein, sich unmittelbar an ausländische Zustellungsbeamten zu wenden, noch sollen die bisher, insbesondere auch nach deutschem Rechte, vorkommenden Zustellungen nach dem Auslande durch Aufgabe zur Post oder durch Vermittelung der diplomatischen oder konsularischen Vertreter gehindert werden (Artikel 4 Abs. 1). Voraussetzung für die Anwendbarkeit dieser Zustellungsarten ist aber, daß die inneren Gesetze der beteiligten Staaten oder zwischen ihnen bestehende Vereinbarungen sie gestatten (Artikel 4 Abs. 2).

Nr. 11657.
Deutsches
Reich.
23. Nov. 1897.

Zu b) Erledigung von gerichtlichen Ersuchungsschreiben.

Entsprechend der Übung, wie sie zwischen den meisten Kulturstaaten befolgt wird, sollen nach Artikel 5 in Rechtsangelegenheiten, die dem allgemeinen bürgerlichen oder dem Handelsrecht angehören, die Gerichte des einen Staates befugt sein, die zuständigen Behörden des anderen Staates um die Vornahme von gerichtlichen Handlungen, insbesondere auch richterlichen Prozeßhandlungen, zu ersuchen. Es fallen hierunter hauptsächlich Beweisaufnahmen, Parteivernehmungen, Eidesabnahmen u. dergl. Das Ersuchen hat gemäß Artikel 6 Abs. 1 im allgemeinen auf diplomatischem Wege zu erfolgen, doch wird auch hier den einzelnen Staaten vorbehalten, den unmittelbaren Verkehr zuzulassen. || Hinsichtlich der Sprache, in der das Ersuchen abzufassen ist, entscheidet zunächst das zwischen den beteiligten Staaten etwa bestehende ausdrückliche oder stillschweigende Übereinkommen. Fehlt es an einem solchen und wird das Ersuchen in einer anderen Sprache als der Geschäftssprache der ersuchten Behörde gestellt, so muß es von einer Übersetzung in die letztere Sprache oder in die zwischen den beteiligten Staaten etwa allgemein vereinbarte Verkehrssprache begleitet sein (Artikel 6 Abs. 2). || Die Verpflichtung, dem Ersuchen Genüge zu leisten, wird im Artikel 7 Abs. 1 ausgesprochen. Die Zuständigkeit der ersuchenden Gerichtsbehörde ist von der ersuchten Behörde nicht zu prüfen. Diese kann die Erledigung, abgesehen von der dem Artikel 2 Satz 2 entsprechenden und auch hier gebotenen Aus-

Nr. 11657. Deutsches Reich. 30. Nov. 1897. nahme (Artikel 7 Abs. 2) nur ablehnen, wenn sie die Echtheit der Urkunde, die das Ersuchen enthält, in Zweifel zu ziehen Ursache hat oder wenn in dem Staate, dem sie angehört, eine Handlung der Art, wie sie in dem Ersuchen verlangt wird, überhaupt nicht unter die Ausübung der Gerichtsbarkeit fällt. Liegt der letztere Fall vor, so wird die Ablehnung eine endgültige sein, während der Zweifel an der Echtheit der zugesandten Urkunde, ebenso wie das Fehlen der nach Artikel 6 Abs. 2 erforderlichen Übersetzung nur zu einer Beanstandung Grund bieten kann. || Gehört die Handlung, um deren Vornahme ersucht ist, in dem Staate, wo sie erfolgen soll, zwar in den Bereich der Ausübung der Gerichtsbarkeit, aber nicht zur Zuständigkeit der ersuchten Behörde, so hat diese nach Artikel 8 die Erledigung des Ersuchens nicht abzulehnen, sondern an die zuständige Gerichtsbehörde abzugeben. Zu einer unverzüglichen Benachrichtigung der ersuchenden Behörde ist sowohl in dem letzteren Falle, wie dann, wenn dem Ersuchen aus irgend einem Grunde nicht Folge gegeben wird, die ersuchte Behörde verpflichtet (Artikel 9). || Artikel 10 Abs. 1 enthält die selbstverständliche Regel, daß die ersuchte Behörde bei Ausführung der Requisition sich nach den das Gerichtsverfahren betreffenden inländischen Gesetzesvorschriften zu richten hat. Es soll jedoch nicht ausgeschlossen sein, und wird im Artikel 10 Abs. 2 zum Ausdrucke gebracht daß auf besonderen Wunsch der ersuchenden Behörde auch vom inländischen Rechte abweichende Formen des Verfahrens anzuwenden sind, vorausgesetzt, daß sie nicht gegen Verbotsgesetze des Inlandes verstößen. Dies steht im Einklange mit den schon jetzt im internationalen Rechtshilfeverkehre beobachteten Grundsätzen. Eine Lücke weist das Abkommen insofern auf, als es wegen Tragung der Kosten, die durch Erledigung eines ausländischen Ersuchens erwachsen, eine Bestimmung nicht enthält. Eine allgemeine Einigung über diesen Punkt, insbesondere in der bei den Verhandlungen mehrfach angeregten Richtung des gegenseitigen Verzichts auf Erstattung der Kosten, stieß zunächst noch auf unüberwindliche Schwierigkeiten. Es darf jedoch erwartet werden, daß es in Kürze gelingen wird, auf dem Boden des Abkommens, wenigstens zwischen einzelnen der hauptbeteiligten Vertragsstaaten auch nach jener Richtung hin eine befriedigende vertragsmäßige Regelung zu erzielen.

Zu c) Sicherheit für die Prozeßkosten.

Einen bedeutsamen Fortschritt auf dem Wege der internationalen Rechtspflege bezeichnet der Artikel 11. In den meisten der Vertragsstaaten gilt zur Zeit die Regel, daß der Ausländer, wenn er als Kläger vor Gericht auftritt, verpflichtet ist, dem Beklagten wegen der Prozeßkosten Sicherheit zu leisten. Diese Verpflichtung, mag sie auf die fremde Staatsangehörigkeit des Klägers, mag sie auf den Mangel eines Wohnsitzes im Inlande gegründet werden, stellt eine erhebliche Erschwerung der Rechtsverfolgung vor ausländischen Gerichten dar und entspricht nicht dem Stande, den die Entwicklung des Verkehrs zwischen den Kulturvölkern erreicht hat. Sie soll nunmehr für

die Angehörigen der Vertragsstaaten in dem Gesamtgebiete der letzteren be- Nr. 11657.
 seitigt werden. Der Artikel 11 enthält nur die Einschränkung, daß der Deutsches
 Kläger, der sich auf diese Befreiung von der Kautionspflicht berufen will, in Reich.
 einem der Vertragsstaaten wohnen muß. Aber auch diese Beschränkung soll 30. Nov. 1897.
 nach dem Zusatzprotokoll ausgeschlossen sein für die Angehörigen von solchen
 Vertragsstaaten, die miteinander Sonderabkommen geschlossen haben, inhalts
 deren sie gegenseitig ihre Angehörigen ohne Rücksicht darauf, wo diese wohn-
 en, einer Kautionspflicht nicht unterwerfen. || Die Änderungen, die durch eine
 solche Vertragsbestimmung die Gesetzgebungen der einzelnen Vertragsländer
 erleiden, sind sehr verschieden. Der bisherige Rechtszustand, der sich für
 jeden Vertragsstaat aus dessen innerer Gesetzgebung in Verbindung mit den
 eingreifenden Staatsverträgen ergibt, ist überaus mannigfaltig. || Was Deutsch-
 land betrifft, so ist in der Civilprozeßordnung (§ 102) die Verpflichtung der
 Ausländer zur Sicherheitsleistung zwar an sich beibehalten, zugleich aber die
 Bestimmung getroffen, daß die Verpflichtung nicht eintreten soll, wenn nach
 den Gesetzen des Staates, welchem der Kläger angehört, ein Deutscher in
 gleichem Falle zur Sicherheitsleistung nicht verpflichtet ist. Hatte hierbei die
 Erwartung obgewaltet, daß andere Länder von der so dargebotenen Gegen-
 seitigkeit Gebrauch machen würden, so hat sie sich nur in geringem Maße
 verwirklicht. In einigen Staaten — so in Italien, Dänemark, Norwegen —
 sieht zwar die Gesetzgebung von einer Verpflichtung zur Sicherheitsleistung
 überhaupt ab; in zahlreichen anderen muß dagegen der deutsche Kläger,
 wegen seiner Ausländereigenschaft oder weil er außerhalb des Landes wohnt,
 Sicherheit bestellen. Auf dem Wege völkerrechtlicher Vereinbarungen ist die
 Befreiung von der Sicherheitsleistung bisher seitens des Reichs nur in engen
 Grenzen erzielt worden. Es gehören hierher die in ihrer Tragweite freilich
 nicht zweifellosen Staatsverträge, nach denen hinsichtlich des freien Zutritts
 zu den Gerichten die Angehörigen des einen Teiles denen des anderen gleich-
 gestellt werden. (Vgl. insbesondere die Bekanntmachung über die wechselseitige
 Befreiung der Angehörigen des Deutschen Reichs und Rußlands von der
 Kautionspflicht vom 30. September 1897, Reichs-Gesetzblatt S. 775.) Es
 kommen ferner in Betracht die über die Zulassung zum Armenrecht ab-
 geschlossenen Übereinkommen mit Belgien vom 18. Oktober 1878, Luxemburg
 vom 12. Juni 1879, Frankreich vom 20. Februar 1880, Österreich-Ungarn
 vom 9. Mai 1886 (Reichsgesetzblatt 1879, S. 316, 318, 1881 S. 81, 1887
 S. 120). Die dort gewährte Befreiung von der Sicherheitsleistung beschränkt
 sich auf solche Kläger, denen das Armenrecht bewilligt worden ist. || Das Ab-
 kommen will nun, was seine Wirkung für das Reich anlangt, mit allen Ver-
 tragsstaaten die Gegenseitigkeit herstellen, durch die nach § 102 Nr. 1 der
 Civilprozeßordnung die Befreiung von der Verpflichtung zur Sicherheitsleistung
 für die vor deutschen Gerichten klagenden Ausländer bedingt ist. || Während
 die Vereinbarung insoweit sich durchaus im Rahmen der deutschen Civil-
 prozeßordnung hält, gehen die Bestimmungen der Artikel 12 und 13 zum

Nr. 11657.
Deutsches
Reich.
30. Nov. 1897.

Teil darüber hinaus. Es ist nicht zu verkennen, daß die Abschaffung der Sicherheitsleistung ohne jeden Ersatz den Beklagten, der gegen den ausländischen Kläger ein obsiegendes Urteil erstreitet, hinsichtlich der Erstattung der ihm erwachsenen Kosten oder Auslagen in eine mißliche Lage bringen würde. Die Verurteilung des Klägers in die Kosten nützt ihm bei dem gegenwärtigen Rechtszustande wenig, da die Vollstreckung des Urteils im Auslande auf die erheblichsten Schwierigkeiten stößt oder überhaupt nicht zu erreichen ist. Das Abkommen hat die Abhilfe darin gefunden, daß es unter Durchbrechung der bestehenden Regeln über die Vollstreckung ausländischer Urteile der gegen den Kläger ergangenen Entscheidung über den Kostenpunkt in sämtlichen Vertragsstaaten Vollstreckbarkeit beilegt. Das Vollstreckungsurteil ist von der nach den Gesetzen der einzelnen Staaten zuständigen Behörde zu erlassen, nachdem die gehörige Form und die Echtheit der Ausfertigung der Entscheidung, sowie deren Rechtskraft geprüft ist. Die übrigen Voraussetzungen, von denen die innere Gesetzgebung die Vollstreckbarkeits-Erklärung abhängig macht und die sich für das Reich aus dem § 661 der Civilprozeßordnung ergeben, kommen in Wegfall. Insbesondere ist die Zuständigkeit desjenigen ausländischen Gerichts, welches die Verurteilung in die Prozeßkosten ausgesprochen hat, jeder Nachprüfung entzogen. Dies rechtfertigt sich daraus, daß nur eine Entscheidung desjenigen Gerichts in Frage stehen kann, welches der in die Kosten verurteilte Kläger selbst angegangen hat. Die Zuständigkeit für die Erlassung des Vollstreckungsurteils richtet sich nach dem aus der inneren Gesetzgebung sich ergebenden Gerichtsstande des verurteilten Klägers; im Reiche wird die Vorschrift des § 660 Abs. 2 der Civilprozeßordnung maßgebend sein. || Was unter den Begriff der Kosten und Auslagen des Prozesses fällt, ist selbstverständlich nach den Gesetzen des Staates, von dessen Gerichte die Verurteilung in die Kosten erfolgt, zu beurteilen. || Der durch das Abkommen hiermit beschrittene Weg mag insofern gewisse Bedenken erregen, als in Ansehung der Vollstreckbarkeit ausländischer Urteile die Entscheidung über den Kostenpunkt von der in der Hauptsache getrennt wird. Er führt aber ohne Zweifel zu einer bedeutenden Erleichterung und Sicherung des internationalen Rechtsverkehrs.

Zu d) Armenrecht.

Daß bei der Bewilligung des Armenrechts in gerichtlichen Angelegenheiten der Ausländer auf gleichem Fusse mit dem Inländer behandelt werde, ist eine kaum abweisbare Forderung des Rechtsgefühls. Diesen Standpunkt teilt auch die deutsche Civilprozeßordnung (§ 106 Abs. 2), die dem Ausländer, insoweit die Gegenseitigkeit verbürgt ist, den Anspruch auf Bewilligung des Armenrechts gewährt. || In gleichem Sinne hat das Deutsche Reich die oben angeführten Vereinbarungen getroffen; auch im Verhältnis zu Italien ist laut der Bekanntmachung vom 1. Oktober 1879 (Reichs-Gesetzblatt S. 312) die Feststellung erfolgt, daß die Gegenseitigkeit verbürgt sei. Es entspricht des-

halb der deutschen Rechtsanschauung, wenn der Artikel 14 vorsieht, daß die Angehörigen eines Vertragsstaates in jedem anderen unter den gleichen Voraussetzungen wie dessen eigene Staatsangehörigen Anspruch auf Bewilligung des Armenrechts haben sollen. Im übrigen ist davon abgesehen worden, die zum Armenrechte zugelassene Partei hinsichtlich der Befreiung von der Verpflichtung zur Sicherheitsleistung günstiger als andere Kläger zu stellen. Vielmehr finden, soweit sie auf Grund des Urteils zur Kostenerstattung verpflichtet ist, die Artikel 12 und 13 Anwendung. || In den Artikeln 15 und 16 sind für die Zulassung von Ausländern zum Armenrecht einzelne zweckmäßig erscheinende Ausführungs-Bestimmungen gegeben worden. Dabei war zu berücksichtigen, daß die Partei sich in einem anderen Lande als demjenigen aufhalten kann, in welchem sie zum Armenrecht zugelassen sein will. Die Behörde des Aufenthaltsorts hat das Armutszeugnis auszustellen oder, sofern das Gesetz, wie z. B. in Belgien, eine Erklärung des Antragstellers bezüglich seines Unvermögens zur Bestreitung der Prozeßkosten erfordert, diese Erklärung entgegenzunehmen. || Dieselbe Behörde ist auch befugt, von den Behörden aller anderen Vertragsstaaten Erkundigungen über die Vermögensverhältnisse des Antragstellers einzuziehen. Hierbei können nicht nur gerichtliche, sondern namentlich auch Verwaltungsbehörden in Frage kommen. Hinsichtlich des Geschäftsverkehrs mit ihnen gilt das oben zu a und b Gesagte, wonach der diplomatische Weg offen steht, sofern nicht ein einfacherer zugelassen wird. Daß Ermittlungen auch dann zulässig sind, wenn der Ausländer in eben dem Lande wohnt, wo er das Armenrecht in Anspruch nimmt, kann nach der Fassung des Artikel 16 Abs. 1 nicht zweifelhaft sein. Auch in dem anderen Falle soll aber der Behörde des Landes, in welchem das Armenrecht zu gewähren ist, die unbeschränkte Nachprüfung der ihr gelieferten Unterlagen vorbehalten bleiben (Artikel 16 Abs. 2).

Zu e) Personalhaft.

Den Beziehungen zwischen den an dem Abkommen beteiligten Staaten entspricht es nicht, die Verhängung der Personalhaft gegen Fremde unter leichteren Voraussetzungen als gegen Inländer zuzulassen. Dem deutschen Rechte ist eine Unterscheidung zwischen Ausländern und Reichsangehörigen in dieser Hinsicht überhaupt unbekannt. || Wenn im Artikel 17 die Gleichstellung der einem Vertragsstaat angehörenden Ausländer mit den Inländern in Beziehung auf die Personalhaft zum Gegenstande der Vereinbarung gemacht worden ist, so haben hierzu hauptsächlich die Sondervorschriften der niederländischen Prozeßordnung über die Anwendung der Schuldhaft gegen Fremde Anlaß gegeben. (Niederländische Civilprozeßordnung Artikel 585 Nr. 10 und Artikel 768.)

Nr. 11657.
Deutsches
Reich.
30. Nov. 1897.

Nr. 11658. **ÖSTERREICH-UNGARN** und die **SCHWEIZ**. — Übereinkommen, betreffend die Anwendung besonderer Sanitätsmaßnahmen für den Grenzverkehr und für den Verkehr über den Bodensee bei Choleraepidemie.

Wien, 20. März 1896.

I. *Allgemeine Bestimmung.*

Nr. 11658. Das vorliegende, in Anwendung der Bestimmungen von Titel I, V, VI und VII der Anlage I zu der Dresdener Sanitätskonvention vom 15. April 1893 abgeschlossene Übereinkommen bezieht sich auf die Maßnahmen, welche in den Grenzbezirken der beiden Länder bei Ausbruch der Cholera zur Ausführung gelangen sollen, in Bezug auf den Grenzverkehr zu Land, sowie in Bezug auf den Verkehr zu Wasser.

II. *Umschreibung des Grenzgebietes und Pflichten der Behörden desselben.*

Artikel 1. Das vorliegende Übereinkommen betrifft die beiderseitigen Grenzgebiete (mit Inbegriff der Flüsse und Seen) bis auf eine Breite von 10 Kilometern, von der Grenze an gerechnet. || Artikel 2. Zur Ausführung der nachfolgenden Bestimmungen sind berufen: in Österreich-Ungarn die Bezirkshauptmannschaften, in der Schweiz die Regierungen derjenigen Kantone, in deren Gebiet die Grenzzone fällt. || Artikel 3. Die in Artikel 2 genannten Behörden geben sich gegenseitig Nachricht von dem Auftreten der Cholera, sobald dieselbe in ihrem Gebiete amtlich konstatiert worden ist, von der weiteren Ausbreitung der Krankheit, von den zu deren Bekämpfung ergriffenen Maßnahmen und von den Beschränkungen, welche in Betreff des Handels und des Personenverkehrs aufgestellt worden sind. || Artikel 4. Die Behörden veröffentlichen im ferneren in ihrem Gebiete die wichtigeren Verordnungen der Behörden des Nachbarstaates, um dadurch die Bevölkerung vor den Unannehmlichkeiten zu bewahren, welche aus der Nichtkenntnis der in der Grenzzone des benachbarten Landes angeordneten sanitätspolizeilichen Maßnahmen entstehen könnten. || Artikel 5. Im Interesse der gegenseitigen Information sollen die Grenzbehörden den Sanitätsbeamten des Nachbarstaates, welche von der Regierung abgesandt worden sind, um sich an Ort und Stelle von dem Gesundheitszustande des benachbarten Bezirkes zu überzeugen, so viel als möglich an die Hand gehen. Diese Beamten haben, um die gewünschte Auskunft zu erhalten, bloß ihre Legitimationspapiere vorzuweisen, und zwar in Österreich-Ungarn den Bezirkshauptmannschaften, in der Schweiz den kantonalen Sanitätsbehörden (mit Einschluss der „Amtsärzte“).

III. *Maßnahmen hinsichtlich des Grenzverkehrs.*

Artikel 6. In den Fällen, in welchen die an der Grenze sich bietenden, ganz besonderen Schwierigkeiten das in der Dresdener Sanitätskonvention vorgesehene System von Vorkehrungen nicht als eine genügende Garantie für den

Schutz der öffentlichen Gesundheit erscheinen lassen, können gegenüber dem
verseuchten Bezirke folgende weitergehende Mafsnahmen ergriffen werden:

Nr. 11653.
Österreich-
Ungarn und
die Schweiz.
20. März 1896.

A. In Bezug auf den Waren- und Gepäckverkehr:

1. Das Verbot der Einfuhr || a) von alten Kleidern, gebrauchten Wäschestücken und benütztem, sonstigem Bettzeug, sofern diese Gegenstände für den Handel bestimmt sind, || b) von Lumpen und Hadern, welche nicht unter die in Titel IV, I, 2, a und b der Dresdener Sanitätskonvention vorgesehenen Ausnahmen fallen, || kann auf eine längere Dauer ausgedehnt werden, als weiter unten in Artikel 10 angegeben ist; immerhin soll sich diese Ausdehnung auf das unbedingt Notwendige beschränken. || 2. Die Einfuhr von Übersiedelungseffekten (Umzugsgut), welche infolge eines Wohnungswechsels befördert werden, und von Gepäcksendungen, eventuell auch von Reisegepäck (Passagiergut und Handgepäck) kann auf bestimmte Eingangspunkte, welche mit den nötigen Desinfektionseinrichtungen versehen sind, beschränkt werden. || Ferner kann verlangt werden, daß die schmutzige Wäsche, die getragenen Kleider und das benutzte Bettzeug unter allen Umständen vor der Zulassung zur Einfuhr nach der von der Regierung des Bestimmungslandes aufgestellten Vorschrift desinfiziert werden. || Die Grenzbehörden beider Staaten werden sich gegenseitig ein Verzeichnis der oben erwähnten Eingangspunkte mitteilen.

B. In Bezug auf den Personenverkehr.

1. Sämtliche die Grenze passierenden Personen können der in der Dresdener Sanitätskonvention vorgesehenen, ärztlichen Besichtigung unterstellt werden. || Um die Durchführung einer derartigen Kontrolle zu ermöglichen und hierdurch die Verkehrsfreiheit an den wichtigsten Punkten zu wahren, kann es nötig werden, den Personenverkehr auf einzelne frequentiertere Grenzübergänge zu beschränken und die zwischenliegenden abzusperren. || Doch soll diese letztere Mafregel nur im äußersten Notfalle ergriffen werden. || 2. Die aus einem verseuchten Orte kommenden Personen können angehalten werden, das Ziel ihrer Reise anzugeben, damit sie am Ankunftsorte einer fünftägigen ärztlichen Überwachung unterstellt werden. || 3. Gegen gewisse Kategorien von Personen, welche truppweise reisen, wie Zigeuner, Auswanderer, Wallfahrer, Arbeiter, können strengere Mafregeln ergriffen werden; ebenso gegen Vagabunden, Bettler und Personen, welche ein aus Anlaß der Cholera verbotenes Gewerbe betreiben. || Wenn auch nur der Verdacht vorliegt, daß dieselben aus einem infizierten Bezirke kommen, so sind sie erst nach einer genauen ärztlichen Inspektion und nach Durchführung der notwendigen Desinfektionsmafnahmen, sowie unter Benachrichtigung der Polizeibehörde des Bestimmungsortes einzulassen. || Der Eintritt solcher Personen kann auf bestimmte Eingangstationen beschränkt oder unter Umständen gänzlich untersagt werden. || Durch diese Bestimmung soll aber die Ausführung von Mafnahmen der Auslieferung, der Ausweisung oder der Heimtransportierung in keiner Weise beeinträchtigt werden. || 4. Personen, welche cholerakrank sind oder choleraähnliche Erschei-

Nr. 11658.
Österreich-
Ungarn und
die Schweiz.
20. März 1896.

nungen darbieten, kann das Überschreiten der Grenze untersagt werden. Die Grenzbehörden zeigen derartige Fälle den Verwaltungsbehörden des nachbarlichen Grenzbezirkes an, damit diese die notwendigen Mafsregeln ergreifen. Inzwischen leisten erstere den erkrankten Personen die notwendige Hilfe.

Artikel 7. Die Bestimmungen des Artikels 6 B (Personenverkehr) beziehen sich entsprechend dem Sinne der Dresdener Konvention nicht auf die im Dienst befindlichen öffentlichen Beamten, Bahn- und Postbeamten und Sanitätspersonen, damit dieselben ungehindert ihren Pflichten nachkommen können. || Auch die Personen, welche zur Besorgung ihres Geschäftes oder zur Bewirtschaftung von Grundstücken regelmäfsig die Grenze überschreiten müssen, sind jeglicher Präventivbehandlung enthoben, vorausgesetzt, dafs sie kein wegen der Cholera verbotenes Gewerbe treiben und sie auch nicht gegen die Vorschriften des Artikels 6 A (Waren- und Gepäckverkehr) verstofsen.

Artikel 8. In dem Falle, wo aus einer infizierten Gegend des einen ein Massentransport nach dem Gebiete des anderen Staates in Aussicht genommen ist, werden die Behörden des ersteren die Grenzbehörden des letzteren rechtzeitig davon in Kenntnis setzen. Auch werden sie dafür Sorge tragen, dafs von allfällig unterwegs vorkommenden Choleraerkrankungen den Grenzbehörden des Nachbarlandes ohne Verzug Kenntnis gegeben wird. In den Fällen, in denen der Transport mittelst Eisenbahn stattfindet, sollen hiezu nach Möglichkeit eigene und abgesonderte Wagen benützt werden.

Artikel 9. Die Bestimmungen der Artikel 6, 7 und 8 gelten auch für den Schiffsverkehr über den Bodensee. || Es wird ferner vereinbart, dafs die in Artikel 1—5 dieses Abkommens enthaltenen Vorschriften ebenfalls für diejenigen Bodenseehäfen Geltung haben sollen, welche weiter als 10 Kilometer von der Grenze entfernt sind, welche aber mit Häfen des anderen Landes im regelmäfsigen Schiffsverkehr stehen.

Artikel 10. Zehn Tage nach Konstatierung des letzten Cholerafalles sollen die oben angegebenen Schutzmafsregeln, mit Ausnahme der in Artikel 6, lit. A, Ziff. 1., enthaltenen, aufgehoben werden, immerhin unter der Voraussetzung, dafs die erforderlichen Desinfektionen ausgeführt worden seien.

IV. *Beitritt des Fürstentums Liechtenstein.*

Dem Fürstentum Liechtenstein wird das Recht eingeräumt, mittelst Notifikation seinen Beitritt zu dem gegenwärtigen Übereinkommen, welches ihm von dem k. und k. Ministerium des Äufsern mitgeteilt werden wird, zu erklären. || Das gegenwärtige Übereinkommen tritt vier Wochen, nachdem dasselbe mittelst Notenaustausches zwischen den beteiligten Regierungen ratifiziert worden ist, in Kraft und erlischt sechs Monate nach erfolgter Kündigung seitens eines der vertragschließenden Staaten.

Geschehen in Wien, in doppelter Ausfertigung, am 20. März 1896.

Nr. 11659. **ITALIEN** und **NIEDERLANDE**. — Auslieferungsvertrag.

Haag, 28. Mai 1897.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté le Roi de l'Italie, || ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Nr. 11659.
Italien und
Niederlande.
28. Mai 1897.

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas: || Messieurs le jonkheer Joan Röell, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Ministre des Affaires Etrangères, Guillaume van der Kaay, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Ministre de la Justice, et Jacques Henri Bergsma, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Ministre des Colonies;

Sa Majesté le Roi d'Italie: || Monsieur le comte Alexandre Zannini, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, et pour autant que les lois des deux Pays en permettent l'extradition, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat, auquel l'extradition est demandée; || 1° meurtre ou assassinat, que ces crimes soient commis contre le Souverain, l'Héritier du Trône, le Chef d'un Etat ami ou toute autre personne; || 2° menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée; || 3° avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres; || 4° voies de fait, ou faits nuisibles à la santé commis à dessein, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, ou ayant été commis avec préméditation; sévices graves; || 5° viol; attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une femme, ou tout autre acte d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il commet de tels actes, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque la circonstance de l'âge de cette personne suffit pour rendre le fait punissable; || 6° corruption de mineurs en les excitant à commettre ou à subir des actes d'immoralité, ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers; excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser leur débauche; || 7° bigamie; || 8° enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant; || 9° enlèvement de mineurs; || 10° contrefaçon ou altération de monnaies et de papier-monnaie, entreprise

Nr. 11659.
Italien und
Niederlande.
28. Mai 1897.

dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein. || 11° contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'État ou de marques d'ouvrier exigées par la loi; || 12° faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés; || 13° faux serments; || 14° corruption de fonctionnaires publics; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels; || 15° incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur legal d'un contrat à la grosse; || 16° destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en parti à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; || 17° actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens; || 18° le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui; || 19° émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs; || 20° le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer; || 21° vol; escroquerie; abus des blanc-seing; détournement; abus de confiance; || 22° banqueroute frauduleuse. || Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée. || En aucun cas l'extradition n'aura lieu: || 1° pour les condamnés, lorsque la peine prononcée sera de moins de six mois d'emprisonnement; || 2° pour les prévenus et les accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, de moins de deux ans d'emprisonnement.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu: || 1° lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition; || 2° lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté; || 3° si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

Nr. 11659.
Italien und
Niederlande.
28. Mai 1897.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un état tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié. || Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'état auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée. || L'extradition sera accordée, lors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue essentiellement un délit commun.

Nr. 11659.
 Italien und
 Niederlande.
 28. Mai 1897.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'état requérant, si l'autorité compétente de l'état requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée: du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire); du côté de l'Italie par tout procureur du Roi. || L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, excepté le cas prévu par l'article 6, un des Gouvernements jugera nécessaire de faire procéder dans le territoire de l'autre Etat à une expertise, à l'interrogatoire d'inculpés ou à l'audition de témoins, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays ou les experts, les inculpés ou les témoins seront invités à comparaître. Les frais occasionnés par les expertises resteront à la charge de l'Etat, qui en fait la demande. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des états à l'autorité judiciaire dans l'autre état. || Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non-politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. || Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Nr. 11659.
Italien und
Niederlande.
28. Mai 1897.

Article 13.

Lorsque, dans une cause pénale non-politique, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre état, ou bien la communications de pièces à conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire. || Les frais du transit seront à la charge de l'état requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents. || Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Nr. 11659.
Italien und
Niederlande.
28. Mai 1897.

Article 16.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. || Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique, et dans la forme qui sera établie, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est sujet.

Article 17.

Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdites colonies ou possessions. || La demande d'extradition du malfaiteur, qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'autre Partie, pourra aussi être faite directement au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie ou possession, pour autant que les deux colonies ou possessions étrangères sont situées dans l'Asie ou l'Afrique Orientale. || Lesdits gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté soit d'accorder l'extradition soit d'en référer à leur Gouvernement. || Le délai pour la mise en liberté, visé à l'article 10, sera de soixante jours.

Article 18.

La présente convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications. || A partir de sa mise à exécution les conventions du 20 novembre 1869 et du 26 juillet 1886 cesseront d'être en vigueur et seront remplacées par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. || Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à la Haye, le 28 Mai 1897.

(L. S.) J. Röell.

(L. S.) van der Kaay.

(L. S.) Bergsma.

(L. S.) Zannini.

Nr. 11660. FRANKREICH und GUATEMALA. — Abkommen zum Schutz des Eigentums an litterarischen und künstlerischen Werken.

Guatemala, 21. August 1895.

Nr. 11660.
Frankreich
und
Guatemala.
21. Aug. 1895.

Le Président de la République de Guatémala et le Président de la République Française, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la

propriété des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet dans l'intérêt des deux Nations une convention spéciale et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Le Président de la République de Guatemala, M. le Licencié Don Jorge Muñoz, Secrétaire d'État au Département des Relations Extérieures de la République; || Le Président de la République Française, M. Casimir Paul Challet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France en Centre-Amérique, Officier de la Légion d'Honneur, etc. || Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Nr. 11660.
Frankreich
und
Guatemala.
21. Aug. 1895.

Article 1. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que les œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art. Ils y auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la poursuite des contrefaçons, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la protection littéraire et artistique, que par la législation générale en matière civile et pénale. || L'expression œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques comprend les livres, brochures, ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles; les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Article 2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article premier, les dits auteurs ou éditeurs devront déposer préalablement au Ministère de l'Instruction Publique trois exemplaires de l'œuvre dont ils veulent garantir dans les deux pays la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite; le Ministère de l'Instruction Publique devra leur délivrer un certificat constatant le dépôt des œuvres y indiquées, lequel permettra à l'intéressé de se présenter devant l'autorité publique compétente pour y revendiquer ses droits. || Néanmoins, en ce qui concerne les œuvres d'art, telles que statues, vitraux, médailles, tableaux, œuvres d'architecture, etc., etc., il suffira que l'auteur ou le propriétaire effectue le dépôt d'une reproduction sous forme de dessin, de gravure ou de photographie.

Article 3. Les stipulations de l'article premier s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux États des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

Nr. 11660.
Frankreich
und
Guatemala.
21. Aug. 1895.

Article 4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par la présente Convention pour les œuvres originales, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale, et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

Article 5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes; et cela, pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale; c'est-à-dire, que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œuvre. || Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

Article 6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression ou sur la scène sans le consentement de l'auteur.

Article 7. Sera, néanmoins, licite, réciproquement, la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on indique la provenance et qu'il soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

Article 8. Les écrits insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

Article 9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente Convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

Article 10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente Convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leurs pays d'origine.

Article 11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux États le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la

vendre ou de l'exposer dans chaque pays respectivement sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

Article 12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique faite sans qu'on se soit conformé aux dispositions de cette Convention sera considérée comme une contrefaçon. || Toute personne qui aura édité, vendu, mis en vente, ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait, sera puni, suivant les cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

Article 13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter atteinte en aucune façon au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes de permettre, de surveiller ou d'empêcher au moyen de mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle l'autorité compétente fera exercer ce droit.

Article 14. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, décrets et règlements qui auront été ou pourront être promulgués à l'avenir relativement à la garantie et à l'exercice de la propriété intellectuelle. || La présente Convention ne pourra pour aucun motif restreindre le droit de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, en vertu de ses lois intérieures ou de stipulations arrêtées avec d'autres puissances, sont ou devront être considérés comme une contrefaçon.

Article 15. Cette Convention demeurera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura jugé opportun de la dénoncer.

Fait en double à Guatémala le vingt-et-un août mil huit cent quatre-vingt quinze.

(L. S.) Jorge Muñoz.

(L. S.) C. Challet.

Nr. 11661. FRANKREICH und GUATEMALA. — Abkommen zum Schutz industriellen Eigentums.

Guatemala, 12. November 1895.

Le Président de la République de Guatémala et le Président de la République Française, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété industrielle, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux Nations, une Convention spéciale, et ont nommé pour Leur Plénipotentiaires, savoir: || Le Président de la République de Guatémala, M. le Licencié Don Jorge Muñoz, Secrétaire de l'État au Département des Relations Extérieures de la République; || Le Président de la République Française, M. Casimir Paul Challet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France

Nr. 11660.
Frankreich
und
Guatemala.
21. Aug. 1895.

Nr. 11661.
Frankreich
und
Guatemala.
12. Nov. 1895.

Nr. 11661. en Centre-Amérique, Officier de la Légion d'Honneur, etc., Lesquels après
 Frankreich s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont
 und
 Guatemala. convenus des articles suivants:
 12. Nov. 1895.

Article 1. Les Guatémaliens en France et les Français au Guatemala, jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir: les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures, ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes des marchandises, et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine.

Article 2. Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Guatémaliens en France et les Français en Guatemala seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et réglemens des États Contractants. || Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire, que le caractère d'une marque guatémaliennne devra être apprécié d'après la loi guatémaliennne, de même que celui d'une marque française devra être jugée d'après la loi française.

Article 3. Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Article 4. Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Parties Contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le dit arrangement restera encore obligatoire, pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite, d'année en année; il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite. || En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original à Guatemala le douze novembre mil huit cent quatre-vingt quinze.

(L. S.) Jorge Muñoz.

(L. S.) C. Challet.

Nr. 11662. **FRANKREICH und JAPAN.** — Konvention über den Austausch von Postpaketen ohne Wertangabe.

Nr. 11 662.
Frankreich
und Japan.
22. Febr. 1898.

22. Febr. 1898.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Président de la République Française, désirant organiser, entre le Japon et la France, un service d'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention de Vienne du 4 Juillet 1891, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon: || Monsieur le Baron Nissi, Ministre des Affaires Etrangères; Jôsammi, Décoré de la 1^{re} Classe de l'Ordre Impérial du Trésor Sacré, etc. etc.; || Et le Président de la République Française: || Monsieur le Comte de Pourtalès-Gorgier, Chargé d'Affaires de France au Japon, Chevalier de la Légion d'Honneur etc. etc. || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

1.—Il peut être expédié, sous la dénomination de "Colis Postaux," des colis sans déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes, tant de la France et de l'Algérie pour le Japon que du Japon pour la France et l'Algérie. || 2—Est réservé aux Administrations des Postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs reglements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

Article 2.

Les Administrations des Postes de France et du Japon assureront le transport par mer entre les deux pays, au moyen des paquebots-poste subventionnés.

Article 3.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article 4.

La taxe de chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Japon, ou expédié du Japon à destination de la France et de l'Algérie, est fixée comme suit:

A. Droit territorial français	fr. 0,50
B. Droit territorial japonais	0,50
C. Droit maritime	3,00
	fr.
Total	4,00

Article 5.

1.—Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis,

Nr. 11602.
Frankreich
und Japan.
22. Feb. 1898.

à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur. || Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur. || Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration japonaise à l'Administration française. || 2.—Est réservé à l'Administration des Postes du Japon le droit de percevoir une surtaxe de 50 centimes par colis, à titre de droit territorial, à percevoir sur l'expéditeur, pour le transport entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Japon, de l'autre. Cette surtaxe est, le cas échéant, bonifiée par l'Administration française à l'Administration japonaise. || 3.—Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et le Japon.

Article 6.

L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Article 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Article 8.

Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 4, 5, 6 et 7 précédents, et par l'article 9 ci-après.

Article 9.

La reexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 4, 5 et 7, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être reexpédiés au pays d'origine.

Article 10.

Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Article 11.

1.—Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu avarié ou spolié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le

destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans, toutefois, que cette indemnité puisse dépasser 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes. L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition. || 2.—L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration correspondante lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière Administration. || 3.—Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observations ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la reexpédition du colis. || 4.—Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci. || 5.—Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. || 6.—Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux Administrations supportent le dommage par moitié. || 7.—Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants-droit ont pris livraison.

Nr. 11662.
Frankreich
und Japan.
22. Feb. 1898.

Article 12.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration intéressée.

Article 13.

La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Article 14.

Les Administrations des Postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 15.

L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du Japon fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention

Nr. 11 662. de Vienne du 4 Juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés,
 Frankreich entre leurs bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou
 und Japan. à destination des pays qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux ser-
 22. Feb. 1892. vices pour correspondre avec l'autre.

Article 16.

Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises. || L'Administration des Postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange. || Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'Administration des Postes du Japon.

Article 17.

1.—La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des deux pays, après que l'échange des ratifications aura été effectué. || Elle perdra son efficacité dans les cas suivants: || 1°—Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser le effets. || 2°—Dans le cas où le Gouvernement Impérial Japonais adhérerait à la Convention internationale des colis postaux.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tôkyô, le vingt deuxième jour du deuxième mois de la trente unième année de Meiji.

(L. S.) Nissi.

(L. S.) Pourtalès Gorgier.





UNIVERSITY OF FLORIDA



3 1262 08553 2496

327.64
8077
v.61

